

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions écrites	5338
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5326
<i>Index analytique des questions posées</i>	5332
Ministres ayant été interrogés :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	5338
Anciens combattants et mémoire	5339
Biodiversité	5340
Collectivités territoriales et ruralité	5340
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	5342
Comptes publics	5343
Culture	5343
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	5344
Éducation nationale et jeunesse	5347
Enfance	5348
Enseignement et formation professionnels	5349
Enseignement supérieur et recherche	5350
Europe et affaires étrangères	5350
Intérieur et outre-mer	5350
Justice	5351
Logement	5352
Organisation territoriale et professions de santé	5353
Santé et prévention	5353
Solidarités et familles	5354
Transformation et fonction publiques	5355
Transition écologique et cohésion des territoires	5355
Transports	5356
Travail, plein emploi et insertion	5356
2. Réponses des ministres aux questions écrites	5378
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	5358

<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5368
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	5378
Biodiversité	5381
Collectivités territoriales et ruralité	5386
Comptes publics	5407
Culture	5408
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	5409
Europe et affaires étrangères	5418
Intérieur et outre-mer	5433
Justice	5435
Mer	5458
Organisation territoriale et professions de santé	5459
Santé et prévention	5461
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	5462
Transition écologique et cohésion des territoires	5463
Travail, plein emploi et insertion	5472

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

8381 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Conditions de l'instruction dans la famille* (p. 5348).

Arnaud (Jean-Michel) :

8363 Comptes publics. **Budget.** *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée applicable à certaines représentations théâtrales* (p. 5343).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

8377 Éducation nationale et jeunesse. **Affaires étrangères et coopération.** *Hausses de salaire du personnel éducatif exerçant dans un établissement de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 5347).

Belin (Bruno) :

8361 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Revalorisation de l'indemnité des élus* (p. 5341).

8362 Biodiversité. **Environnement.** *Évaluation des mesures compensatoires lors de projets éoliens* (p. 5340).

8372 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Délais d'enlèvement des animaux lors de l'équarrissage* (p. 5338).

8385 Enseignement supérieur et recherche. **Recherche, sciences et techniques.** *Financement de l'académie nationale de pharmacie* (p. 5350).

8386 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Loi « grand âge »* (p. 5354).

8387 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Répartition pharmaceutique* (p. 5353).

8388 Biodiversité. **Environnement.** *Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts* (p. 5340).

8389 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Présence des jeunes lors des cérémonies commémoratives* (p. 5348).

8390 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Implication des élus dans la gestion forestière* (p. 5351).

8391 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Rénovation des parcs lumineux d'éclairage public* (p. 5355).

8392 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Validation gratuite des trimestres applicables aux périodes de stages de formation professionnelle* (p. 5357).

8393 Transports. **Transports.** *Réduction des trains entre Poitiers et Paris* (p. 5356).

8394 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Tests pour les conducteurs de la fonction publique* (p. 5355).

Bilhac (Christian) :

8370 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Exclusion des établissements publics qui ont souscrit un contrat de performance énergétique de l'« amortisseur électricité »* (p. 5345).

8371 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Remboursement des frais de garde pour les élus* (p. 5342).

C

Canayer (Agnès) :

8335 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Accompagnement des collectivités territoriales pour l'apprentissage* (p. 5355).

8366 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Moyens alloués aux territoires « zéro chômeur de longue durée »* (p. 5357).

Chaize (Patrick) :

8384 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Conséquences du déclassement de terrains constructibles* (p. 5346).

8397 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Attribution de la Médaille militaire aux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie* (p. 5339).

5327

Conway-Mouret (Hélène) :

8346 Culture. **Culture.** *Difficultés rencontrées par les librairies françaises à l'étranger* (p. 5343).

D

Détraigne (Yves) :

8375 Enfance. **Questions sociales et santé.** *Versement de l'allocation de rentrée scolaire aux enfants placés par l'aide à l'enfance* (p. 5348).

8376 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Énergie.** *Tarif réduit sur le gazole non routier* (p. 5339).

Drexler (Sabine) :

8347 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Nécessité d'accompagner les collectivités territoriales dans leurs projets de rénovation énergétique de logements* (p. 5341).

Durain (Jérôme) :

8357 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Publication du rapport de l'inspection générale de la police nationale* (p. 5351).

F

Féret (Corinne) :

8383 Justice. **Justice.** *Situation des greffiers* (p. 5351).

G

Genet (Fabien) :

- 8356 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Viticulture et étude d'impact réalisée dans le cadre de la proposition de règlement européen concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques* (p. 5338).

Gold (Éric) :

- 8358 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Revalorisation du salaire des enseignants du secondaire détachés dans le supérieur* (p. 5350).
- 8380 Logement. **Logement et urbanisme.** *Conséquences des refus de travaux de rénovation énergétique dans les copropriétés* (p. 5353).

Goulet (Nathalie) :

- 8359 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Fiscalité liée à l'indemnisation des cheptels abattus pour cause de la tuberculose bovine* (p. 5338).

Guérini (Jean-Noël) :

- 8351 Logement. **Logement et urbanisme.** *Tensions sur le marché locatif* (p. 5352).
- 8352 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Enfants à la rue* (p. 5354).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 8348 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Conditions de désignation des délégués des conseils municipaux dans le cadre des élections sénatoriales* (p. 5341).
- 8349 Éducation nationale et jeunesse. **Questions sociales et santé.** *Meilleure inclusion des élèves en situation de handicap* (p. 5347).
- 8350 Enseignement et formation professionnels. **Éducation.** *Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage en artisanat* (p. 5349).

Joseph (Else) :

- 8342 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation critique des services mobiles d'urgence au cours de l'été* (p. 5354).
- 8355 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Augmentation des prix du superéthanol et des autres carburants* (p. 5345).
- 8379 Logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation de l'accès au crédit immobilier* (p. 5352).

Joyandet (Alain) :

- 8367 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Orientation des fratries et des jumeaux dans Parcoursup* (p. 5347).

K

Kern (Claude) :

- 8369 Culture. **Culture.** *Conditions de commercialisation des droits audiovisuels des compétitions sportives* (p. 5344).

L

Lefèvre (Antoine) :

- 8339 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Traités et conventions.** *Engagements internationaux de la France relatifs à la situation des Américains accidentels* (p. 5344).
- 8340 Éducation nationale et jeunesse. **Famille.** *Recensement des enfants non scolarisés par les maires* (p. 5347).
- 8341 Travail, plein emploi et insertion. **Éducation.** *Baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 5356).
- 8343 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Charge pour les maires de vérifier la situation fiscale et sociale des entreprises prestataires d'un marché public* (p. 5340).
- 8344 Enseignement et formation professionnels. **Éducation.** *Conséquences économiques et sociales de la réforme du lycée professionnel* (p. 5349).
- 8345 Logement. **Aménagement du territoire.** *Capacité des offices d'habitations à loyer modéré à investir dans les territoires détendus* (p. 5352).

Le Gleut (Ronan) :

- 8374 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Nécessité de communiquer les listes des chefs d'ilot aux conseillers des Français de l'étranger* (p. 5342).

M

Masson (Jean Louis) :

- 8360 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Livraison à l'Ukraine de munitions à uranium enrichi et risque d'une guerre mondiale* (p. 5350).
- 8395 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Délaissés de propriétés privées* (p. 5346).
- 8396 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Containers semi enterrés pour la collecte des déchets ménagers* (p. 5355).
- 8398 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Piscines sans autorisation d'urbanisme* (p. 5355).
- 8399 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Installation de maison médicale* (p. 5351).
- 8400 Logement. **Logement et urbanisme.** *Réglementation applicable aux murs de soutènement* (p. 5353).
- 8401 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Déclaration relative aux résidences principales et secondaires exigée par les services fiscaux* (p. 5346).
- 8402 Transports. **Environnement.** *Tournées de collecte des ordures ménagères* (p. 5356).
- 8403 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Travaux et arrêté de péril* (p. 5355).
- 8404 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Assujettissement des associations à la taxe d'habitation* (p. 5347).
- 8405 Transports. **Aménagement du territoire.** *Entretien des ponts en cas de création d'une voie ferrée* (p. 5356).
- 8406 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Prêt conclu par une commune* (p. 5351).

8407 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Déclaration des biens immobiliers* (p. 5343).

Maurey (Hervé) :

8378 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Complexité des démarches pour créer une exploitation agricole* (p. 5339).

Moga (Jean-Pierre) :

8364 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Déremboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques* (p. 5345).

P

Pla (Sebastien) :

8373 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Trajectoire périlleuse des ressources affectées aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 5346).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

8354 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation des étudiants maliens poursuivant leurs études supérieures en France* (p. 5350).

S

Salmon (Daniel) :

8337 Enseignement et formation professionnels. **Éducation.** *Niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 5349).

Saury (Hugues) :

8365 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Accompagnement des personnes victimes d'usurpation de leur permis de conduire* (p. 5351).

Sautarel (Stéphane) :

8336 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Adaptation du droit du travail au secteur de l'abattage* (p. 5356).

Schillinger (Patricia) :

8382 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Langue régionale et enseignement bilingue en Alsace* (p. 5348).

Sueur (Jean-Pierre) :

8353 Collectivités territoriales et ruralité. **Police et sécurité.** *Dispersion des cendres après crémation dans un espace naturel privé* (p. 5341).

8368 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des psychologues cliniciens psychothérapeutes* (p. 5354).

V

Van Heghe (Sabine) :

- 8338 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Urgence à remédier à la situation périlleuse de la maison de santé pluriprofessionnelle Léonard-de-Vinci de Gauchin-Verloingt* (p. 5353).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

8377 Éducation nationale et jeunesse. *Hausses de salaire du personnel éducatif exerçant dans un établissement de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 5347).

Le Gleut (Ronan) :

8374 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Nécessité de communiquer les listes des chefs d'îlot aux conseillers des Français de l'étranger* (p. 5342).

Masson (Jean Louis) :

8360 Europe et affaires étrangères. *Livraison à l'Ukraine de munitions à uranium enrichi et risque d'une guerre mondiale* (p. 5350).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

8354 Intérieur et outre-mer. *Situation des étudiants maliens poursuivant leurs études supérieures en France* (p. 5350).

5332

Agriculture et pêche

Belin (Bruno) :

8372 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Délais d'enlèvement des animaux lors de l'équarrissage* (p. 5338).

Genet (Fabien) :

8356 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Viticulture et étude d'impact réalisée dans le cadre de la proposition de règlement européen concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques* (p. 5338).

Goulet (Nathalie) :

8359 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Fiscalité liée à l'indemnisation des cheptels abattus pour cause de la tuberculose bovine* (p. 5338).

Maurey (Hervé) :

8378 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Complexité des démarches pour créer une exploitation agricole* (p. 5339).

Aménagement du territoire

Lefèvre (Antoine) :

8345 Logement. *Capacité des offices d'habitations à loyer modéré à investir dans les territoires détendus* (p. 5352).

Masson (Jean Louis) :

8405 Transports. *Entretien des ponts en cas de création d'une voie ferrée* (p. 5356).

Anciens combattants

Chaize (Patrick) :

- 8397 Anciens combattants et mémoire. *Attribution de la Médaille militaire aux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie* (p. 5339).

B

Budget

Arnaud (Jean-Michel) :

- 8363 Comptes publics. *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée applicable à certaines représentations théâtrales* (p. 5343).

C

Collectivités territoriales

Belin (Bruno) :

- 8361 Collectivités territoriales et ruralité. *Revalorisation de l'indemnité des élus* (p. 5341).

- 8390 Intérieur et outre-mer. *Implication des élus dans la gestion forestière* (p. 5351).

Bilhac (Christian) :

- 8371 Collectivités territoriales et ruralité. *Remboursement des frais de garde pour les élus* (p. 5342).

Janssens (Jean-Marie) :

- 8348 Collectivités territoriales et ruralité. *Conditions de désignation des délégués des conseils municipaux dans le cadre des élections sénatoriales* (p. 5341).

Lefèvre (Antoine) :

- 8343 Collectivités territoriales et ruralité. *Charge pour les maires de vérifier la situation fiscale et sociale des entreprises prestataires d'un marché public* (p. 5340).

Masson (Jean Louis) :

- 8399 Intérieur et outre-mer. *Installation de maison médicale* (p. 5351).

- 8406 Intérieur et outre-mer. *Prêt conclu par une commune* (p. 5351).

Culture

Conway-Mouret (Hélène) :

- 8346 Culture. *Difficultés rencontrées par les librairies françaises à l'étranger* (p. 5343).

Kern (Claude) :

- 8369 Culture. *Conditions de commercialisation des droits audiovisuels des compétitions sportives* (p. 5344).

E

Économie et finances, fiscalité

Joseph (Else) :

- 8379 Logement. *Situation de l'accès au crédit immobilier* (p. 5352).

Masson (Jean Louis) :

- 8401 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Déclaration relative aux résidences principales et secondaires exigée par les services fiscaux* (p. 5346).
- 8404 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Assujettissement des associations à la taxe d'habitation* (p. 5347).
- 8407 Comptes publics. *Déclaration des biens immobiliers* (p. 5343).

Moga (Jean-Pierre) :

- 8364 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Déremboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques* (p. 5345).

Pla (Sebastien) :

- 8373 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Trajectoire périlleuse des ressources affectées aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 5346).

Éducation**Allizard (Pascal) :**

- 8381 Éducation nationale et jeunesse. *Conditions de l'instruction dans la famille* (p. 5348).

Belin (Bruno) :

- 8389 Éducation nationale et jeunesse. *Présence des jeunes lors des cérémonies commémoratives* (p. 5348).

Gold (Éric) :

- 8358 Enseignement supérieur et recherche. *Revalorisation du salaire des enseignants du secondaire détachés dans le supérieur* (p. 5350).

Janssens (Jean-Marie) :

- 8350 Enseignement et formation professionnels. *Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage en artisanat* (p. 5349).

Joyandet (Alain) :

- 8367 Éducation nationale et jeunesse. *Orientation des fratries et des jumeaux dans Parcoursup* (p. 5347).

Lefèvre (Antoine) :

- 8341 Travail, plein emploi et insertion. *Baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 5356).
- 8344 Enseignement et formation professionnels. *Conséquences économiques et sociales de la réforme du lycée professionnel* (p. 5349).

Salmon (Daniel) :

- 8337 Enseignement et formation professionnels. *Niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 5349).

Schillinger (Patricia) :

- 8382 Éducation nationale et jeunesse. *Langue régionale et enseignement bilingue en Alsace* (p. 5348).

Énergie**Belin (Bruno) :**

- 8391 Transition écologique et cohésion des territoires. *Rénovation des parcs lumineux d'éclairage public* (p. 5355).

Bilhac (Christian) :

8370 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Exclusion des établissements publics qui ont souscrit un contrat de performance énergétique de l'« amortisseur électricité »* (p. 5345).

Détraigne (Yves) :

8376 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Tarif réduit sur le gazole non routier* (p. 5339).

Joseph (Else) :

8355 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Augmentation des prix du superéthanol et des autres carburants* (p. 5345).

Environnement

Belin (Bruno) :

8362 Biodiversité. *Évaluation des mesures compensatoires lors de projets éoliens* (p. 5340).

8388 Biodiversité. *Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts* (p. 5340).

Masson (Jean Louis) :

8396 Transition écologique et cohésion des territoires. *Containers semi enterrés pour la collecte des déchets ménagers* (p. 5355).

8402 Transports. *Tournées de collecte des ordures ménagères* (p. 5356).

F

Famille

Lefèvre (Antoine) :

8340 Éducation nationale et jeunesse. *Recensement des enfants non scolarisés par les maires* (p. 5347).

Fonction publique

Belin (Bruno) :

8394 Transformation et fonction publiques. *Tests pour les conducteurs de la fonction publique* (p. 5355).

Canayer (Agnès) :

8335 Transformation et fonction publiques. *Accompagnement des collectivités territoriales pour l'apprentissage* (p. 5355).

J

Justice

Féret (Corinne) :

8383 Justice. *Situation des greffiers* (p. 5351).

L

Logement et urbanisme

Chaize (Patrick) :

8384 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences du déclassement de terrains constructibles* (p. 5346).

Drexler (Sabine) :

8347 Collectivités territoriales et ruralité. *Nécessité d'accompagner les collectivités territoriales dans leurs projets de rénovation énergétique de logements* (p. 5341).

Gold (Éric) :

8380 Logement. *Conséquences des refus de travaux de rénovation énergétique dans les copropriétés* (p. 5353).

Guérini (Jean-Noël) :

8351 Logement. *Tensions sur le marché locatif* (p. 5352).

Masson (Jean Louis) :

8395 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Délaissés de propriétés privées* (p. 5346).

8398 Transition écologique et cohésion des territoires. *Piscines sans autorisation d'urbanisme* (p. 5355).

8400 Logement. *Réglementation applicable aux murs de soutènement* (p. 5353).

8403 Transition écologique et cohésion des territoires. *Travaux et arrêté de péril* (p. 5355).

P

Police et sécurité

Durain (Jérôme) :

8357 Intérieur et outre-mer. *Publication du rapport de l'inspection générale de la police nationale* (p. 5351).

Saury (Hugues) :

8365 Intérieur et outre-mer. *Accompagnement des personnes victimes d'usurpation de leur permis de conduire* (p. 5351).

Sueur (Jean-Pierre) :

8353 Collectivités territoriales et ruralité. *Dispersion des cendres après crémation dans un espace naturel privé* (p. 5341).

Q

Questions sociales et santé

Belin (Bruno) :

8386 Solidarités et familles. *Loi « grand âge »* (p. 5354).

8387 Organisation territoriale et professions de santé. *Répartition pharmaceutique* (p. 5353).

Détraigne (Yves) :

8375 Enfance. *Versement de l'allocation de rentrée scolaire aux enfants placés par l'aide à l'enfance* (p. 5348).

Guérini (Jean-Noël) :

8352 Solidarités et familles. *Enfants à la rue* (p. 5354).

Janssens (Jean-Marie) :

8349 Éducation nationale et jeunesse. *Meilleure inclusion des élèves en situation de handicap* (p. 5347).

Joseph (Else) :

8342 Santé et prévention. *Situation critique des services mobiles d'urgence au cours de l'été* (p. 5354).

Sueur (Jean-Pierre) :

8368 Santé et prévention. *Situation des psychologues cliniciens psychothérapeutes* (p. 5354).

Van Heghe (Sabine) :

8338 Santé et prévention. *Urgence à remédier à la situation périlleuse de la maison de santé pluriprofessionnelle Léonard-de-Vinci de Gauchin-Verloingt* (p. 5353).

R

Recherche, sciences et techniques

Belin (Bruno) :

8385 Enseignement supérieur et recherche. *Financement de l'académie nationale de pharmacie* (p. 5350).

T

Traités et conventions

Lefèvre (Antoine) :

8339 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Engagements internationaux de la France relatifs à la situation des Américains accidentels* (p. 5344).

Transports

Belin (Bruno) :

8393 Transports. *Réduction des trains entre Poitiers et Paris* (p. 5356).

Travail

Belin (Bruno) :

8392 Travail, plein emploi et insertion. *Validation gratuite des trimestres applicables aux périodes de stages de formation professionnelle* (p. 5357).

Canayer (Agnès) :

8366 Travail, plein emploi et insertion. *Moyens alloués aux territoires « zéro chômeur de longue durée »* (p. 5357).

Sautarel (Stéphane) :

8336 Travail, plein emploi et insertion. *Adaptation du droit du travail au secteur de l'abattage* (p. 5356).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Viticulture et étude d'impact réalisée dans le cadre de la proposition de règlement européen concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

8356. – 14 septembre 2023. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de l'étude d'impact dans le cadre de la proposition de règlement européen concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable. Une étude d'impact complémentaire a en effet été demandée dans le cadre de ce règlement qui vise notamment à réduire de 50 % l'usage et les risques liés aux produits phytosanitaires d'ici à 2030, et à réduire de 50 % l'usage des produits les plus dangereux. Dans cette étude, la Commission européenne prévoit une baisse de la production de raisin due aux effets de la réduction des pesticides estimée à 28 % en France, sans toutefois évaluer l'impact du changement climatique qu'il faudrait ajouter à ce chiffre. Par ailleurs, elle ajoute dans l'étude que la production de raisin n'est pas une culture essentielle pour la sécurité alimentaire européenne. Ces observations inquiètent particulièrement les professionnels de la viticulture et leurs représentants, alors que le secteur est déjà fortement éprouvé. Il lui demande donc de lui préciser la position du Gouvernement à ce sujet, et ce qu'il entend mettre en place pour défendre la viticulture française.

Fiscalité liée à l'indemnisation des cheptels abattus pour cause de la tuberculose bovine

8359. – 14 septembre 2023. – Mme Nathalie Goulet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire concernant la fiscalité liée à l'indemnisation des cheptels infectés par la tuberculose bovine et donc abattus. En 1990, la maladie de l'encéphalopathie spongiforme bovine, dite vache folle, faisait son apparition en France, déclenchant un vent de panique pour la santé de l'homme et pour la survie des cheptels bovins français. À la fin des années 1990, le Gouvernement français a pris des mesures fortes d'abattages de cheptels et de dépistages massifs, menant à l'élimination de centaines de milliers de bovins. L'État français s'était fortement mobilisé auprès des éleveurs, avec la mise en place de prêts bonifiés, des procédures de report des cotisations sociales et prélèvements fiscaux, ainsi qu'avec la création d'un fond de restructuration pour l'accompagnement de regroupement d'entreprises ou de reconversions de certaines. Les agriculteurs, dont le cheptel était à l'époque touché, étaient indemnisés à hauteur du nombre d'animaux abattus. Cette indemnisation faisait l'objet d'une fiscalisation et le Sénat s'est battu pour que dans la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001 soit inscrit à l'article 15 une fiscalité juste, visant à rattacher par fraction égales les indemnités à l'exercice de la réalisation et aux six exercices suivants, dans le cas de cheptels abattus dans le cadre de la prévention de la maladie de la vache folle. Aujourd'hui la tuberculose bovine continue d'être bien présente en France, et particulièrement en Normandie. En 2022, plus de 100 foyers ont été recensés sur le territoire. Chaque cas détecté amène à l'abattage des cheptels concernés dans le cas où une seule vache est testée positive. Le Gouvernement devrait pouvoir mettre en place une politique efficace, notamment d'élimination des blaireaux, vecteurs de maladies. Quant à l'indemnisation, bien que le Gouvernement ait augmenté en mars 2023 le montant versé au propriétaire du cheptel, la passant de 1 900 euros à 2 500 euros pour les bovins de plus de 24 mois, il reste inexplicable que ces indemnités fassent l'objet d'une lourde fiscalité. Elle souhaite donc savoir quand le Gouvernement appliquera à la situation de la tuberculose bovine les dispositifs fiscaux votés en 2001, mettant ainsi en place une fiscalité juste concernant les indemnités perçues par les propriétaires de cheptels abattus.

Délais d'enlèvement des animaux lors de l'équarrissage

8372. – 14 septembre 2023. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les délais d'enlèvement des animaux lors de l'équarrissage. Il souligne le II de l'article L. 226-6 du code rural et de la pêche maritime, sous lequel il est indiqué que l'enlèvement doit se faire « dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ». Cependant à cette règle s'ajoutent des conditions : le délai débute le lendemain de la réception de la demande d'enlèvement ; les week-ends et jours fériés sont décomptés du calcul du délai ; la demande d'enlèvement effectuée après 18 heures est prise en compte le lendemain à 8 heures. Dans certains cas, le propriétaire doit donc garder l'animal plus de 4 jours, devant parfois la

décomposition de son animal, accompagné d'odeurs pestilentielles, d'autant plus lors des périodes caniculaires. Il demande alors au Gouvernement de revoir les délais d'enlèvement des animaux, afin de respecter les deux jours francs, toutes conditions confondues.

Tarif réduit sur le gazole non routier

8376. – 14 septembre 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la fin annoncée, d'ici à 2030, du tarif réduit sur le gazole non routier (GNR) pour l'agriculture et la gestion forestière. La suppression de cet avantage fiscal serait insoutenable économiquement pour les acteurs concernés et incohérente avec l'envolée des prix que ces entreprises subissent sur leurs charges fixes. En outre, la baisse de l'emploi de produits phytosanitaires entraîne un accroissement du travail du sol et, donc, une augmentation de la consommation de carburants... Sans alternative écologique viable et crédible au GNR, ce secteur va donc prendre de plein fouet cette mesure injuste et contre-productive compte tenu des enjeux de souveraineté alimentaire. La taxation réduite actuelle restant aujourd'hui un des facteurs de compétitivité de la « ferme France », notamment pour compenser les coûts de main-d'oeuvre plus importants dans nos pays que chez nos homologues européens et mondiaux, il lui demande d'intervenir dans ce dossier afin que ne soit pas actée une telle mesure qui viendrait pénaliser la production agricole française.

Complexité des démarches pour créer une exploitation agricole

8378. – 14 septembre 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la complexité des démarches pour créer une exploitation agricole qu'il a pu observer à travers des exemples dans son département. Les obstacles pour création d'une exploitation agricole sont particulièrement importants que ce soit pour la création administrative de la structure, l'obtention des autorisations d'exploitation, le respect des obligations légales et réglementaires... Les agriculteurs sont ainsi contraints de réaliser de nombreuses démarches auprès des différentes administrations (direction départementale des territoires, direction départementale de la protection des populations, direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt...) et organismes (mutualité sociale agricole...) compétents, sans que ces structures ne communiquent entre elles, contraignant l'exploitant à apporter les mêmes éléments à chacune d'entre elles, et qui parfois se contredisent sur les obligations à respecter par l'exploitant et les formalités administratives à suivre. Ces procédures lourdes viennent s'ajouter aux démarches déjà importantes pour la création d'une entreprise (réalisation d'étude de marché, élaboration d'un plan d'affaire, obtention des financements, achat des équipements...). En outre, les obligations qui s'imposent aux agriculteurs que ce soit en matière d'urbanisme, d'hygiène, de sécurité, de formation... sont nombreuses et parfois excessives, constituant un facteur désincitatif pour la création de nouvelles exploitations et l'installation de nouveaux agriculteurs, alors même que notre pays fait face à une crise de vocations en la matière. Ainsi, en termes de formation, il est demandé à un conjoint agriculteur ayant pourtant une expérience d'une dizaine d'années en exploitation agricole une capacité professionnelle agricole en sus des formations obligatoires (biosécurité, bien-être animal, hygiène « HACCP »...), de la validation de 2 oraux (« certicrea » et stage « PPP ») et d'un stage à l'installation de 21 heures, pour la création d'une exploitation de poules pondeuses. Il apparaîtrait nécessaire d'instaurer a minima un guichet unique qui viendrait accompagner et aider les agriculteurs dans leurs démarches et d'alléger les obligations auxquelles ils doivent se conformer. Aussi, il souhaiterait connaître si le Gouvernement envisage des mesures en ce sens.

5339

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Attribution de la Médaille militaire aux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie

8397. – 14 septembre 2023. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur l'attribution de la Médaille militaire aux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Destinée à récompenser les sous-officiers et soldats, la Médaille militaire peut être décernée à ceux : qui comptent huit années de services militaires ; qui ont été cités à l'ordre de l'armée, quelle que soit leur ancienneté de service ; qui ont reçu une ou plusieurs blessures en combattant devant l'ennemi ou en service commandé ; ou encore à ceux qui se sont signalés par un acte de courage ou de dévouement méritant récompense. Le contingent annuel de médailles militaires est fixé, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023, à 740 pour le personnel n'appartenant pas à l'armée active, dont un minimum de 20 % consacré à la réserve opérationnelle. Les conditions de recevabilité permettent ainsi, chaque année, de récompenser des anciens combattants, tout en garantissant à la fois la haute valeur de cette décoration et

le principe d'équité entre les différentes générations du feu. En ce qui concerne les récipiendaires potentiels ayant combattu en Algérie, Maroc et Tunisie, il serait à propos, compte tenu de leur moyenne d'âge (87 ans), qu'ils puissent se voir décerner cette distinction dans des délais raisonnables. Plusieurs centaines de demandes étant en attente, il paraîtrait en effet raisonnable de solder très rapidement le retard pris. Dans ce contexte, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures permettant aux anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie, qui répondent aux critères d'attribution de la Médaille militaire, de la recevoir promptement afin qu'ils puissent faire l'objet de la juste reconnaissance de la Nation à l'égard de leur engagement.

BIODIVERSITÉ

Évaluation des mesures compensatoires lors de projets éoliens

8362. – 14 septembre 2023. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité, sur l'évaluation des mesures compensatoires lors de projets éoliens. Il souligne l'article R. 122-14 du code de l'environnement, mentionnant que : « Les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects, du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles sont mises en oeuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux. » À ce titre, il souhaite connaître l'évaluation par le Gouvernement du respect de cette mesure par les promoteurs de projets éoliens.

Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

8388. – 14 septembre 2023. – M. Bruno Belin rappelle à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité les termes de sa question n° 06848 posée le 18/05/2023 sous le titre : "Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

5340

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Charge pour les maires de vérifier la situation fiscale et sociale des entreprises prestataires d'un marché public

8343. – 14 septembre 2023. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur l'obligation faite aux communes de vérifier, pour tout marché public contracté par la collectivité d'un montant supérieur à 5 000 euros hors taxes fixée aux articles R.8222-1 et D.8254-1 du code du travail, que l'entreprise s'acquitte de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations à l'égard de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Cette vérification doit être effectuée au moment de la conclusion du contrat, puis doit être renouvelée tous les six mois jusqu'à l'achèvement du marché public. La nécessité d'assurer le respect des règles relatives au droit des marchés publics se heurte dans le cas des petites communes à l'accumulation sur les épaules des maires de contraintes que ceux-ci n'ont souvent pas les moyens ni le temps suffisant de faire appliquer. Dans l'état actuel du droit, ceux-ci se retrouvent même susceptibles de devoir endosser la responsabilité d'une irrégularité dans la situation sociale et fiscale de l'entreprise prestataire du marché public. Par ailleurs, le droit positif ne propose pas de solution à un éventuel défaut de présentation de l'attestation de vigilance au cours de l'exécution des travaux, à l'expiration du délai de 6 mois indiqué. Si ce dispositif paraît aisément applicable pour les grandes communes disposant d'un personnel municipal plus important, il semble beaucoup plus susceptible de donner lieu à des oublis pour les plus petites collectivités. Au surplus, il est important de rappeler qu'un simple bon de commande signé par un maire constitue un contrat de marché au sens du droit de la commande publique. À cet égard, il souhaite lui demander si un assouplissement du dispositif, comme par exemple un relèvement des seuils financiers, pourrait être considéré.

Nécessité d'accompagner les collectivités territoriales dans leurs projets de rénovation énergétique de logements

8347. – 14 septembre 2023. – Mme Sabine Drexler interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales dans leurs projets de rénovation énergétique de logements. En effet, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets interdit la mise en location de passoires énergétiques (logements classés F et G selon le diagnostic de performance énergétique) d'ici 2028 (dès 2025 pour les étiquettes G), puis des logements classés E d'ici 2034. Ce sont au total plus de 4 millions de logements qui devront être rénovés. Or, de nombreuses collectivités territoriales possèdent des logements communaux et vont devoir faire face à des travaux importants engendrant des dépenses imprévues. Ces logements, souvent loués à des loyers préférentiels aux agents communaux, constituent un revenu pour la commune tout en étant un avantage en nature important afin d'attirer de futurs collaborateurs. Selon l'Institut national de la statistique et des études économiques, la fonction publique territoriale souffre déjà d'un manque d'attractivité et plusieurs métiers sont en tension à l'image des chauffeurs de bus, des maîtres-nageurs, des secrétaires de mairie, des techniciens ou encore des policiers municipaux. Il est donc essentiel que les services de l'État accompagnent dans chaque territoire nos communes en informant et en conseillant ces dernières sur les différents dispositifs d'aides dont elles peuvent bénéficier. Sans un accompagnement spécifique, les communes auront bien du mal à se conformer aux obligations de cette loi. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser la stratégie gouvernementale qu'elle entend mettre en place pour accompagner les collectivités territoriales dans le cadre de la rénovation énergétique.

Conditions de désignation des délégués des conseils municipaux dans le cadre des élections sénatoriales

8348. – 14 septembre 2023. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les conditions de désignation des délégués des conseils municipaux dans le cadre des élections sénatoriales. Lors des dernières désignations des délégués des conseils municipaux, de nombreux élus ne pouvant pas prendre part aux votes ont vu leurs procurations invalidées au prétexte qu'elles avaient été envoyées par des courriels ne comportant pas de signature électronique. Dans un contexte de dématérialisation des procédures administratives, il souhaite savoir si elle envisage de mettre à disposition des élus locaux des outils leur permettant de simplifier et de dématérialiser leurs démarches dans le cadre de leurs mandats.

Dispersion des cendres après crémation dans un espace naturel privé

8353. – 14 septembre 2023. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les termes de la réponse qui a été faite la 10 août 2023 à la question écrite n° 05614 publiée le 2 mars 2023. En effet, contrairement à ce qui est induit dans la réponse, la loi de 2008 sur la législation funéraire n'a, en aucun cas, réduit les possibilités de disperser les cendres dans un espace naturel aux espaces à caractère public. Les cendres peuvent donc au regard de la loi être dispersées dans un espace naturel privé. Or, la réponse qui a été faite considère que dans ce cas, cela revient à une « appropriation privée » des cendres. Mais si cette question de « l'appropriation privée » est traitée pour les urnes par la loi, qui l'interdit, elle n'est nullement évoquée dans la loi pour la dispersion des cendres. La seule obligation est l'information de la mairie de naissance du défunt. Il s'ensuit que l'obligation d'accès au site n'est nullement prévue par la loi. Il est d'ailleurs des cas où l'accès serait difficile ou impossible (dispersion en pleine mer par exemple). Il a été prévu que ce lieu de dispersion puisse être connu et non pas accessible. Il s'ensuit que par une regrettable confusion, l'argument exposé dans cette réponse ne répond pas à la question posée, qui concerne la conformité de la circulaire du 14 décembre 2009 aux termes de la loi de 2008. Il lui demande en conséquence, une nouvelle fois, à quelle date elle compte réformer ou abroger cette circulaire.

Revalorisation de l'indemnité des élus

8361. – 14 septembre 2023. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la revalorisation de l'indemnité des élus. Il relève que le

Gouvernement envisage d'augmenter les indemnités des maires des communes de 3 500 à 100 000 habitants. Il acquiesce à l'argument avancé sous lequel l'engagement d'un maire demande une forte disponibilité et que cet élu est le premier échelon de proximité pour les concitoyens. Cependant il tient à porter à la connaissance du Gouvernement, que cette situation est également partagée par les maires des communes de moins de 3 500 habitants. De plus, il se demande de quelle manière sera financée cette augmentation, et s'inquiète que cela soit au détriment des budgets d'ores et déjà réduits. Il tient donc à connaître les pistes de réflexion du Gouvernement suite à cette annonce estivale.

Remboursement des frais de garde pour les élus

8371. – 14 septembre 2023. – M. Christian Bilhac attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la prise en charge par l'État d'une part de remboursement des frais de garde des élus. L'article 91 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie publique et la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge des frais de garde des élus municipaux par la commune. Pour que cette obligation ne constitue pas une charge excessive pour les collectivités de moins de 3500 habitants, une compensation a été instaurée par l'État dont l'instruction a été confiée à l'agence de services et de paiement (ASP). Lors d'une visite dans les territoires ruraux pour rencontrer les maires, il a appris que ce dispositif allait être clôturé prochainement, selon une information issue d'un échange d'un élu local avec l'ASP pour remboursement de frais de garde. Aussi, il lui demande si elle peut infirmer ou confirmer cette information et si elle peut lui indiquer les dispositifs envisagés pour remplacer ce dispositif de compensation mis en place par l'État dans le cas où cette information serait avérée.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

5342

Nécessité de communiquer les listes des chefs d'îlot aux conseillers des Français de l'étranger

8374. – 14 septembre 2023. – M. Ronan Le Gleut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur la nécessité pour les conseillers des Français de l'étranger d'avoir accès à la liste des chefs d'îlots. Le dispositif d'îlotage est, pour les Français établis à l'étranger, un élément central en matière de sécurité. À cet égard, en tant que responsables d'un groupe de ressortissants français, les chefs d'îlot ont notamment pour mission, en période de crise et en cas d'urgence, d'être des relais essentiels entre les ressortissants français et les consulats et les ambassades. Néanmoins, les conseillers des Français de l'étranger, sont des élus locaux et de proximité dont les fonctions les amènent à connaître et à soutenir les Français de l'étranger, qu'ils représentent d'ailleurs auprès des ambassades et des consulats. En relation directe avec les compatriotes de leur circonscription, ils sont donc les premiers acteurs de terrain. C'est à ce titre qu'ils peuvent être une courroie de transmission efficace entre les chefs d'îlot et les Français établis dans leur circonscription. Ils peuvent signaler aux chefs d'îlot un déménagement ou un départ afin que leur liste soit rapidement et régulièrement actualisée. De même en cas d'activation du plan de sécurité des ambassades et des consulats, ils peuvent avoir un rôle à jouer dans la transmission rapide des coordonnées des chefs d'îlots aux Français résidant à l'étranger. En effet, si chacun est informé des coordonnées du chef d'îlot lors de son inscription au registre de l'îlot dont il relève, il n'en demeure pas moins que ce dernier peut être amené à changer ou que, au fil du temps, les coordonnées soient perdues, ou encore, que dans la précipitation d'une situation d'urgence, il s'avère impossible de se connecter à son compte pour y retrouver ces coordonnées. D'ailleurs, dans un souci d'efficacité, certaines ambassades ou certains consulats n'hésitent pas à afficher sur leurs sites internet les coordonnées des chefs d'îlot locaux. Malheureusement, ce n'est pas le cas partout. Ainsi, loin d'interférer avec les prérogatives des chefs d'îlot, les conseillers des Français de l'étranger apparaissent être, en ce domaine, des acteurs complémentaires permettant une circulation fluide d'informations tant vers les chefs d'îlots que vers les Français de leur circonscription. C'est pourquoi, au vu de la nécessité de transmettre la liste régulièrement réactualisée des chefs d'îlot aux conseillers des Français de l'étranger, il lui demande quel moyen il compte mettre en place pour que cette transmission systématique se fasse dans les meilleurs délais.

COMPTES PUBLICS

Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée applicable à certaines représentations théâtrales

8363. – 14 septembre 2023. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les incertitudes autour de l'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 2,10 % aux recettes réalisées aux entrées des 140 premières représentations théâtrales d'oeuvres nouvellement créées ou d'oeuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène. L'article 281 *quater* du code général des impôts (CGI) prévoit l'application d'un taux particulier de TVA fixé à 2,10 % aux recettes réalisées au titre des entrées des premières représentations théâtrales d'oeuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées ou d'oeuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène. Sont exclus du dispositif du taux particulier les spectacles au cours desquels il est d'usage de consommer pendant les séances. La doctrine administrative indique que les oeuvres nouvelles s'entendent de celles qui n'ont fait l'objet d'aucune représentation ou exécution en France (BOI-TVA-LIQ-40-20 n° 90). L'article 89 *ter* de l'annexe III au CGI indique qu'est considérée comme une oeuvre classique l'oeuvre d'un auteur décédé depuis plus de cinquante ans ou d'un auteur décédé dont le nom figure sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires culturelles et du ministre de l'économie et des finances. En revanche, la doctrine administrative définit l'oeuvre classique comme étant celle qui ne bénéficie plus de la protection légale du droit d'auteur définie à l'article L. 123-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle (BOI-TVA-LIQ-40-20 n° 100), à savoir une oeuvre dont l'auteur est décédé depuis plus de soixante-dix ans et qui de ce fait est tombée dans le domaine public. Enfin, une ancienne doctrine administrative, aujourd'hui rapportée, indique qu'un spectacle créé (par essence oeuvre d'un auteur décédé depuis moins de soixante-dix ans), présenté dans une nouvelle mise en scène pourrait bénéficier du taux de 2,10 % pour un nouveau décompte de 140 représentations (3C-2-02 du 22 avril 2002). Il ne résulte pas de la lettre du texte que le taux particulier de 2,10 % devrait être refusé aux représentations d'une oeuvre textuelle protégée par le droit d'auteur mais faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène et d'une nouvelle scénographie. L'absence de définition des termes « oeuvre nouvelle » et « oeuvre classique » dans l'article 281 *quater* du CGI d'une part, et la confusion entre les indications données par l'article 89 *ter* du CGI et la doctrine administrative d'autre part, interrogent sur la possibilité d'appliquer le taux particulier aux premières représentations d'une pièce de théâtre basée sur le texte d'un auteur décédé depuis moins de soixante-dix ans mais dont l'interprétation jouit d'une nouvelle mise en scène, d'une nouvelle scénographie, et de nouveaux comédiens. Dans ce cadre, la question se pose de savoir si les recettes d'une telle représentation théâtrale bénéficient du taux particulier de TVA de 2,10 %, soit parce que la nouvelle interprétation d'un texte classique rend l'oeuvre nouvelle, soit par ce qu'il s'agit d'une nouvelle mise en scène d'un texte classique, bien que ce dernier soit toujours protégé par le droit d'auteur (auteur décédé depuis moins de soixante-dix ans). Dans ces conditions, il souhaiterait connaître l'interprétation du Gouvernement, afin qu'il soit mis fin à ces incertitudes au sujet de l'application ou de l'absence d'application du taux particulier de 2,10 % aux premières représentations d'une oeuvre nouvellement mise en scène en dépit du fait que la représentation théâtrale se base sur un texte qui ne fait pas encore partie du domaine public.

5343

Déclaration des biens immobiliers

8407. – 14 septembre 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics les termes de sa question n° 07656 posée le 06/07/2023 sous le titre : "Déclaration des biens immobiliers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

CULTURE

Difficultés rencontrées par les librairies françaises à l'étranger

8346. – 14 septembre 2023. – Mme Hélène Conway-Mouret attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les difficultés rencontrées par les librairies françaises à l'étranger. La faillite récente de la librairie Vice Versa à Jérusalem n'est pas un cas isolé mais le dernier en date de faillites observées dans de nombreux pays. Cela traduit une situation très préoccupante pour ces établissements, emblèmes de la francophonie, qui participent au rayonnement de la France à l'étranger. La concurrence déloyale amorcée par Lireka, cette start-up qui propose des tarifs inférieurs et des délais de livraison identiques à Amazon, contribue à tuer peu à peu les petits commerces qui

ne peuvent faire face à ce monopole international. En effet, les libraires, non soumis à la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre, n'ont d'autres choix que d'augmenter les prix des livres. Pour survivre, ils doivent à la fois gérer les fluctuations des prix du transport, des frais de douane, des taux de change, ainsi que les frais des éditeurs pour les ventes de livres à l'étranger. Certains s'octroient par exemple jusqu'à 5,5 % de « prix export » sur chaque livre vendu à l'étranger. Par ailleurs, les délais de livraison très longs, y compris en Europe, participent à la discrimination de ces commerçants qui voient alors leurs clientèles se tourner vers les plateformes numériques. Elle souhaiterait ainsi savoir si des mesures sont envisagées afin de venir en aide à ces librairies et de ce fait limiter leurs fermetures successives.

Conditions de commercialisation des droits audiovisuels des compétitions sportives

8369. – 14 septembre 2023. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conditions de commercialisation des droits audiovisuels des compétitions sportives, et en particulier celles relatives aux droits audiovisuels du football professionnel pour le prochain cycle 2024-2028. Il est probable, au vu des informations relayées par la presse, que des plateformes numériques telles qu'Amazon ou DAZN répondent à l'appel d'offres lancé prochainement par la ligue de football professionnel (LFP), et viennent donc concurrencer les acteurs traditionnels de la diffusion du sport en France comme Canal+ ou beIN Sports. Or, bien que probables candidates à l'achat et à la diffusion des droits audiovisuels de la Ligue 1 et de la Ligue 2, ces plateformes ne sont pas soumises aux mêmes règles que les acteurs audiovisuels du sport français, notamment en matière de diffusion d'événements d'importance majeure (EIM) ou de publicité et parrainage, ce qui crée une véritable distorsion de concurrence entre acteurs du marché français des droits TV sportifs. Afin de réduire ces asymétries entre les plateformes numériques et les diffuseurs du sport, l'article 10 de la proposition de loi relative à la réforme de l'audiovisuel public et la souveraineté audiovisuelle, adopté au Sénat le 13 juin 2023, vise à assujettir, comme les autres diffuseurs TV, les plateformes numériques à l'ensemble des règles audiovisuelles, y compris celles relatives aux EIM et à la publicité et parrainage. Lors de la discussion générale sur le texte, Mme la ministre de la culture a salué l'objectif poursuivi par cet article 10, tout en indiquant que cette évolution du droit nécessitait une révision de la directive européenne sur les services de médias audiovisuels (SMA). Cependant, alors que l'appel d'offres de la LFP approche et que les distorsions de concurrence demeurent, aucune action concrète au niveau national, ni même européen, ne semble entreprise par le Gouvernement pour mettre fin à cette situation. Ainsi, il aimerait connaître le calendrier et les modalités d'une initiative gouvernementale au niveau européen pour voir appliquer l'objectif porté par l'article 10 de la proposition de loi et savoir si le Gouvernement envisage d'encourager la LFP à exiger de l'ensemble des candidats au prochain appel d'offres sur les droits TV du football professionnel du 12 septembre 2023 qu'ils s'engagent à respecter les règles relatives aux EIM et à la publicité et au parrainage.

5344

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Engagements internationaux de la France relatifs à la situation des Américains accidentels

8339. – 14 septembre 2023. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur une question concernant la protection des droits à la vie privée de plusieurs dizaines de milliers de concitoyens qui ont également la nationalité américaine, en lien avec les accords internationaux impliquant des transferts de données à caractère personnel, notamment dans le domaine fiscal. Le 13 avril 2021, le Comité européen pour la protection des données a adopté une déclaration invitant les États membres, y compris la France, à évaluer et, si nécessaire, à réexaminer leurs accords internationaux impliquant des transferts internationaux de données à caractère personnel, afin de les aligner davantage sur la législation et la jurisprudence actuelles de l'Union européenne en matière de protection des données, ainsi que sur les orientations de l'European Data Protection Board (EDPB). Conformément à l'article 172 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, le Gouvernement était tenu de remettre au Parlement un rapport sur le bilan de l'exécution de ses engagements relatifs aux échanges de renseignements en matière fiscale, notamment au regard du règlement général sur la protection des données (RGPD), avant le 28 février 2022. Ce rapport devait également prendre en compte la recommandation de l'EDPB concernant l'évaluation des accords internationaux impliquant des transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers, notamment dans le domaine fiscal, tels que l'accord intergouvernemental FATCA conclu avec les États-Unis d'Amérique. À ce jour, ce rapport n'a toujours pas été remis au Parlement, le Gouvernement ayant justifié ce retard en évoquant des travaux sur l'articulation des accords internationaux avec la réglementation européenne, sans toutefois préciser de date de remise. Cependant, le 24 mai dernier, l'autorité de protection des données de Belgique, équivalent de la

commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) française, a interdit le transfert des données fiscales des américains accidentels belges vers les États-Unis, en raison du non-respect de certains principes du RGPD dans le cadre de l'accord FATCA. Face à ce contexte et à la nécessité de garantir la protection des droits à la vie privée de nos concitoyens qui ont également la nationalité américaine, il est essentiel que nous disposions de ce rapport dans les meilleurs délais afin de prévenir tout risque potentiel d'infraction au RGPD dans le cadre des accords internationaux impliquant des transferts de données à caractère personnel. La transparence dans ce domaine étant cruciale pour la protection des données personnelles de nos citoyens, il lui demande de bien vouloir informer le Parlement de la date prévue pour la remise du rapport.

Augmentation des prix du superéthanol et des autres carburants

8355. – 14 septembre 2023. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la hausse du superéthanol et des autres carburants. En effet, on a constaté en une année une augmentation significative du litre de superéthanol (de 0,80 euro à 1,02 euro). Ce carburant est pourtant réputé comme moins onéreux, d'où sa préférence de la part de certains automobilistes. Cette hausse s'expliquerait par l'augmentation des prix de certaines matières ou composantes utilisées soit pour sa production, soit pour sa distillation. On constate également une augmentation des prix des carburants dits « alternatifs » (sans plomb 95, etc.). Alors que les Français sont confrontés à des arbitrages délicates et douloureux dans leur choix de consommation, la Sénatrice demande au ministre ce que les pouvoirs publics envisagent face à ces augmentations qui risquent de pénaliser leurs déplacements. Elle lui demande plus généralement ce qu'il souhaite entreprendre dans le cadre d'une rentrée marquée par la hausse de certains coûts nécessaires à la mobilité, notamment dans le contexte de la rentrée actuelle.

Déremboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

8364. – 14 septembre 2023. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** concernant le déremboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) annoncé à l'encontre des organisations professionnelles de transports. Dans le cadre de la fiscalité énergétique, les organisations professionnelles réitèrent leur ferme opposition à tout déremboursement de la TICPE, dès 2024. En juin 2023, une annonce a été faite tendant à procéder au déremboursement progressif de la TICPE, créant émoi et crainte au sein de la filière, et ce d'autant plus qu'il était présagé qu'une telle décision était discutée en accord avec les organisations professionnelles... ce qui n'est aucunement le cas. À un mois de la présentation du projet de loi de finances pour 2024, les organisations professionnelles du transport routier rappellent leur ferme opposition à toute évolution de la TICPE, faute de cadre fiscal harmonisé européen. À ce jour, il n'existe toujours pas de réponse aux interrogations des entreprises de transport qui attendent une clarification rapide, actant le report sine die d'une telle mesure. Il est à rappeler que le remboursement partiel de la TICPE ne constitue en rien une niche fiscale franco-française mais bel et bien un dispositif indispensable visant à limiter les écarts de fiscalité entre les États membres européens pour leurs activités, que la France fait déjà partie des tout premiers pays taxant le plus son secteur des transports de marchandises, qu'une évolution de la TICPE qui ne se ferait pas dans un cadre fiscal européen harmonisé serait un coup inacceptable porté à la compétitivité des transporteurs français vis-à-vis de nos concurrents étrangers et que les niveaux de prix des carburants restent à un niveau historiquement très élevé et la tendance se confirmant actuellement à la hausse. Il lui demande, alors que les derniers ajustements relatifs au projet de loi de finances pour 2024 sont en cours d'arbitrage, de bien vouloir envisager la suppression d'une telle mesure de déremboursement de la TICPE dès 2024, afin de garantir la compétitivité du secteur de transport, secteur essentiel pour répondre aux défis du plein emploi et de la réindustrialisation.

Exclusion des établissements publics qui ont souscrit un contrat de performance énergétique de l'« amortisseur électricité »

8370. – 14 septembre 2023. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'exclusion des établissements publics qui ont souscrit un contrat de performance énergétique incluant la fourniture d'énergie, du dispositif : « amortisseur électricité ». Les collectivités et les établissements publics qui ont fait le choix de s'engager dans une démarche vertueuse d'économies d'énergie se trouvent pénalisés, faute de pouvoir bénéficier de cette aide d'État. En effet, l'augmentation continue des prix de l'énergie sur leur budget de fonctionnement de ces dernières mois n'augure rien de positif pour l'avenir. C'est le cas des établissements de santé, et des collectivités ou leurs exploitants qui

gèrent des équipements publics, tels que les piscines et les patinoires, déjà fortement impactés par la crise actuelle. Dans le département de l'Hérault, c'est le cas du centre hospitalier du bassin de Thau, à Sète. Aussi, il lui demande s'il compte revenir sur l'exclusion qui génère une distorsion de concurrence entre les personnes qui ont conclu des contrats de performance énergétique et celles qui avec les mêmes besoins énergétique s'approvisionnent directement en électricité et bénéficient de l'amortisseur.

Trajectoire périlleuse des ressources affectées aux chambres de commerce et d'industrie

8373. – 14 septembre 2023. – **M. Sebastien Pla** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** que, face à une diminution importante de la ressource publique qui leur est allouée, les chambres de commerce et d'industrie ont réduit leurs dépenses dans des proportions inédites. Ainsi, au cours de la dernière décennie, les ressources affectées au réseau de proximité des entreprises sont passées de 1,35 Md euros à 575 M euros et les effectifs ont été réduits de 45 %, passant de 25 000 à 14 000 salariés. La trajectoire du réseau consulaire à l'horizon 2027 démontre, aussi, à taxe affectée constante, soit 525 millions d'euros par an, sa fragilité financière et l'atteinte d'un seuil critique. Il lui précise que, en 2022, le réseau consulaire a contribué directement à la création de plus de 43 000 emplois, et à plus de 1,46 milliard d'investissement, grâce à l'appui des 9 000 chefs d'entreprises engagés, et à ses 14 000 collaborateurs placés auprès de 1 139 000 entreprises et porteurs de projets. Il lui précise que ces missions de service public (appui aux entreprises, à l'emploi, développement des compétences, promotion de l'apprentissage...) ne sauraient souffrir d'une baisse de moyens financiers sans impacter durablement la réalisation du contrat d'objectifs et de performance 2023-2027. Sachant que ses actions ont un effet levier projeté de 2,5 milliards d'euros d'impact positif avec un effet multiplicateur de 1 à 5, il lui demande s'il entend donner des signaux encourageants pour éviter de plonger ce réseau dans une impasse budgétaire.

Conséquences du déclassement de terrains constructibles

8384. – 14 septembre 2023. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences, pour les propriétaires, du déclassement que peuvent connaître certains terrains constructibles, dans le cadre des procédures de révision des plans locaux d'urbanisme. Un plan local d'urbanisme est un document opérationnel et stratégique qui, à l'échelle de la commune ou du groupement de communes le cas échéant, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme, en fixant des règles d'aménagement et d'utilisation du sol. Le plan local d'urbanisme n'étant pas un document figé, les collectivités territoriales choisissent régulièrement de le faire évoluer, afin de s'adapter aux situations nouvelles ou aux opportunités qui se présentent à elles. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets comporte l'objectif de réduction par deux du rythme d'artificialisation des sols d'ici 2031. Aussi, le déclassement de terrains constructibles fait partie des outils à la disposition des collectivités prescriptrices de documents d'urbanisme pour lutter contre l'artificialisation des sols. Si la jurisprudence administrative rappelle de manière constante que nul n'a de droit acquis au maintien du classement de sa parcelle, il n'en demeure pas moins que les propriétaires dont les terrains sont déclassés subissent un préjudice financier n'ouvrant droit à aucune indemnité. Or, celui-ci peut être particulièrement impactant pour les propriétaires et leurs familles. Dans ce contexte, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui soient de nature à compenser la perte conséquente de valeur patrimoniale que supportent les propriétaires dont les parcelles constructibles font l'objet d'un déclassement.

Délaissés de propriétés privées

8395. – 14 septembre 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 07483 posée le 29/06/2023 sous le titre : "Délaissés de propriétés privées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Déclaration relative aux résidences principales et secondaires exigée par les services fiscaux

8401. – 14 septembre 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 07532 posée le 29/06/2023 sous le titre : "Déclaration relative aux résidences principales et secondaires exigée par les services fiscaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Assujettissement des associations à la taxe d'habitation

8404. – 14 septembre 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 07547 posée le 29/06/2023 sous le titre : "Assujettissement des associations à la taxe d'habitation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Recensement des enfants non scolarisés par les maires

8340. – 14 septembre 2023. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet du recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire dont la responsabilité incombe au maire de la commune. Fixée par l'article L.131-6 du code de l'éducation, cette responsabilité s'avère quasiment impossible à honorer compte tenu de l'absence d'obligation de déclarer les enfants en mairie. L'identification des enfants non scolarisés constitue ainsi une difficulté matérielle évidente pour les maires et ne permet pas de dégager de solutions concluantes pour garantir la coordination des données des enfants scolarisés avec les caisses d'allocations familiales (CAF) chargées du versement de l'allocation de rentrée scolaire. À ce titre, il lui demande si une plus grande coopération entre les prestataires sociaux et les mairies pourrait être instituée en vue de réduire le nombre d'élèves déscolarisés échappant au recensement par les communes.

Meilleure inclusion des élèves en situation de handicap

8349. – 14 septembre 2023. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question d'une meilleure inclusion scolaire pour les élèves en difficulté ou en situation de handicap. À ce jour, l'égalité de l'accès à l'école pour ces élèves en situation de handicap n'est pas une réalité de fait. Confrontés à des conditions de scolarisation inadaptées à leurs besoins et à la spécificité de leur handicap, beaucoup d'entre eux ne bénéficient pas de solutions de scolarisation satisfaisantes et adaptées. L'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (UNAPEI) a récemment fait paraître un manifeste pour une scolarisation effective de tous les enfants. Celui-ci réclame une mobilisation globale pour instaurer des solutions adéquates pour chaque enfant. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour permettre à tous les enfants en situation de handicap de pouvoir y accéder et bénéficier d'un enseignement adapté à leurs capacités et besoins.

Orientation des fratries et des jumeaux dans Parcoursup

8367. – 14 septembre 2023. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'orientation des fratries et des jumeaux dans parcoursup. Actuellement, la plateforme ne prend pas en compte la situation des fratries et des jumeaux. Il peut arriver que deux ou plusieurs enfants d'une même famille souhaitent effectuer les mêmes études supérieures ou des études supérieures dans la même ville. Cependant, cette possibilité de lier leur sort dans la poursuite d'études supérieures n'est actuellement pas possible. Au-delà de la volonté de ces enfants de rester ensemble pour des raisons affectives évidentes, ce qui est fréquemment le cas pour des jumeaux notamment, cette possibilité de lier leur l'avenir durant leurs études supérieures permettrait à leurs parents de pouvoir supporter plus facilement leurs coûts. En effet, quand des parents doivent assumer pour la même période les frais liés à la formation supérieure de leurs enfants dans des villes distinctes cela peut devenir une véritable difficulté pour eux, voire une impossibilité. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement serait favorable à permettre la prise en compte de ces situations - certes particulières et marginales, mais qui peuvent être insurmontables ou compliquées à gérer financièrement pour les familles concernées - dans Parcoursup.

Hausses de salaire du personnel éducatif exerçant dans un établissement de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

8377. – 14 septembre 2023. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les hausses de salaire du personnel éducatif exerçant dans un établissement de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). La revalorisation des salaires des enseignants est entrée en vigueur vendredi 1^{er} septembre. Ces augmentations sont dues au doublement de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (Isae), versée aux professeurs des écoles, et de l'indemnité de suivi et d'orientation

des élèves (Isoe), attribuée aux enseignants de collèges et lycées ainsi qu'à une revalorisation supplémentaire pour les professeurs en début de carrière. Il lui demande si les enseignants détachés des établissements du réseau AEFÉ sont concernés par ces hausses. Le cas échéant, il souhaiterait savoir qui de l'AEFE ou des établissements, selon leur statut, prend en charge ces augmentations.

Conditions de l'instruction dans la famille

8381. – 14 septembre 2023. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** à propos des conditions de l'instruction dans la famille. Il rappelle que ce dispositif d'« école à la maison » permet, sous conditions, à des enfants âgés de 3 à 16 ans de bénéficier de l'instruction dans la famille. Certaines familles qui instruisent déjà un enfant de la fratrie à la maison, et pour lequel les contrôles administratifs se sont avérés positifs, s'étonnent de voir rejetée leur récente demande concernant un autre enfant. C'est notamment le cas pour des familles du Calvados, présentant toutes les garanties et très investies dans l'instruction de leurs enfants. Elles sont aujourd'hui dans l'incompréhension face à cette décision de rejet de leur demande. Par conséquent, il souhaite connaître les raisons de ces différences de traitement entre enfants d'une même fratrie, lesquelles perturbent le fonctionnement familial, et également savoir si des aménagements sont possibles.

Langue régionale et enseignement bilingue en Alsace

8382. – 14 septembre 2023. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'application en Alsace de l'article L. 212-8 du code de l'éducation. Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), l'alinéa 5 de cet article dispose que le maire de la commune de résidence, qui ne dispense pas d'enseignement de langue régionale, ne peut s'opposer à la scolarisation d'enfants de sa commune au sein de l'école d'une autre commune, peu importe les capacités d'accueil de ses propres écoles. L'article L. 212-8 du code de l'éducation prévoit qu'en contrepartie, la commune de résidence peut être amenée à verser une contribution financière à la commune d'accueil et définit les modalités de cette participation. L'application de cette disposition en Alsace est sujette à interprétation puisque, s'il existe bien un enseignement bilingue en Alsace, ce n'est pas la langue régionale alsacienne qui est enseignée mais l'allemand standard. Si depuis le 9 juin 1982, la « circulaire sur la langue et la culture régionales en Alsace » dite circulaire Deyon, promeut en Alsace l'apprentissage de l'allemand, le présentant comme l'« expression écrite » de « l'alsacien que parle la majorité des habitants de cette région » et si, plus récemment, la convention cadre 2015-2030, portant sur la politique régionale plurilingue, signée par l'État et les collectivités locales, précise que par langue régionale « il faut entendre la langue allemande dans sa forme standard et dans ses variantes dialectales (alémanique et francique) », il demeure une ambiguïté quant à l'application de l'article 212-8 alinéa 5 en Alsace et quant à l'assimilation de l'enseignement bilingue à celui de la langue régionale. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir clarifier la situation de l'enseignement bilingue en Alsace en précisant si celui-ci est bien assimilable à l'enseignement de la langue régionale et si, par conséquent, les dispositions de l'article L. 212-8 alinéa 5 du code de l'éducation nationale lui sont bien applicables.

5348

Présence des jeunes lors des cérémonies commémoratives

8389. – 14 septembre 2023. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 06847 posée le 18/05/2023 sous le titre : "Présence des jeunes lors des cérémonies commémoratives", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENFANCE

Versement de l'allocation de rentrée scolaire aux enfants placés par l'aide à l'enfance

8375. – 14 septembre 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur la question de l'allocation de rentrée scolaire des enfants placés par l'aide à l'enfance. En effet, c'est la caisse des dépôts qui reçoit les allocations de rentrée scolaire qui devraient être perçues par les enfants placés par l'aide à l'enfance (ASE) depuis 2016. Lesdites allocations sont ainsi mises « sous séquestre » jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, les sommes devant alors être rendues aux jeunes majeurs. Or, il semblerait que moins de la moitié des enfants concernés perçoivent effectivement la somme qui leur est due, du fait d'un défaut d'information. Au total, la caisse des dépôts et des consignations aurait 19 millions d'euros non réclamés sur ses comptes. De fait, ce sont les conseils départementaux qui doivent

obligatoirement informer, dans les douze mois qui précèdent leur majorité, les enfants placés qu'une somme est disponible. Considérant qu'il convient de simplifier le dispositif, il lui demande si elle entend réfléchir à un dispositif de versement automatique des sommes dues à ces enfants, dès leur entrée dans leur majorité ou leur émancipation.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage

8337. – 14 septembre 2023. – M. Daniel Salmon appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels sur les conséquences pour l'apprentissage dans l'artisanat qu'auraient les conditions de mise en oeuvre, diplôme par diplôme, de l'objectif de baisse globale de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage, proposé par l'opérateur France Compétence. Si cette baisse devait être appliquée, elle ferait peser une menace sur les centres de formation d'apprentis (CFA) du secteur manuel et remettrait en question la qualité des formations dispensées. En effet, la méthode de calcul proposée ne tient pas compte des coûts supportés par les CFA, notamment pour les formations techniques, dont les coûts ont explosé en raison de la hausse des prix de l'énergie et des matières premières. À titre d'exemple, en appliquant les nouvelles modalités de calcul, le niveau de prise en charge pour un master en droit des affaires passerait de 8 500 euros à 8 393 euros (- 1.25 %) et celui d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) de boulanger passerait de 6 683 euros à 6 015 euros (- 10 %). Or, les besoins en équipement et matériel ne sont pas les mêmes selon les spécialités. C'est pourquoi il souhaiterait que puisse être ajournée la baisse des NPEC des contrats d'apprentissage et que soit mise en place une concertation sur le financement de l'apprentissage afin que soient définis des niveaux de prise en charge soutenables et conformes aux objectifs stratégiques de l'État et des branches professionnelles.

5349

Conséquences économiques et sociales de la réforme du lycée professionnel

8344. – 14 septembre 2023. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels sur les conséquences économiques et sociales de la réforme de la voie professionnelle, dont les contours ont été dévoilés début mai 2023 par le Président de la République. Cette réforme a pour ambition de mieux répondre aux grands enjeux économiques. Pour ce faire, il est prévu une refonte de la carte des formations afin de mettre en adéquation les formations offertes avec les besoins de chaque territoire. Cette volonté d'adéquation risque de se heurter à deux difficultés : la première étant l'évolution rapide des besoins des entreprises, la seconde étant le temps d'adaptation nécessaire aux établissements d'enseignement professionnel pour faire évoluer leur offre de formation. Cette adéquation de l'offre de formation aux besoins des entreprises comporte également un risque, celui de l'assignation sociale et géographique des élèves à un métier, ce qui pourrait conduire à la survenance d'inégalités scolaires. Par conséquent, il souhaite lui demander si des mesures ont été pensées pour répondre à ces problématiques.

Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage en artisanat

8350. – 14 septembre 2023. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels sur la baisse des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage en artisanat et ses conséquences. Le 17 juillet 2023, le conseil d'administration de « France compétences » a proposé une baisse globale de 5 % des niveaux de prise en charge. Une mesure qui aurait de lourdes conséquences pour les centres de formation des apprentis du secteur de l'artisanat. Au regard des enjeux de formation des jeunes et des tensions de recrutement dans le secteur, une baisse sensible du budget représenterait une menace pour la qualité de la formation et l'attractivité de ces filières. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Revalorisation du salaire des enseignants du secondaire détachés dans le supérieur

8358. – 14 septembre 2023. – M. **Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la différence actuelle de situation entre les enseignants du secondaire détachés dans le supérieur (ES) et leurs collègues enseignants-chercheurs. Les ES bénéficiaient jusqu'alors d'une prime d'enseignement supérieur (PES) égale à celle des enseignants-chercheurs. Mais cette équité a été rompue par le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs, régime dont sont exclus les ES. Ils le sont d'ailleurs également des mesures de « revalorisation du métier d'enseignant » et du « nouveau pacte pour reconnaître l'engagement des enseignants et améliorer la qualité du service public de l'éducation » prescrits par le ministère de l'éducation nationale. Les ES vivent cette situation comme une forme de discrimination et d'injustice. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit une revalorisation de salaire et une plus grande reconnaissance du travail des ES, sachant que ces derniers représentent 20 % du personnel enseignant dans le supérieur et 40 % des heures qui y sont dispensées.

Financement de l'académie nationale de pharmacie

8385. – 14 septembre 2023. – M. **Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 05131 posée le 09/02/2023 sous le titre : "Financement de l'académie nationale de pharmacie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Livraison à l'Ukraine de munitions à uranium enrichi et risque d'une guerre mondiale

8360. – 14 septembre 2023. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fait que la décision des États-Unis, de livrer à l'Ukraine, des munitions à uranium enrichi engage encore un peu plus les pays de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) dans un conflit qui peut finir par une troisième guerre mondiale. À l'évidence, l'OTAN cherche un écrasement militaire de la Russie. Or, ce pays n'a probablement pas l'intention de se laisser faire et face à la disproportion des moyens mis en oeuvre par l'OTAN, il finira par s'engager à son tour, dans une escalade militaire. En 1914, on a vu à quoi une telle surenchère peut conduire. Contrairement à ce que le matraquage médiatique d'une presse occidentale entièrement à la solde de l'OTAN veut faire croire, les responsabilités dans la guerre actuelle sont largement partagées. Depuis des décennies, les pays baltes et la Pologne conduisent une politique viscéralement hostile à la Russie, or l'Ukraine était en passe de suivre le même chemin. On peut comprendre que la Russie ait réagi contre cet encerclement. Par le passé, les États-Unis étaient prêts à engager une guerre pour empêcher l'implantation d'armements soviétiques à Cuba. De même, la Russie est aujourd'hui préoccupée par l'avancée de l'OTAN le long de ses frontières, ce qui est en totale contradiction avec les engagements pris lors de l'effondrement du pacte de Varsovie. Il lui demande donc si, au lieu de mettre de l'huile sur le feu, les pays de l'OTAN ne devraient pas rechercher un retour sans condition à la paix, notamment par un cessez-le feu immédiat entre les deux belligérants.

5350

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Situation des étudiants maliens poursuivant leurs études supérieures en France

8354. – 14 septembre 2023. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interpelle **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation des étudiants maliens poursuivant leurs études supérieures en France. Au début du mois d'août 2023, la France a suspendu la délivrance de ses visas aux citoyens maliens en raison de « tensions régionales croissantes » et de la détérioration continue des relations avec Bamako depuis la prise du pouvoir par la junte malienne en août 2020. Cette suspension s'avère extrêmement préjudiciable pour les élèves de nationalité malienne acceptés dans un établissement d'enseignement supérieur en France à partir de la rentrée 2023, et qui ont en grande majorité fréquenté l'établissement français Liberté de Bamako. Elle lui demande qu'une attention particulière soit apportée au dossier de ces étudiants afin qu'ils puissent se rendre dans notre pays et suivre le cursus pour lequel ils se sont inscrits.

Publication du rapport de l'inspection générale de la police nationale

8357. – 14 septembre 2023. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la publication du rapport annuel de l'inspection général de la police Nationale (IGPN). Alors que le rapport annuel de l'inspection générale de la gendarmerie nationale a été rendu public en juin 2023, le document annuel de l'IGPN, traditionnellement rendu public à la fin du mois de juillet ou au début du mois d'août ne semble pas avoir été publié. Il souhaiterait connaître les causes de ce délai inhabituel.

Accompagnement des personnes victimes d'usurpation de leur permis de conduire

8365. – 14 septembre 2023. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation des personnes victimes d'usurpation de leur permis de conduire. La presse fait régulièrement état de cas de citoyens victimes d'usurpation d'identité et dont la vie se transforme en cauchemar. Ils reçoivent des contraventions pour des infractions qu'ils n'ont pas commises. En conséquence, les amendes s'accumulent et leur solde de points diminue, allant jusqu'à la perte du permis de conduire. Afin que leur statut de victime soit reconnu et que l'usurpation cesse, ils doivent engager des procédures judiciaires et administratives. Pendant ces fastidieuses démarches, ils restent privés de leur permis de conduire, problème de taille pour ceux qui habitent dans un territoire rural, et plus encore lorsque ce permis est leur outil de travail. Pour ces derniers, l'usurpation peut entraîner leur licenciement, mettant tout un foyer en situation de précarité. Ainsi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'aider les victimes à mettre fin rapidement à l'usurpation et ses conséquences.

Implication des élus dans la gestion forestière

8390. – 14 septembre 2023. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 06934 posée le 25/05/2023 sous le titre : "Implication des élus dans la gestion forestière", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Installation de maison médicale

8399. – 14 septembre 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 07487 posée le 29/06/2023 sous le titre : "Installation de maison médicale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Prêt conclu par une commune

8406. – 14 septembre 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 07573 posée le 29/06/2023 sous le titre : "Prêt conclu par une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

JUSTICE

Situation des greffiers

8383. – 14 septembre 2023. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des greffiers. Le secteur judiciaire manque de moyens humains et financiers et a besoin de mesures fortes. Partout en France, ces derniers mois, les greffiers ont mené des actions afin de sensibiliser la population sur leur métier et leurs conditions de travail dégradées. Leurs mouvements ont été soutenus par l'ensemble des professionnels de l'institution judiciaire. Ils dénoncent l'absence de remplacement des collègues malades ou partis vers d'autres orientations professionnelles, des heures supplémentaires non rémunérées, de fortes amplitudes horaires, des matériels obsolètes et une rémunération inférieure à celle d'autres fonctionnaires à diplôme équivalent. Leurs représentants soulignent un manque de reconnaissance, non seulement de leur abnégation, mais aussi de leur rôle central au sein des tribunaux, malgré les difficultés et l'insuffisance des moyens alloués. Dans le Calvados comme ailleurs, la profession est confrontée à une pénurie de personnel créant une surcharge de travail pour les greffiers en exercice. En pratique, ces professionnels sont responsables du bon déroulement et du respect des procédures. Ils s'assurent de l'authenticité des décisions et des actes établis par les

magistrats au cours du procès. En somme, sans greffier, les dossiers ne sont pas enregistrés, les pièces ne sont pas transmises. Sans greffier, le juge ne peut pas statuer sur les demandes des justiciables. Sans greffier, les audiences n'ont pas lieu. Sans greffier, la justice n'est tout simplement pas rendue. Ils ne comptent pas leurs heures de travail, faisant au mieux pour que la justice passe, fidèles aux enjeux de service public. Or, malgré l'examen au Parlement, à l'été 2023, du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, les greffiers demeurent les oubliés des revalorisations salariales et indemnitaires que peuvent, par exemple, connaître les magistrats et le monde pénitentiaire. Il apparaît donc indispensable que soit revue leur grille indiciaire et que puisse s'opérer, dans les meilleurs délais, leur intégration à la catégorie A de la fonction publique, en cohérence d'ailleurs avec le niveau effectif des diplômes qu'ils détiennent dans leur immense majorité. Il est à déplorer qu'en l'état actuel du projet de réforme de cette grille, des réductions d'ancienneté puissent être envisagées, car cela ne manquera pas d'impacter encore négativement l'attractivité du métier de greffier. Ce faisant, au moment où s'opèrent des négociations depuis l'accord de méthode du 13 juillet 2023 entre la direction des services judiciaires et les organisations syndicales, elle lui demande quels moyens le ministère de la justice compte mettre en place afin de soutenir les greffiers et de revaloriser leurs rémunérations.

LOGEMENT

Capacité des offices d'habitations à loyer modéré à investir dans les territoires détendus

8345. – 14 septembre 2023. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement sur la capacité des offices publics d'habitations à loyer modéré (HLM) à investir dans les territoires dits « détendus ». Le 5 juin 2023, le conseil national de la refondation (CNR) consacré au logement a fait l'objet d'une restitution, sans pour autant que le sujet des territoires détendus ne soit évoqué et ce, malgré les espoirs suscités par ces travaux auprès des bailleurs sociaux et des élus. L'absence de prise en compte de ces territoires qui attirent peu les promoteurs est récurrente depuis ces dernières années. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ne prévoit aucun outil adapté pour les zones détendues. Il a également été procédé, dès 2018, pour la zone C qui comprend les communes dont le marché du logement est détendu, à une suppression des dispositifs d'encouragement à la construction neuve. De surcroît, la hausse du taux d'intérêt du livret A à 3 % et la flambée du prix des matériaux induit par l'inflation affectent d'ores et déjà le secteur du logement social en besoin de financements pour engager les travaux de rénovation et de construction de logements. À la lumière de ces éléments, et au regard de l'urgence de la situation, il lui demande s'il est envisagé de prendre des mesures pour favoriser l'investissement des bailleurs sociaux dans les territoires détendus.

5352

Tensions sur le marché locatif

8351. – 14 septembre 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement sur les tensions que subit le marché locatif. La fédération nationale de l'immobilier (FNAIM) a publié le 31 août 2023 un sondage réalisé auprès de ses adhérents. Les 650 professionnels qui y ont répondu observent une tension croissante sur le marché de la location. 73 % témoignent d'une baisse d'un tiers en moyenne du nombre de biens disponibles à la location par rapport à l'année précédente. La moitié des agences ont même moins de dix biens parmi leurs annonces, un nombre exceptionnellement faible. De façon concomitante, 66 % constatent une hausse de la demande, de l'ordre de 23 %. C'est en région Provence-Alpes-Côte d'Azur que la situation paraît la plus critique, avec une demande en hausse de 42 % quand l'offre baisse de 43 %. Les principales métropoles françaises sont touchées, avec près d'un quart de demandes en plus pour un tiers d'offres en moins à Marseille, Lyon, Toulouse, Nice, Nantes, Montpellier, Strasbourg, Bordeaux, Lille et Rennes. Loin de se concentrer sur les seuls étudiants, cette tension du marché locatif concerne tous les bassins d'emplois. En conséquence, il lui demande ce qui peut être mis en oeuvre afin de remédier à la pénurie de biens proposés à la location.

Situation de l'accès au crédit immobilier

8379. – 14 septembre 2023. – Mme Else Joseph attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'accès au crédit immobilier en France. Plusieurs éléments rendent la situation inquiétante : hausse du taux d'intérêt annuel (4 % hors assurance) et total des crédits immobiliers estimé à 12 milliards d'euros en juillet 2023 selon la Banque de France, lequel serait ainsi le plus bas depuis 2014. Pourtant, la demande de crédit immobilier n'a pas disparu dans notre

pays. Le taux d'usure, fixé à 5,56 % depuis le 1^{er} septembre 2023, constituerait un obstacle et dissuaderait certains ménages à emprunter. Mais les critères d'octroi des crédits immobiliers comme le taux d'effort seraient également dissuasifs. Dans ce moment critique pour le marché de l'immobilier et alors que notre pays s'appête à renoncer à certains instruments incitatifs comme le dispositif dit Pinel, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage pour rendre le crédit immobilier plus attractif et faciliter son accès auprès de certains publics notamment les jeunes professionnels.

Conséquences des refus de travaux de rénovation énergétique dans les copropriétés

8380. – 14 septembre 2023. – M. **Éric Gold** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement** sur la situation des propriétaires-bailleurs de logements classés passoires thermiques par le diagnostic de performance énergétique (DPE). Dans certaines situations, notamment dans les immeubles anciens de centres-villes, l'amélioration de la performance énergétique des logements dépend de travaux d'isolation des parties communes. Dans le cas des appartements en dernier étage, ou dans le cas d'immeubles classés monuments historiques, elle peut même dépendre uniquement de l'isolation des combles. Or, peu concernés par le résultat de tels travaux, les copropriétaires des étages inférieurs peuvent être tentés de refuser cet investissement. Ainsi, certains propriétaires de logements énergivores se trouvent bloqués par le refus de la copropriété d'effectuer les travaux nécessaires. Le décret n° 2023-796 du 18 août 2023 pris pour l'application de l'article 6 et de l'article 20-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et adaptant les dispositions des contrats-types de location de logement à usage de résidence principale, confirme l'interdiction de la location des logements classés G par le DPE à compter du 1^{er} janvier 2025, ceux classés F en 2028 et ceux classés E en 2034. Cette préoccupation concernera donc un grand nombre de propriétaires-bailleurs dans les années à venir. Il lui demande ainsi quelles options sont envisagées pour mieux inciter les copropriétaires à consentir à des travaux dans les parties communes des immeubles.

Réglementation applicable aux murs de soutènement

8400. – 14 septembre 2023. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement** les termes de sa question n° 07488 posée le 29/06/2023 sous le titre : "Réglementation applicable aux murs de soutènement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

5353

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Répartition pharmaceutique

8387. – 14 septembre 2023. – M. **Bruno Belin** rappelle à M^{me} la **ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** les termes de sa question n° 06284 posée le 13/04/2023 sous le titre : "Répartition pharmaceutique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Urgence à remédier à la situation périlleuse de la maison de santé pluriprofessionnelle Léonard-de-Vinci de Gauchin-Verloingt

8338. – 14 septembre 2023. – M^{me} **Sabine Van Heghe** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation périlleuse de la maison de santé pluriprofessionnelle Léonard-de-Vinci de Gauchin-Verloingt, qui se voit refuser l'aide financière de l'État, nécessaire à la poursuite optimale de son fonctionnement. En juillet 2022, l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France a demandé à cette structure de répondre à un appel à manifestation d'intérêt pour les soins non programmés en l'encourageant à les ouvrir, ce qui a été fait. Malgré plus de 3 200 consultations à effectif constant, sans financement, pendant un an, l'ARS refuse finalement la reconnaissance en centre de soins non programmés en décembre 2022 au motif fallacieux qu'il ne s'agit pas d'une communauté professionnelle territoriale de santé. L'ARS demande ensuite à cette MSPP de répondre à un nouvel appel à manifestation d'intérêt sur l'innovation et le numérique avec Santelys en vue de développer la téléconsultation assistée entre hospitalisation à domicile (HAD) et MSP pour assurer un médecin traitant à ceux

qui n'en ont pas : nouveau refus au motif que le territoire ne convient pas. Un autre désengagement de l'ARS concerne un projet d'équipe mobile de psychiatrie sur le territoire, intitulé UNISPIR. Depuis 7 années, cette structure, ces médecins, ces soignants ont réussi, par une démarche volontaire acharnée et l'aide active des partenaires financiers que sont l'État, la région, le département et TernoisCom, à ce que la population de ce territoire ne souffre pas du fléau de désertification médicale qui touche le pays tout entier. Ce désengagement va déconstruire tout ce travail pour d'obscures raisons, mettre en péril cette dynamique et par voie de conséquence la santé de la population de ce territoire. Elle demande au Gouvernement de revoir cette position de l'ARS qui conduirait à la perte de ce bel outil, bâti au bénéfice de la santé des habitants du secteur du Ternois.

Situation critique des services mobiles d'urgence au cours de l'été

8342. – 14 septembre 2023. – **Mme Else Joseph** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des services mobiles d'urgence (SMUR). Au cours de cet été, on a appris que certains de ces services ont dû fermer. Si le ministère de la santé a récemment déclaré que « le soutien au maillage territorial des SMUR reste une priorité absolue pour le gouvernement », les urgentistes sont inquiets. Certains départements ont fonctionné avec la moitié de leur SMUR, tandis que dans d'autres départements, les SMUR ont été à l'arrêt. On constate des difficultés qui compliquent la tâche de ces services. Ainsi, il est difficile de recruter des praticiens intérimaires en raison du dispositif qui plafonne les rémunérations. La situation de l'été 2023 a été critique sur certains territoires. Elle lui demande ce que le Gouvernement envisage pour qu'une telle situation ne se renouvelle pas à l'été 2024.

Situation des psychologues cliniciens psychothérapeutes

8368. – 14 septembre 2023. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des psychologues cliniciens psychothérapeutes. En effet, des représentants de ces professionnels ont fait part de leur insatisfaction au sujet du dispositif « Mon Parcours Psy » mis en place en 2022 qui, selon eux, constituerait un frein au recours à la consultation et entraînerait de nombreuses difficultés pour les patients et professionnels. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard. Ces professionnels souhaiteraient en outre que leur spécialité soit prise en compte dans le code de la santé publique et qu'une nouvelle convention de remboursement puisse être mise en oeuvre en lien avec leurs représentants. Il lui demande également quelles sont ses intentions par rapport à ces deux demandes.

5354

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Enfants à la rue

8352. – 14 septembre 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur le nombre inquiétant d'enfants à la rue. Le 30 août 2023, l'UNICEF France et la fédération des acteurs de la solidarité (FAS) ont publié leur cinquième baromètre « Enfants à la rue ». Cette analyse recense le nombre de personnes en famille qui n'ont pas pu être accueillies dans des structures d'hébergement adaptées malgré leur demande auprès du 115, le numéro d'appel d'urgence pour les sans-abris. Le constat est alarmant : le nombre d'enfants sans solution d'hébergement est en augmentation de plus de 20 % par rapport à l'année précédente et 2,5 fois supérieur à celui constaté dix-huit mois auparavant. C'est ainsi que, dans la nuit du 21 au 22 août 2023, 1990 enfants, dont 480 de moins de trois ans, se sont retrouvés sans solution d'hébergement. 80 % d'entre eux déclaraient avoir déjà dormi à la rue la veille de leur demande. Ces chiffres très préoccupants s'avèrent pourtant sous-évalués puisque de nombreuses familles ne recourent pas au 115. Ils ne recensent pas non plus les mineurs non accompagnés et les familles vivant en squats ou en bidonvilles. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que cesse cette situation indigne.

Loi « grand âge »

8386. – 14 septembre 2023. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et des familles** les termes de sa question n°06116 posée le 06/04/2023 sous le titre : "Loi « grand âge »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Accompagnement des collectivités territoriales pour l'apprentissage

8335. – 14 septembre 2023. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques concernant les modalités de financement des contrats d'apprentissage par les collectivités territoriales et les établissements publics pour l'année 2024. L'apprentissage représente un levier indispensable pour les collectivités territoriales en matière de ressources humaines à plusieurs titres. Il permet notamment de relancer l'attractivité des métiers publics dans un contexte de vieillissement et des départs en retraite tout en anticipant les futurs besoins et en valorisant le savoir-faire du tuteur. Depuis 2020, l'accord entre l'État, à travers l'institution France compétences, et le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) a permis une dynamique intéressante pour l'apprentissage au sein des collectivités, avec près de 15 000 contrats d'apprentissage signés en 2022. Cette amélioration a été rendue possible par l'engagement de l'ensemble des acteurs concernés, et par un soutien financier à la hauteur de la part de l'État. Toutefois, comme cela a été initié dans la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, l'État semble vouloir progressivement se désengager de l'apprentissage dans le secteur public, à compter de 2024. Ce retrait risque d'être particulièrement préjudiciable pour les apprentis et pour les collectivités qui bénéficient du dynamisme et des qualités de ces jeunes travailleurs. Alors que les intentions de demandes d'apprentissage pour l'année prochaine dans la fonction publique locale sont encore de 18 000, le CNFPT prévoit un financement possible de seulement 6 000 contrats d'apprentissage. À ce titre, elle demande au Gouvernement de bien vouloir préciser ses intentions sur l'apprentissage en faveur du secteur public, tout particulièrement pour le financement en lien avec le CNFPT et les employeurs publics territoriaux permettant de relancer l'élan d'insertion des collectivités.

Tests pour les conducteurs de la fonction publique

8394. – 14 septembre 2023. – M. Bruno Belin rappelle à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques les termes de sa question n° 07184 posée le 08/06/2023 sous le titre : "Tests pour les conducteurs de la fonction publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

5355

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Rénovation des parcs lumineux d'éclairage public

8391. – 14 septembre 2023. – M. Bruno Belin rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 06955 posée le 25/05/2023 sous le titre : "Rénovation des parcs lumineux d'éclairage public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Containers semi enterrés pour la collecte des déchets ménagers

8396. – 14 septembre 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 07484 posée le 29/06/2023 sous le titre : "Containers semi enterrés pour la collecte des déchets ménagers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Piscines sans autorisation d'urbanisme

8398. – 14 septembre 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 07485 posée le 29/06/2023 sous le titre : "Piscines sans autorisation d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Travaux et arrêté de péril

8403. – 14 septembre 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 07571 posée le 29/06/2023 sous le titre : "Travaux et arrêté de péril", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSPORTS

Réduction des trains entre Poitiers et Paris

8393. – 14 septembre 2023. – M. Bruno Belin rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports les termes de sa question n° 07245 posée le 15/06/2023 sous le titre : "Réduction des trains entre Poitiers et Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Tournées de collecte des ordures ménagères

8402. – 14 septembre 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports les termes de sa question n° 07572 posée le 29/06/2023 sous le titre : "Tournées de collecte des ordures ménagères", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Entretien des ponts en cas de création d'une voie ferrée

8405. – 14 septembre 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports les termes de sa question n° 07570 posée le 29/06/2023 sous le titre : "Entretien des ponts en cas de création d'une voie ferrée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Adaptation du droit du travail au secteur de l'abattage

8336. – 14 septembre 2023. – M. Stéphane Sautarel attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion concernant l'adaptation du droit du travail au secteur de l'abattage. En effet, les entreprises du secteur de l'abattage peuvent rencontrer des difficultés de recrutement. Le plus souvent, les entreprises doivent faire appel à des salariés de prestataires extérieurs parce qu'elles ne disposent pas de la main-d'œuvre qualifiée pour certaines missions spécifiques, et ce, en dépit des recrutements effectués. Or, les dispositions du code du travail peuvent être un frein. Malgré leur bonne volonté, les entreprises peuvent tomber sous le coup de l'article L. 8241-1 du code du travail relatif au délit de prêt illicite de main-d'œuvre, ou de l'article L. 8231-1 du code du travail relatif au délit de marchandage. Les contrats de travail peuvent également être considérés comme une main-d'œuvre à but lucratif masquée sous l'apparence d'un contrat de sous-traitance ou d'un contrat de prestation de services. Afin de ne pas pénaliser ces entreprises qui peinent déjà à trouver de la main-d'œuvre qualifiée, il lui demande s'il serait possible d'adapter le droit du travail de manière à prendre en compte les particularités de ce secteur essentiel à notre économie pour ne pas sanctionner les entreprises.

Baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage

8341. – 14 septembre 2023. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les risques emportés par la baisse de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage sur la qualité et l'attractivité des formations d'apprentissage en France. La politique de soutien à l'apprentissage conduite depuis 2018 a prouvé à de multiples reprises sa valeur ajoutée, avec près de 115 000 apprentis formés chaque année. Les efforts consentis ont permis à ces jeunes de bénéficier de solutions pertinentes de formation et d'insertion professionnelle auprès des 137 centres de formation d'apprentis (CFA). La baisse annoncée du NPEC va inévitablement opérer une marche arrière préjudiciable à l'accessibilité de ces formations, avec des coûts contrats en hausse pour les apprentis : + 10 % sur un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) en boulangerie par exemple, avec un NPEC passant de 6 683euros à 6 015euros. Au regard des enjeux concernant la formation des jeunes et le niveau de l'emploi pour nombre de métiers en tension dans l'artisanat, les évolutions budgétaires, même quand elles doivent suivre une trajectoire descendante pour assainir nos finances publiques, doivent être décidées à l'aune des objectifs de la politique d'apprentissage comme de l'évaluation de ses effets réels sur l'offre et la qualité de la formation. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement après

l'annonce des recommandations de France compétences ; une concertation sur le financement de l'apprentissage pourrait donner au réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) l'opportunité de prendre part aux négociations sur l'évolution du financement de l'apprentissage.

Moyens alloués aux territoires « zéro chômeur de longue durée »

8366. – 14 septembre 2023. – Mme **Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le financement des projets « territoires zéro chômage longue durée » après la publication de l'arrêté du 2 août 2023. En effet, depuis la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » (TZCLD), la participation financière des départements est devenue une obligation. Parallèlement, l'État s'est dégagé de son implication comme en témoigne l'arrêté mentionné, prévoyant la diminution des moyens alloués par l'État à l'expérimentation à partir du mois d'octobre 2023. Cette décision suscite l'incompréhension parmi les acteurs de l'expérimentation. En réduisant cette année de plusieurs millions d'euros le financement des emplois créés grâce au projet TZCLD, c'est un modèle économique pour l'emploi qui s'en trouve fragilisé avec dans certains territoires, une baisse, voire un gel, des embauches prévues au détriment des personnes privées durablement. À l'heure où l'objectif de plein emploi est affiché par le Gouvernement et où 2,5 millions de personnes sont durablement privées d'emploi en France, elle lui demande ses intentions afin de faciliter et d'innover dans la réponse au chômage de longue durée.

Validation gratuite des trimestres applicables aux périodes de stages de formation professionnelle

8392. – 14 septembre 2023. – M. **Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 07027 posée le 01/06/2023 sous le titre : "Validation gratuite des trimestres applicables aux périodes de stages de formation professionnelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 5528 Biodiversité. **Environnement.** *Conséquences indésirables de l'actuel projet de création d'une réserve naturelle dans le Calvados* (p. 5381).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 6913 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment* (p. 5470).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 5040 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Recours gracieux formés contre les décisions d'attribution des bourses scolaires dans l'enseignement français à l'étranger* (p. 5418). 5358
- 6594 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Accompagnement des Français de l'étranger de retour en France à la suite d'une catastrophe* (p. 5419).
- 7406 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Envoi par courrier sécurisé des passeports délivrés par certains postes consulaires* (p. 5423).
- 7512 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Évacuation des ressortissants français des pays jugés à risque* (p. 5420).

Bazin (Arnaud) :

- 6171 Justice. **Justice.** *Inadéquation des peines infligées aux auteurs d'accidents de la route avec la gravité des actes commis* (p. 5444).
- 7950 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Option végétarienne quotidienne obligatoire dans la restauration collective d'État proposant un choix multiple de menus* (p. 5380).

Belin (Bruno) :

- 6581 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Négociation d'un accord bilatéral de réciprocité sur les permis de conduire avec l'Uruguay.* (p. 5419).
- 7494 Collectivités territoriales et ruralité. **Sécurité sociale.** *Régime de retraite supplémentaire* (p. 5402).

Belrhiti (Catherine) :

- 200 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Extension de la surface des terrains constructibles des communes* (p. 5463).

Bonne (Bernard) :

6255 Justice. **Justice.** *Peines prévues pour les auteurs d'accidents graves* (p. 5444).

Bonneau (François) :

6126 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Délégation du conseil municipal au maire* (p. 5393).

7893 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Questions sociales et santé.** *Conséquences de la fin de la commercialisation du timbre rouge sur le dépistage des maladies sur les nouveaux* (p. 5416).

Bouloux (Yves) :

7213 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Dysfonctionnements du guichet unique aux entreprises* (p. 5414).

7217 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Violences envers les élus locaux* (p. 5399).

Burgoa (Laurent) :

6181 Justice. **Justice.** *Peines infligées aux auteurs d'accidents de la route* (p. 5441).

6230 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Contradictions de services de l'État* (p. 5469).

C**Cabanel (Henri) :**

8147 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Processus de récupération des pneus usagés* (p. 5471).

Calvet (François) :

6204 Justice. **Police et sécurité.** *Répression effective des délits routiers commis sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants* (p. 5449).

Chaize (Patrick) :

4561 Collectivités territoriales et ruralité. **Travail.** *Droits à la retraite des avocats exerçant des mandats électifs* (p. 5389).

8066 Collectivités territoriales et ruralité. **Travail.** *Droits à la retraite des avocats exerçant des mandats électifs* (p. 5390).

Charon (Pierre) :

492 Transition écologique et cohésion des territoires. **Économie et finances, fiscalité.** *Conclusion du rapport de la Cour des comptes sur le chèque énergie* (p. 5464).

6175 Justice. **Police et sécurité.** *Réponse pénale en matière de violence routière* (p. 5440).

6360 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Dysfonctionnements du guichet unique pour les formalités des entreprises* (p. 5413).

Cohen (Laurence) :

6468 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Négociation des conventions d'objectifs et de gestion au sein du régime général de la sécurité sociale* (p. 5473).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 7057 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Automatisation de l'attribution des bourses scolaires aux familles du réseau d'enseignement français à l'étranger* (p. 5421).
- 7421 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Baisse du niveau des aides sociales pour les Français d'Argentine* (p. 5425).
- 7666 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Nomination d'un consul honoraire à Kayes au Mali* (p. 5430).

Courtial (Édouard) :

- 7026 Biodiversité. **Environnement.** *Lutte contre le frelon asiatique* (p. 5384).

D**Dagbert (Michel) :**

- 7962 Transition écologique et cohésion des territoires. **Union européenne.** *Conséquences de la révision du règlement européen REACH pour l'expérimentation animale* (p. 5471).

Darnaud (Mathieu) :

- 7702 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Questions sociales et santé.** *Manque de vétérinaires en milieu rural* (p. 5379).

Decool (Jean-Pierre) :

- 4071 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Exclusion des pharmacies d'officine des usagers prioritaires en matière de délestage électrique* (p. 5459).

Delattre (Nathalie) :

- 1687 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Remplacement des centres de formalités des entreprises par un guichet unique électronique* (p. 5410).

Demas (Patricia) :

- 763 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Extension du chèque emploi service universel aux communes de 2 000 habitants* (p. 5386).

Deseyne (Chantal) :

- 4266 Collectivités territoriales et ruralité. **Sécurité sociale.** *Application du dispositif d'emploi-retraite pour les élus locaux cessant leur activité professionnelle principale* (p. 5388).

Détraigne (Yves) :

- 7339 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Financement des frais de formation des apprentis des collectivités territoriales* (p. 5402).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

- 7416 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Coopération franco-arménienne* (p. 5424).

Drexler (Sabine) :

- 7597 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation des otages français retenus en Iran* (p. 5427).

Duffourg (Alain) :

- 3936 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Publication du décret sur l'adressage communal* (p. 5388).

Dumas (Catherine) :

- 6174 Justice. **Justice.** *Statistiques sur les peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves de la circulation* (p. 5447).
- 7852 Justice. **Justice.** *Statistiques sur les peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves de la circulation* (p. 5447).

E**Espagnac (Frédérique) :**

- 2028 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Agriculture et pêche.** *Faille dans le décret relatif au miel* (p. 5410).

F**Férat (Françoise) :**

- 6199 Justice. **Justice.** *Statistiques des condamnations des délinquants routiers impliqués dans les accidents mortels* (p. 5441).
- 7465 Justice. **Justice.** *Statistiques des condamnations des délinquants routiers impliqués dans les accidents mortels* (p. 5441).

Féret (Corinne) :

- 5975 Biodiversité. **Aménagement du territoire.** *Projet d'interdiction de collecte des fossiles sur le littoral du Calvados* (p. 5382).
- 8129 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Seuils de désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 5380).

Frassa (Christophe-André) :

- 7543 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Manque de personnels au consulat général de France à Tanger* (p. 5426).

G**Gatel (Françoise) :**

- 3803 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Éducation.** *Capacité de donation par les producteurs locaux aux services de restauration scolaire* (p. 5378).

Gay (Fabien) :

- 6448 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Cinquième décès sur les chantiers du Grand Paris Express* (p. 5472).

Genet (Fabien) :

- 7804 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Formation des maires* (p. 5404).
- 7987 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Autonomie stratégique et adhésion de la Moldavie à l'Union européenne* (p. 5432).

7989 Europe et affaires étrangères. **Agriculture et pêche.** *Projet d'accord entre l'Union européenne et le marché commun du sud (Mercosur)* (p. 5432).

7991 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation en Iran* (p. 5427).

Goy-Chavent (Sylvie) :

6147 Justice. **Justice.** *Réponse pénale à la conduite sous influence d'alcool et de stupéfiants* (p. 5440).

Gremillet (Daniel) :

1647 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Impact de la sécheresse sur les constructions* (p. 5467).

Grosperin (Jacques) :

7477 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Pour un meilleur encadrement législatif et une gouvernance irréprochable du sport français* (p. 5462).

Guérini (Jean-Noël) :

1135 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Cycle de l'eau douce* (p. 5466).

H

Herzog (Christine) :

4930 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Adhésion des communes au centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement* (p. 5469).

5655 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Règles de compensation en faveur des communes chargées des déclarations de décès* (p. 5391).

5968 Collectivités territoriales et ruralité. **Environnement.** *Source d'eau naturelle non exploitée renvoyée dans le réseau fluvial* (p. 5392).

6086 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Adhésion des communes au centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement* (p. 5469).

6453 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Enlèvement de véhicules abandonnés avec menaces sur l'environnement et la sécurité des riverains par le maire* (p. 5434).

6899 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Règles de compensation en faveur des communes chargées des déclarations de décès* (p. 5392).

7212 Collectivités territoriales et ruralité. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Droit de congé politique en France* (p. 5398).

7721 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Enlèvement de véhicules abandonnés avec menaces sur l'environnement et la sécurité des riverains par le maire* (p. 5434).

7733 Collectivités territoriales et ruralité. **Environnement.** *Source d'eau naturelle non exploitée renvoyée dans le réseau fluvial* (p. 5392).

8103 Collectivités territoriales et ruralité. **Environnement.** *Réglementation du stockage de véhicules sur une propriété* (p. 5406).

8211 Collectivités territoriales et ruralité. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Droit de congé politique en France* (p. 5398).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 6343** Justice. **Police et sécurité.** *Meilleure prise en compte par la justice de la gravité des homicides routiers* (p. 5454).

J**Jacquemet (Annick) :**

- 7648** Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés relatives à la mise en oeuvre du plan greffe pour 2022-2026* (p. 5461).

Janssens (Jean-Marie) :

- 7393** Biodiversité. **Environnement.** *Impact du frelon asiatique sur la filière apicole* (p. 5385).

Joseph (Else) :

- 5256** Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Zéro artificialisation nette et stations d'épuration* (p. 5391).
- 7843** Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Mise en place d'un fonds pour les communes touchées par les récentes émeutes* (p. 5405).

Joyandet (Alain) :

- 6209** Justice. **Justice.** *Peines infligées aux auteurs d'accidents graves de la route* (p. 5441).

K**Karoutchi (Roger) :**

- 6169** Justice. **Justice.** *Difficulté à obtenir des données statistiques sur le nombre de peines purgées par les conducteurs responsables d'accidents mortels sous l'empire de stupéfiants ou d'alcool* (p. 5440).

L**Lassarade (Florence) :**

- 7776** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Questions sociales et santé.** *Conséquence de la fin des lettres prioritaires sur le dépistage néonatal* (p. 5415).
- 8088** Mer. **Agriculture et pêche.** *Interdiction de la pêche récréative de l'anguille en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux* (p. 5458).

Laugier (Michel) :

- 6043** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Projet de plateforme unique des marchés publics* (p. 5412).

Laurent (Daniel) :

- 507** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Éducation.** *Service public du numérique éducatif et accès aux données* (p. 5409).

Leconte (Jean-Yves) :

- 7001** Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Notification aux familles des propositions du conseil consulaire en formation « bourses scolaires »* (p. 5420).

7782 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Campagne de bourses scolaires pour l'année 2023-2024 dans les établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 5431).

Le Gleut (Ronan) :

7591 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Dysfonctionnement au poste consulaire de Saint Domingue* (p. 5426).

8127 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Baisse inédite des bourses scolaires 2023-2024 pour les familles françaises résidant à l'étranger* (p. 5431).

Le Houerou (Annie) :

913 Transition écologique et cohésion des territoires. **Budget.** *Mise en oeuvre du chèque énergie* (p. 5465).

Leroy (Henri) :

7021 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Pouvoir de police des élus locaux face à l'implantation des antennes relais.* (p. 5397).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

7628 Europe et affaires étrangères. **Union européenne.** *Nomination d'une citoyenne américaine au sein de la direction générale de la concurrence de la Commission européenne* (p. 5428).

7872 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Fonction publique.** *Normalisation volontaire et appels à projets* (p. 5418).

Longeot (Jean-François) :

6153 Justice. **Justice.** *Auteurs d'accidents graves de la route et peines purgées* (p. 5443).

M

Malet (Viviane) :

7398 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Difficultés liées à la mise en place du guichet unique pour les entreprises réunionnaises* (p. 5415).

Masson (Jean Louis) :

6458 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Port de l'écharpe tricolore par les élus municipaux* (p. 5395).

7033 Intérieur et outre-mer. **Fonction publique.** *Réglementation du télétravail des employés municipaux* (p. 5435).

7587 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Port de l'écharpe tricolore par les élus municipaux* (p. 5395).

8219 Intérieur et outre-mer. **Fonction publique.** *Réglementation du télétravail des employés municipaux* (p. 5435).

Maurey (Hervé) :

2607 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Bilan de l'expérimentation de dérogation au droit de retrait des décisions d'urbanisme relatives à l'implantation d'antennes-relais* (p. 5468).

3361 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Situations de conflit entre exercice du pouvoir de police du maire et intérêt personnel* (p. 5433).

- 4599 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Situations de conflit entre exercice du pouvoir de police du maire et intérêt personnel* (p. 5433).
- 5221 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Bilan de l'expérimentation de dérogation au droit de retrait des décisions d'urbanisme relatives à l'implantation d'antennes-relais* (p. 5468).
- 6251 Justice. **Justice.** *Condamnations en cas d'accidents corporels sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants* (p. 5452).
- 6395 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Obligation d'installation de systèmes de pilotage du chauffage et de l'éclairage* (p. 5394).
- 6760 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Modalités de vote au sein des intercommunalités* (p. 5396).
- 6945 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Réponse à la question écrite n° 00943 sur la prise en charge par la sécurité sociale de l'assistance lors d'une téléconsultation* (p. 5461).
- 7236 Collectivités territoriales et ruralité. **Fonction publique.** *Maintien du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée des agents* (p. 5401).
- 7355 Justice. **Justice.** *Condamnations en cas d'accidents corporels sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants* (p. 5452).
- 7469 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Obligation d'installation de systèmes de pilotage du chauffage et de l'éclairage* (p. 5394).
- 7973 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Modalités de vote au sein des intercommunalités* (p. 5405).
- 8067 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Réponse à la question écrite n° 00943 sur la prise en charge par la sécurité sociale de l'assistance lors d'une téléconsultation* (p. 5461).
- 8266 Collectivités territoriales et ruralité. **Fonction publique.** *Maintien du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée des agents* (p. 5401).

5365

Meurant (Sébastien) :

- 5555 Justice. **Justice.** *Projet d'implantation d'une prison à Bernes-sur-Oise* (p. 5435).
- 6166 Justice. **Justice.** *Adaptation des peines pour les auteurs d'accidents de la route* (p. 5444).

Michau (Jean-Jacques) :

- 6948 Comptes publics. **Fonction publique.** *Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 5407).

N

Noël (Sylviane) :

- 6215 Justice. **Justice.** *Adaptation des peines pour les auteurs d'accidents de la route en France* (p. 5444).
- 6472 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Cadre juridique entourant la responsabilité du président d'un établissement public de coopération intercommunale dans l'exercice de la compétence eau potable* (p. 5395).
- 7509 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Renforcement de la protection des élus locaux face à l'augmentation significative des menaces faites à leur sécurité* (p. 5403).

P

Paccaud (Olivier) :

5791 Justice. **Justice.** *Faible répression des auteurs de délits routiers aggravés par la consommation d'alcool ou de stupéfiants* (p. 5438).

Paoli-Gagin (Vanina) :

6998 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Facturation de frais bancaires aux collectivités locales dans le cadre de l'utilisation du nouveau portail « PayFip »* (p. 5407).

Pla (Sebastien) :

7808 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Risques de pratiques frauduleuses pour les consommateurs dans le secteur de la réparation automobile* (p. 5417).

Puissat (Frédérique) :

3017 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Compensation de l'augmentation des indemnités des élus des petites communes* (p. 5386).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

7295 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Soutien au tissu associatif des Français à l'étranger* (p. 5422).

7364 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Relations entre les postes diplomatiques et consulaires et les conseillers des Français de l'étranger* (p. 5422).

7643 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Lancement des instituts régionaux de formation dépendant de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 5429).

Richer (Marie-Pierre) :

4911 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Garantie légale de conformité entre professionnels* (p. 5411).

Rojouan (Bruno) :

6770 Organisation territoriale et professions de santé. **Aménagement du territoire.** *Augmentation inquiétante de la fermeture des services hospitaliers dans les zones rurales* (p. 5460).

6778 Culture. **Culture.** *Protection et sauvegarde des églises rurales en France* (p. 5408).

S

Saury (Hugues) :

6968 Collectivités territoriales et ruralité. **Travail.** *Absence de cadre d'emploi pour les formateurs de centres de formation d'apprentis gérés par des collectivités territoriales* (p. 5397).

Sido (Bruno) :

6607 Biodiversité. **Environnement.** *Application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et ses conséquences pour la filière forestière* (p. 5383).

Somon (Laurent) :

6170 Justice. **Justice.** *Effectivité des peines en matière de violences routières du fait de l'alcool ou des stupéfiants* (p. 5447).

V**Varaillas (Marie-Claude) :**

6414 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Agriculture et pêche.** *Fraudes massives aux miels importés en Europe* (p. 5413).

7045 Biodiversité. **Environnement.** *Lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 5384).

Vaugrenard (Yannick) :

6391 Justice. **Police et sécurité.** *Peines pour délit routier aggravé par la consommation d'alcool ou de stupéfiants* (p. 5445).

Verzelen (Pierre-Jean) :

3788 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Dotation particulière aux élus locaux* (p. 5387).

W**Wattebled (Dany) :**

6560 Justice. **Police et sécurité.** *Renforcer les sanctions pénales des violences routières* (p. 5456).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

- 6594 Europe et affaires étrangères. *Accompagnement des Français de l'étranger de retour en France à la suite d'une catastrophe* (p. 5419).
- 7406 Europe et affaires étrangères. *Envoi par courrier sécurisé des passeports délivrés par certains postes consulaires* (p. 5423).
- 7512 Europe et affaires étrangères. *Évacuation des ressortissants français des pays jugés à risque* (p. 5420).

Belin (Bruno) :

- 6581 Europe et affaires étrangères. *Négociation d'un accord bilatéral de réciprocité sur les permis de conduire avec l'Uruguay*. (p. 5419).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 7057 Europe et affaires étrangères. *Automatisation de l'attribution des bourses scolaires aux familles du réseau d'enseignement français à l'étranger* (p. 5421).
- 7421 Europe et affaires étrangères. *Baisse du niveau des aides sociales pour les Français d'Argentine* (p. 5425).
- 7666 Europe et affaires étrangères. *Nomination d'un consul honoraire à Kayes au Mali* (p. 5430).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

- 7416 Europe et affaires étrangères. *Coopération franco-arménienne* (p. 5424).

Drexler (Sabine) :

- 7597 Europe et affaires étrangères. *Situation des otages français retenus en Iran* (p. 5427).

Frassa (Christophe-André) :

- 7543 Europe et affaires étrangères. *Manque de personnels au consulat général de France à Tanger* (p. 5426).

Genet (Fabien) :

- 7987 Europe et affaires étrangères. *Autonomie stratégique et adhésion de la Moldavie à l'Union européenne* (p. 5432).
- 7991 Europe et affaires étrangères. *Situation en Iran* (p. 5427).

Leconte (Jean-Yves) :

- 7001 Europe et affaires étrangères. *Notification aux familles des propositions du conseil consulaire en formation « bourses scolaires »* (p. 5420).
- 7782 Europe et affaires étrangères. *Campagne de bourses scolaires pour l'année 2023-2024 dans les établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 5431).

Le Gleut (Ronan) :

- 7591 Europe et affaires étrangères. *Dysfonctionnement au poste consulaire de Saint Domingue* (p. 5426).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 7295 Europe et affaires étrangères. *Soutien au tissu associatif des Français à l'étranger* (p. 5422).
- 7364 Europe et affaires étrangères. *Relations entre les postes diplomatiques et consulaires et les conseillers des Français de l'étranger* (p. 5422).
- 7643 Europe et affaires étrangères. *Lancement des instituts régionaux de formation dépendant de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 5429).

Agriculture et pêche

Bazin (Arnaud) :

- 7950 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Option végétarienne quotidienne obligatoire dans la restauration collective d'État proposant un choix multiple de menus* (p. 5380).

Espagnac (Frédérique) :

- 2028 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Faillie dans le décret relatif au miel* (p. 5410).

Féret (Corinne) :

- 8129 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Seuils de désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 5380).

Genet (Fabien) :

- 7989 Europe et affaires étrangères. *Projet d'accord entre l'Union européenne et le marché commun du sud (Mercosur)* (p. 5432).

Lassarade (Florence) :

- 8088 Mer. *Interdiction de la pêche récréative de l'anguille en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux* (p. 5458).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 6414 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fraudes massives aux miels importés en Europe* (p. 5413).

Aménagement du territoire

Belrhiti (Catherine) :

- 200 Transition écologique et cohésion des territoires. *Extension de la surface des terrains constructibles des communes* (p. 5463).

Féret (Corinne) :

- 5975 Biodiversité. *Projet d'interdiction de collecte des fossiles sur le littoral du Calvados* (p. 5382).

Joseph (Else) :

- 5256 Collectivités territoriales et ruralité. *Zéro artificialisation nette et stations d'épuration* (p. 5391).

Rojouan (Bruno) :

- 6770 Organisation territoriale et professions de santé. *Augmentation inquiétante de la fermeture des services hospitaliers dans les zones rurales* (p. 5460).

B

Budget

Le Houerou (Annie) :

913 Transition écologique et cohésion des territoires. *Mise en oeuvre du chèque énergie* (p. 5465).

C

Collectivités territoriales

Bonneau (François) :

6126 Collectivités territoriales et ruralité. *Délégation du conseil municipal au maire* (p. 5393).

Bouloux (Yves) :

7217 Collectivités territoriales et ruralité. *Violences envers les élus locaux* (p. 5399).

Demas (Patricia) :

763 Collectivités territoriales et ruralité. *Extension du chèque emploi service universel aux communes de 2 000 habitants* (p. 5386).

Détraigne (Yves) :

7339 Collectivités territoriales et ruralité. *Financement des frais de formation des apprentis des collectivités territoriales* (p. 5402).

Duffourg (Alain) :

3936 Collectivités territoriales et ruralité. *Publication du décret sur l'adressage communal* (p. 5388).

Genet (Fabien) :

7804 Collectivités territoriales et ruralité. *Formation des maires* (p. 5404).

Herzog (Christine) :

4930 Transition écologique et cohésion des territoires. *Adhésion des communes au centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement* (p. 5469).

5655 Collectivités territoriales et ruralité. *Règles de compensation en faveur des communes chargées des déclarations de décès* (p. 5391).

6086 Transition écologique et cohésion des territoires. *Adhésion des communes au centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement* (p. 5469).

6899 Collectivités territoriales et ruralité. *Règles de compensation en faveur des communes chargées des déclarations de décès* (p. 5392).

Joseph (Else) :

7843 Collectivités territoriales et ruralité. *Mise en place d'un fonds pour les communes touchées par les récentes émeutes* (p. 5405).

Leroy (Henri) :

7021 Collectivités territoriales et ruralité. *Pouvoir de police des élus locaux face à l'implantation des antennes relais*. (p. 5397).

Masson (Jean Louis) :

6458 Collectivités territoriales et ruralité. *Port de l'écharpe tricolore par les élus municipaux* (p. 5395).

7587 Collectivités territoriales et ruralité. *Port de l'écharpe tricolore par les élus municipaux* (p. 5395).

Maurey (Hervé) :

- 6395** Collectivités territoriales et ruralité. *Obligation d'installation de systèmes de pilotage du chauffage et de l'éclairage* (p. 5394).
- 6760** Collectivités territoriales et ruralité. *Modalités de vote au sein des intercommunalités* (p. 5396).
- 7469** Collectivités territoriales et ruralité. *Obligation d'installation de systèmes de pilotage du chauffage et de l'éclairage* (p. 5394).
- 7973** Collectivités territoriales et ruralité. *Modalités de vote au sein des intercommunalités* (p. 5405).

Noël (Sylviane) :

- 6472** Collectivités territoriales et ruralité. *Cadre juridique entourant la responsabilité du président d'un établissement public de coopération intercommunale dans l'exercice de la compétence eau potable* (p. 5395).
- 7509** Collectivités territoriales et ruralité. *Renforcement de la protection des élus locaux face à l'augmentation significative des menaces faites à leur sécurité* (p. 5403).

Paoli-Gagin (Vanina) :

- 6998** Comptes publics. *Facturation de frais bancaires aux collectivités locales dans le cadre de l'utilisation du nouveau portail « PayFip »* (p. 5407).

Puissat (Frédérique) :

- 3017** Collectivités territoriales et ruralité. *Compensation de l'augmentation des indemnités des élus des petites communes* (p. 5386).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 3788** Collectivités territoriales et ruralité. *Dotation particulière aux élus locaux* (p. 5387).

5371

Culture

Rojouan (Bruno) :

- 6778** Culture. *Protection et sauvegarde des églises rurales en France* (p. 5408).

E

Économie et finances, fiscalité

Charon (Pierre) :

- 492** Transition écologique et cohésion des territoires. *Conclusion du rapport de la Cour des comptes sur le chèque énergie* (p. 5464).

Laugier (Michel) :

- 6043** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Projet de plateforme unique des marchés publics* (p. 5412).

Pla (Sebastien) :

- 7808** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Risques de pratiques frauduleuses pour les consommateurs dans le secteur de la réparation automobile* (p. 5417).

Richer (Marie-Pierre) :

- 4911** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Garantie légale de conformité entre professionnels* (p. 5411).

Éducation

Bansard (Jean-Pierre) :

5040 Europe et affaires étrangères. *Recours gracieux formés contre les décisions d'attribution des bourses scolaires dans l'enseignement français à l'étranger* (p. 5418).

Gatel (Françoise) :

3803 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Capacité de donation par les producteurs locaux aux services de restauration scolaire* (p. 5378).

Laurent (Daniel) :

507 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Service public du numérique éducatif et accès aux données* (p. 5409).

Le Gleut (Ronan) :

8127 Europe et affaires étrangères. *Baisse inédite des bourses scolaires 2023-2024 pour les familles françaises résidant à l'étranger* (p. 5431).

Entreprises

Delattre (Nathalie) :

1687 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Remplacement des centres de formalités des entreprises par un guichet unique électronique* (p. 5410).

Environnement

Allizard (Pascal) :

5528 Biodiversité. *Conséquences indésirables de l'actuel projet de création d'une réserve naturelle dans le Calvados* (p. 5381).

Arnaud (Jean-Michel) :

6913 Transition écologique et cohésion des territoires. *Responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment* (p. 5470).

Burgoa (Laurent) :

6230 Transition écologique et cohésion des territoires. *Contradictions de services de l'État* (p. 5469).

Cabanel (Henri) :

8147 Transition écologique et cohésion des territoires. *Processus de récupération des pneus usagés* (p. 5471).

Courtial (Édouard) :

7026 Biodiversité. *Lutte contre le frelon asiatique* (p. 5384).

Gremillet (Daniel) :

1647 Transition écologique et cohésion des territoires. *Impact de la sécheresse sur les constructions* (p. 5467).

Guérini (Jean-Noël) :

1135 Transition écologique et cohésion des territoires. *Cycle de l'eau douce* (p. 5466).

Herzog (Christine) :

5968 Collectivités territoriales et ruralité. *Source d'eau naturelle non exploitée renvoyée dans le réseau fluvial* (p. 5392).

7733 Collectivités territoriales et ruralité. *Source d'eau naturelle non exploitée renvoyée dans le réseau fluvial* (p. 5392).

8103 Collectivités territoriales et ruralité. *Réglementation du stockage de véhicules sur une propriété* (p. 5406).

Janssens (Jean-Marie) :

7393 Biodiversité. *Impact du frelon asiatique sur la filière apicole* (p. 5385).

Sido (Bruno) :

6607 Biodiversité. *Application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et ses conséquences pour la filière forestière* (p. 5383).

Varaillas (Marie-Claude) :

7045 Biodiversité. *Lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 5384).

F

Fonction publique

Lienemann (Marie-Noëlle) :

7872 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Normalisation volontaire et appels à projets* (p. 5418).

Masson (Jean Louis) :

7033 Intérieur et outre-mer. *Réglementation du télétravail des employés municipaux* (p. 5435).

8219 Intérieur et outre-mer. *Réglementation du télétravail des employés municipaux* (p. 5435).

Maurey (Hervé) :

7236 Collectivités territoriales et ruralité. *Maintien du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée des agents* (p. 5401).

8266 Collectivités territoriales et ruralité. *Maintien du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée des agents* (p. 5401).

Michau (Jean-Jacques) :

6948 Comptes publics. *Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 5407).

J

Justice

Bazin (Arnaud) :

6171 Justice. *Inadéquation des peines infligées aux auteurs d'accidents de la route avec la gravité des actes commis* (p. 5444).

Bonne (Bernard) :

6255 Justice. *Peines prévues pour les auteurs d'accidents graves* (p. 5444).

Burgoa (Laurent) :

6181 Justice. *Peines infligées aux auteurs d'accidents de la route* (p. 5441).

Dumas (Catherine) :

6174 Justice. *Statistiques sur les peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves de la circulation* (p. 5447).

7852 Justice. *Statistiques sur les peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves de la circulation* (p. 5447).

Férat (Françoise) :

6199 Justice. *Statistiques des condamnations des délinquants routiers impliqués dans les accidents mortels* (p. 5441).

7465 Justice. *Statistiques des condamnations des délinquants routiers impliqués dans les accidents mortels* (p. 5441).

Goy-Chavent (Sylvie) :

6147 Justice. *Réponse pénale à la conduite sous influence d'alcool et de stupéfiants* (p. 5440).

Joyandet (Alain) :

6209 Justice. *Peines infligées aux auteurs d'accidents graves de la route* (p. 5441).

Karoutchi (Roger) :

6169 Justice. *Difficulté à obtenir des données statistiques sur le nombre de peines purgées par les conducteurs responsables d'accidents mortels sous l'empire de stupéfiants ou d'alcool* (p. 5440).

Longeot (Jean-François) :

6153 Justice. *Auteurs d'accidents graves de la route et peines purgées* (p. 5443).

Maurey (Hervé) :

6251 Justice. *Condamnations en cas d'accidents corporels sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants* (p. 5452).

7355 Justice. *Condamnations en cas d'accidents corporels sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants* (p. 5452).

Meurant (Sébastien) :

5555 Justice. *Projet d'implantation d'une prison à Bernes-sur-Oise* (p. 5435).

6166 Justice. *Adaptation des peines pour les auteurs d'accidents de la route* (p. 5444).

Noël (Sylviane) :

6215 Justice. *Adaptation des peines pour les auteurs d'accidents de la route en France* (p. 5444).

Paccaud (Olivier) :

5791 Justice. *Faible répression des auteurs de délits routiers aggravés par la consommation d'alcool ou de stupéfiants* (p. 5438).

Somon (Laurent) :

6170 Justice. *Effectivité des peines en matière de violences routières du fait de l'alcool ou des stupéfiants* (p. 5447).

L

Logement et urbanisme

Maurey (Hervé) :

2607 Transition écologique et cohésion des territoires. *Bilan de l'expérimentation de dérogation au droit de retrait des décisions d'urbanisme relatives à l'implantation d'antennes-relais* (p. 5468).

5221 Transition écologique et cohésion des territoires. *Bilan de l'expérimentation de dérogation au droit de retrait des décisions d'urbanisme relatives à l'implantation d'antennes-relais* (p. 5468).

P

PME, commerce et artisanat

Bouloux (Yves) :

- 7213 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dysfonctionnements du guichet unique aux entreprises* (p. 5414).

Charon (Pierre) :

- 6360 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dysfonctionnements du guichet unique pour les formalités des entreprises* (p. 5413).

Police et sécurité

Calvet (François) :

- 6204 Justice. *Répression effective des délits routiers commis sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants* (p. 5449).

Charon (Pierre) :

- 6175 Justice. *Réponse pénale en matière de violence routière* (p. 5440).

Herzog (Christine) :

- 6453 Intérieur et outre-mer. *Enlèvement de véhicules abandonnés avec menaces sur l'environnement et la sécurité des riverains par le maire* (p. 5434).

- 7721 Intérieur et outre-mer. *Enlèvement de véhicules abandonnés avec menaces sur l'environnement et la sécurité des riverains par le maire* (p. 5434).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 6343 Justice. *Meilleure prise en compte par la justice de la gravité des homicides routiers* (p. 5454).

Maurey (Hervé) :

- 3361 Intérieur et outre-mer. *Situations de conflit entre exercice du pouvoir de police du maire et intérêt personnel* (p. 5433).

- 4599 Intérieur et outre-mer. *Situations de conflit entre exercice du pouvoir de police du maire et intérêt personnel* (p. 5433).

Vaugrenard (Yannick) :

- 6391 Justice. *Peines pour délit routier aggravé par la consommation d'alcool ou de stupéfiants* (p. 5445).

Wattebled (Dany) :

- 6560 Justice. *Renforcer les sanctions pénales des violences routières* (p. 5456).

Pouvoirs publics et Constitution

Herzog (Christine) :

- 7212 Collectivités territoriales et ruralité. *Droit de congé politique en France* (p. 5398).

- 8211 Collectivités territoriales et ruralité. *Droit de congé politique en France* (p. 5398).

Malet (Viviane) :

- 7398 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés liées à la mise en place du guichet unique pour les entreprises réunionnaises* (p. 5415).

Q

Questions sociales et santé

Bonneau (François) :

7893 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de la fin de la commercialisation du timbre rouge sur le dépistage des maladies sur les nouveau-nés* (p. 5416).

Darnaud (Mathieu) :

7702 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Manque de vétérinaires en milieu rural* (p. 5379).

Decool (Jean-Pierre) :

4071 Organisation territoriale et professions de santé. *Exclusion des pharmacies d'officine des usagers prioritaires en matière de délestage électrique* (p. 5459).

Jacquemet (Annick) :

7648 Santé et prévention. *Difficultés relatives à la mise en oeuvre du plan greffe pour 2022-2026* (p. 5461).

Lassarade (Florence) :

7776 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquence de la fin des lettres prioritaires sur le dépistage néonatal* (p. 5415).

Maurey (Hervé) :

6945 Santé et prévention. *Réponse à la question écrite n° 00943 sur la prise en charge par la sécurité sociale de l'assistance lors d'une téléconsultation* (p. 5461).

8067 Santé et prévention. *Réponse à la question écrite n° 00943 sur la prise en charge par la sécurité sociale de l'assistance lors d'une téléconsultation* (p. 5461).

5376

S

Sécurité sociale

Belin (Bruno) :

7494 Collectivités territoriales et ruralité. *Régime de retraite supplémentaire* (p. 5402).

Cohen (Laurence) :

6468 Travail, plein emploi et insertion. *Négociation des conventions d'objectifs et de gestion au sein du régime général de la sécurité sociale* (p. 5473).

Deseyne (Chantal) :

4266 Collectivités territoriales et ruralité. *Application du dispositif d'emploi-retraite pour les élus locaux cessant leur activité professionnelle principale* (p. 5388).

Sports

Grosperin (Jacques) :

7477 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Pour un meilleur encadrement législatif et une gouvernance irréprochable du sport français* (p. 5462).

T

Travail

Chaize (Patrick) :

4561 Collectivités territoriales et ruralité. *Droits à la retraite des avocats exerçant des mandats électifs* (p. 5389).

8066 Collectivités territoriales et ruralité. *Droits à la retraite des avocats exerçant des mandats électifs* (p. 5390).

Gay (Fabien) :

6448 Travail, plein emploi et insertion. *Cinquième décès sur les chantiers du Grand Paris Express* (p. 5472).

Saury (Hugues) :

6968 Collectivités territoriales et ruralité. *Absence de cadre d'emploi pour les formateurs de centres de formation d'apprentis gérés par des collectivités territoriales* (p. 5397).

U

Union européenne

Dagbert (Michel) :

7962 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conséquences de la révision du règlement européen REACH pour l'expérimentation animale* (p. 5471).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

7628 Europe et affaires étrangères. *Nomination d'une citoyenne américaine au sein de la direction générale de la concurrence de la Commission européenne* (p. 5428).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Capacité de donation par les producteurs locaux aux services de restauration scolaire

3803. – 17 novembre 2022. – **Mme Françoise Gatel** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la possibilité de dons par les producteurs locaux aux restaurants scolaires. En effet, les communes sont régulièrement sollicitées par les agriculteurs et éleveurs locaux qui souhaitent pouvoir faire don d'une partie de leur production aux services de restauration scolaire. En l'état, il semblerait que cette pratique ne soit pas autorisée pour les opérateurs de restauration collective délivrant moins de 3 000 repas par jour. Or, la lutte contre le gaspillage alimentaire est essentielle, car, chaque année, ce sont près de 10 millions de tonnes de denrées alimentaires qui sont gâchées, ce qui représente environ 16 milliards d'euros et 3 % des émissions de gaz à effet de serre de l'activité nationale. D'autre part, les finances des collectivités locales sont durement touchées en cette période difficile, une telle disposition pourrait leur permettre de faire des économies. Enfin, cela contribuerait au respect de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous qui impose 50 % de produits locaux ou de qualité. Actuellement, les producteurs agricoles sont autorisés à faire des dons à des associations ce qui leur permet de bénéficier d'une réduction d'impôt à hauteur de 60 % du coût de revient de ces derniers, dans la limite de 0,5 % de leur chiffre d'affaires. Par conséquent, elle lui demande si l'extension des capacités de donation des producteurs agricoles est envisagée à l'ensemble des opérateurs de restaurations collectives ou si un dispositif équivalent est à l'étude compte tenu de la vigilance sanitaire sur l'approvisionnement des cantines.

Réponse. – La lutte contre le gaspillage alimentaire constitue une priorité du Gouvernement portée dans le cadre de la politique de l'alimentation. Ainsi, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire fixe des objectifs nationaux qui visent à réduire le gaspillage alimentaire d'ici 2025, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective et, d'ici 2030, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale. Le Gouvernement déploie à cet effet de nombreux dispositifs, à l'instar du label national anti-gaspillage alimentaire ou bien des dispositions prises pour encourager le don alimentaire. Ainsi, l'ordonnance n° 2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, prise en application de la loi 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) prévoit pour les opérateurs de la restauration collective préparant plus de 3 000 repas par jour l'obligation de proposer une convention de don à une association d'aide alimentaire habilitée. En revanche, la loi ne fixe pas d'obligation relative au don de denrées alimentaire pour les producteurs agricoles. Le don agricole est ainsi possible pour l'ensemble des restaurants collectifs scolaires. Les produits donnés doivent répondre aux mêmes normes que celles prévues pour la mise en marché et doivent être sains, loyaux, marchands et respecter les réglementations européenne et nationale relatives à l'hygiène et à la sécurité sanitaire des aliments. Enfin, dans le cadre du mécénat d'entreprise, une société commerciale peut accorder des dons à des associations qui peuvent, le cas échéant, ouvrir droit à une réduction d'impôt si certaines conditions sont remplies. En effet, en vertu de l'article 238 *bis* du code général des impôts, les soutiens matériels ou financiers apportés par une entreprise, sans contrepartie, au profit d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant notamment un caractère philanthropique, social ou humanitaire, par les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant (don en numéraire et en nature), pris dans la limite de 20 000 euros ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires annuel hors taxe lorsque ce dernier montant est plus élevé. En règle générale, ce sont les collectivités territoriales qui sont responsables de l'organisation des restaurations scolaires. S'agissant des établissements privés hors contrat, ils peuvent assurer eux-mêmes la restauration scolaire ou faire appel à une société commerciale exerçant en tant que traiteur. En tout état de cause et bien qu'elle puisse être déclarée en régie, sous forme de délégations de service public et éventuellement sous une forme associative plutôt que celle d'une structure juridique commerciale, l'activité de restauration scolaire apparaît concurrentielle. En effet, l'activité poursuivie par un organisme associatif doit être qualifiée de lucrative lorsqu'elle est également

exercée par des entreprises commerciales intervenant sur le même marché. Ceci exclut la qualification d'intérêt général. En conséquence, il apparaît que les conditions de délivrance de reçus fiscaux ne seront pas remplies en règle générale et les dons effectués par des producteurs agricoles aux restaurants scolaires, même s'ils sont possibles *in concreto*, n'ouvriront généralement pas droit à réduction d'impôt.

Manque de vétérinaires en milieu rural

7702. – 6 juillet 2023. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet du manque de vétérinaires en milieu rural et notamment en Ardèche. La profession de vétérinaire connaît de nombreuses difficultés de recrutement en milieu rural. Sur les 19 000 vétérinaires exerçant en France, seul un tiers exerce auprès des animaux de rente à la campagne. Cette situation pèse sur les praticiens déjà installés en milieu rural, les obligeant à assurer jusqu'à parfois quatre gardes par semaine et à effectuer des déplacements toujours plus fréquents et plus longs. Or, on constate qu'avec seulement quatre écoles vétérinaires publiques et une privée, la France ne forme pas assez de praticiens. Pour preuve, 55 % des jeunes vétérinaires installés en France ont obtenu leur diplôme hors du territoire. Les écoles publiques n'accueillent que 660 étudiants par promotion, tandis qu'il manque dans notre pays entre 400 et 500 vétérinaires. Il demande donc au Gouvernement s'il prévoit d'augmenter les capacités de l'offre publique de formation des vétérinaires.

Réponse. – Les vétérinaires travaillant en « zones rurales », c'est-à-dire auprès des animaux de rente, constituent notamment un maillage indispensable à la surveillance des dangers sanitaires émergents, à l'intervention sanitaire d'urgence en cas de crises ainsi qu'au développement des élevages, indispensable à la souveraineté alimentaire. En 2017, le ministère chargé de l'agriculture s'est engagé en lien avec les professions agricole et vétérinaire dans une feuille de route pour le maintien des vétérinaires dans les territoires ruraux. Elle est centrée sur 3 axes : l'ancrage territorial des vétérinaires, le renforcement des relations entre les éleveurs et les vétérinaires et le renforcement des relations entre l'État et les vétérinaires. Plusieurs actions ont depuis trouvé leur concrétisation, comme la publication annuelle de l'atlas démographique de la profession vétérinaire, ou l'encadrement réglementaire du dispositif introduit par la loi DADDUE 2020 autorisant les collectivités territoriales à attribuer des aides aux vétérinaires, stagiaires et étudiants sous réserve d'un engagement à exercer ou s'installer en milieu rural. Les acteurs de terrain, collectivités comme vétérinaires, s'approprient ce dispositif. Il a de plus été élargi par décret le 13 août 2023 à l'ensemble du territoire plutôt qu'à certaines zones, afin qu'il bénéficie au plus grand nombre. Des vétérinaires ont ainsi déjà bénéficié d'aides substantielles afin de faciliter leur installation ou le maintien de leur activité. De plus, les stages tutorés, financés à hauteur de 550 000 euros (Keuros) par an par le ministère chargé de l'agriculture, donnant la possibilité aux étudiants en dernière année d'école vétérinaire de réaliser un stage de 18 semaines dans un cabinet vétérinaire en milieu rural rencontrent un succès croissant. Pour l'année scolaire 2022-2023, le dispositif concerne 102 étudiants répartis dans les quatre écoles nationales vétérinaires. 80 % des étudiants qui suivent ces stages exercent ensuite en milieu rural. Le ministère chargé de l'agriculture poursuit en parallèle le plan de renforcement des quatre écoles nationales vétérinaires en portant à 180 étudiants la taille des promotions de chacune des écoles nationales vétérinaires (Alfort, Lyon, Nantes et Toulouse), soit 970 étudiants par école. L'école vétérinaire privée UniLaSalle, de Rouen, a accueilli sa première promotion d'étudiants à la rentrée 2022. Ses premiers diplômés arriveront sur le marché du travail en 2028. Au total, à l'horizon 2030, ce seront en tout 840 vétérinaires par an formés en France qui arriveront chaque année sur le marché du travail, soit 75 % de plus qu'en 2017. L'essentiel de ces recrutements supplémentaires sont lauréats d'un concours destiné aux élèves en classe terminale ouvert depuis 2021. Ce recrutement permet de raccourcir la durée moyenne des études, d'assurer une meilleure diversification sociale et territoriale des étudiants et répond aux préoccupations des jeunes générations qui préfèrent de plus en plus s'orienter dès après le bac vers des cursus intégrés conduisant à un métier plutôt que vers des cursus généralistes de classe préparatoire. L'appel à manifestation d'intérêt (AMI) financé en 2022 par le ministère chargé de l'agriculture à hauteur de 300 Keuros a permis l'élaboration dans 11 territoires sélectionnés de diagnostics territoriaux sur le maillage en vue de trouver des outils et solutions adaptées pour lutter contre la désertification au sein de ces territoires. Le bilan de cette démarche expérimentale innovante met en évidence la nécessité d'associer tous les acteurs territoriaux concernés, vétérinaires, éleveurs, collectivités, services déconcentrés de l'État, et montre qu'il est possible d'agir pour lutter contre la désertification. Des fiches actions sont à disposition de tout territoire souhaitant mettre en place des solutions concrètes de diagnostic et de lutte contre le délitement du maillage vétérinaire. D'autres chantiers portant sur les modalités d'exercice de la profession vétérinaire et les relations entre vétérinaires et éleveurs se poursuivent. À titre d'exemple, l'encadrement de la délégation de certains actes de médecine vétérinaire aux auxiliaires vétérinaires spécialisées permettra, d'une part,

de reconnaître certaines compétences aux auxiliaires vétérinaires et, d'autre part, de fluidifier l'activité quotidienne des soins au sein des établissements vétérinaires. Cet intérêt est d'autant plus marqué dans un contexte de maillage vétérinaire dégradé en zone rurale en permettant de libérer du temps aux vétérinaires pour l'activité dédiée aux animaux de rente.

Option végétarienne quotidienne obligatoire dans la restauration collective d'État proposant un choix multiple de menus

7950. – 20 juillet 2023. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'obligation, depuis le 1^{er} janvier 2023, pour la restauration collective d'État à choix multiple de menus, de proposer quotidiennement le choix d'un menu végétarien. L'article L. 230-5-6 du code rural et de la pêche maritime, modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, s'applique notamment aux centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS), aux hôpitaux, aux prisons, aux armées, aux entreprises publiques nationales (EDF, SNCF, La Poste...), aux agences et instituts nationaux (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail - ANSES, institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement - INRAE...) et aux établissements publics nationaux (agence de services et de paiement - ASP, centre national de la recherche scientifique - CNRS...). Plusieurs centaines de millions de repas sont concernés chaque année. Il souhaite savoir si les établissements visés par cette nouvelle obligation en ont été informés par leur ministère de tutelle et si un suivi de la bonne application de cette mesure est mis en place. Dans l'affirmative, il demande si des premiers chiffres sont disponibles.

Réponse. – L'obligation d'une option végétarienne quotidienne en cas de choix multiple pour les restaurants collectifs de l'État, ses établissements publics et les entreprises publiques nationales est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Cette information a été mise en avant dans les outils d'accompagnement des acteurs de la restauration collective à travers notamment une plaquette qui détaille l'ensemble des obligations applicables à la restauration collective depuis la loi EGALIM, ainsi que sur la page dédiée aux obligations législatives sur la plateforme « ma cantine ». Les gestionnaires des établissements inscrits sur « ma cantine » ont reçu le 19 décembre 2022 un courriel détaillant le calendrier et le périmètre d'application de cette disposition. Dans le cadre des travaux du conseil national de la restauration collective, différents guides ont été élaborés, notamment un guide d'accompagnement pour l'introduction de menus végétariens proposant des recommandations en termes de composition des menus végétariens pour assurer la qualité nutritionnelle des repas, ainsi qu'un livret de recette afin de donner des outils aux cuisiniers pour élaborer des recettes savoureuses et équilibrées. La circulaire du 25 février 2020 relative aux engagements de l'État pour des services publics écoresponsables, prévoit en mesure 12 que « lors du renouvellement des marchés et à compter de juillet 2020, l'État et ses établissements publics mettent en oeuvre, en avance par rapport à l'échéance fixée par la loi, les objectifs d'approvisionnement en produits de qualité et durables (au moins 50 % dont au moins 20 % de produits issus de l'agriculture biologique) dans leurs services de restauration collective et dans leurs prestations de frais de bouche. Ils affichent et suivent au moins une fois par an la part de ces produits dans les repas servis dans leurs restaurants collectifs. Ils favorisent la qualité et la diversité des apports protéiniques ». Si la mise en oeuvre de la disposition relative à l'option végétarienne quotidienne n'était pas citée dans cette circulaire, car non inscrite dans la loi en 2020, il est envisagé de l'intégrer ainsi que son suivi dans l'actualisation de cette circulaire. Dans le cadre des échanges relatifs à l'actualisation de cette circulaire, il a été rappelé aux différents ministères concernés l'entrée en vigueur de cette obligation en ce qui concerne les restaurants collectifs sous leur responsabilité ou sous la responsabilité d'établissements publics dont ils assurent la tutelle. Outre la télédéclaration obligatoire des taux de produits durables et de qualité, la plateforme « ma cantine » met à disposition des outils d'autodiagnostic qui permettent aux gestionnaires des établissements de restauration collective d'évaluer leur situation par rapport au cadre législatif. Ainsi, s'ils le souhaitent, les gestionnaires peuvent renseigner la fréquence de service de menus végétariens.

Seuils de désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole

8129. – 3 août 2023. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessaire actualisation des seuils de désignation obligatoire de commissaires aux comptes pour certaines entreprises agricoles. En effet, la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite "PACTE") et son décret n° 2019-514 du 24 mai 2019 ont fixé des seuils de

désignation des commissaires aux comptes, seuils prévus par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises. Concernant les sociétés coopératives agricoles, et notamment les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), ces seuils n'ont pas été modifiés depuis 2015 et sont aujourd'hui fixés par l'article R. 524-22-1 du code rural et de la pêche maritime à 10 salariés, 534 000 euros hors taxe de chiffre d'affaires et 267 000 euros de total de bilan. Les autres entreprises sont concernées par des seuils à 50 salariés, 8 millions d'euros de chiffre d'affaires et 4 millions d'euros de total de bilan. On compte environ 700 CUMA sur le territoire normand. Ces dernières permettent d'optimiser de manière collective l'utilisation du matériel agricole et des moyens humains nécessaires au bon fonctionnement des exploitations. L'explosion du prix de ce matériel depuis plusieurs années (+ 10 % par an entre 2021 et 2023) conduit nombre de CUMA à voir augmenter de manière mécanique leur total de bilan sans pour autant que leur volume d'activité augmente de manière significative. Elles se retrouvent ainsi dans des seuils qui ne correspondent plus à la réalité du terrain, engendrant des coûts importants pour des structures de petite taille. Elles sont par ailleurs soumises à la révision coopérative en sus. En conséquence, elle souhaiterait connaître ses intentions quant à l'actualisation des seuils de commissariat aux comptes pour les CUMA, en lien avec la directive 2013/34/UE.

Réponse. – Les seuils commandant la désignation d'un commissaire aux comptes pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), sont définis par l'article R. 524-22-1 du code rural et de la pêche maritime. Il s'agit des seuils propres à l'ensemble des sociétés coopératives agricoles dont font partie les CUMA. Ainsi, les sociétés coopératives agricoles et les unions de coopératives agricoles sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsque, à la clôture de l'exercice, elles dépassent les seuils fixés pour deux des trois critères suivants : dix salariés (les salariés pris en compte sont ceux qui sont liés à la coopérative par un contrat de travail à durée indéterminée), 534 000 euros (euros) pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires, 267 000 euros pour le total du bilan. Ces dispositions, issues de l'article 5 du décret n° 2015-665 du 10 juin 2015 qui a modifié les exigences relatives à la désignation des commissaires aux comptes auprès des sociétés coopératives agricoles, ont permis de prendre en considération le modèle coopératif agricole en se substituant aux seuils généraux prévus par l'article D. 123-200 du code du commerce. Les seuils actuels permettent de répondre aux soucis légitimes de transparence des comptes et d'amélioration de la compétitivité du secteur agricole, tout en maintenant l'équilibre en termes de charges administratives au regard de l'activité économique de la coopérative. Il convient par ailleurs de rappeler que les sociétés coopératives agricoles, dont les CUMA, disposent d'avantages financiers contribuant à faciliter leur gestion, en complément du renforcement des allègements généraux de cotisations. Depuis le 1^{er} janvier 2019, elles bénéficient d'exonérations de l'impôt sur les sociétés et sur la contribution sociale de solidarité des sociétés. Le Gouvernement est sensible aux conséquences de l'inflation sur les sociétés mais les obligations en matière de suivi et de tenues des comptes d'une entreprise contribuent à sa bonne gestion et à sa pérennité.

5381

BIODIVERSITÉ

Conséquences indésirables de l'actuel projet de création d'une réserve naturelle dans le Calvados

5528. – 2 mars 2023. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** à propos des conséquences indésirables de l'actuel projet de création d'une réserve naturelle dans le Calvados. Il rappelle que les services de l'État envisagent la création d'une réserve naturelle nationale des falaises jurassiques du Calvados répartie sur 24 communes. Le dispositif prévoit notamment l'interdiction de tous prélèvements de fossiles et minéraux détachés des falaises. Ce projet inquiète les élus locaux, les défenseurs de la paléontologie et de nombreux habitants, comme l'a d'ailleurs montré l'enquête publique. Ces personnes, qui ne sont pas opposées au projet de réserve, considèrent en revanche que l'interdiction de collecte des fossiles est une mesure inadaptée et disproportionnée. Plusieurs communes ont pris des délibérations en ce sens. En effet, les innombrables fossiles situés sur l'estran qui ne pourraient plus être collectés seraient soumis à une destruction rapide par l'érosion marine et définitivement perdus pour la science (découverte par les scientifiques et un large public). De plus, cette interdiction aurait des conséquences néfastes sur l'attractivité du littoral du Calvados. De l'avis des paléontologues et des acteurs locaux, les dérogations ou conventionnements ne résoudront pas le problème. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre en compte les observations des collectivités territoriales concernées et l'avis des paléontologues, et revenir sur le principe de l'interdiction de collecte des fossiles dans le cadre du projet de réserve. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

Projet d'interdiction de collecte des fossiles sur le littoral du Calvados

5975. – 23 mars 2023. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le projet de création d'une réserve naturelle nationale (RNN) des falaises jurassiques du Calvados. Sur les plages du Calvados, on ne trouve pas seulement les vestiges du Débarquement, mais aussi ceux de la période jurassique. Il y a 160 millions d'années, la Normandie se trouvait sous la mer. De ce passé immémorial subsiste un patrimoine scientifique et naturel, les fossiles, restes d'animaux marins (crustacés, poissons, reptiles, requins et même dinosaures), piégés dans les sédiments formant les falaises actuelles. Sur de nombreux sites, comme celui des Vaches Noires, entre Villers-sur-Mer et Houlgate, l'érosion provoque la chute de ces objets directement sur l'estran. Ces « trésors » naturels ne restent pas longtemps sur la plage car, depuis des siècles, habitants et paléontologues viennent les récolter, et pour certains les apportent aux autorités. Depuis 2011, certaines de ces découvertes sont conservées au Paléospace l'Odyssée de Villers-sur-Mer qui, grâce aux dons de fossiles provenant de collections d'amateurs, a pu mener 40 études scientifiques en douze ans. À ce jour, si la création de la RNN, qui permettra de préserver tant les magnifiques paysages calvadosiens que la biodiversité locale, n'est pas remise en cause, des voix s'élèvent, y compris parmi les élus locaux, pour contester l'interdiction de ramassage des fossiles et minéraux détachés sur le domaine public maritime. L'association paléontologique française (APF), l'association de défense de la paléontologie normande (ADPN) et l'association gemmologie minéralogie et fossiles de l'ouest (AGMFO), notamment, soulignent qu'il s'agit d'une mesure contradictoire et contraire à la philosophie d'une réserve naturelle, dont le rôle est de préserver l'intégrité du patrimoine géologique. Ce dernier serait rapidement et irrémédiablement détruit par l'action des marées, en particulier dans les zones de terrains meubles, fréquentes sur les côtes du Calvados. L'interdiction aboutirait rapidement à une réduction drastique du flux d'alimentation en découvertes récentes pour la communauté scientifique et en spécimens pour les musées. Quant aux dérogations dont il est question actuellement, il semblerait qu'elles ne résoudront en rien le problème : la découverte d'un fossile étant par définition totalement aléatoire - pouvant être faite par n'importe qui, n'importe quand - la dérogation devrait, de facto, être permanente et pour tous. Le projet actuel risque donc d'aboutir à la perte d'un patrimoine scientifique et culturel inestimable et même de nuire à l'attractivité touristique du littoral calvadosien. En conséquence, elle lui demande de lui préciser les raisons qui devraient empêcher ce ramassage des fossiles par des paléontologues amateurs et professionnels et plus généralement par un large public, tant cette démarche participe à la valorisation du littoral et cela, sans difficultés depuis plus de deux siècles. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement entend prendre en compte les observations des collectivités territoriales concernées, ainsi que l'avis des paléontologues, et ainsi revenir sur le principe de l'interdiction de collecte des fossiles qui figure dans le projet de création de la RNN des falaises jurassiques du Calvados.

– **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

Réponse. – Le projet de création de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) des falaises jurassiques du Calvados participe aux objectifs de la Stratégie nationale pour les aires protégées. Cette dernière a pour ambition de développer, à horizon 2030, un réseau cohérent d'aires protégées et de protection forte bien gérées. Les objectifs principaux attachés au projet de création de cette réserve sont la préservation des objets géologiques exceptionnels de la côte jurassique du Calvados incluant des formations de l'époque du Jurassique moyen et supérieur (-174 à -152 millions d'années) identifiées à l'inventaire national du patrimoine géologique, ainsi que les habitats et espèces d'intérêt patrimonial présents sur les falaises. Conformément à la procédure réglementaire (article R. 332-2 du Code de l'environnement), le projet de décret portant création d'une réserve naturelle nationale (RNN) dans le département du Calvados a fait l'objet de plusieurs consultations locales. Il a été soumis à enquête publique du 24 août au 16 septembre 2022, à l'issue de laquelle le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable. Ce projet bénéficie d'un large consensus tant sur la définition de son périmètre que sur la réglementation envisagée. Concernant plus particulièrement le principe d'interdiction de la collecte des fossiles sur l'estran, les experts du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie et du conseil national de la protection de la nature (CNP) reconnaissent l'exceptionnelle valeur du patrimoine géologique présent sur ce territoire et demandent unanimement l'interdiction de toute forme de prélèvement de ces fossiles dans la future RNN. Cette interdiction va également dans le sens du droit de propriété privé et public. Ainsi, avec ce projet de RNN et à l'instar des seize autres RNN classées sur un fondement géologique en France, l'État souhaite garantir la sauvegarde et la mise en valeur scientifique de ce patrimoine commun en établissant, par ce classement, le cadre de collecte et le devenir des échantillons, notamment leur placement dans des collections publiques accessibles à tous. La valorisation scientifique de ce patrimoine naturel est mise en oeuvre dans un objectif d'intérêt général. En ce sens, le projet de décret de classement de la RNN des falaises jurassiques du Calvados interdit de façon générale

toute forme de prélèvement, y compris le ramassage de fossiles, mais propose un dispositif de partenariat souple et inscrit dans la durée permettant la poursuite de la collecte des fossiles à des fins scientifiques et pédagogiques dans le cadre de conventions de partenariat entre l'Etat et en tout premier lieu les structures locales expertes, validées par le comité consultatif de la RNN. Ces structures partenaires pourront être des musées, des établissements de recherche, mais aussi des associations y compris de paléontologues amateurs. La création de cette réserve naturelle nationale constitue une opportunité pour le territoire et atteste de la qualité du patrimoine naturel qui s'y trouve tant du point de vue de la géodiversité que de la biodiversité. Les espaces concernés par le projet de réserve bénéficieront d'une protection forte, cohérente et d'ampleur qui garantira le maintien des usages compatibles avec le classement et assurera l'association des acteurs locaux à la future gestion.

Application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et ses conséquences pour la filière forestière

6607. – 4 mai 2023. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la suspension des travaux forestiers, par les exploitants forestiers, à cause de l'application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et de ses décrets d'application. Les entreprises de travaux forestiers dénoncent une situation administrative ubuesque, sans précédent, suite à l'interprétation de cet article susmentionné, par l'Office français de la biodiversité, qui voit un danger pour la biodiversité dans tout chantier en forêt. En effet, l'Office applique la réglementation sur les haies dans le monde agricole aux activités forestières. En effet, cet article stipule que sont interdits la capture, le déplacement, le dérangement, la destruction, l'altération et la dégradation des espèces protégées et de leurs habitats, même temporairement et/ou sur de très faibles surfaces. Ainsi, il y a une véritable incertitude juridique liée à l'application de cet article qui pèse sur les entreprises de travaux forestiers, à cause de la portée réelle ou supposée des atteintes aux espèces et aux espaces lors de la période qui court d'avril à début septembre. Au regard du risque encouru, cette mesure d'interruption des travaux forestiers a été prise pour éviter d'exposer les entreprises de travaux à une condamnation ou même à de la récidive. En effet, la société forestière de la Caisse des dépôts et consignations qui gère plus de 300 000 hectares, avec 250 entreprises, a arrêté l'exploitation des chantiers forestiers, face au risque pénal, à la suite d'une première condamnation, en mai 2022, dans le Grand-Est. Avec la suspension de tous les travaux forestiers, c'est toute la filière forestière qui est menacée. Pourtant, la pérennité des entreprises de travaux forestiers est nécessaire pour assurer le renouvellement de nos forêts et éviter l'arrêt des approvisionnements en direction de la filière de production. En effet, il est impossible de mettre à l'arrêt l'activité des entreprises forestières pendant plus cinq mois, puisque cela causerait de graves conséquences pour la filière forestière. De ce fait, il est urgent que soit prononcé un moratoire sur l'application des dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, afin de ne pas mettre en péril toute la filière bois, qui concerne 400 000 emplois. Ainsi, il demande au Gouvernement ce qu'il compte faire pour clarifier les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et garantir l'approvisionnement de la filière. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

Réponse. – La filière forêt-bois française constitue un élément clef pour la réussite de la transition écologique de la France. La forêt est aussi un lieu d'action stratégique majeur pour lutter contre la perte de biodiversité. Différents acteurs forestiers ont fait l'objet de procédures judiciaires suite à des plaintes déposées par des tiers en raison de la réalisation de travaux forestiers en période sensible pour les espèces protégées. Afin de mieux prévenir et réduire le risque d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats, mais également d'apporter de la sécurité juridique aux professionnels intervenant en forêt, une feuille de route nationale a été signée le 15 juin 2023 par les ministres chargés de l'environnement et de la forêt. Elle a pour objectif de clarifier les règles juridiques afin de permettre une sécurisation des acteurs et une application homogène de la réglementation ; ensuite, d'assurer une qualification complète et harmonisée des infractions de destruction, dégradation et altération d'habitat d'espèces protégées, constatées par les agents compétents et une réponse pénale des parquets proportionnée aux faits ; finalement, d'enrichir les pratiques forestières par une meilleure prise en compte de la protection des espèces et habitats dans les modes d'intervention, les itinéraires techniques et les documents de planification forestière. Ces actions sont progressivement déclinées jusqu'en 2024. La loi n° 2023-580 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie a également créé un article dans le code forestier disposant que les travaux de débroussaillage menés dans le cadre de la « Défense et Lutte contre les incendies de forêts » constituent des travaux d'intérêt général. Un arrêté conjoint des ministres chargés de la forêt et de l'environnement, sera publié à l'automne et précisera « les conditions d'exécution de ces obligations de débroussaillage, notamment leur articulation avec les principes de protection de la faune et de la flore sauvage ».

Lutte contre le frelon asiatique

7026. – 1^{er} juin 2023. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'impact du frelon asiatique sur la filière apicole. Aucune région n'est épargnée par ce véritable fléau, ni aucune zone, qu'elle soit urbaine ou rurale. Des attaques mortelles ont même été recensées. Or, le frelon asiatique est également un danger pour son environnement proche, en prédatant notamment les abeilles qui constituent son régime alimentaire. Rien que pour un exploitant de sa circonscription, ce ne sont pas moins de 110 ruches sur 130 qui ont été victimes de ce nuisible en à peine un an. Cela n'est pas un cas isolé. La filière apicole française est aujourd'hui en danger. Les syndicats d'apiculteurs s'inquiètent de cette situation et proposent des solutions pour endiguer cette espèce. Ainsi par exemple, le frelon asiatique, bien qu'étant une espèce exotique envahissante (EEE), ne fait actuellement pas l'objet d'une caractérisation « obligation de prévention et d'éradication », laissant à chaque particulier la liberté et le soin de détruire le nid se trouvant sur sa propriété et à ses frais. Aussi, il lui demande quelles actions il compte prendre pour répondre aux attentes de la filière apicole et pour endiguer cette espèce nuisible. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

Réponse. – Pour protéger les ruches contre le frelon asiatique, espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004, un corpus législatif et réglementaire prévoit des mesures de lutte. Depuis fin avril 2021, la réglementation portant sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) pilotée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) concourt à la lutte contre le frelon asiatique. Au regard de l'intérêt de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, l'article L.411-6 de du code de l'environnement interdit sur le territoire national, l'introduction, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'EEE, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 14 février 2018. Le frelon asiatique est inscrit sur cette liste. Les opérations de lutte sont définies à l'article L.411-8 du code de l'environnement. Ainsi, dès constat de la présence dans le milieu d'une EEE, le préfet de département peut « *procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens* » d'EEE. Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations. Les préfets peuvent notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré très large d'envahissement du territoire hexagonal par l'espèce. La destruction des nids reste à la charge des particuliers et ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. Sur ce dernier point, le MTECT a lancé début 2023 le Fonds vert d'accélération de la transition écologique dans les territoires. Ce dispositif comporte une mesure liée à la biodiversité sur laquelle peuvent être financées des opérations de destruction de populations d'EEE, à hauteur de 80% du montant total de l'opération.

Lutte contre la prolifération du frelon asiatique

7045. – 1^{er} juin 2023. – **Mme Marie-Claude Varillas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'urgence de prendre des mesures de lutte efficace contre le frelon asiatique (*vespa velutina nigrithorax*). Depuis son introduction accidentelle sur le territoire national en 2004, cette espèce prolifère de manière fulgurante jusqu'à coloniser pratiquement l'ensemble des départements. Elle devient un fléau national pour l'agriculture à commencer par l'apiculture, une menace pour la biodiversité et représente un risque non négligeable pour la population. Selon de récentes études scientifiques, le coût de la prédation du frelon sur la pollinisation est évalué à 80 millions d'euros par an tandis que les coûts cumulés des mesures de lutte contre la prolifération sont estimés à 11, 9 millions d'euros par an en France. Ainsi, près de 80 % des coûts économiques liés aux espèces invasives concernent les dommages alors que les moyens consacrés à la lutte représentent seulement 20 % des dépenses liés à la prolifération du frelon asiatique. Depuis 2015, un règlement européen contraint la France à mettre en oeuvre des plans pour gérer et prévenir ces espèces en classant le frelon sur la liste européenne des espèces exotiques envahissantes préoccupantes. Les mesures de lutte prises jusqu'à aujourd'hui contre cette espèce, reposant essentiellement sur la destruction des nids, se sont révélées insuffisantes. Il est donc nécessaire de se tourner vers des mesures de prévention telles que le piégeage des fondatrices au printemps qui permet d'éviter la formation des nids et donc les fortes prédatations subies en été ou au début de l'automne. Il apparaît par ailleurs nécessaire de le classer dans les nuisibles de catégorie 1. Face à l'ampleur des risques économiques, environnementaux et sanitaires, la lutte contre cette prolifération ne peut pas uniquement se reposer sur les propriétaires et les acteurs locaux. Il est indispensable que l'État s'empare du sujet dans sa globalité afin de lutter efficacement contre le frelon asiatique. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement a prévu de classer en catégorie 1

le frelon asiatique et quelles dispositions de prévention il entend mettre enfin en oeuvre afin de lutter contre la prolifération de cette espèce envahissante. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

Réponse. – Pour protéger les ruches contre le frelon asiatique, espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004, un corpus législatif et réglementaire prévoit des mesures de lutte. Depuis fin avril 2021, la réglementation portant sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) pilotée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) concourt à la lutte contre le frelon asiatique. Au regard de l'intérêt de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, l'article L.411-6 de du code de l'environnement interdit sur le territoire national, l'introduction, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'EEE, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 14 février 2018. Le frelon asiatique est inscrit sur cette liste. Les opérations de lutte sont définies à l'article L.411-8 du code de l'environnement. Ainsi, dès constat de la présence dans le milieu d'une EEE, le préfet de département peut « *procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens* » d'EEE. Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations. Les préfets peuvent notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré très large d'envahissement du territoire hexagonal par l'espèce. La destruction des nids reste à la charge des particuliers et ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. Sur ce dernier point, le MTECT a lancé début 2023 le Fonds vert d'accélération de la transition écologique dans les territoires. Ce dispositif comporte une mesure liée à la biodiversité sur laquelle peuvent être financées des opérations de destruction de populations d'EEE, à hauteur de 80 % du montant total de l'opération.

Impact du frelon asiatique sur la filière apicole

7393. – 22 juin 2023. – **M. Jean Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'impact du frelon asiatique sur la filière apicole. Ce fléau se développe dans tout le territoire national et touche aussi bien l'humain que l'environnement, puisque les abeilles constituent son principal régime alimentaire. Face à ce grave danger, la filière apicole proposent des solutions afin d'endiguer cette espèce. Bien qu'étant classée comme espèce exotique envahissante (EEE), le frelon asiatique ne fait pas l'objet d'une caractérisation « obligation de prévention et d'éradication », laissant à chaque particulier la liberté et le soin de détruire le nid se trouvant sur sa propriété et à ses frais. Aussi, il lui demande quelles actions il compte prendre pour répondre aux attentes de la filière apicole et pour endiguer cette espèce nuisible. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

Réponse. – Pour protéger les ruches contre le frelon asiatique, espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004, un corpus législatif et réglementaire prévoit des mesures de lutte. Depuis fin avril 2021, la réglementation portant sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) pilotée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) concourt à la lutte contre le frelon asiatique. Au regard de l'intérêt de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, l'article L.411-6 de du code de l'environnement interdit sur le territoire national, l'introduction, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'EEE, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 14 février 2018. Le frelon asiatique est inscrit sur cette liste. Les opérations de lutte sont définies à l'article L.411-8 du code de l'environnement. Ainsi, dès constat de la présence dans le milieu d'une EEE, le préfet de département peut « *procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens* » d'EEE. Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations. Les préfets peuvent notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré très large d'envahissement du territoire hexagonal par l'espèce. La destruction des nids reste à la charge des particuliers et ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. Sur ce dernier point, le MTECT a lancé début 2023 le Fonds vert d'accélération de la transition écologique dans les territoires. Ce dispositif comporte une mesure liée à la biodiversité sur laquelle peuvent être financées des opérations de destruction de populations d'EEE, à hauteur de 80% du montant total de l'opération.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Extension du chèque emploi service universel aux communes de 2 000 habitants

763. – 14 juillet 2022. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur une problématique de recrutement qui touche particulièrement les communes de moins de 2 000 habitants, pour certains emplois de faible amplitude horaire, dans un cadre saisonnier, exceptionnel ou en cas d'augmentation d'activité temporaire ; ces recrutements sont difficiles à intégrer en tous cas dans les cadres d'emploi existants. L'extension du dispositif chèque emploi service universel (CESU) à l'usage des particuliers depuis 1994, constituerait une solution utile pour répondre au plus près de besoins très ciblés (animation culturelle ou sportive, accompagnateurs de sorties, etc.) et, par conséquent, elle faciliterait le quotidien des maires de ces petites communes qui ont de plus en plus de difficultés à recruter, dans ce cadre précis, à la marge. À l'appui des retours de terrain dont elle a pu avoir connaissance, et qu'elle a elle-même connus en tant que maire de village jusqu'à son élection au Sénat et désormais comme conseillère municipale, elle s'interroge positivement sur la possibilité de déploiement d'un « chèque emploi petites communes » sur le modèle des CESU, qui permettrait aux personnes recrutées ponctuellement de bénéficier d'une couverture sociale. Le droit de la fonction publique est souvent trop strict pour s'appliquer dans des situations concrètes des petites communes, lesquelles ont des besoins de souplesse que les dispositifs existants ne permettent pas de combler et que seule la création d'un chèque emploi permettrait efficacement de remplir. Elle lui serait très reconnaissante de connaître sa position, ainsi que celle du Gouvernement, sur cette proposition.

Réponse. – Créé par la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et désormais codifié à l'article L. 1271-1 du code du travail, le chèque emploi service universel (CESU), qui vise au développement des services à la personne, est constitué de deux catégories : un titre emploi (CESU déclaratif) ou un titre spécial de paiement (CESU préfinancé). Ce dernier permet à un particulier d'acquitter tout ou partie du montant de la rémunération et des cotisations et contributions sociales afférentes des salariés occupant, notamment, des emplois entrant dans le champ des services à la personne, ou encore des assistants maternels agréés. Ce dispositif a été mis en place pour faciliter les démarches des particuliers-employeurs tout en permettant de lutter contre le travail dissimulé. Toutefois, il ne paraît pas nécessaire de l'étendre aux collectivités locales pour satisfaire des besoins de recrutement ponctuel ou temporaire. La loi offre en effet d'ores-et-déjà des outils adaptés pour y répondre. D'une part, elle permet aux collectivités locales de recruter directement des agents contractuels dans des conditions relativement larges et souples. Ainsi, aux termes de l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique, elles peuvent recruter temporairement des agents contractuels, sur des emplois non permanents, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité. D'autre part, les collectivités peuvent être soutenues et aidées dans leurs démarches par les centres de gestion. Aux termes de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont en effet la possibilité de mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, d'assurer des missions temporaires, en cas de vacance de poste ne pouvant être immédiatement pourvu ou pour effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet. Lorsque le centre de gestion n'est pas en mesure d'assurer cette mission de remplacement, les collectivités et établissements peuvent recourir au service d'entreprise de travail temporaire. Les centres de gestion fournissent également aux collectivités et établissements affiliés des prestations d'assistance au recrutement, ainsi que le prévoit l'article L. 452-38 du même code. Au surplus, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a sensiblement élargi les possibilités de recrutement par voie de contrat, pour toutes les catégories (A, B et C). Les possibilités offertes aux collectivités locales et l'assistance apportée par les centres de gestion, au bénéfice des petites communes en particulier, semblent suffisantes. Il n'est pas certain, par ailleurs, que la mise en place d'un nouvel outil qui emprunterait aux caractéristiques du CESU satisferait l'objectif recherché. Par conséquent, le Gouvernement n'envisage pas, à ce stade, de créer un dispositif « chèque emploi petites communes » dans la fonction publique territoriale.

Compensation de l'augmentation des indemnités des élus des petites communes

3017. – 6 octobre 2022. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la compensation de la revalorisation des indemnités des maires et adjoints. La dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL) a été

créée afin d'assurer aux communes rurales les moins peuplées, les moyens nécessaires à la mise en oeuvre de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Pour tenir compte des évolutions introduites par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ont revalorisé le montant de cette dotation. Le mandat de maire est devenu de plus en plus complexe. Leurs missions sont de plus en plus nombreuses malgré des moyens singulièrement réduits. Ces élus de proximité ont un sentiment d'impuissance face à la complexité et la multitude des normes, l'incivisme grandissant, etc. L'augmentation des indemnités des maires était une façon de prendre en considération cet état de fait. Les élus l'attendaient avec enthousiasme et grand intérêt. Alors que le Gouvernement mettait en avant la nécessité de « rémunérer convenablement les élus locaux de la République » et qu'il annonçait ne pas souhaiter que « cette augmentation soit virtuelle pour les communes rurales et pauvres qui n'ont pas les moyens de l'appliquer », force est de constater qu'aujourd'hui la déception est grande. En effet, la revalorisation de la compensation est bien loin de compenser l'augmentation des indemnités des élus. Le reste à charge est trop important et ne fait qu'accentuer les difficultés budgétaires des petites communes. À titre d'exemple, la commune iséroise de Oris-en-Rattier, comptant moins de 500 habitants, qui dispose de services administratifs et techniques très restreints, ne peut fonctionner qu'avec l'investissement personnel et exigeant des élus eux-mêmes. Pour cette commune, la dépense annuelle au titre des indemnités des élus est d'un montant de 22 000 euros par an. La dotation de compensation, qui n'a pas évolué depuis 2020, se monte quant à elle à 6 000 euros seulement, soit un reste à charge pour le budget communal de 16 000 euros. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de procéder à une véritable compensation de l'augmentation des indemnités d'élus, telle qu'il l'appelaient de ses vœux dans ses déclarations d'intentions lors du projet de loi.

Réponse. – Le montant de la dotation particulière élu local a fortement progressé en 2020, pour s'établir à 101 Meuros contre 65 Meuros en 2019. Ce montant a été maintenu en 2021 et 2022, et a permis de majorer les attributions des communes de moins de 500 habitants dont les ressources sont les plus limitées. Il s'agit d'un véritable gage de reconnaissance pour l'engagement de nos élus. Ces mesures permettent d'offrir aux communes qui en avaient le plus besoin les moyens de financer plus facilement les indemnités de leurs élus. Le Gouvernement a engagé et souhaite poursuivre la montée en puissance de cette dotation. En 2023, une majoration de 7,5 Meuros a été prévue, correspondant à deux majorations de la DPEL créées par la LFI 2023 au titre des dispositifs « frais de garde » et « protection fonctionnelle ». Afin de poursuivre la montée en puissance de la DPEL, des évolutions seront prévues dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024.

Dotation particulière aux élus locaux

3788. – 17 novembre 2022. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la perte de la dotation particulière aux élus locaux (DPEL) pour dix communes de l'Aisne : Autremencourt, Bancigny, Brumetz, Chaourse, Cierges, Goudelancourt-les-Pierrepont, Machecourt, Montigny-le-Franc, Moy-de-l'Aisne, Nizy-le-Comte. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a permis d'augmenter les indemnités de fonction des maires et des adjoints des communes de moins de 3 500 habitants. Pour permettre aux petites communes de financer cette revalorisation, le Gouvernement a décidé de majorer la dotation élu local pour les communes dont la population ne dépasse pas les 500 habitants et qui sont éligibles à la dotation élu local « classique ». Cette majoration est modulée selon la taille des communes avec un doublement de la DPEL pour les communes de moins de 200 habitants et une hausse de 50 % de la DPEL pour les communes de 200 à 500 habitants à condition que le potentiel financier par habitant soit inférieur à 1,25 fois la moyenne des communes de chacune des strates. En 2020, les communes de moins de 500 habitants ont donc fortement vu leur compensation augmenter. Cependant, cette année, certaines communes sont sorties du dispositif en raison d'un potentiel financier trop élevé et, sans information préalable, elles ont perdu l'intégralité de leur compensation. Cette méthode apparaît brutale pour les communes concernées dont les budgets ne sont pas extensibles. Aussi, il lui demande d'envisager de multiplier les seuils d'obtention de la subvention afin d'aboutir à des paliers progressifs et dégressifs. Ces paliers seraient un gage de compréhension et d'acceptabilité pour les élus locaux. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Le montant de la dotation particulière élu local (DPEL) a fortement progressé en 2020, pour s'établir à 101 Meuros contre 65 Meuros en 2019. Ce montant a été maintenu en 2021 et 2022, et a permis de majorer les

attributions des communes de moins de 500 habitants dont les ressources sont les plus limitées. Il s'agit d'un véritable gage de reconnaissance pour l'engagement de nos élus. Ces mesures permettent d'offrir aux communes qui en avaient le plus besoin les moyens de financer plus facilement les indemnités de leurs élus. En 2023, une majoration de 7,5 Meuros a été prévue, correspondant à deux majorations de la DPEL créées par la LFI 2023 au titre des dispositifs « frais de garde » et « protection fonctionnelle ». Ces majorations sont attribuées à l'ensemble des communes de moins de 500 habitants selon un barème fixé par décret et sans condition de potentiel financier. Ces majorations bénéficient à l'ensemble des dix communes mentionnées, bien que seules trois d'entre elles (Cierges, Goudelancourt-les-Pierrepoint et Machecourt) bénéficient de la DPEL « historique ». Toutefois, la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2023 augmente pour neuf des communes mentionnées de +1,7% à +6,9% par rapport à 2022, soit une variation de 175 euros à 11 794 euros. Seule la commune de Brumetz voit sa DGF diminuer de 330 euros en 2023 (soit -1,7% entre 2022 et 2023). Afin de poursuivre la montée en puissance de la DPEL, des évolutions seront prévues dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024.

Publication du décret sur l'adressage communal

3936. – 24 novembre 2022. – **M. Alain Duffourg** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la publication du décret d'application sur l'adressage communal, en application de l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (art. L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales), relatif à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris des voies privées ouvertes à la circulation, par le conseil municipal. La publication du décret en Conseil d'État était annoncée pour la fin du mois de juillet 2022. Or, à ce jour, le décret n'est toujours pas publié. Il le remercie donc de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de l'élaboration de ce décret et d'une date de publication car de nombreux maires ruraux sont dans l'attente de ce décret pour procéder à l'adressage dans leur commune. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions, pris pour l'application de l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, a été publié au *Journal officiel* du 13 août 2023. Ce texte détermine les modalités de mise à disposition par les communes de leurs données d'adressage. Ces données doivent être rassemblées dans une « base adresse locale » (« BAL ») que la commune doit publier et mettre à jour sur le site www.adresse.data.gouv.fr, afin d'alimenter la « base adresse nationale » (« BAN »). Le caractère obligatoire de cette mise à disposition entre en vigueur aux dates suivantes : au 1^{er} janvier 2024, pour les communes de plus de 2 000 habitants ; au 1^{er} juin 2024, pour les communes de 2 000 habitants et moins. L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), qui est chargée de l'accompagnement des communes dans la mise en oeuvre de ces « BAL », fournit de la documentation et des contacts utiles sur le site adresse.data.gouv.fr (notamment dans l'onglet "Communes et collectivités").

Application du dispositif d'emploi-retraite pour les élus locaux cessant leur activité professionnelle principale

4266. – 8 décembre 2022. – **Mme Chantal Deseyne** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, au sujet de l'application du dispositif d'emploi-retraite pour les élus locaux cessant leur activité professionnelle principale. Ces élus, pour pouvoir bénéficier du cumul emploi-retraite sont dans l'obligation de liquider l'ensemble des régimes de retraite de base et complémentaires obligatoires auprès desquels ils cotisent. Cette situation place de fait l'exercice du mandat d'élu comme l'activité donnant lieu à l'application du dispositif encadrant le cumul emploi-retraite, lorsque la personne concernée cesse son activité professionnelle principale, comme le révèle l'application des dispositifs prévus par les articles L. 161-22-1A et L. 161-22 du code de la sécurité sociale, dans la rédaction issue de la loi du 20 janvier 2014. Dès lors, cette situation fait obstacle, dans les faits, à la possibilité pour l'élu de poursuivre à l'avenir une activité professionnelle principale au titre de l'emploi-retraite, sauf à engager les mesures susceptibles d'entraîner la liquidation de son régime de retraite auprès de l'IRCANTEC, à savoir renoncer à ses indemnités ou démissionner de son mandat. En d'autres termes, pour l'exemple : un élu local qui exercerait l'activité d'avocat, en

même temps que l'exercice de son mandat, s'il voulait poursuivre à l'avenir son activité au titre du cumul emploi-retraite, il serait dans l'obligation soit de démissionner de son mandat, soit de renoncer à ses indemnités, de façon à répondre à l'exigence de liquidation de l'ensemble des régimes de retraite obligatoires auprès desquels il cotise. Cette situation, en plus de placer une nouvelle fois les élus dans un cadre paradoxal, entre indemnité et rémunération d'activité, soulève de nouvelles questions relatives à l'amélioration du statut des élus locaux. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement pourrait, par voie réglementaire, prendre les mesures nécessaires pour que la cotisation auprès de l'IRCANTEC en raison de l'exercice d'un mandat, ne fasse pas obstacle à la possibilité d'exercer une activité dans le cadre de l'emploi-retraite, qui impose à l'heure actuelle la liquidation de l'ensemble des régimes de retraite obligatoire et donc par voie de conséquence l'abandon des indemnités ou la démission, privant ainsi nos territoires d'une précieuse ressource pour le renouvellement des engagements et des vocations tournées vers un mandat électif local.

Réponse. – La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a harmonisé les règles de cumul emploi-retraite (CER) applicables au sein des différents régimes de retraite. Plus précisément, la loi a introduit le principe de cessation d'activité pour pouvoir liquider sa retraite et de non-constitution de droits nouveaux en cas de reprise d'activité. Le législateur a également clarifié le statut des mandats électifs au regard de ces nouvelles règles. Afin de ne pas décourager l'exercice d'un mandat local à la retraite, l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale (CSS) précise que les règles du cumul ne font pas obstacle à la perception d'indemnités de fonction. Les élus ne sont donc pas obligés d'interrompre leur mandat au moment où ils liquident leur retraite et peuvent continuer à percevoir leurs indemnités de fonction et se voir servir une pension. Ils bénéficient par ailleurs d'une mesure dérogatoire concernant le cumul emploi-retraite au titre de leur régime complémentaire obligatoire, fixé désormais à l'article 11 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Celle-ci leur permet de se constituer de nouveaux droits à retraite IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) au titre de leur mandat local, y compris lorsqu'ils ont déjà liquidé une pension de retraite. Ces droits ouverts les empêchaient d'accéder au dispositif de CER dit intégral soumis à une condition de subsidiarité selon laquelle l'assuré doit avoir liquidé toutes ses pensions de retraite de base et complémentaire. Ils pouvaient en revanche bénéficier du CER plafonné, lequel n'exige pas de telle condition de subsidiarité. S'agissant des avocats relevant de la CNBF (Caisse nationale des barreaux français), leurs régimes de base et complémentaire ne prévoient que la possibilité de reprendre ou poursuivre une activité dans le cadre d'un CER intégral. Ainsi, lorsqu'un avocat élu local souhaitait demander la liquidation de sa retraite CNBF, ses droits ouverts à l'IRCANTEC au titre de son mandat faisait obstacle à la liquidation de sa pension, sauf à renoncer au bénéfice de l'indemnité d'élu ou à démissionner de son mandat. Cette difficulté est résolue par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 à compter du 1^{er} septembre 2023. L'article L. 161-22-1 du CSS a été modifié afin de prévoir la possibilité de s'ouvrir de nouveaux droits à l'assurance vieillesse en CER lorsque les conditions du CER intégral sont remplies et de liquider une seconde pension. En outre, le nouvel article L. 161-22-1-3 du CSS créé par la loi du 14 avril 2023 précitée indique que les nouveaux droits ainsi constitués ne sont pas pris en compte pour apprécier le respect de la condition de subsidiarité permettant de bénéficier du CER intégral au titre d'une première pension de retraite. Enfin, l'article 11 modifié de la loi du 16 août 2022 précitée dispose désormais qu'un assuré qui liquide une pension de retraite de base acquiert de nouveaux droits IRCANTEC au titre de son mandat pour une deuxième pension. La combinaison de ces dispositions permet de considérer qu'un avocat actif qui exerce un mandat d'élu local et souhaite liquider sa pension au titre de son activité d'avocat tout en poursuivant son activité d'élu local peut bénéficier de cette pension et acquérir de nouveaux droits au titre du mandat, notamment IRCANTEC, dès lors qu'il remplit les conditions du CER intégral. Ces nouveaux droits ne seront pas pris en compte pour apprécier s'il respecte ces conditions. De la même façon, un avocat retraité qui souhaite débiter un mandat d'élu local peut commencer cette activité dès lors qu'il remplit les conditions requises notamment de subsidiarité. L'exercice du mandat lui permettra d'acquérir de nouveaux droits retraite.

Droits à la retraite des avocats exerçant des mandats électifs

4561. – 22 décembre 2022. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la nécessité d'adapter le dispositif de liquidation des droits à la retraite des avocats exerçant des mandats électifs. Pour préparer sa retraite, l'avocat cotise à la caisse nationale des barreaux français (CNBF) tout au long de sa vie active et acquiert ainsi des droits à pension. Au moment de la cessation de son activité professionnelle, la CNBF exige la liquidation des droits à retraite de l'ensemble des régimes y compris celui de l'Ircantec des élus. Aussi, pour les élus alors en exercice au moment de la liquidation de leurs droits à la retraite

issus de leurs cotisations à la CNBF, ce principe implique la renonciation soit aux mandats soit aux indemnités d'élu. Parallèlement, il ressort de l'alinéa 16 de l'article L161-22 du code de la sécurité sociale que la liquidation de la pension de retraite ne fait pas obstacle à la perception des indemnités de fonction des élus des collectivités mentionnées à l'article L.382-31 du même code. Aussi, force est de constater qu'il existe une exception propre à la CNBF qui tend à porter préjudice aux élus engagés pour leur territoire, dès lors qu'ils font valoir leurs droits à la retraite d'avocat. Dans ce contexte, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui soient de nature à résoudre rapidement cette lacune afin que les avocats à la retraite puissent exercer des mandats électifs tout en étant éligibles au régime indemnitaire destiné, en grande partie, à compenser les frais courants inhérents à l'exercice de leurs responsabilités. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Droits à la retraite des avocats exerçant des mandats électifs

8066. – 27 juillet 2023. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 04561 posée le 22/12/2022 sous le titre : "Droits à la retraite des avocats exerçant des mandats électifs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a harmonisé les règles de cumul emploi-retraite (CER) applicables au sein des différents régimes de retraite. Plus précisément, la loi a introduit le principe de cessation d'activité pour pouvoir liquider sa retraite et de non-constitution de droits nouveaux en cas de reprise d'activité. Le législateur a également clarifié le statut des mandats électifs au regard de ces nouvelles règles. Afin de ne pas décourager l'exercice d'un mandat local à la retraite, l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale (CSS) précise que les règles du cumul ne font pas obstacle à la perception d'indemnités de fonction. Les élus ne sont donc pas obligés d'interrompre leur mandat au moment où ils liquident leur retraite et peuvent continuer à percevoir leurs indemnités de fonction et se voir servir une pension. Ils bénéficient par ailleurs d'une mesure dérogatoire concernant le cumul emploi-retraite au titre de leur régime complémentaire obligatoire, fixé désormais à l'article 11 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Celle-ci leur permet de se constituer de nouveaux droits à retraite IRCANTEC au titre de leur mandat local, y compris lorsqu'ils ont déjà liquidé une pension de retraite. Ces droits ouverts les empêchaient d'accéder au dispositif de CER dit intégral soumis à une condition de subsidiarité selon laquelle l'assuré doit avoir liquidé toutes ses pensions de retraite de base et complémentaire. Ils pouvaient en revanche bénéficier du CER plafonné, lequel n'exige pas de telle condition de subsidiarité. S'agissant des avocats relevant de la Caisse nationale des Barreaux français (CNBF), leurs régimes de base et complémentaire ne prévoient que la possibilité de reprendre ou poursuivre une activité dans le cadre d'un CER intégral. Ainsi, lorsqu'un avocat élu local souhaitait demander la liquidation de sa retraite CNBF, ses droits ouverts à l'IRCANTEC au titre de son mandat faisaient obstacle à la liquidation de sa pension, sauf à renoncer au bénéfice de l'indemnité d'élu ou à démissionner de son mandat. Cette difficulté est résolue par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 à compter du 1^{er} septembre 2023. L'article L. 161-22-1 du CSS a été modifié afin de prévoir la possibilité de s'ouvrir de nouveaux droits à l'assurance vieillesse en CER lorsque les conditions du CER intégral sont remplies et de liquider une seconde pension. En outre, le nouvel article L. 161-22-1-3 du CSS créé par la loi du 14 avril 2023 précitée indique que les nouveaux droits ainsi constitués ne sont pas pris en compte pour apprécier le respect de la condition de subsidiarité permettant de bénéficier du CER intégral au titre d'une première pension de retraite. Enfin, l'article 11 modifié de la loi du 16 août 2022 précitée dispose désormais qu'un assuré qui liquide une pension de retraite de base acquiert de nouveaux droits IRCANTEC au titre de son mandat pour une deuxième pension. La combinaison de ces dispositions permet de considérer qu'un avocat actif qui exerce un mandat d'élu local et souhaite liquider sa pension au titre de son activité d'avocat tout en poursuivant son activité d'élu local peut bénéficier de cette pension et acquérir de nouveaux droits au titre du mandat, notamment IRCANTEC, dès lors qu'il remplit les conditions du CER intégral. Ces nouveaux droits ne seront pas pris en compte pour apprécier s'il respecte ces conditions. De la même façon, un avocat retraité qui souhaite débiter un mandat d'élu local peut commencer cette activité dès lors qu'il remplit les conditions requises notamment de subsidiarité. L'exercice du mandat lui permettra d'acquérir de nouveaux droits retraite.

Zéro artificialisation nette et stations d'épuration

5256. – 16 février 2023. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur le problème posé par le zéro artificialisation nette concernant les stations d'épuration. Ces bâtiments exigent des constructions ou des entretiens. Dans certains cas, il faut agrandir la station d'épuration, donc procéder à une artificialisation du sol. Or, en raison de la nouvelle législation - notamment les articles 191 et suivants de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) -, des contraintes pèsent sur toute démarche relative à cette artificialisation des sols. Les opérateurs qui interviennent du domaine de l'eau et de l'assainissement sont confrontés à de véritables difficultés dans les projets qu'ils entreprennent. Ce sont en réalité les missions de service public de l'eau et de l'assainissement qui sont fragilisées par ces incertitudes qui pèsent sur la construction ou la rénovation des stations d'épuration. Elle lui demande ce que les pouvoirs publics envisagent face à ces interrogations de la part de tous ceux qui entreprennent des constructions liées aux stations d'épuration.

Réponse. – La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « Climat Résilience ») a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente. Cette trajectoire progressive est à décliner dans les documents de planification et d'urbanisme, et doit être conciliée avec l'objectif de soutien de la construction durable. La territorialisation de la trajectoire dans ces documents vise en effet à moduler le rythme d'artificialisation des sols en tenant compte des besoins et des enjeux locaux, ainsi que de l'équilibre territorial. Le bloc communal est l'échelon compétent en matière d'urbanisme et pour le service public d'assainissement (article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales) : il lui appartient donc de veiller à ce que des emprises foncières adaptées soient réservées aux créations et extensions de stations d'épuration qui seraient nécessaires, dans le cadre de l'exercice de territorialisation et de répartition des enveloppes de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a précisé que la consommation foncière des projets d'envergure nationale ou européenne et d'intérêt général majeur sera comptabilisée au niveau national, et non au niveau régional ou local. Les stations d'épuration ne font pas partie des catégories de projets d'envergure nationale ou européenne. La loi adoptée en 2023 a prévu la possibilité de les considérer comme des « *projets d'envergure régionale dont la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ou l'artificialisation des sols peut ne pas être prise en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs* » de réduction du rythme de l'artificialisation, « *dès lors que cette consommation ou cette artificialisation est mutualisée dans le cadre des objectifs prévus par les documents mentionnés à l'article L. 123-1 du présent code [de l'urbanisme] ou aux articles L. 4251-1, L. 4424-9 et L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales* ». Il est également possible de mutualiser la consommation d'espaces et l'artificialisation induites par ces équipements au niveau local dans le cadre des « *projets d'intérêt communal ou intercommunal* » au sens du 7° de l'article L. 141-8 du code de l'urbanisme. L'article 194-III de la loi « Climat résilience » modifié en 2023 dispose qu'une commune « *couverte par un plan local d'urbanisme, par un document en tenant lieu ou par une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 ne peut être privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs mentionnés au présent article, d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers* ». Cette surface minimale est fixée à un hectare pour la période 2021-2031. Elle peut être mutualisée au niveau intercommunal à la demande des communes, dans les conditions fixées par la loi.

Règles de compensation en faveur des communes chargées des déclarations de décès

5655. – 9 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur les communes qui ont sur leur territoire des unités de soins de longue durée ou des maisons de retraite et qui enregistrent, de ce fait, de nombreux décès. Il s'agit de personnes malades ou placées en établissement spécialisé pour défaut d'autonomie suffisante mais étrangères à la commune. Les délais de traitement des déclarations de décès mobilisent les services de l'état civil, ce qui en commune rurale ne concerne souvent que la secrétaire de mairie. Les formalités issues des articles 78 à 92 du code civil sont conséquentes et nécessitent une compétence particulière, tant de la personne qui rédige les actes que de celle du maire qui signe les documents. Les temps passés sont mal évalués et constituent une charge non récupérable pour la commune. Elle lui demande les règles de compensation mises en place par l'État en faveur des

communes placées dans de telles situations. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Règles de compensation en faveur des communes chargées des déclarations de décès

6899. – 18 mai 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 05655 posée le 09/03/2023 sous le titre : "Règles de compensation en faveur des communes chargées des déclarations de décès", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le mécanisme financier adapté spécialement à la compensation entre communes des dépenses d'état civil supportées par une seule d'entre elles au service de la population d'un ensemble pluri-communal, prévu par l'article L. 2321-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), est destiné au cas spécifique des centres hospitaliers et n'est donc prévu que pour les communes de moins de 10 000 habitants qui accueillent un établissement public de santé comportant une maternité. Toutefois, il existe d'autres solutions qui peuvent être mises en place localement afin de partager le coût de ces dépenses. Tout d'abord, en application de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent conventionner avec leurs communes membres qui sont concernées afin de créer un service commun d'état civil, permettant de mutualiser les charges liées à cette mission opérée au nom de l'État. Des renseignements sur ce dispositif de mutualisation intercommunale se trouvent dans le « guide des coopérations » produit par la Direction générale des collectivités locales et accessible au lien suivant (pp. 42-50) : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/cooperation-entre-les-collectivites-territoriales-et-leurs-groupements>. Ensuite, en application de l'article L. 5211-28-4 du CGCT, les communautés de communes et d'agglomération ont la possibilité d'instituer une dotation de solidarité communautaire dont elles fixent le montant par un vote aux deux tiers de leurs communes membres (cette dotation est obligatoire pour les deux autres catégories d'EPCI à fiscalité propre). Lorsqu'elle est instituée, la dotation de solidarité communautaire est répartie par le conseil communautaire en tenant compte prioritairement du revenu par habitant des communes et de l'insuffisance de leur potentiel fiscal ou financier. Si ces deux critères de répartition doivent être majoritaires, le conseil communautaire peut librement y ajouter d'autres critères qui permettent de réduire les écarts de ressources et de charges entre les communes. Enfin, les conseils départementaux répartissent l'enveloppe de deux fonds de péréquation à destination notamment des petites communes rurales : d'une part, le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), en application de l'article 1648 A du code général des impôts, destiné aux communes et EPCI dont le potentiel fiscal est faible ou les charges importantes ; d'autre part, le fonds de péréquation départemental des droits de mutation à titre onéreux (FDPDMTO), en application de l'article 1595 *bis* du même code, destiné aux communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants qui ne sont pas classées en tant que stations de tourisme. Une commune peut ainsi solliciter le conseil départemental afin que celui-ci tienne compte de la spécificité de sa situation dans les critères qu'il détermine pour répartir l'enveloppe de ces fonds.

Source d'eau naturelle non exploitée renvoyée dans le réseau fluvial

5968. – 23 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur le cas de la commune de Postroff qui dispose d'un réservoir d'eau de 60 m³ alimenté par une source d'eau naturelle d'une production de 100 m³ par jour. Cette source d'approvisionnement n'est pas valorisée, de telle sorte que l'eau est renvoyée dans le réseau fluvial. Elle considère que c'est un gâchis à une époque où la course à l'eau est désormais d'actualité. Elle lui demande quel projet cette commune pourrait réaliser pour trouver une mission d'intérêt général à cette manne perdue.

Source d'eau naturelle non exploitée renvoyée dans le réseau fluvial

7733. – 6 juillet 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 05968 posée le 23/03/2023

sous le titre : "Source d'eau naturelle non exploitée renvoyée dans le réseau fluvial", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource en eau, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) préconise une approche systémique de la gestion locale de l'eau. L'état des lieux, le diagnostic et le programme d'actions qui en découlent pour un usage de l'eau durable pour les écosystèmes, doivent considérer les différentes ressources naturelles et leurs interrelations, ne pas dissocier leurs dimensions quantitative et qualitative. Ils doivent prendre en compte les différents usages et leurs déterminants. L'approche technique de la gestion de l'eau doit intégrer des leviers d'actions de la gestion des sols, des assolements et des éléments fixes paysagers. Le développement de ces démarches de dialogue se déroulent autour d'un diagnostic des besoins actuels, futurs et de l'état des milieux, au sein de la démarche de projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), qui constitue une première étape vers des discussions plus institutionnelles dans le cadre d'une démarche plus large telle que le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE). Un guide pratique pour la mise en oeuvre de cette démarche a été publié et est disponible sur le site du MTECT. Son élaboration a été menée en concertation avec les parties prenantes de la gestion de l'eau (notamment les fédérations de collectivités, la Chambre d'agriculture de France (FNE)). Sa rédaction s'est inspirée des conclusions de la mission interministérielle d'appui à l'aboutissement des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), dont les conclusions ont été rendues en mai 2022. C'est dans ce cadre transversal et concerté que la pertinence de projets de valorisation de la ressource du réservoir d'eau de la source de la commune de Postroff pourrait émerger.

Délégation du conseil municipal au maire

6126. – 6 avril 2023. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** au sujet du décret précisant les modalités de délégation du conseil municipal au maire, prévu à l'article L. 2122-22 al. 30° du code général des collectivités territoriales. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, a permis l'adoption de dispositions législatives assouplissant la gestion des collectivités locales et permettant une plus grande réactivité pour leur fonctionnement. À cet égard, une nouvelle délégation du conseil municipal au maire lui permet en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'admettre en non-valeur, les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public. Ces titres doivent correspondre à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation, selon l'article susmentionné. Or, il semble que ce décret n'a pas été publié. Cela limite la bonne organisation des communes, ainsi que leur gestion. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement a fixé une date de publication du décret et quand les conseils municipaux pourront recourir à ce mode de délégation.

Réponse. – L'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale introduit une modification des articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cadre, l'assemblée délibérante de la collectivité peut dorénavant déléguer à l'exécutif le pouvoir « d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal ». Un décret d'application de cet article est effectivement nécessaire. Il doit fixer, d'une part, les seuils plafonds au-delà desquels la délégation des décisions d'admission en non-valeur des créances ne pourra pas intervenir et, d'autre part, les modalités selon lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendront compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante. Ce décret contient aussi des mesures assurant l'applicabilité des dispositions en Polynésie-Française et en Nouvelle-Calédonie. Or, l'ordonnance étendant aux collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi du 21 février 2022 susmentionnée n'a été signée que le 7 décembre 2022. Le décret, a fait l'objet d'une phase de consultation auprès des associations d'élus pour obtenir

leur avis sur le projet de texte, et plus particulièrement sur les seuils plafonds de délégation applicables. Il a aussi été soumis au conseil national d'évaluation des normes le 6 avril 2023, et a fait l'objet d'un avis favorable. Le décret est désormais en cours de signature par les ministres concernés.

Obligation d'installation de systèmes de pilotage du chauffage et de l'éclairage

6395. – 20 avril 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur les conséquences de l'obligation d'installation de systèmes de pilotage du chauffage et de l'éclairage pour les collectivités locales. Le décret n° 2023-259 du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires étend l'obligation d'installer des systèmes de pilotage du chauffage et de l'éclairage aux bâtiments ayant un système de chauffage d'une puissance supérieure à 70 kW avant 2027, soit la quasi-totalité des bâtiments publics. Jusqu'à présent, cette obligation n'est prévue, à l'échéance 2025, que pour des systèmes de chauffage avec une puissance supérieure à 290 kW, soit ceux équipant les plus grands bâtiments. Le décret supprime également un certain nombre de dérogations prévues par le précédent décret en la matière. Cette obligation s'imposera dès avril 2024 pour les bâtiments neufs. Son respect conduira à d'importantes dépenses pour les collectivités locales et notamment les communes qui devront mettre en conformité la quasi-totalité des bâtiments qu'elles gèrent. Selon le conseil national d'évaluation des normes (CNEN), qui a exprimé à deux reprises un avis défavorable sur le projet de décret, « les coûts engendrés [...] sont conséquents et risquent d'obérer les budgets locaux de façon significative notamment ceux des petites collectivités », soulignant que les projections financières contenues dans l'étude d'impact « ne sont pas suffisamment étayées ». Il est également regrettable que les observations des représentants des élus n'aient pas été prises en compte et qu'aucune concertation avec les élus n'ait été menée dans l'élaboration de ce décret qui concerne pourtant directement les collectivités locales. La publication de ce décret quelques jours après que le Gouvernement se soit engagé auprès du Sénat à alléger les normes applicables aux collectivités territoriales par la signature d'une charte, et alors qu'il a été mis en évidence que les normes édictées en 2022 ont représenté des charges supplémentaires de près de 4Mds euros pour les collectivités locales, interroge sur sa volonté de respecter ses engagements en la matière. Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte adapter ce décret aux contraintes financières des communes et si, au nom du principe « qui décide, paie », l'État compte prendre en charge ces dépenses supplémentaires.

Obligation d'installation de systèmes de pilotage du chauffage et de l'éclairage

7469. – 22 juin 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 06395 posée le 20/04/2023 sous le titre : "Obligation d'installation de systèmes de pilotage du chauffage et de l'éclairage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments (BACS) permettent de piloter les installations techniques du bâtiment et peuvent contribuer à des économies d'énergie rapides à un coût raisonnable, tout en assurant le confort et la santé des occupants. Dans un contexte marqué par l'accélération du changement climatique, la transition énergétique de la France est plus que jamais la priorité. La France doit sortir des énergies fossiles et réduire de 40 % sa consommation d'énergie d'ici à 2050. Le plan de sobriété énergétique, annoncé le 6 octobre 2022 par le Gouvernement, a pour objectif de réduire de 10 % la consommation d'ici fin 2024. Les BACS ont été identifiés dans le cadre de ce plan pour faciliter l'atteinte des objectifs fixés. Le décret n° 2023-259 du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires a donc été publié dans le but d'élargir l'obligation d'installation de BACS qui existait déjà depuis le 22 juillet 2020. Les obligations sont codifiées aux articles R. 175-1 à R. 175-5-1 du code de la construction et de l'habitation. Les bâtiments concernés sont désormais des bâtiments équipés de systèmes d'une puissance supérieure à 70 kW, ce qui équivaut à une surface d'environ 1 000 m². L'installation de BACS permet de contribuer aux obligations déjà existantes fixées par le dispositif Eco Energie Tertiaire (EET). Ce dispositif impose en effet des réductions des consommations énergétiques de 40 %, 50 % et 60 % aux horizons 2030, 2040 et 2050. Un BACS permet des économies de l'ordre de 15 à 20 % pour les systèmes reliés (chauffage, climatisation, eau chaude sanitaire, ventilation, éclairage intégré et production d'électricité selon le décret). Les dépenses engendrées pour l'installation d'un BACS peuvent donc dans de nombreux cas déjà être prévues dans les budgets des collectivités territoriales afin de répondre aux exigences du dispositif EET. De plus, la réglementation prévoit une dérogation à l'obligation

d'installer un BACS dès lors que l'installation et le raccordement des systèmes techniques ne peut être faite avec un temps de retour sur investissement de moins de 10 ans. Des certificats d'économie d'énergie sont également mobilisables : la fiche « BAT-TH-116 » permet de bénéficier de CEE pour l'installation d'un BACS pour un usage chauffage et, le cas échéant, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage et auxiliaires, ou pour l'amélioration d'un système existant. Afin de faciliter l'application du décret BACS et d'inciter à l'installation de BACS efficaces, un nouveau coup de pouce CEE a été créé pour l'installation de BACS d'ici fin 2023. La bonification permet de multiplier les aides de la fiche d'un facteur 1,5 à 2. Ce coup de pouce peut représenter, pour un bâtiment de 5 000 m², une aide de 46 000 euros pour l'acquisition d'un BACS, et ainsi permettre aux bâtiments tertiaires de réaliser des économies rapidement pour atteindre les objectifs de sobriété et d'efficacité énergétique. Enfin, afin de faciliter la mise en oeuvre de ces obligations, un guide d'application a été publié sur le site des services du ministère (rt-rebatiment.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Bâtiments existants - Décret BACS ».

Port de l'écharpe tricolore par les élus municipaux

6458. – 20 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur l'utilisation de l'écharpe tricolore par les élus municipaux. Plus précisément, lorsqu'un maire ou un adjoint prononce un mariage, il lui demande si l'intéressé est obligé de porter son écharpe tricolore.

Port de l'écharpe tricolore par les élus municipaux

7587. – 29 juin 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 06458 posée le 20/04/2023 sous le titre : "Port de l'écharpe tricolore par les élus municipaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le port d'insignes par les élus municipaux est réglementé par les dispositions des articles D.2122-4 à D.2122-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ainsi, les maires portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité (ex : mariages, commémorations, ...). Les adjoints portent quant à eux l'écharpe tricolore avec glands à frange d'argent dans l'exercice de leurs fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, et lorsqu'ils remplacent et représentent le maire en application des articles L.2122-17 et L.2122-18 du CGCT, ainsi que les conseillers municipaux lorsqu'ils remplacent le maire en application de l'article L.2122-17 CGCT ou lorsqu'ils sont conduits à célébrer les mariages par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du CGCT.

Cadre juridique entourant la responsabilité du président d'un établissement public de coopération intercommunale dans l'exercice de la compétence eau potable

6472. – 20 avril 2023. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la responsabilité du président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre de l'exercice de la compétence eau potable. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), modifiée en 2018, a prévu que le transfert de la compétence eau et assainissement aux communautés de communes serait obligatoire le 1^{er} janvier 2026. Cette compétence incombe de nombreuses responsabilités et son transfert n'a fait l'objet d'aucune anticipation sur ses conséquences techniques, administratives mais aussi juridiques sur les intercommunalités concernées. En effet, il existe un vide juridique issue de la loi NOTRe qui est problématique pour les présidents d'EPCI. En matière d'eau potable, le transfert aux EPCI à fiscalité propre semble très lacunaire : la compétence eau n'a pas fait l'objet d'un transfert des pouvoirs de police du maire au président de l'intercommunalité alors que l'assainissement (tout comme l'habitat, la collecte des déchets, la gestion des aires d'accueil des gens du voyage), fait partie des compétences pour lesquelles ce pouvoir de police est bien transféré, avec possibilité pour le président de prendre des arrêtés. Ainsi, dans un contexte marqué par de fortes périodes de sécheresse successives, la décision du maire de prendre un arrêté ou non ne relève que de lui. En cas de désaccord de celui-ci sur l'application de son pouvoir de police, le président de l'EPCI, qui bénéficie de la compétence, n'a

juridiquement pas les moyens de faire suivre les prescriptions émanant par exemple de l'agence régionale de santé (ARS). Cette situation problématique, sans action du Gouvernement, est susceptible d'engendrer des retards dans l'application d'une décision, dans des situations souvent urgentes motivées par un enjeu de santé et de salubrité publique. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend répondre à cette question sensible et y remédier en modifiant le cadre juridique entourant la responsabilité des présidents d'intercommunalités de manière à leur donner les moyens d'exercer leur compétence obligatoire qui leur est dévolue.

Réponse. – L'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet le transfert, automatique ou facultatif, de certains pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) lorsque cet EPCI-FP détient la compétence correspondante. Les matières dans lesquelles de tels transferts sont possibles sont définies de façon limitative, et incluent notamment les pouvoirs de police spéciale du maire dans le domaine de l'assainissement. Toutefois, il convient de souligner qu'un tel transfert n'est pas envisageable en matière d'alimentation en eau potable. En effet, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, les pouvoirs de police spéciale de l'eau appartiennent à l'État. À ce titre, le préfet peut agir en cas de risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le rôle du maire étant limité à un devoir d'information des populations. Cette prérogative spéciale du préfet ne dessaisit pas totalement le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police générale définis aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT. Dans ce cadre, le maire est habilité à prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique et à faire cesser les pollutions de toute nature. À cet égard, il convient de relever que le Conseil d'État a pu préciser que "*le maire ne saurait s'immiscer dans l'exercice de cette police spéciale [de l'eau] qu'en cas de péril imminent*" (Conseil d'État, 2 décembre 2009, Commune de Rachecourt-sur-Marne, n° 309684). Ainsi, l'action du maire doit être fondée à la fois sur les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du CGCT, ce dernier l'autorisant à prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances "*en cas de danger grave ou imminent*", tout en exigeant la communication d'urgence par le maire au préfet de département des mesures qu'il a prescrites. En toute hypothèse, les pouvoirs de police générale du maire ne peuvent faire l'objet d'un transfert à une autre autorité, raison pour laquelle les pouvoirs de police spéciale transférés en application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT sont exercés sans préjudice du pouvoir de police générale du maire. Dans ce cadre, en matière d'alimentation en eau potable, le président d'un EPCI-FP ne saurait se substituer au préfet du département ou au maire de la commune dans leurs attributions respectives. Il n'est en outre pas envisagé de remettre en cause l'équilibre actuel de l'exercice des pouvoirs de police en matière d'eau.

Modalités de vote au sein des intercommunalités

6760. – 18 mai 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les modalités de vote au sein des intercommunalités. Les modalités de scrutin au sein du conseil communautaire sont actuellement les mêmes que dans les conseils municipaux, le vote est ainsi, par défaut, à main levée et, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, au scrutin secret. Le fait que le sens du vote soit connu de tous peut s'avérer contraire à la liberté de vote, les représentants des communes, et notamment celles de petite taille, craignant dans certains territoires des décisions défavorables à leur collectivité (refus de subvention, ...) en cas de vote contraire à celui préconisé par l'exécutif. Cette situation peut altérer la sincérité et l'expression des votes. Il pourrait en conséquence être envisagé de prévoir par défaut un vote secret pour certaines décisions importantes (budget, taux d'imposition, investissements structurants, ...) permettant ainsi à l'ensemble des représentants des membres d'une intercommunalité de voter librement, sans que des pressions puissent s'exercer sur leur décision. De même, la proportion de membres requise pour le vote secret pourrait également être diminuée (par exemple un quart des membres comme c'est le cas actuellement pour demander un scrutin public et non un tiers des membres). Aussi, il souhaiterait savoir si elle compte faire évoluer les modalités de vote au sein des intercommunalités.

Réponse. – L'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en vertu de l'article L. 5211-1 du même code, dispose que "*le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret : 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation*". Toute demande de scrutin de secret doit néanmoins être motivée. Le juge administratif considère que cette demande constitue une formalité substantielle de nature à entacher la légalité de la délibération en cas

d'irrégularités (Conseil d'État, 21 juin 1993, Commune d'Évry-Grégy-sur-Yerre c/M. Vajou, n° 103407). Le Conseil constitutionnel a considéré "qu'il ne résulte pas de la combinaison [des articles 6 et 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789] un principe de publicité des séances et des votes lors des délibérations des assemblées locales" (Conseil constitutionnel, 29 mai 2015, n° 2015-471 QPC). Le vote secret ne méconnaît donc aucun droit et ou liberté que la Constitution garantit, les dispositions de l'article L. 2121-21 étant considérées comme conformes à la Constitution. Toutefois, l'intérêt légitime du citoyen à prendre connaissance des enjeux et des positions exprimées par les membres de l'assemblée délibérante dans le cadre des délibérations, notamment lorsqu'elles ont pour objet des décisions de nature financière ou fiscale, justifie l'absence d'obligation de procéder à un scrutin secret selon l'objet de la délibération. Le Gouvernement est dès lors défavorable à toute modification des modalités de recours au scrutin secret.

Absence de cadre d'emploi pour les formateurs de centres de formation d'apprentis gérés par des collectivités territoriales

6968. – 25 mai 2023. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur l'absence de cadre emploi pour les formateurs de centres de formation d'apprentis (CFA) gérés par des collectivités territoriales. À l'inverse des CFA privés (bâtiment et travaux publics -BTP-, chambres de commerce et d'industrie -CCI-...) qui sont structurés, suivent une réglementation commune et connaissent une certaine harmonisation, voire une mise en réseau, les CFA publics (portés et gérés par une collectivité territoriale) ne bénéficient pas d'un cadre réglementaire précis et partagé. En particulier, les formateurs de ces CFA publics, n'ont pas de statut reconnu ou spécifique au sein de la fonction publique territoriale. Ainsi, leur situation contractuelle, et plus particulièrement l'absence d'un véritable cadre d'emploi, témoigne non seulement d'un vide juridique mais freine également le développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, en contradiction avec la volonté affichée du Président de la République de promouvoir ces filières. La mise en place d'un cadre d'emploi pour les formateurs de CFA gérés par des collectivités territoriales permettrait, outre la reconnaissance d'une profession, d'apporter une harmonisation et une homogénéité qui favoriseraient la réalisation de partenariats entre CFA publics mais également la mobilité des différents acteurs de l'apprentissage dans le plus grand intérêt des apprenants. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend prochainement étudier la mise en place d'un cadre emploi pour les formateurs de CFA publics, en partenariat avec les acteurs de ces centres.

Réponse. – Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 6211-1 du code du travail, l'apprentissage « a pour objet de donner à des travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles. » La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a ouvert l'offre de formation en apprentissage. Depuis le 1^{er} janvier 2019, tout organisme peut devenir un centre de formation d'apprentis (CFA). Par conséquent, la situation des agents oeuvrant comme formateurs des CFA est de nature multiple, car elle varie selon la nature de l'organisme gestionnaire. Les formateurs exerçant dans les CFA gérés par les collectivités territoriales sont soit des agents contractuels recrutés en application des dispositions des articles L. 332-8 et suivants du code général de la fonction publique, qui bénéficient des garanties de droit commun offertes par la loi et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, soit des agents titulaires. La création d'un cadre d'emplois dédié aux formateurs exerçant dans les CFA gérés par les collectivités territoriales n'apparaît pas pertinente dans la mesure où leurs missions sont restreintes, alors même que la vocation d'un cadre d'emplois est, par nature, de couvrir un ensemble de fonctions et d'emplois. Par ailleurs, le nombre de CFA gérés par des collectivités territoriales rapporté à l'ensemble des CFA est faible. Ainsi, la création d'un nouveau cadre d'emplois paraît d'autant moins appropriée au regard du faible effectif d'agents titulaires exerçant au sein de CFA gérés par des collectivités territoriales. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé, à ce jour, de créer un cadre d'emplois pour les formateurs de CFA gérés par des collectivités territoriales.

Pouvoir de police des élus locaux face à l'implantation des antennes relais.

7021. – 1^{er} juin 2023. – **M. Henri Leroy** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, au sujet du pouvoir de police des élus locaux face à l'implantation des antennes relais. Si la réglementation impose aux maires la charge de protéger leurs administrés contre l'ensemble

des dommages qui pourraient leur être causés, il apparaît que les moyens des maires soient particulièrement limités pour juger de la pertinence des installations d'équipements radioélectriques sur leurs territoires. Ces installations d'antennes relais suscitent pourtant régulièrement de nombreuses interrogations voire des oppositions. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour faire évoluer cette réglementation afin de pouvoir replacer les maires au centre de cette problématique en leur redonnant de véritables moyens pour y faire face.

Réponse. – L'implantation des antennes-relais de radiotéléphonie mobile est régie par la combinaison de dispositions relevant notamment du code des postes et des communications électroniques (CPCE), du code de l'urbanisme ainsi que du code général des collectivités territoriales. En vertu de l'article L. 34-9-1 du CPCE, toute personne exploitant ou souhaitant exploiter, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radioélectriques soumises à accord ou à avis de l'Agence nationale des fréquences, transmet au maire ou au président de l'intercommunalité un dossier d'information établissant l'état des lieux de ces installations. En vertu de ce même article, dans les zones rurales et à faible densité d'habitation et de population, ce dossier d'information comprend également, à la demande du maire, la justification du choix de ne pas recourir à une solution de partage de site ou de pylône. En matière d'urbanisme, le maire est compétent pour conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec un opérateur de radiocommunications mobiles en vue d'autoriser l'implantation d'une antenne-relais sur une dépendance de son domaine public (CAA de Nantes, 8 octobre 2018, n° 17NT01212). En outre, en application des dispositions de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, le maire instruit et délivre une déclaration préalable de travaux en appréciant l'impact visuel de l'antenne-relais sur les sites, les paysages naturels et les monuments historiques. En revanche, le Conseil d'État considère que le maire ne peut opposer un refus de déclaration préalable à une demande d'implantation des antennes de téléphonie mobile à proximité de certains bâtiments sans disposer d'éléments scientifiques faisant apparaître des risques (CE, 30 janvier 2012, Société Orange France, n° 344992). Par ailleurs, le maire ne peut, ni au titre de ses pouvoirs de police générale, ni en se fondant sur le principe de précaution, adopter une réglementation portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes (CE., Ass., 26 octobre 2011, commune de Saint Denis, n° 326492). En effet, la réglementation en matière sanitaire demeure établie par la police spéciale des communications électroniques confiée exclusivement à l'État. Le Conseil d'État a notamment précisé dans le cadre de l'arrêt d'assemblée susmentionné que « le législateur a confié aux seules autorités qu'il a désignées, c'est-à-dire au ministre chargé des communications électroniques, à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) et à l'Agence nationale des fréquences (ANFR), le soin de déterminer, de manière complète, les modalités d'implantation des stations radioélectriques sur l'ensemble du territoire ainsi que les mesures de protection du public contre les effets des ondes qu'elles émettent ». Si les maires disposent de peu de pouvoirs de contrainte sur les opérateurs de téléphonie mobile, ils peuvent toutefois leur rappeler leurs obligations, notamment celles relevant de la police spéciale des communications électroniques. Au regard de ce qui précède, le Gouvernement n'entend pas revenir sur ces dispositions.

5398

Droit de congé politique en France

7212. – 8 juin 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** au sujet du congé politique existant au Luxembourg. Celui-ci permet aux élus de prendre ce congé pour les heures de travail consacrées à l'exercice de leur mandat politique. Ainsi, quand ils exercent une activité professionnelle indépendante ou qu'ils sont sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, ils perçoivent une indemnité forfaitaire pour compenser le temps consacré à leur mandat politique (s'ils sont âgés de moins de 65 ans). Elle lui demande s'il envisage d'étendre ce droit au congé politique en France. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Droit de congé politique en France

8211. – 24 août 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 07212 posée le 08/06/2023 sous le titre : "Droit de congé politique en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application des dispositions du chapitre 5 du titre 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 (articles 78 et suivants), les élus du Luxembourg ont droit à un congé politique pour les heures de travail consacrées à l'exercice de leur mandat. Ce congé permet aux personnes qui exercent une activité professionnelle d'exercer leurs fonctions politiques parallèlement à leur carrière. Il ne peut être utilisé que pour l'exercice des missions qui découlent directement de l'accomplissement du mandat et est considéré comme du travail effectif. Lorsque les élus luxembourgeois exercent une activité rémunérée auprès d'un employeur public ou privé, ces temps d'absence lui sont remboursés afin de maintenir la rémunération de son employé. Les élus qui ne fournissent pas de travail contre rémunération sous l'autorité d'une autre personne, soit, par exemple, les élus exerçant une activité professionnelle indépendante, ont droit au versement d'une indemnité forfaitaire par l'État. Cette indemnité vise à compenser le temps consacré au mandat. En France, le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit également des dispositifs permettant aux élus qui exercent une activité professionnelle de la concilier avec un mandat. Afin de disposer du temps nécessaire à l'administration de leur collectivité, ou pour préparer les réunions liées à leur mandat, les élus locaux disposent d'un crédit trimestriel d'heures, que l'employeur est tenu de leur accorder sur demande (L. 2123-2, L. 3123-2 et L. 4135-2 du CGCT). Outre ces crédits d'heures, qui bénéficient pour l'essentiel aux élus chargés de responsabilités exécutives, tous les élus salariés peuvent bénéficier d'autorisations d'absence (articles L. 2123-1, L. 3123-1 et L. 4135-1 du CGCT) afin de pouvoir participer aux réunions obligatoires liées à leur mandat (séances plénières, réunions de commissions instituées par délibération, réunions où ils représentent leur collectivité). Les agents publics bénéficient des mêmes garanties conformément à l'article L. 111-4 du code général de la fonction publique. Dans son rapport de 2018 relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux, le Sénat rappelle que l'objectif de ces dispositifs est de permettre une meilleure conciliation entre l'exercice d'un mandat local et le maintien d'une vie professionnelle, ce qui passe avant tout par une meilleure maîtrise du temps alloué à chaque activité. L'esprit de ces dispositions vise ainsi à garantir à chaque élu le temps nécessaire pour l'exercice de son mandat. Les élus salariés et agents publics sont sous l'autorité de leur employeur et ne peuvent librement disposer de leur temps de travail. C'est pourquoi les crédits d'heure et les autorisations d'absence s'imposent à l'employeur. En revanche, ces temps d'absence ne sont pas nécessairement payés : seules les autorisations d'absence peuvent faire l'objet d'une rémunération, sans que l'employeur y soit tenu. Les pertes de salaire ou de revenus qui peuvent résulter de ces temps d'absence constituent des frais liés à l'exercice du mandat, qui ont vocation à être compensées par les indemnités de fonction dont peuvent bénéficier les élus locaux. Celles-ci ont récemment fait l'objet de plusieurs revalorisations. Les indemnités de fonction des maires et des adjoints de communes de moins de 3 500 habitants ont été augmentées par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. En outre, les élus locaux bénéficient des revalorisations indiciaires de la fonction publique. Ainsi, la hausse de 3,5 % du point d'indice de la fonction publique prévue par le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, ainsi que celle de 1,5 % intervenue en juillet 2023 (décret n° 2023-519 du 28 juin 2023) ont eu pour conséquence de rehausser mécaniquement les montants d'indemnités maximales susceptibles d'être allouées à l'ensemble des élus locaux. Ils bénéficieront également de l'attribution de cinq points d'indice majoré supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2024 prévue par le décret du 28 juin 2023 précité. L'ensemble de ces mesures permettent de mieux compenser les charges inhérentes à l'exercice d'un mandat local. S'agissant des élus municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction et qui subissent des pertes de revenu liées à l'exercice de leur mandat, le CGCT prévoit que celles-ci peuvent être compensées par la collectivité (art. L. 2123-3). Ce dispositif est ouvert à tout conseiller municipal exerçant une activité professionnelle, salarié ou non. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas de mettre en place un congé politique pour les élus exerçant une profession indépendante.

5399

Violences envers les élus locaux

7217. – 8 juin 2023. – **M. Yves Bouloux** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur la multiplication des actes de violences et d'intimidation à l'encontre des élus et de leurs familles. En août 2019, le maire de Signes était renversé par une camionnette et décédé après être intervenu pour tenter de mettre fin à un dépôt sauvage de gravats. Force de proposition sur le sujet, le Sénat avait alors immédiatement lancé une consultation auprès des élus, avant de proposer, au mois d'octobre 2019, un plan d'action pour une plus grande sécurité des maires (cf. rapport d'information n° 11 2019-2020 de M. Philippe Bas). À l'initiative du Sénat, certaines dispositions législatives sur la protection des élus ont récemment été renforcées et les associations d'élus autorisées à se constituer partie civile

en cas d'agression d'un élu. Au cours de l'année 2022, l'Association des maires de France a estimé à 1500 le nombre d'agressions d'élus municipaux, principalement des maires. Selon cette même association, 50 % des élus seraient victimes d'outrages, 40 % de menaces et 10 % de violences volontaires. Par ailleurs, depuis ces dernières semaines, les phénomènes de violence et d'insécurité s'amplifient jusqu'à toucher la vie privée des élus. C'est ainsi que, ne s'estimant pas soutenu par l'État, le maire de Saint-Brévin-les-Pins a annoncé qu'il mettrait un terme à son mandat en raison de menaces et de violences subies pour avoir soutenu un projet de centre d'hébergement pour demandeurs d'asile. Le 20 mai 2023, dans le département de la Vienne, le domicile du député Sacha Houlié a été dégradé en raison de son positionnement sur les retraites. Une semaine auparavant c'était la famille du Président de la République qui était visée. De telles dérives sont inacceptables et inquiétantes pour l'avenir de notre démocratie. Mme la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité a annoncé la mise en place d'un pack sécurité avec le renforcement du dispositif alarme élu et des sanctions pénales. Aussi, il souhaite savoir, d'une part, quand les mesures annoncées pour protéger et sanctionner de tels actes seront effectives et les moyens qui seront mobilisés pour sa mise en oeuvre, et d'autre part, si le Gouvernement compte prendre en parallèle des mesures non pas pour sanctionner mais pour prévenir ce type de comportements.

Réponse. – La protection des élus locaux constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement, en particulier celle des maires, qui sont les bras armés du service public au contact des citoyens et le rempart de la République contre les incivilités ainsi que l'a rappelé la Première ministre le 15 juin dernier lors de la présentation du plan France Ruralités. Face à la hausse des violences commises à l'encontre de personnes titulaires d'un mandat électif, plusieurs mesures ont été prises afin de renforcer les dispositifs en vigueur. Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit deux mécanismes de protection fonctionnelle. Conformément aux articles L. 2123-34, L. 3123-28, L. 4135-28, les exécutifs locaux et les élus les suppléant ou titulaires de délégations peuvent bénéficier de la protection de leur collectivité lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales et civiles. Les mêmes élus ont également droit à la protection de leur collectivité lorsqu'ils sont victimes de menaces dans l'exercice de leurs fonctions (art. L. 2123-35, L. 3123-29, L. 4135-29). Le Gouvernement, conscient que la mise en oeuvre de cette protection peut constituer une charge financière en particulier pour les communes, a souhaité rendre ces coûts plus prévisibles : la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a prévu, pour l'ensemble des communes, l'obligation de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de leur obligation de protection fonctionnelle. En outre, la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a été augmentée de 3 millions d'euros afin de couvrir les frais engagés par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de ces contrats d'assurance. En parallèle, afin de mieux accompagner les élus victimes d'une infraction pour obtenir la réparation du dommage subi, l'action des associations d'élus a été étendue par la loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023 visant à permettre aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression. Le champ des associations disposant de la possibilité de se constituer partie civile a ainsi été élargi, ainsi que les infractions et les élus pour lesquels elles peuvent agir. Par ailleurs, en réponse à la nécessité de renforcer l'accompagnement des élus victimes de violences et d'incivilités, la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité a mis en place un groupe de travail dédié à la prévention et à la sécurité des élus locaux dans le cadre du plan France Ruralités. A la suite de ces travaux, un centre d'analyse et de lutte contre les atteintes aux élus (CALAE) a été installé le 17 mai dernier. Celui-ci a vocation à constituer un outil national de suivi des violences faites aux élus, indispensable pour mieux appréhender ce phénomène et proposer des actions adaptées et efficaces en termes de prévention, accompagnement et traitement. Ce centre est également chargé de piloter, en lien avec les associations d'élus, la mise en oeuvre d'un pack sécurité. Ce pack, qui est déjà opérationnel sur l'ensemble du territoire, s'appuie au niveau local sur les forces de sécurité intérieure et est constitué de différentes mesures, parmi lesquelles la création d'un réseau de 3 400 référents « violences aux élus » au sein de la police et de la gendarmerie nationales. Enfin, le Gouvernement a annoncé le 7 juillet dernier un plan national de prévention et de lutte contre les violences faites aux élus composé de 12 mesures complémentaires, doté de 5 millions d'euros. Élaboré conjointement par le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, il vise à mieux accompagner et protéger les élus, améliorer la communication entre les élus et la justice et renforcer le traitement judiciaire en cas d'agression. Le Gouvernement s'engage notamment à étendre aux communes de 3 500 à moins de 10 000 habitants la compensation mentionnée supra du coût des contrats d'assurance liés à la protection des élus. Cette mesure sera inscrite au projet de loi de finances pour 2024.

Maintien du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée des agents

7236. – 15 juin 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur le maintien du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée des agents. A l'expiration de douze mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite de l'agent territorial doit être précédée de l'avis du conseil médical. La même procédure est nécessaire pour la décision de reprise de service ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité d'office ou d'admission à la retraite à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée. Pendant toute la durée de la procédure requérant l'avis du conseil médical, le paiement du demi-traitement à l'agent est maintenu jusqu'à la date de la décision, à la charge de la collectivité qui l'emploie. Lorsque le comité médical a statué, même si sa décision a un caractère rétroactif, et s'applique dès la date de fin des congés maladie, les traitements sont acquis et la collectivité ne peut pas récupérer ces sommes. En effet, le Conseil d'État a estimé que « la circonstance que la décision prononçant la reprise d'activité, le reclassement, la mise en disponibilité ou l'admission à la retraite rétroagisse à la date de fin des congés de maladie n'a pas pour effet de retirer le caractère créateur de droits du maintien du demi-traitement ». Cette situation n'est pas acceptable, la collectivité étant totalement tributaire de la décision du comité médical dont les délais pour statuer sont particulièrement longs. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'elle compte mettre en oeuvre pour remédier à cette situation et permettre aux collectivités de récupérer ou de ne pas verser ces traitements à l'issue de la fin des congés de maladie.

Maintien du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée des agents

8266. – 31 août 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 07236 posée le 15/06/2023 sous le titre : "Maintien du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée des agents", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Conformément à l'article 17 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des fonctionnaires territoriaux, la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite de l'agent territorial, à l'expiration des douze mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, doit être précédée de l'avis du conseil médical. La même procédure est prévue à l'article 37 du décret précité à l'égard de la décision de reprise de service ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité d'office ou d'admission à la retraite à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée. Pendant toute la durée de la procédure requérant l'avis du conseil médical, le paiement du demi-traitement est maintenu à l'agent jusqu'à la date de la décision de reprise de service ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite. Issu du décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011 relatif à l'extension du bénéfice du maintien du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée des agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, le maintien exceptionnel du demi-traitement poursuit l'objectif de lutter contre la précarité financière des agents publics en raison des saisines parfois tardives des instances médicales et de leurs délais d'examen des dossiers. En complément, mettant un terme à une jurisprudence anciennement établie, le Conseil d'État a reconnu que : « la circonstance que la décision prononçant la reprise d'activité, le reclassement, la mise en disponibilité ou l'admission à la retraite rétroagisse à la date de fin des congés de maladie n'a pas pour effet de retirer le caractère créateur de droits du maintien du demi-traitement » (Conseil d'État, 9 novembre 2018, n° 412684). Aussi, le demi-traitement ne présente pas un caractère provisoire et reste acquis à l'agent, y compris si la position statutaire dans laquelle il est placé à l'issue de la procédure n'ouvre pas droit au versement d'un demi-traitement. Eu égard à la finalité poursuivie par le maintien du demi-traitement garanti à l'agent territorial, le Gouvernement n'envisage pas une modification des dispositions statutaires. En outre, la réforme des instances médicales intervenue aux termes du décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction

publique territoriale, vise, en rationalisant les cas de saisine des conseils médicaux, à réduire les délais de traitement des dossiers par ces instances. Cette évolution contribue ainsi à ne plus faire peser les conséquences financières des délais de traitement des instances médicales sur les finances des collectivités territoriales.

Financement des frais de formation des apprentis des collectivités territoriales

7339. – 15 juin 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur le financement des frais de formation des apprentis des collectivités territoriales. En effet, le retrait de la compétence apprentissage aux régions, en 2018, a privé nombre de collectivités d'aides incitatives sur ce sujet. Les taxes d'apprentissage sont désormais encaissées par France Compétences, établissement national qui finance l'apprentissage avec les branches professionnelles. Dès lors, le centre national de la fonction publique territoriale et les représentants des employeurs territoriaux ont réclamé à l'État un accord de financement propre à reconnaître le rôle majeur que jouent les collectivités dans la formation des apprentis. Dans le cadre de la loi de finances pour 2022, de nouvelles règles de financements ont bien été fixées. Toutefois elles ne permettent de financer qu'une cohorte annuelle de 8 000 contrats sur les 13 000 demandes déposées. Par conséquent, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que la dynamique enclenchée en faveur de l'apprentissage et de la formation professionnelle ne soit pas victime de son succès et qu'un financement pérenne soit instauré. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – L'article L.451-11 du code général de la fonction publique (CGFP) dispose que le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) verse aux centres de formation d'apprentis les frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et leurs établissements. Le CNFPT bénéficie pour exercer cette mission d'un financement pérenne, une cotisation versée par les employeurs territoriaux, assise sur la masse salariale. Il peut bénéficier également de contributions de la part de l'Etat et de France Compétences. Ce financement dédié à la prise en charge des frais de formation des apprentis est retracé par le CNFPT dans un budget annexe à son budget. Fortement mobilisé sur la politique de l'apprentissage, le Gouvernement a décidé du maintien de l'effort financier conséquent de l'Etat à hauteur de 15 millions d'euros par an pour les apprentis recrutés en 2023, 2024 et 2025, comme cela était précédemment prévu pour 2022. La Première ministre l'a réaffirmé dans la circulaire du 10 mars 2023 relative au renforcement du recrutement d'apprentis dans la fonction publique pour les années 2023-2026. Cela sera inscrit dans la convention d'objectifs et de moyens entre l'Etat et le CNFPT qui couvrira ces trois exercices budgétaires. France Compétences finance pour sa part 15 millions d'euros en 2023, 10 millions en 2024 et 5 millions en 2025 ce qui, ajouté au financement de l'Etat, représente 75 millions d'euros sur trois ans. Par ailleurs, si la loi a confié une mission nouvelle au CNFPT, elle a expressément prévu pour l'exercice de celle-ci les ressources rappelées *supra*. Il revient par conséquent au CNFPT d'assurer son intervention dans la limite des crédits dont il dispose. Dans ce cadre, il peut ainsi valablement mettre en place des critères de sélection des contrats d'apprentissage pour lesquels il pourra délivrer un accord de financement.

Régime de retraite supplémentaire

7494. – 29 juin 2023. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'adhésion au régime de retraite supplémentaire. Il note que des élus, membres des bureaux de service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou centre de gestion, sont affiliés à titre obligatoire au régime complémentaire de retraite (IRCANTEC). Cependant ni la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, ni la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, ne prévoient l'adhésion à un régime de retraite supplémentaire dont les deux principaux organismes sont le fonds de pensions des élus locaux (FONPEL) ou bien la caisse autonome de retraite des élus locaux (CAREL). Il souligne que ce mécanisme doit permettre une rente supplémentaire dès lors que les élus perçoivent une indemnité de fonction, ce qui est pourtant le cas des élus membres des bureaux du SDIS et centre de gestion. Il juge le refus de l'adhésion comme une inégalité de traitement. C'est pourquoi il demande au Gouvernement les raisons de cette exception et souhaite connaître les pistes envisagées afin de permettre à ces élus, qui s'investissent dans l'action de nos territoires, de cotiser au régime de retraite supplémentaire. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Les élus locaux qui perçoivent des indemnités de fonction bénéficient, depuis la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, de la possibilité de constituer une retraite par rente. Celle-ci prend la forme de contrats d'épargne retraite supplémentaire à adhésion facultative dont les cotisations sont financées pour moitié par l'élu sur le montant de ses indemnités et pour moitié par la collectivité territoriale. Ces dispositions sont codifiées au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) aux articles L. 2123-27 pour les élus municipaux, L. 3123-22 pour les élus départementaux et L. 4135-22 pour les élus régionaux. Elles sont également applicables aux élus d'établissements publics de coopération intercommunale, de syndicats mixtes fermés et de syndicats mixtes ouverts restreints en application des articles L. 5211-14, L. 5711-1 et L. 5721-8 du CGCT. Les présidents, vice-présidents et membres du conseil d'administration titulaires d'une délégation d'attributions de centres de gestion (CDG) et de services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) peuvent percevoir des indemnités pour l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, aucune disposition du CGCT ne les autorise à accéder à ce régime facultatif de retraite au titre de ces indemnités. Le législateur n'a donc pas souhaité que ces établissements publics participent à la constitution de la retraite pour la retraite de leurs membres percevant des indemnités. La question d'une éventuelle extension de ce régime avait été évoquée lors des travaux de la délégation du Sénat aux collectivités territoriales et à la décentralisation relatifs au régime social des élus locaux. Elle n'a cependant pas été retenue par les sénateurs dans leur rapport en date du 5 juillet 2018. C'est pourquoi le Gouvernement n'a pas prévu d'étendre le régime facultatif de retraite des élus locaux aux présidents et vice-présidents de CDG et de SDIS.

Renforcement de la protection des élus locaux face à l'augmentation significative des menaces faites à leur sécurité

7509. – 29 juin 2023. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, concernant les agressions de plus en plus récurrentes dont sont victimes les élus locaux. L'Association des maires de France évoque une augmentation de 15 % des atteintes faites aux élus municipaux sur l'année 2022. Selon les données de son ministère, les agressions d'élus au premier trimestre 2023 sont 2 % plus élevées qu'au premier trimestre 2022. Ainsi, 2 265 plaintes et signalements pour violence verbale ou physique contre des élus ont été enregistrés. Nous savons tous que ces chiffres se situent bien en-deçà de la réalité, de nombreux élus dévoués à leur collectivité renonçant à porter plainte. Pourtant, il est urgent d'enrayer cette spirale de violence qui ruine le quotidien de nos élus locaux. Les élus locaux sont le fondement de notre socle républicain. Par leur présence permanente sur le terrain, ils possèdent une connaissance accrue des enjeux de leur territoire et ont su nouer une relation de confiance avec leurs habitants. Ils sont au cœur de la vie de nos concitoyens. Ils sont aussi, par extension, les plus touchés par les violences physiques et verbales. Ils sont épuisés par les tensions grandissantes avec leurs administrés et démunis face à des comportements de plus en plus agressifs. Unaniment, les élus locaux constatent une augmentation sans précédent des tentatives d'intimidation et des incivilités de plus en plus récurrentes quelle que soit la taille de la commune. Si de nombreux élus, poussés par leur sens du devoir, font courageusement face à cette situation afin de poursuivre leurs missions au service des habitants de leur commune, d'autres préfèrent jeter l'éponge et démissionnent avant que les menaces ne se concrétisent irrémédiablement et ne mettent en péril leur sécurité et celle de leurs proches, à l'exemple du maire de Saint-Brévin dont la maison a été incendiée. Près de 4 000 démissions d'élus locaux ont déjà été comptabilisées par l'Association des maires de France depuis les dernières élections municipales. Il est temps de prendre des actes forts afin de se montrer à la hauteur de leurs engagements. Aussi, elle sollicite le Gouvernement afin de connaître les mesures nécessaires qui seront prises pour offrir aux élus locaux de notre pays une protection adéquate qui leur permette de mener à bien leur mandat en toute sécurité et sans devoir mettre leur vie et celle de leurs familles en danger.

Réponse. – La protection des élus locaux constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement, en particulier celle des maires, qui sont les bras armés du service public au contact des citoyens et le rempart de la République contre les incivilités ainsi que l'a rappelé la Première ministre le 15 juin dernier lors de la présentation du plan France Ruralités. Face à la hausse des violences commises à l'encontre de personnes titulaires d'un mandat électif, plusieurs mesures ont été prises afin de renforcer les dispositifs en vigueur. Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit deux mécanismes de protection fonctionnelle. Conformément aux articles L. 2123-34, L. 3123-28, L. 4135-28, les exécutifs locaux et les élus les suppléant ou titulaires de délégations peuvent bénéficier de la protection de leur collectivité lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales et civiles. Les mêmes élus ont également droit à la protection de leur collectivité lorsqu'ils sont victimes de menaces dans l'exercice de leurs

fonctions (art. L. 2123-35, L. 3123-29, L. 4135-29). Le Gouvernement, conscient que la mise en oeuvre de cette protection peut constituer une charge financière en particulier pour les communes, a souhaité rendre ces coûts plus prévisibles : la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a prévu, pour l'ensemble des communes, l'obligation de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de leur obligation de protection fonctionnelle. En outre, la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a été augmentée de 3 millions d'euros afin de couvrir les frais engagés par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de ces contrats d'assurance. En parallèle, afin de mieux accompagner les élus victimes d'une infraction pour obtenir la réparation du dommage subi, l'action des associations d'élus a été étendue par la loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023 visant à permettre aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression. Le champ des associations disposant de la possibilité de se constituer partie civile a ainsi été élargi, ainsi que les infractions et les élus pour lesquels elles peuvent agir. Par ailleurs, en réponse à la nécessité de renforcer l'accompagnement des élus victimes de violences et d'incivilités, la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité a mis en place un groupe de travail dédié à la prévention et à la sécurité des élus locaux dans le cadre du plan France Ruralités. A la suite de ces travaux, un centre d'analyse et de lutte contre les atteintes aux élus (CALAE) a été installé le 17 mai dernier. Celui-ci a vocation à constituer un outil national de suivi des violences faites aux élus, indispensable pour mieux appréhender ce phénomène et proposer des actions adaptées et efficaces en termes de prévention, accompagnement et traitement. Ce centre est également chargé de piloter, en lien avec les associations d'élus, le déploiement d'un pack sécurité. Ce pack s'appuie au niveau local sur l'ensemble des forces de sécurité intérieure et est constitué de différentes mesures, parmi lesquelles la création d'un réseau de 3 400 référents « violences aux élus » au sein de la police et de la gendarmerie nationales. Enfin, le Gouvernement a annoncé le 7 juillet dernier un plan national de prévention et de lutte contre les violences faites aux élus composé de 12 mesures complémentaires, doté de 5 millions d'euros. Élaboré conjointement par le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, il vise à mieux accompagner et protéger les élus, améliorer la communication entre les élus et la justice et renforcer le traitement judiciaire en cas d'agression. Le Gouvernement s'engage notamment à étendre aux communes de 3 500 à moins de 10 000 habitants la compensation mentionnée *supra* du coût des contrats d'assurance liés à la protection des élus.

Formation des maires

7804. – 13 juillet 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la formation des maires. La France est composée de plus de 36 000 communes, dont les maires possèdent tous des niveaux de formation différents par rapport à leur fonction. Pour combler ce problème, ceux-ci ont accès à différentes formations proposées à la fois par l'association des maires de France (AMF) et par l'État, remboursables au titre du droit de formation des élus. Pourtant ces formations peuvent manquer de visibilité pour les élus, dont certains ne connaissent pas leur existence ou leur capacité de se faire rembourser les frais que leur participation engendrerait. Il souhaite donc demander au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour permettre aux élus locaux de mieux être informés par rapport à leur capacité de se former.

Réponse. – Les élus locaux, dont les maires, bénéficient de deux dispositifs en matière de formation. D'une part, le code général des collectivités territoriales (CGCT) reconnaît le droit, pour chaque élu, de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions (art. L. 2123-12 pour les élus municipaux). Chaque commune est donc dans l'obligation de financer, sur son budget et au profit de ses élus, des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local. D'autre part, les élus locaux bénéficient d'un droit individuel à la formation (DIFE), qui leur permet d'acquérir chaque année des droits à formation comptabilisés en euros. Ce dispositif relève de l'initiative personnelle des élus, qui peuvent librement utiliser leurs droits pour financer des formations adaptées à leurs besoins, liées à l'exercice du mandat ou à la reconversion professionnelle. Les maires n'ont donc pas à faire l'avance des frais d'inscription aux formations dès lors que, pour le droit des élus locaux à la formation visé à l'article L2123-12 précité, les dépenses sont acquittées directement par la commune et que s'agissant du DIFE, depuis janvier 2022, l'élu utilise ses droits via une plateforme dématérialisée, Mon compte élu (MCE), dont la gestion est

assurée par la Caisse des dépôts et des consignations. Deux ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ont en effet profondément rénové le dispositif du DIFE. La plateforme MCE, adossée à Mon compte formation, permet de fluidifier le parcours de recherche et d'inscription à une formation pour les élus locaux. Ils peuvent désormais consulter le montant de leurs droits, comparer les offres de formation sur tout le territoire, acheter en ligne une formation et y participer quelques jours plus tard. L'ensemble des formations relevant du DIFE y sont répertoriées et peuvent être sélectionnées via un moteur de recherche comprenant de nombreux critères (prix, durée, distance, thématique etc.). La plateforme offre ainsi un accès facilité et sécurisé à un catalogue transparent et complet, qui garantit la qualité des formations proposées. Son ouverture a fait l'objet d'une très large information à destination des élus par la mobilisation des associations d'élus et des préfetures. Un service d'appui à la plateforme adapté aux élus a également été mis en place par la caisse des dépôts et des consignations. Enfin, un guide relatif à la formation des élus, qui explicite l'ensemble des droits en matière de formation des élus locaux, a été publié par la direction générale des collectivités locales en avril 2022 et est accessible sur son site <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/>. Le Gouvernement est toutefois conscient que ces dispositifs peuvent encore être méconnus et qu'un temps d'appropriation de ces nouvelles modalités est nécessaire. C'est pourquoi un travail de diffusion et d'explication est mené en lien notamment avec la Caisse des dépôts et des consignations et les associations d'élus. A cet égard, le guide de l' élu local, mis en ligne par l'association des maires de France, contient de nombreuses informations relatives à la formation des élus locaux. En outre, un dispositif complet d'accompagnement adapté aux élus locaux a été mis en place par la Caisse des dépôts et des consignations à la suite des dernières évolutions de sécurisation intervenues sur la plateforme MCE, avec, par exemple, une assistance téléphonique dédiée aux élus locaux.

Mise en place d'un fonds pour les communes touchées par les récentes émeutes

7843. – 13 juillet 2023. – **Mme Else Joseph** demande à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** ce que le Gouvernement envisage pour les aides à la reconstruction dans les communes qui ont été affectées par les récentes émeutes. En effet, des équipements publics (mairies, écoles, etc.) ont été détruits ou endommagés. La mise en place d'un fonds qui permettrait cette reconstruction est un souhait des élus locaux. Elle lui demande donc ce qu'elle envisage pour ce fonds d'urgence qui serait financé par l'État et qui aiderait toutes les communes concernées sans distinction de leur situation ou de leurs critères financiers. Elle l'interroge également sur les modalités de son utilisation, étant donné que ce fonds doit être accessible à toutes les communes. Alors que certaines régions ont déjà prévu un fonds pour aider les communes et intercommunalités touchées par les émeutes, une démarche de l'État apparaît indispensable.

Réponse. – Les violences urbaines survenues fin juin 2023 sur l'ensemble du territoire ont conduit à des dégradations importantes des biens publics, et notamment des biens des collectivités. L'État a rapidement annoncé sa volonté d'accompagner financièrement les collectivités touchées, qui vont devoir faire face à des dépenses de remise en état ou de reconstruction imprévues. Dans ce cadre, dès le 7 juillet 2023, une instruction est venue confirmer cette volonté de soutien financier. Cette instruction précise le régime de responsabilité de l'État qui s'applique dans ces circonstances de violences urbaines, ainsi que les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent bénéficier du soutien de l'État pour la prise en charge financière de la réparation des dégâts causés, après versement des indemnités par les assureurs. Sont éligibles à ce fonds spécifique les communes, leurs groupements, les départements ainsi que les régions pour les dégâts causés sur l'ensemble des biens de ces collectivités, à l'occasion et en lien direct avec les violences urbaines survenues à compter du 27 juin 2023. Tous les collectivités citées précédemment sont éligibles, sans distinction de leur situation ou critères financiers. Les collectivités touchées ont jusqu'au 30 septembre 2023 pour adresser leur demande de subvention au représentant de l'État dans le département. En complément de ce fonds dédié et pour les dépenses qui n'y seraient pas éligibles, les dispositifs de droit commun peuvent être mobilisés (DETR, DSIL, DSID, DPV ou encore le FIPD).

Modalités de vote au sein des intercommunalités

7973. – 20 juillet 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 06760 posée le 18/05/2023 sous le titre : "Modalités de vote au sein des intercommunalités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en vertu de l'article L. 5211-1 du même code, dispose que "le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret : 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation". Toute demande de scrutin de secret doit néanmoins être motivée. Le juge administratif considère que cette demande constitue une formalité substantielle de nature à entacher la légalité de la délibération en cas d'irrégularités (Conseil d'État, 21 juin 1993, Commune d'Évry-Grégy-sur-Yerre c/M. Vajou, n° 103407). Le Conseil constitutionnel a considéré "qu'il ne résulte pas de la combinaison [des articles 6 et 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789] un principe de publicité des séances et des votes lors des délibérations des assemblées locales" (Conseil constitutionnel, 29 mai 2015, n° 2015-471 QPC). Le vote secret ne méconnaît donc aucun droit et ou liberté que la Constitution garantit, les dispositions de l'article L. 2121-21 étant considérées comme conformes à la Constitution. Toutefois, l'intérêt légitime du citoyen à prendre connaissance des enjeux et des positions exprimées par les membres de l'assemblée délibérante dans le cadre des délibérations, notamment lorsqu'elles ont pour objet des décisions de nature financière ou fiscale, justifie l'absence d'obligation de procéder à un scrutin secret selon l'objet de la délibération. Le Gouvernement est dès lors défavorable à toute modification des modalités de recours au scrutin secret.

Réglementation du stockage de véhicules sur une propriété

8103. – 3 août 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** au sujet de la réglementation applicable aux propriétés sur lesquelles le propriétaire accumule des véhicules. Elle rappelle la pollution engendrée par les hydrocarbures non purgés. Elle lui demande à partir de quelle surface et de quel nombre de véhicules stationnés la propriété peut être considérée comme une décharge et quelle réglementation le maire peut-il faire appliquer.

Réponse. – Les abandons d'épaves sur la voie publique ou leur stockage dans des propriétés privées ont longtemps posé des problèmes pratiquement insolubles pour les collectivités devant gérer le risque que ces épaves pouvaient représenter tant pour la sécurité que la salubrité publique. La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ont inscrit dans le code de l'environnement les dispositions des articles L541-21-3 et L541-21-4 qui autorisent les maires à intervenir dans tous les cas où un véhicule semblant être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et être insusceptible de réparation immédiate serait abandonné sur le domaine public, et dans ceux où un véhicule, également dégradé, serait stocké dans une propriété privée à condition qu'il présente un risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement. Ce droit accordé aux maires ne peut être étendu aux cas où un véhicule semblant hors d'état de circuler présent sur un terrain privé ne serait qu'une source de simples nuisances. Un véhicule, même en mauvais état, ne peut être considéré de prime abord comme un déchet, si son propriétaire ne manifeste pas son intention de s'en débarrasser et qu'il le conserve chez lui. En effet le, droit de propriété est un principe de valeur constitutionnelle. Il ne peut normalement être porté atteinte à ce droit que pour un motif d'intérêt général et à condition que la loi précise ce motif et les conditions dans lesquelles il pourra y être porté atteinte. Dans ce cadre, de simples nuisances pourraient ne pas être reconnues comme un motif suffisant pour permettre l'enlèvement du véhicule, le maire pouvant par ailleurs mettre l'intéressé en demeure d'y remédier par des mesures appropriées et le juge judiciaire pouvant aussi, dans le cadre d'un conflit de voisinage, si l'existence de nuisances est avérée, ordonner au propriétaire du véhicule d'y mettre fin. Par ailleurs, la procédure préalable à l'enlèvement forcé d'un véhicule usagé stocké par son propriétaire dans sa propriété édictée à l'article L541-21-4 répond aux mêmes principes impérieux de protection de la propriété mais aussi des droits de la défense. Il est nécessaire que le propriétaire du véhicule soit amené d'abord à faire réparer ou se débarrasser d'un véhicule qui est à la source d'un risque pour la salubrité publique ou d'une atteinte grave à l'environnement avant que le maire puisse faire procéder d'office à l'enlèvement du véhicule ce qui implique de surcroît le droit de pénétrer dans la propriété du propriétaire du véhicule.

COMPTES PUBLICS

Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale

6948. – 25 mai 2023. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la question du financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale. Le décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022 instaure une aide exceptionnelle de 6 000 euros maximum aux employeurs d'apprentis et de salariés de moins de 30 ans en contrat de professionnalisation qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'aide unique pour les contrats conclus en 2023. S'il faut se réjouir du soutien financier accordé aux entreprises pour favoriser la signature de contrats d'apprentissage, il n'en va pas de même pour les collectivités territoriales. En effet, il s'inquiète de l'intention de l'État de se désengager, comme en témoigne le I de l'article 40 *sexies* de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 qui prévoit que le soutien financier de l'État pour la prise en charge des frais de formation des apprentis recrutés par les employeurs territoriaux s'éteindra en 2025. De plus, elle a publié une circulaire en date du 15 mars 2023 qui fixe le cadre des objectifs en matière d'apprentissage dans la fonction publique et qui confirme le maintien du financement à hauteur de 15 millions d'euros annuels jusqu'en 2025 seulement. Elle revient également dans cette circulaire sur les annonces relatives à la contribution de France compétences. L'aide de l'opérateur public ne serait plus supprimée mais revue progressivement à la baisse « à hauteur de 15 millions d'euros en 2023, 10 millions d'euros en 2024 et 5 millions d'euros en 2025 », selon la circulaire. Ce désengagement progressif du Gouvernement, qui remet en cause l'accord pérenne conclu avec le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et les collectivités territoriales, est très regrettable alors même que le nombre de contrats d'apprentissage ne cesse d'augmenter passant de 7 000 en 2019 à 14 000 en 2022. Ce retrait de l'État imposera au CNFPT et aux collectivités territoriales d'assumer seuls les charges liées à l'apprentissage dans la fonction publique territoriale. Or l'apprentissage est important au sein de la fonction publique, et son financement ne doit pas s'effectuer au détriment du droit à la formation professionnelle reconnu à tous les fonctionnaires territoriaux. L'apprentissage mérite meilleur sort et participe à l'objectif de plein emploi. Aussi, il souhaite connaître les objectifs réels du Gouvernement en la matière et comment il entend participer financièrement à l'effort en matière d'apprentissage dans le cadre de la fonction publique territoriale. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – L'article L. 451-11 du code général de la fonction publique (CGFP) dispose que le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) verse aux centres de formation d'apprentis les frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et leurs établissements. Le CNFPT bénéficie pour exercer cette mission d'un financement pérenne, une cotisation versée par les employeurs territoriaux, assise sur la masse salariale. Il peut bénéficier également de contributions de la part de l'État et de France Compétences. Ce financement dédié à la prise en charge des frais de formation des apprentis est retracé par le CNFPT dans un budget annexe à son budget. Fortement mobilisé sur la politique de l'apprentissage, le Gouvernement a décidé du maintien de l'effort financier conséquent de l'État à hauteur de 15 millions d'euros par an pour les apprentis recrutés en 2023, 2024 et 2025, comme cela était précédemment prévu pour 2022. La Première ministre l'a réaffirmé dans la circulaire du 10 mars 2023 relative au renforcement du recrutement d'apprentis dans la fonction publique pour les années 2023-2026. Cela sera inscrit dans la convention d'objectifs et de moyens entre l'État et le CNFPT qui couvrira ces trois exercices budgétaires. France Compétences finance pour sa part 15 millions d'euros en 2023, 10 millions en 2024 et 5 millions en 2025 ce qui, ajouté au financement de l'État, représente 75 millions d'euros sur trois ans. Par ailleurs, si la loi a confié une mission nouvelle au CNFPT, elle a expressément prévu pour l'exercice de celle-ci les ressources rappelées *supra*. Il revient par conséquent au CNFPT d'assurer son intervention dans la limite des crédits dont il dispose. Dans ce cadre, il peut ainsi valablement mettre en place des critères de sélection des contrats d'apprentissage pour lesquels il pourra délivrer un accord de financement.

Facturation de frais bancaires aux collectivités locales dans le cadre de l'utilisation du nouveau portail « PayFip »

6998. – 1^{er} juin 2023. – **Mme Vanina Paoli-Gagin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la facturation de frais bancaires aux collectivités locales dans le cadre de l'utilisation du nouveau portail « PayFip ». L'article L1611-5-1 du code général des collectivités territoriales dispose que les collectivités doivent mettre à disposition des usagers « un service de paiement en ligne répondant à des conditions fixées par décret en

Conseil d'État ». Cette obligation incombe désormais à toutes les collectivités encaissant annuellement plus de 5 000 euros de produits locaux. Si la mise en place de ce portail doit faciliter les interactions des usagers avec les collectivités ainsi que le travail des salariés de collectivités, et singulièrement celui des secrétaires de mairie, elle ne doit pas s'accompagner de surcoûts pour les collectivités. Or, plusieurs secrétaires de mairie de mon département l'ont alertée sur la facturation, par le comptable public, de frais liés à l'utilisation de ce portail. Les montants concernés sont certes minimes, mais ils ne passent pas inaperçus des maires des petites communes rurales qui n'ont d'autre choix que de gérer le budget de leur commune à l'euro près. Surtout, c'est le principe de cette facturation qui interroge : pourquoi les collectivités sont-elles tenues de payer pour se conformer à cette obligation nouvelle à laquelle la loi les soumet ? Elle souhaite donc connaître les fondements législatifs ou réglementaires qui justifient la facturation de tels frais et demande à ce qu'une évaluation soit faite, au niveau national, des recettes agrégées de ces sommes collectées par le comptable public et qui échappent aux comptes des collectivités.

Réponse. – L'article L. 1611-5-1 du code général des collectivités territoriales prévoit effectivement la mise à disposition par les personnes morales de droit public (l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics de santé) d'un service de paiement en ligne à destination de leurs usagers, particuliers et entreprises, au plus tard au 1^{er} janvier 2022. Le décret en Conseil d'État n° 2018-689 du 1^{er} août 2018 précise que cette obligation incombe depuis le 1^{er} janvier 2022 aux collectivités territoriales qui encaissent un montant de recettes annuelles supérieur ou égal à 5 000 euros. Lorsque la collectivité a recours à la gestion directe de ses services publics *via* une régie de recettes, il lui est alors possible d'adhérer à la solution de paiement en ligne « PayFip » proposée par la direction générale des finances publiques (DGFIP), dont les coûts d'utilisation du portail sont pris en charge intégralement par la DGFIP. Les prestations sont donc gratuites pour les collectivités et ne sont en aucun cas facturées par les comptables publics aux collectivités locales. En revanche, dans le cas où la collectivité utilise un site internet propre géré par un prestataire externe, le coût de développement et de maintenance de ce site, adossé au module de paiement « PayFip » est à la charge de la collectivité. Actuellement, la solution de paiement en ligne « PayFip » propose simultanément le paiement par prélèvement unique, entièrement gratuit pour la collectivité, et le paiement par carte bancaire qui génère l'application de commissions à chaque transaction, qui restent à la charge de la collectivité. Le coût de la commission pour les cartes bancaires en zone euro est de 0,03 euros + 0,20 % du montant de la transaction (pour les transactions inférieures à 20 euros) et 0,05 euros + 0,25 % du montant de la transaction (pour les transactions supérieures à 20 euros). Celui de la commission pour les cartes bancaires hors de la zone euro est de 0,05 euros + 0,50 % du montant de la transaction. Ces commissions bancaires versées par tous les « commerçants » (dont les collectivités locales dotées d'un compte dépôt de fonds au Trésor) à leur banque sont destinées à payer la commission interbancaire obligatoirement versée aux banques des « porteurs » (à savoir aux banques des usagers des collectivités locales). D'ici la fin de l'année 2023, il sera possible pour les collectivités locales de proposer uniquement l'un de ces deux moyens de paiement ; ainsi la collectivité pourra choisir uniquement le prélèvement pour le paiement de ses créances par les usagers. Par ailleurs, la DGFIP enrichira prochainement l'offre de paiement en ligne « PayFip » en offrant une solution entièrement gratuite pour la collectivité et ses usagers : le virement simplifié qui permettra à l'utilisateur de payer sa facture à partir de son espace bancaire en validant l'ordre de virement proposé pour le montant de la facture à payer. Le virement simplifié *via* « PayFip » sera expérimenté en 2024 et généralisé à partir de 2025 à toutes les collectivités utilisant l'offre « PayFip ». Il pourra devenir le moyen de paiement privilégié des collectivités locales pour le paiement des factures locales par les usagers.

5408

CULTURE

Protection et sauvegarde des églises rurales en France

6778. – 18 mai 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur protection et la sauvegarde des églises rurales. Les édifices religieux font partie du patrimoine culturel et historique de notre pays et contribuent à la richesse de notre héritage architectural. Cependant, de nombreuses églises rurales sont aujourd'hui en danger. D'après les chiffres de la Fondation du patrimoine, environ 10 000 églises sont menacées de dégradation ou de destruction en France, dont une grande partie se trouve en milieu rural. Ces édifices sont souvent fragiles et préventifs de l'usure du temps, ainsi que du manque d'entretien et de financement. Pourtant, la protection et la sauvegarde de ces églises sont essentielles pour préserver notre patrimoine culturel et historique. Elles contribuent également à l'attractivité touristique des territoires ruraux, en offrant aux visiteurs des témoignages uniques de l'histoire et de la culture locale. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin renforcer la protection et la sauvegarde des églises rurales en France.

Réponse. – Le ministère de la culture partage le constat selon lequel les communes, et notamment les plus petites d'entre elles, sont propriétaires et donc responsables d'un très grand nombre d'édifices religieux, sans toujours disposer des ressources suffisantes pour en assurer la conservation. L'action de l'État en faveur de ce patrimoine est constante et résolue. Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue : plus de la moitié des crédits des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) destinés aux monuments historiques est consacrée au patrimoine religieux (132,4 Meuros sur les 234,5 Meuros en 2022). Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (« fonds incitatif pour le patrimoine », ou FIP), permettant de financer une intervention accrue, d'une part, de l'État, au travers de taux de subventions majorés, et, d'autre part, des régions, en les incitant à participer à hauteur d'au moins 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes. Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % pour les immeubles inscrits. Depuis sa création, ce fonds a permis de financer 695 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 65 Meuros, entre 2019 et 2022. Ces opérations concernent, pour la grande majorité, des édifices religieux (83 %), appartenant à des communes (87 %). En raison de son succès, ce dispositif a été reconduit et accompagné dans sa montée en puissance en 2023 par une dotation de 18 Meuros. À l'occasion de sa visite au Mont-Saint-Michel le 5 juin 2023, le Président de la République a souhaité amorcer un effort supplémentaire pour le patrimoine religieux. Le ministère de la culture, dans une circulaire du 4 août 2023 relative à la protection du patrimoine religieux au titre des monuments historiques, a invité les DRAC à renforcer la politique de protection au titre des monuments historiques du patrimoine religieux, en portant une attention particulière au patrimoine des XIX^e et XX^e siècles, qui demeure peu protégé, en dépit des campagnes dont il a déjà fait l'objet dans plusieurs régions. En outre, une souscription dédiée est envisagée par le ministère pour apporter un soutien financier au patrimoine religieux menacé et situé dans des communes de moins de 10 000 habitants. Pour ce qui concerne les édifices non protégés au titre des monuments historiques, et notamment les édifices du culte appartenant aux communes, ceux-ci sont éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux ou à la dotation de soutien à l'investissement local, dans les conditions prévues respectivement aux articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales. Ces subventions ne relèvent pas de la compétence du ministère de la culture. Le financement des travaux sur le patrimoine rural non protégé ne relève plus du ministère de la culture. Ces crédits ont été transférés aux départements en application du IV de l'article 99 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

5409

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Service public du numérique éducatif et accès aux données

507. – 7 juillet 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les recommandations de la Cour des comptes, présentant les premières analyses des conséquences de la crise sanitaire, dans son rapport annuel pour 2021. Concernant la contribution du service public du numérique éducatif à la continuité scolaire pendant la crise sanitaire, la Cour préconise de donner aux élèves, pour les périodes de crise et pour des catégories d'élèves à déterminer, l'accès gratuit à des données au-delà, dans des conditions compatibles avec la réglementation européenne. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en oeuvre cette recommandation et engager des négociations avec les opérateurs de téléphonie mobile.

Réponse. – L'accès à un service de connectivité de qualité est un enjeu essentiel, qui plus est en temps de crise sanitaire alors qu'il constitue l'unique possibilité pour assurer la continuité scolaire. C'est en ce sens que le Gouvernement a salué l'initiative des opérateurs mobiles qui ont su, pendant la crise sanitaire, proposer à leurs abonnés des extensions gratuites du *quota* de données disponibles. En cas de nouvelle crise devant conduire à limiter l'accès aux lieux d'enseignement, le Gouvernement est prêt à mobiliser de nouveau les opérateurs pour faciliter l'accès des élèves aux services de connectivité. A ce stade, il n'est pas envisagé de mettre en place de mesures coercitives à cet effet, néanmoins de telles mesures pourraient être envisagées en cas d'absence d'action volontaire des opérateurs.

Remplacement des centres de formalités des entreprises par un guichet unique électronique

1687. – 21 juillet 2022. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la capacité du guichet unique électronique à remplacer les centres de formalités des entreprises (CFE). Ce guichet unique électronique est prévu par le décret du 18 mars 2021 portant application de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE. Cette initiative a pour ambition de rassembler la gestion des formalités de création, de modification ou de radiation des entreprises sous un organisme unique. Actuellement, ces demandes s'effectuent auprès de différents acteurs tels que les chambres de commerce et d'industrie, les greffes des tribunaux de commerce, les chambres d'agriculture ou encore l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Le décret du 30 juillet 2020 a désigné l'institut national de la propriété industrielle (INPI) comme opérateur et gestionnaire de ce projet de guichet unique électronique visant à rassembler les formalités applicables aux entreprises. Le décret du 18 mars 2021 a ensuite permis de préciser une période de transition jusqu'au 31 décembre 2022 où les différents acteurs peuvent continuer à recevoir les formalités des entreprises, date après laquelle l'INPI sera l'interlocuteur unique des entrepreneurs. Néanmoins, des doutes apparaissent aujourd'hui quant au respect des délais fixés par le décret du 18 mars 2021. Se pose également la question de l'aptitude du guichet unique électronique à enregistrer toutes les demandes des entreprises, une fois que cette plateforme sera pleinement installée. En effet, à ce jour, seules les formalités de création d'entreprises sont possibles, celles de modification ou de radiation n'étant pour l'instant pas opérationnelles. Elle l'interroge donc sur les garanties que le Gouvernement compte apporter aux fins d'assurer le fonctionnement effectif du guichet unique électronique au-delà de la période d'essai. Aussi, l'échéance finale se rapprochant, le conseil national des greffiers des tribunaux de commerce propose de prévoir le maintien de l'accès direct aux 141 greffes répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultra-marin pour éviter toute rupture d'égalité liée à la fracture numérique et de mettre à disposition la plateforme numérique Infogreffe, d'ores et déjà exploitable. Ces mesures permettraient de garantir la continuité de ce service public aux entrepreneurs au-delà du 31 décembre 2022. Elle attire donc également son attention sur cette alternative capable d'accompagner au mieux les entrepreneurs dans leurs démarches, et ce dès le début de l'année 2023.

Réponse. – Le guichet unique pour les formalités d'entreprises a été ouvert au 1^{er} janvier 2023, en application de la loi sur le Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État (PACTE). Depuis son ouverture, à la date du 27 juillet, plus de 1 000 000 de formalités ont été enregistrées, dont près de 806 000 créations, 28 000 modifications, 62 000 cessations et 164 000 dépôts de comptes. Ainsi, conformément à ses prérogatives et comme annoncé par le Gouvernement, le guichet unique prend désormais bien en charge l'ensemble des formalités prévues : créations, cessations d'activité, modifications de situation des entreprises et dépôts des comptes depuis le 30 juin 2023. En outre, le Gouvernement a décidé de sécuriser au maximum ces procédures en maintenant ouvertes jusqu'au 31 décembre 2023, et de manière dérogatoire, les solutions de secours actuellement en vigueur. Jusqu'à la fin de l'année, les formalités de modification et de cessation pourront donc continuer à être effectuées via Infogreffe, sur le site du guichet-entreprises ou sous format papier dans d'autres cas plus exceptionnels. En parallèle, le Gouvernement travaille avec l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) au déploiement des mesures nécessaires pour assurer la performance et l'ergonomie du guichet unique.

Faible dans le décret relatif au miel

2028. – 4 août 2022. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le décret n° 2022-482 du 4 avril 2022 relatif au miel. Le décret n° 2022-482 du 4 avril 2022 relatif au miel prévoit une obligation, pour les miels conditionnés en France, d'indiquer le pays d'origine en respectant l'exigence de loyauté qui résulte des dispositions du règlement de l'Union européenne (UE) n° 1169/2011 s'agissant notamment de l'ordre dans lequel le nom des pays d'origine doit apparaître. L'application de ce décret devrait ainsi permettre une meilleure mise en valeur des produits et du savoir faire français en matière d'apiculture. S'il s'agit d'une grande avancée pour les producteurs de miel français ainsi que pour les consommateurs, l'union nationale de l'apiculture française (UNAF) alerte de la présence d'une faille dans le décret qui a été édicté. En effet, tel qu'il a été publié, ce décret ne soumet pas à la même obligation les miels vendus en France mais conditionnés hors de France. Les miels importés conditionnés à l'étranger pourront donc continuer à afficher les formules « mélange de miels originaires de l'UE », « mélange de miels non originaires de l'UE » et « mélange de miels originaires et non originaires de l'UE », ce qui pose, de fait, de graves problèmes quant à la transparence et à la traçabilité des produits pour le consommateur et risque de plus de désavantager une filière française déjà mise en difficulté par les importations aux appellations frauduleuses. Afin de remédier à cela,

l'UNAF souhaite une révision de la directive européenne 2001/110/CE. En conséquence, elle lui demande comment le Gouvernement entend corriger ce dysfonctionnement afin de soutenir la production française de miel. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – L'indication obligatoire de l'origine des miels en mélange, introduite par le décret du 4 avril 2022 relatif au miel, répond à une attente forte de la filière apicole française et des consommateurs. La France a ainsi mis en oeuvre l'une des deux options prévues par la directive sur le miel s'agissant de l'indication de l'origine du miel. Cette directive prévoit toutefois également la possibilité pour les États membres de retenir l'autre option d'information relative à l'origine (selon le cas, la mention « mélange de miels originaires de l'Union européenne », « mélange de miels non originaires de l'Union européenne », ou « mélange de miels originaires et non originaires de l'Union européenne »). Dès lors que d'autres États membres que la France ont choisi cette option, la libre circulation des produits au sein du marché européen implique que les miels étiquetés selon cette option peuvent être commercialisés sans restriction. C'est pourquoi l'indication des pays d'origine des miels en mélange retenue par le décret du 4 avril 2022 ne s'applique qu'aux produits conditionnés en France. À défaut, la Commission européenne, à laquelle ce texte a été préalablement notifié, ne l'aurait pas validé au motif de sa contrariété au droit européen et aucune avancée n'aurait pu être réalisée à brève échéance au plan national. Pour autant, le renforcement de l'information des consommateurs sur l'origine des miels en mélanges est une priorité pour le Gouvernement, qui entend poursuivre son action en faveur d'une révision de la directive sur le miel, afin que les exigences en matière de transparence sur l'origine des miels soient renforcées sur l'ensemble de l'Union européenne. Parallèlement, les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes restent très vigilants quant à l'existence de fraudes sur ce marché, notamment en lien avec l'origine géographique alléguée des produits.

Garantie légale de conformité entre professionnels

4911. – 26 janvier 2023. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'étendue de la garantie légale de conformité des produits vendus par les professionnels. En effet, dans le souci de protéger le consommateur, le législateur a institué, à son profit, une garantie légale de conformité contre les éventuelles défaillances d'un produit acheté auprès d'un professionnel. Jusqu'ici réservée, pour l'essentiel, aux biens corporels mobiliers, cette disposition a été étendue, à compter du 1^{er} janvier 2022 aux biens comportant des éléments numériques. Cette garantie, d'une durée de deux ans, due par le vendeur à son client, ne s'applique toutefois qu'aux relations entre professionnels et acheteurs. Elle ne s'applique ni dans les relations entre particuliers ni dans les relations entre professionnels. Or, bien souvent, le professionnel vendeur n'est que l'intermédiaire entre le fabricant et le client, or la complexité sans cesse croissante des nouvelles technologies ne lui permet pas toujours d'évaluer de façon pertinente la qualité du produit vendu ainsi que sa conformité à la destination affichée. Dès lors, si le produit se révèle être défaillant, le client pourra invoquer auprès de lui la garantie légale de conformité mais ce « professionnel » ne pourra se retourner contre le fabricant ! Certes, rien n'empêche que par voie contractuelle, le professionnel fabricant fasse bénéficier le professionnel vendeur de la garantie de conformité, mais de telles conventions sont facultatives et ne comportent pas toujours des clauses identiques, s'agissant notamment de la durée et de l'étendue de ladite garantie, ainsi que de la qualité du vendeur professionnel selon qu'il s'agit d'une grande enseigne ou d'un petit artisan. Il en résulte très souvent une rupture d'égalité dans les relations commerciales entre professionnels au détriment de ce dernier. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – L'objectif premier du mécanisme de garantie légale de conformité est la protection des biens du consommateur, en lui permettant de n'avoir qu'un seul interlocuteur à identifier : le vendeur avec lequel il a contracté en cas de défaut de conformité du bien. L'article L. 217-3 du code de la consommation prévoit que le vendeur répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien et qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci. La réglementation nationale en vigueur est issue de la transposition en droit interne, par l'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021, des directives 2019/770 relative aux contrats de fourniture de contenus et de services numériques et 2019/771 relative à la vente de biens, du 20 mai 2019. Conformément au droit européen, le régime de la garantie légale de conformité est applicable aux contrats de vente de biens meubles corporels conclus entre un vendeur professionnel et un consommateur. Le législateur national a néanmoins souhaité étendre ces dispositions aux contrats de vente conclus entre un vendeur professionnel et un acheteur non-professionnel au sens de l'article liminaire du code de la consommation, c'est-à-

dire une personne morale n'agissant pas à des fins professionnelles (exemple : un syndicat de copropriétaires). Ces dispositions récentes modernisent le régime de la garantie légale de conformité sans le modifier en profondeur puisque ce régime était déjà issu du droit européen et plus précisément de la transposition de la directive 99/44/CE, abrogée avec l'entrée en vigueur des deux nouvelles directives précitées, qui prévoyait déjà la responsabilité du vendeur à l'égard du consommateur en cas de défaut de conformité du bien vendu. Dans le cadre de la mise en oeuvre de la garantie légale de conformité, lorsque le vendeur répare ou remplace un bien alors que la défektivité est imputable au fabricant, le vendeur peut exercer l'action récursoire prévue par l'article L. 217-31 du code de la consommation. Il s'agit d'une action judiciaire mise en oeuvre *a posteriori* permettant au vendeur d'agir contre toute personne « en amont dans la chaîne de transactions commerciales, y compris le producteur ». Ce recours ouvert au vendeur lui permet d'obtenir réparation de dommages causés à un produit dont il a eu à répondre alors que ces dommages relevaient de la responsabilité d'un autre professionnel situé en amont dans la chaîne commerciale. Par ailleurs, comme vous le rappelez, vendeur et fabricant peuvent décider d'un partenariat contractuel pour la mise en oeuvre de la reprise des produits au titre de la garantie légale de conformité, auquel cas, le vendeur lésé pourra agir devant le juge judiciaire sur le fondement de l'inexécution contractuelle ou de la faute de son cocontractant.

Projet de plateforme unique des marchés publics

6043. – 30 mars 2023. – **M. Michel Laugier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le projet de centralisation des annonces de marchés publics sur une plateforme unique nationale. Aujourd'hui, de nombreuses collectivités locales publient leurs annonces de marchés publics dans la presse quotidienne régionale (PQR). Selon un sondage de l'institut IFOP mené du 13 décembre 2022 au 16 janvier 2023, deux tiers des élus locaux déclarent ainsi avoir déjà publié un appel d'offres dans un titre de la PQR. De leur côté, les entreprises sont nombreuses à consulter les annonces de marchés publics dans la PQR puisque 75 % d'entre elles la lisent au moins une fois par semaine. La PQR constitue ainsi un relai stratégique pour les commandes publiques. Aussi, le projet de transformation numérique de la commande publique porté par son ministère, qui se traduit par une centralisation de l'ensemble de la commande publique sur une plateforme unique numérique nationale, suscite des inquiétudes. 76 % des collectivités interrogées craignent que cette centralisation nuise à la bonne connaissance des annonces par les entreprises et entraîne in fine un nombre important de déclarations de marchés infructueux faute de candidatures. Par ailleurs, ce projet risque de fragiliser une nouvelle fois le modèle économique de la PQR, dont 5 à 6 % de des recettes proviennent de ces publications, alors qu'elle fait déjà face à un doublement du prix du papier et à l'augmentation des coûts de l'énergie. En outre, la plateforme envisagée existe déjà à travers le site France Marchés qui regroupe les 304 000 avis annuels publiés dans 53 titres de la PQR. Aussi, il lui demande quels sont les intérêts de dupliquer un dispositif déjà existant donnant satisfaction à tous.

Réponse. – Publié en janvier 2018, le projet de transformation numérique de la commande publique (TNCP) prévoit différentes actions dont l'objectif est de faciliter l'accès des entreprises à la commande publique et de simplifier la conduite des procédures par les acheteurs publics, au moyen d'une dématérialisation totale des différentes phases de la passation des marchés publics. Dans cette perspective, le projet comprend plusieurs chantiers visant à permettre l'interopérabilité entre les plateformes de publication des documents de marché (dossiers de consultation des entreprises) et de dépôt des candidatures et des offres et à centraliser le flux de communication entre les plateformes de saisie des avis et les supports de publication. L'un des chantiers intitulé « Portail d'accès unique aux consultations » vise à la mise en place d'une interface accessible librement et gratuitement, permettant à tout utilisateur, via le socle commun regroupant toutes les consultations publiées par les plateformes partenaires du projet TNCP, de rechercher des consultations et de télécharger les pièces associées. Cet outil, issu d'une interopérabilité entre les différentes plateformes des acheteurs partenaires, n'a pas pour objet de se substituer aux dispositifs actuels, qu'ils soient nationaux, européens ou locaux, proposant des services de publication (notamment sur support papier) et disposant d'une audience propre. Il n'a pas non plus pour finalité de venir remplacer les différentes plateformes de regroupement des publications déjà en place (Francemarchés, Marchés Online, ...) dont certaines fonctionnalités ne sont pas développées dans le cadre du projet TNCP (outil de veille, de formation, alertes personnalisées, ...). Il s'agira d'un outil supplémentaire qui permettra une plus grande diffusion des projets de contrats publics, tout en préservant la possibilité pour les différents acteurs de conserver leurs outils habituels. La terminologie utilisée dans les supports de présentation du projet sera corrigée

afin d'éviter toute confusion quant à sa finalité. Le projet TNCP constitue une opportunité pour l'ensemble des éditeurs qui interviennent sur ce marché. Son objectif principal est de faciliter le travail des acheteurs et l'accès des opérateurs économiques à la commande publique grâce à des systèmes rendus interopérables.

Dysfonctionnements du guichet unique pour les formalités des entreprises

6360. – 20 avril 2023. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le guichet unique électronique pour les formalités des entreprises. Le guichet unique était prévu par le décret du 18 mars 2021 portant application de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE. Ce dispositif avait pour ambition de rassembler la gestion des formalités de création, de modification ou de radiation des entreprises sous un organisme unique en vue d'une simplification. Le décret du 30 juillet 2020 a désigné l'institut national de la propriété industrielle (INPI) comme opérateur et gestionnaire de ce projet de guichet unique électronique visant à rassembler les formalités applicables aux entreprises. Ouvert depuis le 1^{er} janvier 2023, le guichet unique pour les formalités des entreprises multiplie les dysfonctionnements. Pour répondre à ces problèmes, le ministère des finances a été contraint de rouvrir le site Infogreffe. Les experts-comptables ont été parmi les premiers à dénoncer les dysfonctionnements de ce nouveau dispositif. La présidente du conseil national de l'ordre des experts comptable déclarait : « afin de ne plus pénaliser les entreprises et leurs mandataires dans une période économique par ailleurs difficile, le CNOEC demande instamment aux pouvoirs publics un retour à l'utilisation du portail infogreffe.fr et ce, jusqu'à ce que le guichet unique soit pleinement opérationnel. » Dans un premier temps, le ministère des finances avait annoncé que le dispositif serait opérationnel fin mars 2023. Il lui demande à quel moment le guichet unique prévu par la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE sera pleinement opérationnel.

Réponse. – Le guichet unique pour les formalités d'entreprises a été ouvert au 1^{er} janvier 2023, en application de la loi sur le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Depuis son ouverture, à la date du 27 juillet 2023, plus de 1 000 000 formalités ont été enregistrées, dont près de 806 000 créations, 28 000 modifications, 62 000 cessations et 164 000 dépôts de comptes. Ainsi, conformément à ses prérogatives et comme annoncé par le Gouvernement, le guichet unique prend désormais bien en charge l'ensemble des formalités prévues : créations, cessations d'activité, modifications de situation des entreprises et dépôts des comptes depuis le 30 juin 2023. En outre, le Gouvernement a décidé de sécuriser au maximum ces procédures en maintenant ouvertes jusqu'au 31 décembre 2023, et de manière dérogatoire, les autres solutions de secours actuellement en vigueur. Jusqu'à la fin de l'année, les formalités de modification et de cessation pourront donc continuer à être effectuées *via* Infogreffe ou sous format papier dans d'autres cas plus exceptionnels. En parallèle, le Gouvernement travaille avec l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) au déploiement des mesures nécessaires pour assurer la performance et l'ergonomie du guichet unique. Par ailleurs, un comité des utilisateurs du guichet unique composé des représentants des mandataires, des entreprises, et des différents ordres, s'est réuni le 21 juillet 2023, puis se réunira périodiquement. Présidé par l'INPI, ce comité permet d'une part de comprendre leurs besoins et leurs attentes, afin d'améliorer le dispositif dans son ensemble, aussi bien du point de vue technique que fonctionnel ; et d'autre part, de communiquer auprès d'eux le calendrier des développements techniques nécessaires pour la prise en compte de ces améliorations du guichet. Ces différentes solutions constituent une réponse forte et pragmatique aux besoins des usagers, dans le but de finaliser rapidement et dans les meilleures conditions le fonctionnement pérenne du guichet unique.

Fraudes massives aux miels importés en Europe

6414. – 20 avril 2023. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les fraudes massives aux miels importés en Europe. Alors que 40 % du miel consommé en Union européenne est importé, un récent rapport de la Commission européenne publié le 23 mars 2023 révèle que 46 % des miels importés en Europe sont suspectés d'être frauduleux. Il ne s'agirait pas de miel pur mais de produits frelatés « coupés avec des sirops de sucre à base de riz, de blé ou de betterave sucrière » afin d'en augmenter le volume, pratique qui est interdite par la réglementation européenne. Les enquêteurs ont également mis en évidence, d'une part, l'utilisation d'additifs et de colorants pour falsifier la source botanique du miel et, d'autre part, le camouflage de la véritable origine géographique du miel par la suppression de pollens et la modification des informations de traçabilité. Les productions suspectées sont essentiellement d'origine chinoise et turque : 74 % des échantillons frauduleux sont en provenance de Chine et 93 % des échantillons turcs sont suspectés de fraude. La situation est d'autant plus inquiétante que la proportion de miels frauduleux est en forte

augmentation. En particulier, le taux de lots suspects est trois fois plus élevé que celui de 14 % détecté lors du précédent plan de contrôle européen dont les résultats ont été publiés en 2017. La hausse exponentielle des fraudes constatée démontre que, malgré le renforcement des obligations d'étiquetage, la réglementation européenne n'est pas respectée par une grande partie des importateurs. La tromperie des consommateurs et la concurrence déloyale d'opérateurs qui réduisent leurs prix grâce à des ingrédients illicites et bon marché caractérisent une situation inacceptable. En outre, ces pratiques nuisent fortement aux apiculteurs français, pourtant déjà fragilisés par les effets du dérèglement climatique. Il est nécessaire de mettre en place des moyens de contrôle adaptés et une méthodologie harmonisée pour identifier les fraudes. Il serait également pertinent de renforcer l'obligation d'information sur l'origine ainsi que les sanctions en cas de non-respect. Aussi, elle lui demande de l'informer sur les actions que le Gouvernement compte mener à l'échelle tant nationale qu'europpéenne à court et moyen terme, afin de mettre un terme à ces fraudes massives. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – L'indication de l'origine des denrées alimentaires est une information à laquelle les consommateurs attachent une importance croissante et qui favorise une concurrence loyale entre les opérateurs. Dans ce contexte, le Gouvernement a mis en place une réglementation nationale (décret n° 2022-482 relatif au miel), qui rend obligatoire l'indication du nom des pays d'origine sur les miels en mélange conditionnés sur le territoire national. Ce décret ne peut en effet s'appliquer que dans des conditions conformes au principe de reconnaissance mutuelle, selon lequel un produit légalement fabriqué ou commercialisé dans un État membre de l'Union européenne peut être vendu dans tous les autres États membres, sauf s'il met en péril des exigences impératives d'intérêt public telles que la santé ou la sécurité des personnes. Cependant, le renforcement de l'information des consommateurs sur les pays d'origine des miels en mélange reste une priorité pour le Gouvernement, qui portera cette demande au niveau européen dans le cadre de la révision de la directive sur le miel, afin que les exigences en matière de transparence sur l'origine de ces produits soient renforcées dans l'ensemble de l'Union européenne. Dans le cadre des travaux préparatoires à la révision de cette directive, la Commission européenne a d'ores et déjà fait part aux États membres et aux professionnels de la filière de son intention de proposer l'adoption de dispositions renforçant l'indication de l'origine des miels en mélange. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) restent par ailleurs très vigilants et mobilisés à travers des enquêtes régulières dans le secteur pour lutter contre les fraudes sur le marché du miel, notamment concernant l'origine géographique des produits et leur adultération *via* l'usage de sirops de sucre. Dans le cadre de l'opération « *from the hives* » (« depuis les ruches ») menée par la Commission européenne, qui a donné lieu à la publication d'un rapport le 23 mars, la DGCCRF collabore avec les autorités de contrôle de plusieurs États membres pour mettre fin aux importations de miels frauduleux.

Dysfonctionnements du guichet unique aux entreprises

7213. – 8 juin 2023. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés de fonctionnement du guichet unique aux entreprises mis en place au 1^{er} janvier 2023. La fusion des 1 400 guichets des six pôles de formalités aux entreprises a été actée par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE). Au lieu de véritablement simplifier les procédures, le Gouvernement a fait le choix de confier à l'institut national de la propriété industrielle (INPI) la gestion d'un guichet unique, nouvelle interface entre les administrations et les entrepreneurs. L'INPI qui procédait à l'enregistrement de seulement 15 000 brevets par an, s'est vu confier la gestion de 5 millions de formalités concernant les créations d'entreprises, les modifications et les cessations. Depuis la mise en place de ce nouveau service de simplification, les dysfonctionnements se sont succédé jusqu'à justifier la réouverture partielle d'Infogreffe. Le 22 mars 2023, la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme s'est engagée à ce que ce service soit opérationnel à la fin du mois de juin. Alors que les entrepreneurs font état de nouvelles difficultés lors du dépôt dématérialisé de leurs comptes annuels, il demande au Gouvernement de confirmer que ce guichet unique dit de « simplification » sera bien opérationnel au 1^{er} juillet 2023.

Réponse. – Le guichet unique pour les formalités d'entreprises a été ouvert au 1^{er} janvier 2023, en application de la loi sur le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Depuis son ouverture, à la date du 27 juillet, près de 1 000 000 formalités ont été enregistrées, dont près de 806 000 créations, 28 000 modifications, 62 000 cessations et 164 000 formalités de dépôts de comptes. Ainsi, conformément à ses

prérogatives et comme annoncé par le Gouvernement, le guichet unique prend désormais bien en charge l'ensemble des formalités prévues : créations, cessations d'activité, modifications de situation des entreprises et dépôts des comptes depuis le 30 juin 2023. En outre, le Gouvernement a décidé de sécuriser au maximum ces procédures en maintenant ouvertes jusqu'au 31 décembre 2023, et de manière dérogatoire, les autres solutions de secours actuellement en vigueur. Jusqu'à la fin de l'année, les formalités de modification et de cessation pourront donc continuer à être effectuées *via* Infogreffe ou sous format papier dans d'autres cas plus exceptionnels.

Difficultés liées à la mise en place du guichet unique pour les entreprises réunionnaises

7398. – 22 juin 2023. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés liées à la mise en place, le 1^{er} janvier 2023, du guichet unique aux entreprises, notamment à La Réunion. Les dysfonctionnements de ce guichet unique pénalisent l'ensemble des formalités juridiques que les entreprises doivent accomplir, du fait de nombreux dysfonctionnements. Au-delà de cette insécurité juridique, lesdits dysfonctionnements ont également un retentissement sur la réalisation de nombreux investissements qui sont retardés, voire annulés en raison de l'impossibilité d'exécuter rapidement les modifications juridiques, nécessaires aux éventuels emprunts. Aussi, elle le prie de lui indiquer quelles mesures ont été prises pour remédier à ces difficultés et ainsi préserver la dynamique économique de La Réunion.

Réponse. – Le guichet unique pour les formalités d'entreprises a été ouvert au 1^{er} janvier 2023, en application de la loi sur le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Depuis son ouverture, à la date du 27 juillet, plus de 1 000 000 de formalités ont été enregistrées, dont près de 806 000 créations, 28 000 modifications, 62 000 cessations et 164 000 dépôts de comptes. Ainsi, conformément à ses prérogatives et comme annoncé par le Gouvernement, le guichet unique prend désormais bien en charge l'ensemble des formalités prévues : créations, cessations d'activité, modifications de situation des entreprises et dépôts des comptes depuis le 30 juin 2023. Par ailleurs, le taux de prise en charge des appels de l'assistance téléphonique d'institut national de la propriété industrielle (INPI) direct, en cas de difficulté rencontrée par un déclarant, est désormais de 95 %. En outre, le Gouvernement a décidé de sécuriser au maximum ces procédures en maintenant ouvertes jusqu'au 31 décembre 2023, et de manière dérogatoire, les autres solutions de secours actuellement en vigueur. Jusqu'à la fin de l'année, les formalités de modification et de cessation pourront donc continuer à être effectuées *via* Infogreffe ou sous format papier dans d'autres cas plus exceptionnels. En parallèle, le Gouvernement travaille avec l'INPI au déploiement des mesures nécessaires pour assurer la performance et l'ergonomie du guichet unique.

Conséquence de la fin des lettres prioritaires sur le dépistage néonatal

7776. – 13 juillet 2023. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le risque que fait peser la fin des lettres prioritaires sur le dépistage des maladies rares chez les nourrissons. La France s'est dotée en 1972 d'un programme de dépistage néonatal. Il s'agit de dépister systématiquement tous les nouveau-nés pour 13 maladies rares et graves. Depuis cette date, dans toutes les maternités ou à la maison (si le retour chez soi a été précoce), on prélève, au deuxième ou au troisième jour de l'enfant, quelques gouttes de sang, qui sont recueillies sur un papier buvard. Ces buvards sont ensuite acheminés par la Poste aux laboratoires d'analyses. Une durée courte d'acheminement de ces buvards est primordiale pour pouvoir analyser le plus rapidement possible le sang prélevé. Pour deux maladies, la leucinose et l'hyperplasie congénitale des surrénales, des évolutions extrêmement défavorables peuvent conduire à des comas (et des hospitalisations longues en réanimation) et des décès, et ce dès les premiers jours après la naissance. Jusqu'à présent, les centres régionaux du dépistage néonatal et les maternités avaient un contrat avec La Poste, qui permettait d'acheminer en vingt-quatre heures les papiers buvards depuis les maternités jusqu'aux centres d'analyse régionaux. Or, il y a quelques mois, La Poste a annoncé la suppression de cette offre. Depuis plus de 50 ans, la Poste, service public postal universel, a assuré une mission indispensable à ce programme de dépistage précoce de maladies rares chez les nourrissons en acheminant en vingt-quatre heures maximum les papiers buvards depuis les maternités jusqu'aux centres d'analyses agréés. Ainsi, plus de 37 millions de nouveau-nés ont été dépistés en France et plus de 30 000 enfants ont eu la vie sauve ou bien ont pu éviter un handicap lourd, grâce à une prise en charge rapide. Aujourd'hui, la Poste n'assure plus ce service en vingt-quatre heures. L'allongement du délai d'acheminement par la Poste risque d'aboutir à des pertes de chance dramatiques pour des dizaines de nourrissons présentant ces maladies très rares. La Poste envisage une solution sur mesure qui passerait par sa filiale Chronopost et qui multiplierait le coût du transport par sept. Selon les calculs du centre national de coordination du dépistage néonatal, l'envoi par Chronopost reviendrait en effet à 2,5 millions par an au lieu des 350 000 euros

actuels. Elle souhaiterait donc savoir quelle solution le Gouvernement entend mettre en oeuvre rapidement pour garantir le dépistage des maladies rares en vingt-quatre heures, comme cela est possible depuis plus de cinquante ans, afin de préserver la santé des enfants atteints des conséquences graves que tout retard de prise en charge peut générer.

Conséquences de la fin de la commercialisation du timbre rouge sur le dépistage des maladies sur les nouveau-nés

7893. – 20 juillet 2023. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant les retards des dépistages des pathologies sur les nouveau-nés causés par la fin de la commercialisation du timbre rouge. Dans son communiqué daté du 27 juin 2023, Alliance maladies rares a alerté sur les dangers sanitaires encourus par les nouveau-nés, en raison du ralentissement de l'acheminement des résultats des dépistages néonataux, engendrés par la fin de la vente du timbre rouge. Le dépistage néonatal, instauré par la France en 1972, permet de détecter treize maladies graves rares et ainsi d'éviter des comas, des hospitalisations longues en réanimation, voire le décès des nourrissons. Néanmoins, l'impossibilité de rendre prioritaires par le timbre rouge les courriers contenant les buvards, ainsi que les résultats d'analyses des nouveau-nés, cause des ralentissements d'acheminements. Ces derniers sont passés de 24 heures, à 48 heures, voire à plus de quatre jours dans plusieurs régions. Ces délais tardifs limitent les capacités d'intervention des médecins en cas de réponse urgente et mettent en danger la santé des bébés. De plus, le recours à Chronopost comme mesure alternative est source de coûts de transport plus élevés. Les centres régionaux de dépistage néonatal ne disposent pas non plus de personnels suffisants pour traiter l'ensemble des courriers selon le responsable du centre national de coordination du dépistage néonatal. Ainsi, face à ces problématiques, il souhaiterait prendre connaissance des mesures proposées par le Gouvernement pour pallier les difficultés d'acheminement des buvards aux centres de dépistage et des délais de transmission des résultats aux hôpitaux, ainsi qu'aux maternités. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – La loi du 20 mai 2005 a désigné La Poste comme prestataire chargé de la mission du service universel postal. La loi du 9 février 2010 a confirmé l'attribution de cette mission à La Poste, pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Malgré les gains de performance de La Poste et les hausses tarifaires autorisées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep), la baisse continue des volumes du service universel rend cette mission de service public fortement déficitaire. Face à cette évolution, le Premier ministre a réaffirmé en 2021 lors du 6^{ème} comité de suivi de haut niveau du contrat d'entreprise entre l'État et La Poste l'attachement de l'État aux missions de service public de La Poste, annoncé le soutien financier du Gouvernement aux évolutions du service universel postal et indiqué que La Poste préparerait d'ici à 2023 une nouvelle gamme, centrée sur une offre à J + 3. Conformément à ces annonces, la gamme courrier du service universel postal a évolué au 1^{er} janvier 2023 pour s'adapter aux usages des consommateurs qui privilégient d'autres canaux pour leurs communications urgentes, préserver un service universel accessible et abordable pour tous, partout, 6 jours sur 7, dans des conditions économiques et écologiques maîtrisées. Dès lors, la lettre rouge ou lettre prioritaire est supprimée au profit de la lettre verte distribuée en J + 3 et, pour les courriers les plus importants, de la lettre Service Plus distribuée en J + 2 et la *e-lettre* rouge distribuée en J + 1. Jusqu'à cette date, les buvards permettant le dépistage de maladies néonatales chez les nourrissons étaient acheminés vers les laboratoires régionaux d'analyse par une solution d'envoi en J + 1, « Postréponse prio ». La mise en place de la nouvelle gamme courrier, en ce début d'année, a eu pour conséquence l'allongement des délais d'acheminement de ces tests. Conscient de l'importance de maintenir un acheminement en J + 1 pour les prélèvements réalisés chez les nouveau-nés afin de détecter d'éventuelles maladies nécessitant une prise en charge urgente, le Gouvernement oeuvre depuis le début d'année, de concert avec le Centre national de coordination et de dépistage néonatal (CNCDN) à l'élaboration d'une alternative sur mesure. Un dispositif permettant un acheminement dans les délais ainsi qu'une traçabilité des plis, et dont la mise en oeuvre serait assurée par Chronopost, a été retenu. Afin de vérifier que cette solution présentait les garanties attendues, une expérimentation a été effectuée durant huit semaines entre janvier et mars 2023. Ce test a permis de s'assurer que la distribution en J + 1 était respectée ainsi que le suivi de chaque pli. Il a aussi mis en lumière les améliorations à effectuer avant la généralisation de cette solution au niveau national, concernant notamment la préparation des plis et leur étiquetage. Cette solution, qui permettra de préserver le dispositif de dépistage néonatal reconnu comme extrêmement efficace et essentiel pour des milliers de nouveau-nés et ce, pour un coût constant par rapport au budget actuellement dédié au programme national de dépistage néonatal, sera déployée dans le courant du mois de septembre 2023.

Risques de pratiques frauduleuses pour les consommateurs dans le secteur de la réparation automobile

7808. – 13 juillet 2023. – **M. Sébastien Pla** interpelle **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur certaines dérives constatées dans le secteur de la réparation automobile, et notamment la réparation de bris de glace, les réparateurs agréés dénonçant le développement sur ce marché d'une concurrence déloyale et, en particulier, des pratiques douteuses et trompeuses pour le consommateur. Il lui rappelle que depuis dix ans le coût moyen des sinistres « bris de glace » est en constante hausse, de 3 à 10% chaque année, en raison notamment de l'intégration de nouvelles technologies dans les pare-brises qui s'avèrent, de ce fait, plus coûteux à réparer. Il souligne toutefois qu'en observant en détail les factures présentées aux assureurs, certains acteurs du marché de la réparation constatent des différences entre enseignes qu'ils sont incapables d'expliquer, par exemple un tarif horaire de main-d'oeuvre et un nombre d'heures bien plus élevés que la moyenne ou un modèle de pare-brise facturé au-dessus du prix du marché. Si la loi Hamon a consacré le principe du libre choix du consommateur, il semblerait que l'esprit de cette loi ait été dénaturé par certains professionnels de la réparation de fait de pratiques commerciales excessives. Il pointe ainsi que certains acteurs du marché offrent, à grand renfort de publicité, des cadeaux dont soit le montant est manifestement disproportionné par rapport au coût de la réparation du pare-brise, par exemple une trottinette ou une console de jeu, soit la nature est inappropriée s'agissant de conduite automobile, comme une bouteille d'alcool. D'autres acteurs appâtent leurs clients en leur offrant le remboursement de la franchise d'assurance contre réparation si bien que, d'un opérateur à l'autre, le montant facturé peut varier du simple au double. Il lui indique que les montants facturés sont supportés par les assureurs qui sont obligés de respecter le choix du réparateur effectué par l'assuré. Ainsi les cadeaux proposés pour appâter les clients ou la prise en charge de la franchise sont payés par la communauté des assurés, leur montant étant répercuté sur les primes d'assurance. Il lui rappelle que l'article L211-9 du code des assurances prévoit que : « l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité motivée ». Toutefois, il lui précise aussi que, selon le principe indemnitaire codifié à l'article L121-1 du code des assurances, l'assurance de dommages ne peut être une source d'enrichissement pour l'assuré. Celui-ci ne peut demander ou percevoir une indemnité d'un montant supérieur à la perte effectivement éprouvée par lui. Dès lors lui demande-t-il de bien vouloir se saisir de ce problème pour éviter, d'une part, au consommateur d'être trompé et, d'autre part, à l'assuré de s'exposer à un risque de demande de remboursement pour cause de fraude. Il lui demande enfin s'il entend, au vu des nombreuses alertes lancées, prendre l'initiative d'une demande d'enquête auprès des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, dont il a la charge, pour prévenir tous risques de pratiques frauduleuses préjudiciables aux consommateurs.

Réponse. – Les dispositions de l'article L. 211-5-1 du code des assurances, introduit par la loi n° 2014-344 relative à la consommation du 17 mars 2014, prévoient que le choix du réparateur (garagiste, mécanicien, carrossier) relève du seul assuré. En outre, en application de l'article L. 211-5-2 du code des assurances, un assureur ne peut interdire contractuellement à un assuré automobile de céder sa créance d'indemnité d'assurance à un tiers. L'assuré peut ainsi éviter, en cédant sa créance au réparateur, l'avance des frais, même lorsqu'il se rend dans un garage ne faisant pas partie du réseau de professionnels agréés par l'assureur. Ce nouveau cadre juridique favorise l'accès des automobilistes à une offre diversifiée de nature à favoriser une modération des prix sur le marché de la réparation. Toutefois, si les réparateurs non agréés sont libres de fixer leurs tarifs, voire même de proposer des cadeaux à leurs clients, les assureurs sont tenus pour leur part de respecter le principe indemnitaire défini par l'article L. 121-1 du code des assurances qui interdit à l'assureur de verser à l'assuré une somme supérieure au dommage subi par celui-ci. L'assureur n'est tenu de payer que les frais nécessaires à la remise en état du véhicule. Lorsque l'évaluation du coût d'une réparation lui paraît contestable, l'assureur peut diligenter une expertise auprès du réparateur afin de vérifier que les coûts en cause sont justifiés. Dans un arrêt en date du 2 février 2017 (Civ. 2e, 2 février 2017, n° 16-13505), alors qu'un réparateur non agréé contestait le remboursement partiel de ses factures par l'assureur sur la base d'une expertise, la Cour de cassation a confirmé qu'il appartenait à l'expert de se prononcer sur le tarif horaire applicable à la réparation et que l'expert n'était pas tenu d'entériner les devis et factures présentés par le réparateur. Le Gouvernement est attentif aux pratiques des opérateurs et au bénéfice que les consommateurs peuvent retirer d'un fonctionnement concurrentiel du marché de la réparation automobile, en particulier dans le contexte actuel de forte inflation compte tenu du poids de ces dépenses dans le budget des Français. Par ailleurs, il est rappelé que le Gouvernement s'est fortement mobilisé pour limiter le coût de l'assurance pour les ménages et, à l'initiative du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, a obtenu des assureurs leur engagement de contenir la hausse du coût des primes à un niveau en dessous de l'inflation pour les années 2022 et 2023.

Normalisation volontaire et appels à projets

7872. – 20 juillet 2023. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le rapport de l'association française de normalisation (AFNOR) de janvier 2022 qui souligne les propositions de simplification d'élaboration des normes volontaires que la France gagnerait à adopter pour une plus grande efficacité dans les prochaines années. Les appels à projets sont aujourd'hui au coeur du dispositif des politiques publiques, fixant aux acteurs économiques et publics le cadre pour participer à la mise en oeuvre de l'action des pouvoirs publics. Les appels à projets sont principalement construits sur des critères économiques et de coûts de mise en oeuvre. Quand il s'agit de répliquabilité et de faisabilité des projets, la question des normes volontaire est cependant absente des discussions et des critères d'évaluation du projet présenté par les entités répondant aux appels à projets. Il est nécessaire d'y ajouter des éléments obligants à démontrer le caractère normatif des nouvelles technologies mise en oeuvre. Il lui paraîtrait utile d'ajouter des éléments pré-normatifs dans la présentation des dossiers répondants aux appels à projets. Elle lui demande donc si le Gouvernement prévoit une réforme des critères requis pour l'évaluation des appels à projets. Elle lui demande également si le Gouvernement compte obliger les candidats à fournir des éléments pré-normatifs dans leurs réponses aux appels à projets publics. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – L'appel à projets se caractérise par sa souplesse et la liberté qu'il offre à la fois à la personne publique qui le sollicite et aux candidats qui y répondent. L'intérêt de la démarche est notamment de pouvoir solliciter l'initiative et l'inventivité pour répondre à certains objectifs de politiques publiques. C'est la raison pour laquelle la personne publique qui lance un appel à projets peut décider librement de la procédure à suivre et opter notamment pour des règles ouvertes qui permettent de sélectionner un ou plusieurs projets sans être tenue par des critères de sélection et des méthodes de notation contraignants. L'objectif est ainsi de permettre à tout candidat de pouvoir proposer une offre innovante en toute liberté et de ne pas baser la sélection uniquement sur des critères économiques et sur les coûts de mise en oeuvre. Rien n'empêche un candidat de fournir une solution intégrant des éléments « pré-normatifs » lorsqu'il répond à un appel à projets. En revanche, rendre cette démarche obligatoire dans la présentation des dossiers contreviendrait à la nature même de l'appel à projets et à l'intérêt de la procédure. Le Gouvernement étudie toutefois la possibilité d'encourager l'intégration d'éléments relatifs à la normalisation dans les dépôts de dossier aux appels à projets sans les rendre obligatoires. Cette démarche permettrait de mieux prendre en compte le sujet de la normalisation et des normes volontaires dans les appels à projets.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES*Recours gracieux formés contre les décisions d'attribution des bourses scolaires dans l'enseignement français à l'étranger*

5040. – 2 février 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les recours gracieux formés contre les décisions d'attribution des bourses scolaires dans l'enseignement français à l'étranger. Les familles disposant de faibles revenus peuvent effectuer une demande d'aide à la scolarité sous forme de bourses scolaires pour leurs enfants français inscrits dans les établissements relevant de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Les bourses sont attribuées en fonction de la situation financière et patrimoniale des familles, leur composition et la charge financière de la scolarité sur le budget familial. Le dossier de demande de bourse doit tout d'abord être déposé au consulat qui l'instruit, les demandes sont ensuite examinées par le conseil consulaire puis transmises à la commission nationale des bourses scolaires de l'AEFE. Si la commission nationale rejette la demande ou octroie une quotité inférieure à celle sollicitée, une demande de révision est possible. Les familles peuvent, en effet, demander un réexamen du dossier de bourse lors d'un second conseil consulaire des bourses scolaires qui transmettra de nouveau son avis motivé – que ce dernier ait changé ou non – à la commission nationale des bourses scolaires. Si la décision de la seconde commission nationale n'est toujours satisfaisante, une lettre de demande de recours gracieux peut être adressée au directeur de l'AEFE. Elle doit être déposée dans le délai impératif de deux mois à compter de la décision de la seconde commission locale auprès du poste consulaire de la circonscription. Il aimerait connaître le nombre de recours gracieux reçus ces deux dernières années ainsi que le taux d'acceptation de ces recours. Il aimerait également obtenir davantage de visibilité sur le traitement de ces demandes exceptionnelles, notamment les éléments susceptibles de faire changer la décision d'octroi. – **Question transmise à Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) prévoit la possibilité pour les familles de formuler une demande de révision de leur dossier auprès du directeur général de l'AEFE. Elle figure dans l'instruction des bourses scolaires pour les élèves français résidant à l'étranger (article 8.2) et s'assimile à un recours gracieux. Ces demandes sont pré-instruites par le poste consulaire qui émet un avis sur la demande. Les éléments de fond constitutifs de la demande de recours gracieux sont déterminants pour la décision d'octroi. Deux cas se présentent en général : - la situation de la famille a changé et la famille apporte des éléments de nature à modifier la prise en compte du dossier (naissance d'un enfant, séparation, décès, perte d'emploi, problèmes de santé ...). Dans ce cas, la quotité de bourse est recalculée sur la base des éléments nouveaux et ces demandes sont généralement acceptées, sauf si le poste émet un avis défavorable argumenté ; - la famille n'apporte pas de réels éléments nouveaux, mais fait état de difficultés pour assurer le reste à charge. Dans ce cas, l'Agence n'accorde pas de quotité supérieure, sauf exception décidée en lien avec le poste diplomatique.

Négociation d'un accord bilatéral de réciprocité sur les permis de conduire avec l'Uruguay.

6581. – 4 mai 2023. – **M. Bruno Belin** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la négociation d'un accord bilatéral de réciprocité sur les permis de conduire avec l'Uruguay. Il note qu'il fut un temps où les permis de conduire issus de France et d'Uruguay étaient reconnus dans les deux pays automatiquement et échangés par des permis nationaux. Il constate que cette reconnaissance perdue pour les Français expatriés en Uruguay. Cependant la réciprocité n'est plus appliquée. Il prend en compte la condition française de la mise en oeuvre d'un permis à points et de son évaluation pour une durée de trois ans dans le pays ressortissant. Il tient à souligner l'engagement tenu par l'Uruguay au travers de sa feuille de route franco-uruguayenne, en mars dernier, prônant la poursuite de l'évaluation du permis à points uruguayen. Il soulève que l'État uruguayen suit rigoureusement cette feuille de route. Pour des raisons de praticité pour les ressortissants uruguayens en France, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à une possible accélération des négociations pour aboutir prochainement à un accord bilatéral de réciprocité sur les permis de conduire.

Réponse. – Les titulaires d'un permis délivré dans un État tiers à l'Union européenne et à l'Espace économique européen doivent disposer d'un permis de conduire français si leur séjour sur le territoire national dépasse une année. C'est le cas de l'Uruguay. Les étudiants et les membres expatriés des missions diplomatiques et consulaires bénéficient toutefois d'un régime dérogatoire pendant toute la durée de leur séjour. Une vingtaine d'États ont sollicité les autorités françaises pour négocier un accord intergouvernemental relatif à l'échange de permis de conduire, dont l'Uruguay, afin d'étendre la reconnaissance des permis uruguayens au-delà d'une première année en France. Dans sa proposition de directive visant à remplacer la directive 2006/126/EC du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, la Commission propose par ailleurs un mécanisme permettant l'échange dans les États membres des permis de conduire délivrés dans des États au niveau de sécurité routière comparable à celui existant en Europe. Les titulaires de permis de conduire délivrés par l'Uruguay pourraient bénéficier de ce dispositif. La France suit la mise en oeuvre du permis à points par l'Uruguay, dont l'évaluation conditionnera l'ouverture de négociations en vue d'étendre la reconnaissance bilatérale automatique des permis de conduire et d'introduire une faculté d'échange réciproque de ceux-ci.

Accompagnement des Français de l'étranger de retour en France à la suite d'une catastrophe

6594. – 4 mai 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'accompagnement des Français de l'étranger de retour en France à la suite d'une catastrophe. Ces dernières années les crises politiques, géopolitiques, sanitaires ou environnementales se sont multipliées. Elles ont parfois contraint les Français résidant dans les pays concernés à les quitter en urgence. Ce fut le cas lors de la pandémie du Covid-19, du conflit russo-ukrainien, du récent séisme en Turquie ou bien encore des récents affrontements armés au Soudan. Le centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères est en charge de réagir aux événements menaçant la sécurité de nos compatriotes établis à l'étranger, ainsi que de mettre en oeuvre une action humanitaire d'urgence en leur faveur. Toutefois, lors de leur retour en France, il n'existe aucune assistance pour les guider dans leurs démarches et ils ne peuvent compter que sur eux-mêmes ou la solidarité familiale, si tant est qu'ils aient encore de la famille en France. Dans la perspective d'une meilleure appréciation de la sécurité des communautés françaises à l'étranger, il souhaiterait que la motion d'urgence adoptée à l'unanimité par l'assemblée des Français de l'étranger lors de sa 38ème session - à l'initiative du groupe « Solidaires & Indépendants » - trouve à s'appliquer. Le texte voté prévoit le renforcement du dispositif de rapatriement existant et la promotion d'un plan global de prise en charge des Français établis hors de France en cas de catastrophe : aides d'urgence, promotion permanente de l'inscription au registre, vérification régulière du

maillage des ilotiers, mise à disposition de logements d'urgence en France, facilitation des relations avec les administrations françaises. Il lui demande quelles suites elle entend donner à cette démarche et si son ministère considère l'élaboration d'un dispositif global de prise en charge de ces Français, comprenant aussi bien les aspects liés à l'étranger qu'aux conséquences d'un retour en France.

Évacuation des ressortissants français des pays jugés à risque

7512. – 29 juin 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** interpelle **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'évacuation des ressortissants français des pays jugés à risque. La crise politique et militaire qui a éclaté au Soudan en avril 2023 a contraint au rapatriement rapide de quelques 200 compatriotes. Certaines familles rapatriées ont rencontré de grandes difficultés à leur arrivée sur le territoire national et ont déploré un manque d'accompagnement de la part des autorités françaises : manque de soutien psychologique et matériel, absence de choix de la ville d'accueil conduisant à un éloignement avec leurs proches résidant en France, conditions d'hébergement, de restauration et d'équipements plus que sommaires. Si la soudaineté de leur accueil peut expliquer une certaine désorganisation, il est nécessaire d'anticiper des opérations similaires, la situation sécuritaire de pays africains, notamment au Sahel, s'étant fortement dégradée ces derniers mois. Il lui demande si des dispositifs permettant de préparer ces évacuations d'urgence et l'accueil des ressortissants français existent. Il souhaiterait savoir si des équipements de première nécessité (repas, vêture, hygiène, santé...) sont disponibles et en quantité suffisante et si des lieux d'accueil et d'hébergement sont prévus pour des situations de ce type. Enfin, il l'interroge sur la prise en charge sociale et psychologique des ressortissants évacués, en lien notamment avec des associations et structures identifiées.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) est pleinement engagé pour répondre aux demandes des communautés françaises impactées par des crises à l'étranger. Le Centre de crise et de soutien (CDCS), plus particulièrement, coordonne l'action de l'Etat pour mettre en œuvre les mesures permettant de garantir la sécurité de nos ressortissants, de leurs ayants droit et, parfois plus largement, de communautés européennes ou étrangères. En lien avec notre réseau diplomatique, le CDCS assure le suivi des plans de sécurité définis pour assurer la protection de la communauté française et de la communauté protégée à l'étranger. En cas de crise, le CDCS et les postes diplomatiques peuvent activer une cellule de crise permettant de recenser, d'identifier, de localiser et de contacter nos ressortissants mais également de répondre à leurs besoins lorsqu'ils sont impactés par la crise, et de contribuer, lorsque c'est nécessaire, à l'organisation de leur retour en France, en lien avec les autres ministères potentiellement concernés, en particulier le ministère des armées. Concernant les solutions d'accueil et d'hébergement en France, le MEAE est en charge de la mise en place du premier accueil des personnes concernées lors de leur arrivée en France, quand elles n'ont pas la possibilité de l'organiser elles-mêmes. Des dispositifs adéquats sont mis en place dès l'arrivée, notamment en termes médicaux, psychologiques et sanitaires. Depuis 2015, le CDCS a engagé un partenariat avec l'association France Horizon, dont la vocation consiste notamment à assurer l'accueil et l'hébergement de ressortissants français à la suite de rapatriements collectifs relatifs à des crises survenues à l'étranger. Dans le cadre de ce partenariat, les demandes d'hébergement sont étudiées par France Horizon en priorité en faveur de nos ressortissants ne disposant pas d'autres solutions d'hébergement en France. C'est ainsi que, lors des dernières crises en Ethiopie, en Ukraine et au Soudan, France Horizon a accueilli plusieurs dizaines de ressortissants français dans ses centres d'hébergement, en région parisienne et en province. Les besoins des personnes rapatriées sont identifiés autant que possible en amont de leur évacuation par nos cellules de crise et, généralement, lors des accueils aéroportuaires organisés au moment de leur arrivée en France. C'est ainsi que la Préfecture des aéroports de Paris remet à chaque personne rapatriée une fiche d'informations dans laquelle ils renseignent leurs coordonnées et mentionnent leur éventuel besoin d'être recontactés par les services de l'Etat pour les questions relatives aux modalités administratives de leur séjour en France, incluant d'éventuelles demandes d'assistance sociale ou psychologique. Cette dimension psychologique fait partie intégrante du suivi des victimes impactées par les crises à l'étranger. Une fois arrivées sur le sol français, elles peuvent être orientées auprès de plusieurs associations et plus particulièrement France Victimes, association loi de 1901, qui fédère un réseau de 132 associations d'aide aux victimes d'infractions pénales, qui ont pour missions l'écoute, l'information juridique, le soutien psychologique et l'accompagnement des victimes d'infractions pénales en France.

Notification aux familles des propositions du conseil consulaire en formation « bourses scolaires »

7001. – 1^{er} juin 2023. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les confusions engendrées entre les responsabilités et les compétences des conseils consulaires et

celles de l'administration, en raison du mode choisi pour la notification aux familles des propositions du premier conseil consulaire en formation « bourses scolaires ». En effet, dans l'instruction générale sur les bourses scolaires, l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) indique que les décisions de refus « doivent » être notifiées, tandis que les propositions favorables (quotité totale ou partielle) « peuvent » également faire l'objet d'une communication. Ceci est normal et souhaitable. Toutefois, la difficulté provient de la suite de l'instruction qui précise : « cependant, ces communications doivent être impérativement accompagnées de l'avertissement suivant : « proposition faite au nom du conseil consulaire des bourses scolaires de..., sous réserve de la décision définitive de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger, après avis de la commission nationale des bourses scolaires. Toute décision non conforme à cette proposition vous sera immédiatement notifiée ». Les notifications, signées par le chef de poste diplomatique ou consulaire, comprendront la formule suivante : « sur la base de l'avis rendu par le conseil consulaire des bourses scolaires du (date), présidé par M/Mme X., conseiller des Français de l'étranger de la circonscription de Y. » ». Dans la pratique, on constate que les types de notifications sont variés et que les familles peuvent aussi recevoir un courrier à en-tête du poste diplomatique et consulaire, notifiant de la décision du conseil consulaire. Ce courrier est signé par le chef de section consulaire, accompagné de la mention : « pour le président du conseil consulaire des bourses scolaires ». Aussi, il lui demande si les postes consulaires obtiennent préalablement et formellement une délégation de signature des présidents de conseils consulaires pour notifier des courriers ainsi rédigés. Il lui demande également quelle valeur peut avoir une telle notification envoyée aux familles si le président du conseil, ou ses membres élus, ne sont pas en accord avec la décision notifiée. Enfin, il lui demande si le fait de donner ainsi par le choix de la formule retenue la responsabilité de l'avis au président du conseil consulaire lui confère ensuite un rôle particulier concernant le suivi de l'instruction par les postes des dossiers de demande de bourses scolaires, en particulier sur la détermination des documents exigés, le niveau de l'enveloppe limitative transmise le cas échéant par la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) et disponible lors de la réunion du conseil consulaire ou l'accès au logiciel SCOLA.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, les conseils consulaires ont un rôle exclusivement consultatif. Par conséquent, ceux-ci forment de simples avis mais ne rendent aucune décision. En outre, ces avis sont réputés formés de manière collégiale sous l'autorité du président du conseil consulaire. Dans ces conditions, c'est bien au nom du président du conseil consulaire que doivent être transmises les informations aux familles lorsque cela est prévu par les instructions applicables. Dès lors qu'il s'agit d'une simple mesure d'information portant à la connaissance des familles l'avis collégial issu des travaux du conseil consulaire, la mise en œuvre d'une délégation de signature n'apparaît pas nécessaire. En outre, le président du conseil consulaire endosse par définition, au même titre que tous les membres du conseil, la responsabilité de l'avis formé. S'agissant d'éventuelles divergences individuelles d'appréciation avec l'avis rendu, l'article 16 du décret 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres rappelle que « tout membre élu du conseil consulaire peut demander à ce qu'il soit fait mention au procès-verbal de son désaccord avec l'avis rendu ». Une telle mention n'emporte toutefois aucune conséquence sur la validité de l'avis rendu, qui demeure celui du conseil consulaire. Par ailleurs, le rôle du président du conseil consulaire est défini et limité par les dispositions législatives et réglementaires dans le cadre desquelles s'inscrit son action. Ainsi, le mode d'information retenu et les mentions figurant sur le courrier, éléments formels secondaires d'une mesure d'information conforme aux avis collégiaux formés par le conseil consulaire, sont sans incidence sur les prérogatives du président du conseil consulaire.

Automatisation de l'attribution des bourses scolaires aux familles du réseau d'enseignement français à l'étranger

7057. – 1^{er} juin 2023. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'automatisation de l'attribution des bourses scolaires aux familles du réseau d'enseignement français à l'étranger. Dans le cadre du 7^{ème} comité interministériel de la transformation publique, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et celui de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ont annoncé que le versement des bourses scolaires se fera sans démarche à compter de la rentrée 2024. Dès lors, les demandes seront dématérialisées pour les établissements publics, le réexamen des dossiers sera automatique tout au long de la scolarité pour les collèves et un simulateur de calcul sera proposé aux parents d'élèves lors de la déclaration de revenus en ligne. À l'étranger aussi, un système d'aide à la scolarité doté d'un budget de 104,4 millions d'euros en 2023 par le biais du programme 151 (« Français à l'étranger et affaires consulaires ») vise à offrir la possibilité à tout enfant français vivant à l'étranger de suivre une scolarité française. La quotité à laquelle a droit une famille dépend du revenu net disponible par personne,

déduction faite des impôts, des charges sociales et des frais de scolarité, rapporté au coût de la vie locale. Or, de nombreuses familles renoncent à entamer les démarches, soit par crainte de n'obtenir qu'une quotité partielle, soit par découragement face à une procédure fastidieuse. Elle lui demande donc s'il est envisagé d'étendre cette mesure de simplification aux collégiens et lycéens scolarisés dans nos établissements français à l'étranger afin de réduire le phénomène du non-recours et de garantir l'équité entre tous les élèves boursiers qu'ils vivent ou non en France.

Réponse. – Aucune mesure d'automatisation du dispositif de l'aide à la scolarité au profit des familles dont les enfants sont scolarisés au sein du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) n'est envisagée à ce jour. En outre, il convient de souligner qu'aucun des dispositifs de soutien social mis en œuvre au profit des Français de l'étranger n'est comparable aux dispositifs en vigueur sur le territoire national. Ainsi, si l'esprit de solidarité qui anime l'action consulaire au soutien des Français de l'étranger prend sa source dans les pratiques développées sur le territoire national, les différences nécessairement profondes de nature, de périmètre et de modalités de mise en œuvre qui peuvent être observées ne sauraient être assimilées à une rupture d'équité.

Soutien au tissu associatif des Français à l'étranger

7295. – 15 juin 2023. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE). Instauré en 2018, le STAFE permet l'octroi de subventions à des projets portés par des associations dont l'objet est de nature éducative, caritative, culturelle ou d'insertion socio-économique et qui contribuent au soutien des Français à l'étranger. Ces subventions ne peuvent en aucun cas être attribuées pour couvrir les frais de fonctionnement de ces associations. Au fil des campagnes STAFE, des difficultés ainsi qu'une mauvaise adaptation du dispositif aux réalités de terrain se sont fait jour. Il a été décidé lors de la session de l'assemblée des Français de l'étranger (AFE) de mars 2022 qu'un groupe de travail réfléchirait à une clarification des critères d'éligibilité du dispositif STAFE afin de les mettre davantage en adéquation avec les besoins des communautés françaises. En 2023, 190 projets ont reçu une aide financière pour un montant total de 1 423 637 euros, loin des 2 millions d'euros alloués au STAFE par la loi de finances initiale. Elle souhaiterait savoir qui compose le groupe de travail pour l'amélioration du dispositif STAFE et où en sont ses réflexions. Elle l'interroge également sur les raisons de la sous-utilisation des crédits pour la pour la campagne 2023 ainsi que sur la destination des subventions non consommées.

Réponse. – Le groupe de travail sur les critères d'éligibilité du dispositif de soutien au tissu associatif des Français de l'étranger (STAFE) est composé des membres de la commission nationale (administration, élus et représentants UFE et FDM-ADFE). Il s'est réuni à quatre reprises entre septembre 2022 et juin 2023. Lors de la réunion de clôture des travaux organisée le 9 juin dernier, ses membres ont notamment salué les avancées constatées. Plusieurs initiatives ont, en effet, été retenues afin de favoriser l'accès au dispositif et ainsi donner un nouvel élan à la campagne 2024 : - la valorisation des projets visant à sensibiliser la communauté française à l'écologie et aux risques climatiques, à l'égalité entre les femmes et les hommes ou aux droits des femmes de même qu'à l'initiation au sport compte tenu de l'année olympique qui s'annonce ; - l'augmentation du nombre de projets par poste pouvant être retenus ; - le relèvement du plafond du montant de la subvention (25 000 € contre 20 000 € auparavant) ; - le recueil de l'avis du Service de coopération et d'action culturelle sur les projets en matière éducative ou culturelle afin d'orienter les associations vers le dispositif de subvention le plus adapté. Par ailleurs, les échanges dans le cadre du groupe de travail participent aux efforts d'information indispensables à la réussite de ce dispositif. C'est dans le même souci de diffusion de l'information que nos postes ont été invités à accompagner davantage les associations en amont des conseils consulaires. Conformément aux souhaits des membres du groupe de travail, un bilan de la mise en œuvre des nouveaux critères sera présenté lors de la commission consultative qui se tiendra en mars 2024. Cette clause de rendez-vous confirme que l'esprit de dialogue confiant qui a prévalu lors des travaux précités continuera d'animer les échanges féconds entre l'administration et les conseillers des Français de l'étranger, dans l'intérêt de ce tissu associatif précieux pour nos compatriotes établis hors de France. Chaque année, les reliquats de ce budget bénéficient à de nombreux Français établis hors de France dès lors qu'ils peuvent être redéployés en aides sociales au sein du programme 151.

Relations entre les postes diplomatiques et consulaires et les conseillers des Français de l'étranger

7364. – 22 juin 2023. – **Mme Évelyne Renaud Garabedian** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les relations entre les postes diplomatiques et consulaires et les conseillers des Français de l'étranger. Dans son discours à l'occasion de la Conférence des ambassadrices et ambassadeurs le 2 septembre 2022, la Première ministre a incité les ambassadeurs à « renforcer [leurs] relations de travail avec

les élus et les territoires », notamment les représentants des Français à l'étranger « qui sont le baromètre de notre communauté partout dans le monde ». La Première ministre a précisé qu'ils étaient « des sources précieuses d'initiatives et d'idées », qu'il fallait « les consulter et les associer aux visites des autorités ». Dans certaines circonscriptions consulaires, les relations entre représentants de l'État et élus de la République sont peu fréquentes voire réduites à leur strict minimum. Ainsi, les conseillers des Français de l'étranger ne sont pas tous invités aux cérémonies officielles. Leur connaissance du terrain et leur réseau ne sont pas exploités, leur accès au consulat et à ses services dans le cadre de leur mandat est même très difficile. Ce manque de coopération dessert in fine les communautés françaises à l'étranger mais également la diplomatie. Elle souhaiterait savoir comment s'est traduit concrètement le discours de la Première ministre et si des instructions visant à resserrer les liens entre les élus et les administrations et à davantage mener un travail collaboratif ont été données.

Réponse. – Le dispositif législatif et réglementaire, dans le cadre duquel s'inscrit l'action des Conseillers des Français de l'étranger, prévoit de nombreux rendez-vous obligatoires avec l'administration. Plusieurs conseils consulaires sont ainsi organisés chaque année de manière systématique concernant les aides à la scolarité, les demandes d'aide sociale formées par les Français établis hors de France, le soutien au tissu associatif, les questions liées à la sécurité ou encore la présentation annuelle du rapport d'activité consulaire du poste. La participation à ces rendez-vous réguliers constitue le cœur de l'action des Conseillers des Français de l'étranger et le cadre dans lequel leur expertise et leur avis peuvent être recueillis au profit de nos compatriotes, dans un esprit de dialogue nourri avec l'administration consulaire. Le dispositif législatif et réglementaire en vigueur prévoit ainsi expressément et organise des liens étroits entre les postes diplomatiques et consulaires et les Conseillers des Français de l'étranger. Les chefs de postes diplomatiques et consulaires sont par ailleurs systématiquement sensibilisés aux dispositions du décret 2014-144 du 18 février 2014. Ils sont notamment invités à valoriser les mandats des élus de proximité et à les associer à chaque fois que cela est opportun. S'agissant des invitations aux cérémonies officielles, comme le prévoit l'article 26 de ce décret, c'est aux chefs de postes diplomatiques et consulaires que revient la responsabilité de déterminer si, lors d'une visite, « une représentation de la communauté française expatriée paraît nécessaire ». Ce même article précise, en outre, que l'invitation des conseillers des Français de l'étranger doit être systématique « lorsque des Français de leur circonscription d'élection, autres que les agents des services de l'Etat, y sont invités ». Il est régulièrement rappelé l'importance d'associer les Conseillers des Français de l'étranger aux événements pertinents.

Envoi par courrier sécurisé des passeports délivrés par certains postes consulaires

7406. – 22 juin 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'envoi par courrier sécurisé des passeports délivrés par certains postes consulaires. Un arrêté du 27 avril 2017 prévoit que les postes diplomatiques et consulaires français mentionnés par le texte sont autorisés à envoyer à l'usager son passeport. Cette liste d'États a été élargie par l'arrêté du 28 décembre 2021 et compte désormais 52 pays. Cette disposition permet d'éviter à nos compatriotes un double aller-retour au consulat : le premier afin d'effectuer la demande de passeport, le second pour retirer celui-ci après sa mise à disposition par l'administration française. Or, certains consulats des États pourtant mentionnés par l'arrêté précité refusent de pratiquer ces envois. Il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles certains postes consulaires n'acceptent pas l'envoi sécurisé. Il lui demande si consigne pouvait être donnée par l'administration à ces postes de mettre en oeuvre cette possibilité qui simplifie grandement les démarches administratives de nos concitoyens à l'étranger. Si la raison de ce refus réside dans le manque de sécurité des prestataires locaux, il aimerait que soit envisagée la possibilité de réaliser un envoi international du passeport depuis la France. Enfin, il aimerait savoir s'il existe un état des lieux de l'emploi de cette modalité de remise et quelles en sont les conclusions.

Réponse. – L'envoi par courrier sécurisé du passeport est autorisé dans 52 pays, la liste correspondante ayant été publiée dans le cadre de l'arrêté du 27 avril 2017 fixant les modalités de l'envoi par courrier sécurisé des passeports délivrés par certains postes diplomatiques et consulaires et autorisant la création d'un télé-service permettant à l'usager d'attester de la réception de son passeport, et actualisée par un arrêté du 28 décembre 2021. Cette option n'a pas été activée dans tous les pays pour des raisons liées à la difficulté d'identifier des transporteurs fiables en mesure d'assurer ce service. Cette procédure d'envoi par courrier sécurisé des passeports nécessite en effet une traçabilité des différentes étapes de l'envoi, les opérateurs de courrier sécurisé présentant les garanties suffisantes faisant ensuite l'objet d'un agrément du ministre des affaires étrangères. L'option d'un envoi international du passeport depuis la France se heurterait aux mêmes difficultés pour identifier des opérateurs de courrier sécurisé suffisamment fiables pour remettre localement ces passeports. Dans le cadre de cette procédure d'envoi postal

sécurisé, le passeport doit être acheminé dans un premier temps auprès des autorités consulaires avant la remise au titulaire. Cette procédure permet de vérifier la conformité des données et d'assurer le suivi du télé-service qui permet à l'utilisateur de déclarer la réception de son passeport adressé par courrier sécurisé. Il revient en effet à l'utilisateur de déclarer via ce télé-service la réception ou l'absence de réception de son passeport et de joindre à sa déclaration l'image numérisée de l'attestation de remise signée. En 2022, 32 100 passeports ont été remis aux usagers selon cette procédure, soit 12% du volume total des passeports remis dans le réseau consulaire.

Coopération franco-arménienne

7416. – 22 juin 2023. – **M. Gilbert-Luc Devinaz** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** concernant la position de la France dans la poursuite du programme de coopération franco-arménienne. Le 9 décembre 2021, à l'occasion du 30ème anniversaire du premier traité de coopération franco-arménienne, la France signait un nouvel accord historique de soutien au développement de l'Arménie. Les premières manifestations de ce projet ambitieux se matérialisent 3 mois plus tard, le 9 mars 2022, lors du premier colloque « Ambitions France-Arménie ». Organisé sous la houlette du Président de la République et du Premier ministre arménien, ce premier colloque a contribué à la présentation de 250 projets d'une envergure exceptionnelle dans une multitude de domaines, ainsi qu'à la création d'un fonds de financement dédié à ces projets. En outre, il avait été convenu de l'organisation d'une rencontre annuelle entre les deux pays pour échanger sur les lignes directrices de ces projets. Le principe d'une deuxième réunion début septembre 2022, après les élections et les vacances parlementaires, avait alors été retenu pour engager le lancement des premiers projets. Il regrette de s'apercevoir que, depuis la réélection du Président de la République, le programme « Ambitions France-Arménie », qui a soulevé énormément d'espoir et d'enthousiasme pour l'ensemble des parties prenantes, est resté lettre morte, et cela malgré les multiples relances auprès du Gouvernement. Ces 250 projets, vecteurs de progrès, d'excellence et de rayonnement pour Paris et Erevan, ne pourront avancer qu'avec l'engagement et le soutien sans faille de la France. Il demande quelles sont les actions et les décisions que le Gouvernement entend prendre pour que cette promesse de coopération d'avant les élections ne devienne une réalité concrète et pérenne.

Réponse. – Le forum « ambitions France-Arménie », organisé le 9 mars 2022, en présence du Président de la République et du Premier ministre arménien Nikol Pachinian, a été l'occasion de marquer le soutien indéfectible de la France à l'Arménie et de favoriser à tous les niveaux les échanges entre acteurs de la société civile, entreprises, et administrations, pour nourrir la coopération entre nos deux pays. L'évènement a donné une impulsion nouvelle dans les domaines de l'éducation et de la jeunesse, de la santé, de l'économie, de la culture et du patrimoine, et de nombreux projets ont pu être lancés avec le soutien de notre ambassade. Ainsi, le groupe santé mentale de l'organisation Santé Arménie, pour lequel notre ambassade a organisé plusieurs réunions préparatoires, travaille actuellement sur la cartographie, la formation, la création d'unités mixtes mobiles, ainsi que sur la modification des curricula de l'université de médecine d'Erevan. La création, à la demande des autorités arméniennes, d'un service de pédopsychiatrie au sein du Centre national de la santé mentale de Noubarachen est également à l'étude. Le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères vient en outre de lancer un fonds de solidarité pour les projets innovants (FSPI) d'un montant de 100 000 euros, pour le développement de projets de cette organisation dans le Syunik. Autre illustration, la coopération dans le domaine du patrimoine a connu une dynamique tout à fait inédite et exemplaire. Essentiellement centrée, jusque-là, sur des missions archéologiques, elle se déploie désormais dans les champs de la formation, de la coopération en matière de restauration et de la muséographie. Un ambitieux programme, basé sur un fonds de solidarité pour les projets innovants (FSPI) de 600 000 euros, mis en place en 2022 pour deux ans, comporte trois volets : le renforcement des compétences des professionnels arméniens, restaurateurs et conservateurs du patrimoine, à travers un cycle de formation continue assuré par l'Institut national du patrimoine, des études préalables à la restauration du grand ermitage de Tatev et la refonte muséographique du parcours permanent du musée d'Erebouni, en collaboration avec le musée du Louvre. L'AFD intervient également en Arménie au travers de prêts budgétaires, d'assistance technique, et de projets structurants, tel que la construction du réservoir de Vedi dans la plaine d'Ararat, et des ouvrages associés, afin d'améliorer et de sécuriser l'irrigation des terres et ainsi d'améliorer les conditions de travail et d'augmenter la productivité des exploitants agricoles de la région. Afin de poursuivre cet effort, la Ministre de l'Europe et des affaires étrangères a fait part aux autorités arméniennes de son souhait de tenir d'ici la fin de l'année 2023 ou au début de l'année 2024 une prochaine édition du forum ambitions France-Arménie.

Baisse du niveau des aides sociales pour les Français d'Argentine

7421. – 22 juin 2023. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la baisse du niveau des aides sociales pour les Français d'Argentine, due à la réduction du budget octroyé couplée à une trop faible revalorisation du taux de base. En effet, l'enveloppe du comité consulaire pour la protection et l'action sociale (CCPAS) pour l'Argentine a été diminuée de 18,67 % pour l'année 2023. Cette réduction devait être compensée par les fonds de secours occasionnels, mais ceux-ci - ayant eux-mêmes été réduits de 25 % - sont loin de couvrir la moitié des 38 956 euros amputés à l'enveloppe. Lors du dernier conseil consulaire pour la protection et l'action sociale, il avait bien été proposé de diminuer ces fonds, à condition que le taux de base soit augmenté de 357 euros en 2022 à 590 euros en 2023. Pourtant, l'augmentation dérisoire du taux de base de 33 euros ne respecte pas cette condition et a exclu plusieurs allocataires du dispositif alors que ceux-ci sont dans une situation de grande précarité. Elle constitue par ailleurs une augmentation d'uniquement 9,2 %, alors que l'inflation argentine dépasse désormais les 120 %, avec une augmentation du panier d'aliments de base atteignant les 115 %. Les Français d'Argentine se retrouvent ainsi dans une situation complexe avec une forte perte de pouvoir d'achat, accrue par le déséquilibre entre le taux de change officiel, utilisé par la chancellerie pour payer les allocations, et le taux de change réel établi par les marchés (dit « MEP »), deux fois plus élevé et beaucoup plus proche de la réalité quotidienne. Par ailleurs, la revalorisation récente de la retraite minimum argentine place une majorité des allocataires hors barème, alors que ceux toujours dans le dispositif touchent des sommes dérisoires, allant jusqu'à 17 euros pour certains d'entre eux. Cette somme est en réalité encore inférieure lorsqu'elle est rapportée au taux réel des marchés, l'allocation étant versée en pesos argentins convertis au taux officiel. Une grande majorité des allocataires a pour revenu principal les minima sociaux argentins et, avec l'inflation toujours croissante à ce jour, ils ne sont plus en capacité de subvenir à leurs besoins primaires. L'enveloppe budgétaire destinée à l'Argentine n'est ainsi pas suffisante pour couvrir l'ensemble des besoins et le taux de base est trop éloigné de la réalité économique pour permettre de venir en aide aux plus démunis. Malheureusement, la question de l'Argentine n'est pas un cas isolé et elle est régulièrement sollicitée par de nombreux conseillers des Français de l'étranger sur des situations similaires dans leurs pays. Elle souhaiterait ainsi savoir s'il était envisagé, dès la prochaine commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger (CCPSFE), que ce budget soit augmenté et que le taux de base soit revalorisé à hauteur des réalités sociales du pays. Elle demande également s'il serait possible de revoir le mode de calcul du taux de change en utilisant le dollar financier MEP, afin de mieux tenir compte de la réalité des revenus.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), avec le concours de notre consulat général à Buenos Aires, a mis en place des mesures pour soutenir nos compatriotes impactés par la situation économique et monétaire en Argentine, après la tenue de la Commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger (CPPSFE) en mars dernier. Pour mémoire, en 2023, les crédits d'aide sociale ont été relevés d'un million d'euros en loi de finances initiale ; dans le même temps, plus de 140 postes ont sollicité une hausse de leur taux de base, montant plafond de nos aides, tenant compte notamment du contexte économique mondial marqué par une forte inflation. Le besoin exprimé par les Conseils consulaires pour la protection et l'action sociale (CCPAS) s'élevait ainsi à 17,1 millions d'euros, pour un budget disponible de 15,4 millions d'euros. Au final, la CPPSFE, instance dans laquelle siègent des membres représentant les Français de l'étranger (élus et associations) et des membres de l'administration, a ventilé la quasi totalité des crédits et a donné suite aux demandes de revalorisation de 31 CCPAS dans 18 pays, dont l'Argentine, pour laquelle le taux de base a été augmenté de 357 à 390 euros. Considérant les difficultés persistantes tenant au contexte local, en particulier pour les allocataires ne pouvant plus bénéficier des aides sociales, les services du MEAE ont évalué, en concertation avec le poste consulaire, les différentes mesures susceptibles d'être mises en place pour prendre davantage en considération les effets conjugués de l'inflation et de la volatilité monétaire sur les allocataires, actuels et sortants. Sur autorisation exceptionnelle de l'administration centrale, des aides ponctuelles peuvent ainsi leur être versées si la situation individuelle le justifie. Pour ce faire, des crédits supplémentaires ont été accordés à partir de crédits qui ne seront finalement pas utilisés dans d'autres CPPAS (suite à des décès ou départs notamment). Ainsi, il est prévu que l'enveloppe des secours occasionnels pour l'Argentine, au lieu de diminuer de 25 %, progresse de 25 % en 2023. Par ailleurs, les services du MEAE ont donné leur accord au consulat général, de manière dérogatoire et si la situation le justifie, à l'occasion de la campagne CCPAS 2024, de prendre en compte le taux MEP, qui reflète davantage la réalité économique du pays pour évaluer les ressources des allocataires en euros. Enfin, afin de limiter la volatilité du taux de chancellerie de l'Argentine, le MEAE a proposé, de manière exceptionnelle, que les allocations puissent être versées aux usagers en dollars américains, sous réserve d'une démarche en ce sens auprès de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (DSFIPE). L'ensemble de ces mesures concrètes

devrait permettre de soutenir nos compatriotes les plus démunis, même si les difficultés rencontrées aujourd'hui par la communauté française en Argentine demeurent inhérentes à la situation que connaît le pays. La revalorisation des taux de base, et donc le budget alloué à chaque pays, est un exercice annuel qui ne saurait être anticipé à ce stade : elle dépend, chaque année, de l'enveloppe budgétaire votée en loi de finances et des besoins exprimés par l'ensemble des CCPAS en fonction de l'évolution de la situation locale en fin d'année.

Manque de personnels au consulat général de France à Tanger

7543. – 29 juin 2023. – **M. Christophe-André Frassa** alerte **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le manque de personnels au consulat général de France à Tanger. Il lui indique que le service de l'état civil de ce consulat vient de fermer pour six semaines à la suite de l'hospitalisation du seul agent de droit local en charge du service. Il lui rappelle que l'agent chargé de son remplacement en cas d'absence a quitté son poste à l'été 2022 et n'a jamais été remplacé. Il lui signale que l'agent de la mission de renfort a cessé ses fonctions le 6 juin 2023 et qu'il n'est pas prévu de le remplacer avant le mois de septembre. Il s'étonne que le service de l'état civil soit ainsi rendu inaccessible, en tout état de cause très fortement ralenti et ainsi uniquement réservé aux urgences jusqu'à la rentrée. Il déplore qu'il soit désormais impossible de recevoir les nombreux usagers ayant pris rendez-vous pour effectuer l'ensemble des démarches pourtant dévolues et nombreuses à nos représentations consulaires. Ainsi, il dénombre que durant cette période, plus de 180 prises de rendez-vous ont d'ores et déjà été annulées, que le service de messagerie électronique ne peut plus être assuré et que l'accueil a dû être fermé. Bien que n'étant pas responsables de cette situation, les conseillers des Français de l'étranger demeurent en première ligne pour répondre au légitime mécontentement des Français qui subissent cet état de fait. Il partage l'inquiétude des élus des Français de l'étranger sur le manque de personnels dans d'autres services que ceux de la chancellerie durant les vacances estivales. Aussi, il lui demande instamment de remédier à cette situation problématique aussi bien pour nos compatriotes que pour l'image et la qualité de nos services consulaires.

Réponse. – Le consulat général de France à Tanger compte en temps normal un effectif de 3 agents pour les démarches relatives à l'administration des Français, à l'état-civil et aux questions de nationalité. Suite à l'indisponibilité d'un des agents en charge des dossiers relatifs à l'administration des Français (AFE) en 2022, deux missions de renfort pour l'AFE et l'état-civil ont été mises en place, de janvier à avril 2023 puis d'avril au 6 juin 2023. Ce poste de travail au sein du pôle AFE-état-civil sera de nouveau pourvu à partir du 1^{er} septembre 2023, dans le cadre des mouvements d'affectation des agents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères qui auront lieu cet été. Une vacation de 3 mois a également permis de fournir un renfort au poste dans le secteur de l'administration des Français durant la période de l'été.

Dysfonctionnement au poste consulaire de Saint Domingue

7591. – 6 juillet 2023. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les dysfonctionnements constatés au sein du poste consulaire de Saint Domingue depuis plusieurs mois. En effet, le service public du consulat est particulièrement défaillant sur les délais de délivrance des rendez-vous pour l'obtention des visas (plusieurs mois d'attente) et des attributions de ces visas. Ils sont délivrés pour des périodes courtes, générant de fait de nouvelles demandes par les mêmes personnes. De plus, malgré l'insistance des conseillers du commerce extérieur de la France et de la chambre de commerce franco-dominicaine, l'obtention de visas pour les déplacements professionnels des collaborateurs de sociétés françaises est toujours aussi compliquée. Par ailleurs, les relations entre les conseillers des Français de l'étranger et le poste de Saint Domingue sont malheureusement dégradées depuis plusieurs mois. L'ambassade leur reproche notamment leur trop grande implication dans les domaines de la culture, du suivi social, de la sécurité et du suivi des prisonniers. Pourtant, ces conseillers ne font qu'appliquer la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 modifiée, notamment son article 3. Le président du conseil consulaire a reçu l'interdiction formelle de communiquer avec les personnels de l'ambassade par écrit en mars 2023. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures elle compte prendre pour que les élus et nos compatriotes résidant dans ce pays puissent bénéficier pleinement des services du consulat et retrouver une sérénité permettant un travail harmonieux entre ce poste et les élus locaux.

Réponse. – En ce qui concerne les visas, la section consulaire de l'ambassade de France à Saint-Domingue a traité 5 640 dossiers de visas en 2022, soit une augmentation de 4,5 % par rapport à 2019 (année de référence pré-covid). 92 % des demandes traitées par le poste sont des demandes de visas de court séjour. Par ailleurs, notre poste à Saint-Domingue présente la particularité d'offrir largement des visas de circulation : le taux de délivrance de ces visas, dont la validité va de 6 mois à 5 ans, s'élevait à 18 % en 2022, et atteint 26 % pour le 1^{er} semestre

2023. En dépit des efforts constants et du professionnalisme de nos équipes, les délais de prise de rendez-vous sont fortement aggravés par l'action délétère d'intermédiaires, qui préemptent les rendez-vous pour les revendre ensuite aux demandeurs. Le recours à ces officines est avant tout nuisible au demandeur lui-même : il représente un coût superflu et se traduit souvent par une mauvaise qualité du dossier de demande. Le taux de non-présentation des demandeurs (de l'ordre de 50 %) constitue également un défi dans l'organisation de la prise de rendez-vous et obère la capacité du poste à apporter une réponse optimale à une demande en croissance. Toutefois, le poste a adapté son traitement des rendez-vous en ajoutant régulièrement et aléatoirement des créneaux de rendez-vous supplémentaires, en renforçant son équipe titulaire et locale, notamment en formant des agents d'autres services pour faire face aux pics de saisonnalité de la demande et en donnant la priorité aux demandes de visas pour des déplacements professionnels, toujours honorés en dépit de délais de demandes parfois très courts. Vérifications faites auprès de la chambre de commerce, celle-ci n'a formulé aucune réclamation sur ces différents points. L'adaptation de l'organisation du poste sera maintenue et devrait permettre la réduction des délais de rendez-vous. La situation vécue par ce poste est similaire à celle d'autres postes consulaires. Concernant la relation entre notre ambassade à Saint-Domingue et les Conseillers des Français de l'étranger, elle est encadrée par la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 et son décret d'application n° 2014-144 du 18 février 2014. L'article 3 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 dispose que : "auprès de chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et de chaque poste consulaire, un conseil consulaire est chargé de formuler des avis sur les questions consulaires ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, concernant les Français établis dans la circonscription. Les conseils consulaires peuvent être consultés sur toute question concernant les Français établis dans la circonscription et relative à la protection sociale et à l'action sociale, à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'apprentissage, à l'enseignement français à l'étranger et à la sécurité. Ils peuvent également être consultés sur les conditions d'exercice du mandat de conseiller des Français de l'étranger. (...) " Le conseil consulaire dispose donc d'un rôle consultatif ayant vocation à éclairer les postes consulaires sur les préoccupations des ressortissants français à l'étranger. Ce rôle de représentation est nécessaire pour renforcer le débat démocratique sur les décisions prises pour les Français de l'étranger. La consultation du conseil est ainsi un moyen d'éclairer le poste diplomatique en vue de sa prise de décision finale. Par ailleurs, l'article 3 précise également que : « chaque année, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire présente au conseil consulaire un rapport sur la situation de la circonscription consulaire et faisant l'état des lieux des actions menées dans les domaines de compétences du conseil consulaire. (...) L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire assure les fonctions de rapporteur général du conseil consulaire. Il peut se faire représenter. » Pour émettre ces avis, les conseillers sont amenés à interagir avec un interlocuteur désigné par le poste. Celui-ci pourra lui transmettre l'ensemble des rapports, nécessaires pour la préparation des conseils consulaires. Ce rapport avec un interlocuteur désigné permet une meilleure efficacité des échanges et une plus grande clarté dans les réponses apportées, ce qui facilite l'organisation du service au bénéfice de nos compatriotes. La relation entre l'ambassade de France à Saint-Domingue et l'un des élus consulaires a fait l'objet d'échanges avec le ministère, à la suite desquels l'ambassadeur a, conformément aux instructions reçues, adressé une lettre précisant le cadre et les modalités des échanges entre les élus consulaires et le poste diplomatique.

5427

Situation des otages français retenus en Iran

7597. – 6 juillet 2023. – **Mme Sabine Drexler** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des otages français retenus en Iran. Depuis le 7 mai 2022, une professeure agrégée de lettres modernes originaire de Soultz est emprisonnée en Iran avec son conjoint. Le couple, qui a été arrêté lors d'un séjour touristique, subit un régime d'isolement draconien. Totalement coupés du monde, les deux ressortissants français n'ont reçu qu'une seule visite consulaire en date du 23 novembre 2022. Les proches des prisonniers n'ont aucune information sur leur dossier et s'inquiètent de leurs conditions de détention. Aujourd'hui, six Français restent encore détenus en Iran. Si la discrétion est une condition essentielle de l'efficacité de l'action de l'État et de la sécurité de nos compatriotes détenus, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement a pu obtenir des informations récentes de ces Français détenus dans les prisons iraniennes et si les pourparlers avec l'État iranien peuvent laisser entrevoir leur libération prochaine.

Situation en Iran

7991. – 27 juillet 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de nos concitoyens français retenus otages en Iran. Les manifestations qui ont suivi la mort d'une jeune femme, Mahsa Amini, le 16 septembre 2022, ont été suivies de nombreuses arrestations dont celles de ressortissants français, arrestations considérées comme arbitraires par le Quai d'Orsay. En juillet 2023, les

quatre otages français encore détenus dans le monde étaient tous emprisonnés par le régime iranien. Il souhaite donc connaître les demandes engagées par le Gouvernement pour obtenir la libération de nos concitoyens détenus arbitrairement en Iran.

Réponse. – La situation de nos ressortissants incarcérés de manière arbitraire en Iran fait l’objet de toute l’attention des autorités françaises, au premier rang desquels le Président de la République, la ministre de l’Europe et des Affaires étrangères, ainsi que les services de son ministère, à Paris comme au sein de notre ambassade à Téhéran. Le Président de la République s’est ainsi entretenu à nouveau par téléphone avec le Président de la République islamique d’Iran, M. Ebrahim Raïssi, le 10 juin dernier. Le Président de la République a réitéré sa profonde préoccupation concernant la situation des quatre ressortissants français toujours retenus en Iran et a demandé à nouveau leur libération immédiate. Après la libération, en mai dernier, de MM. Bernard Phélan et Benjamin Brière, quatre de nos compatriotes sont toujours détenus arbitrairement en Iran, depuis de longs mois. Rien ne justifie leur emprisonnement et la France condamne avec la plus grande vigueur le traitement indigne que le régime iranien leur fait subir, comme l’a rappelé le Président de la République dans son discours du 28 août 2023 lors de la Conférence des Ambassadrices et des Ambassadeurs. Deux d’entre eux sont détenus depuis plus d’un an à la prison d’Evin, sans contact avec l’extérieur, si ce n’est deux visites consulaires et quelques appels téléphoniques à leurs familles. Nous continuons d’exiger qu’ils bénéficient d’un accès consulaire normal, de visites régulières, de conditions de détention plus dignes. Notre ambassade à Téhéran multiplie les démarches à cet égard. La France est totalement mobilisée pour obtenir la libération de tous les Français restant détenus en Iran. Le Centre de crise et de soutien du ministère de l’Europe et des affaires étrangères est en contact permanent avec leurs familles, afin de leur apporter tout le soutien possible.

Nomination d’une citoyenne américaine au sein de la direction générale de la concurrence de la Commission européenne

7628. – 6 juillet 2023. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interpelle **Mme la Première ministre** sur la nomination attendue d’une économiste, de nationalité américaine, comme prochaine chief economist de la direction générale concurrence de la Commission européenne. Il n’est pas question de remettre en cause ses compétences professionnelles et universitaires, mais de souligner que nous sommes face à un problème structurel qui interroge sur la défense des intérêts de l’Union européenne et de chacun de ses États-membres, dont la France. Comment peut-on considérer sans interrogation qu’une ressortissante d’un État non membre de l’Union européenne, qui plus est celui qui est à la fois notre principal partenaire mais également concurrent commercial, puisse être envisagé pour un tel poste ? La question du conflit d’intérêts et de la loyauté à un tel poste ne peut être balayée d’un revers de main, alors que les États-Unis d’Amérique sont particulièrement agressifs en matière de pratiques et négociations commerciales et d’extraterritorialité de leur droit : comment ne pas envisager que des difficultés d’arbitrage viendront inévitablement lors de l’examen de différents dossiers de concurrence ? Il serait particulièrement étonnant qu’il n’y ait pas en Europe des profils universitaires ou professionnels parfaitement adéquats et performants pour de tels postes. Elle lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement français auprès de la Commission européenne pour empêcher cette nomination et orienter le poste vers un candidat européen ou une candidate européenne. – **Question transmise à Mme la ministre de l’Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – La Commission européenne a rendu public le 11 juillet dernier la nomination de Mme Fiona Scott Morton, de nationalité américaine, au poste d’économiste en chef de la direction générale de la Concurrence. Alors qu’une condition de nationalité existait dans la fiche de poste de son prédécesseur, celle-ci a été retirée dès la publication initiale, sans réserver un premier tour de candidatures à des ressortissants européens. Mme Morton a finalement décidé de retirer sa candidature face aux réticences exprimées. La France a été le premier Etat membre à faire part de ses doutes sérieux sur le profil retenu par la Commission européenne avant ce désistement. Si les qualités personnelles et professionnelles de la candidate n’ont jamais été remises en cause, cette décision a suscité l’incompréhension des autorités françaises quant à l’inexistence alléguée par la Commission d’un profil européen expérimenté capable de remplir les fonctions proposées, et la gestion tardive et confuse des conflits d’intérêts posés par cette nomination à l’aube d’une période cruciale marquée par les débuts de la mise en œuvre de la législation sur les marchés numériques (Digital Markets Act). Cette décision aurait envoyé un très mauvais signal politique et présentait un risque non négligeable de saper la confiance des citoyens et des entreprises dans la Commission. Nous espérons que les institutions européennes sauront tirer les conclusions nécessaires afin d’éviter qu’une telle situation ne se reproduise.

Lancement des instituts régionaux de formation dépendant de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

7643. – 6 juillet 2023. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le lancement des instituts régionaux de formation (IRF) dépendant de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Créés par la loi n° 2022-272 du 28 février 2022 visant à faire évoluer la gouvernance de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et à créer les instituts régionaux de formation, les seize instituts régionaux de formation coordonnent et centralisent la formation de l'ensemble du personnel des établissements de l'AEFE de la zone qui leur a été attribuée. Au sein de chaque IRF, des plans régionaux de formations (PRF) sont élaborés en fonction des besoins exprimés par les différents acteurs tels que le personnel, les établissements et l'Agence. Ces instituts régionaux de formation sont dotés d'instances de gouvernance : le conseil pédagogique et scientifique (CPS) qui élabore la politique de formation et le conseil des affaires administratives et financières (CAAF) qui valide, met en oeuvre le PRF et suit son exécution budgétaire. Elle souhaiterait un premier état des lieux de l'installation de ces IRF : élaboration des PRF, nombre de personnels ayant suivi une formation ou ayant déposé un dossier pour les sessions de formations à venir, composition, désignation, attribution et fonctionnement des instances de gouvernance notamment le CAAF où des problèmes lors des récentes élections des représentants de cette instance décisionnaire se sont fait jour.

Réponse. – La formation des personnels fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la politique de développement de l'enseignement français à l'étranger (EFE). À ce titre, les Instituts régionaux de formation (IRF) sont un outil visant à structurer, renforcer et fluidifier le dispositif de formation des personnels des établissements français à l'étranger. Créés le 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la loi n° 2022-272 du 28 février 2022 visant à faire évoluer la gouvernance de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et à créer les instituts régionaux de formation, ces IRF sont des établissements en gestion directe de l'AEFE et leurs budgets respectifs sont intégrés au budget de l'opérateur. La note n° 1327 du 13 décembre 2022, portant sur les missions et attributions des IRF dans le cadre du plan de développement de l'EFE, précise le cadre général de création des IRF, leurs compétences, leurs instances, leurs attributions, leur composition et leur fonctionnement. Sur le plan de la formation des personnels, et afin d'uniformiser les processus d'élaboration des plans de formation au sein des différentes zones, un chronogramme des IRF a été travaillé et proposé à l'ensemble des acteurs de la formation. Celui-ci précise les opérations qui sont à accomplir chaque mois au sein de chaque zone pour aboutir à la proposition d'une offre de formation annuelle. Dès le 1^{er} janvier 2022, les Conseils pédagogiques et scientifiques (CPS) avaient été installés dans ces zones, ce qui donne le recul d'une année notamment sur l'élaboration des plans de formation. Ils sont abondés par les recommandations du schéma directeur de la formation du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ), ainsi que des axes stratégiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et de l'AEFE. Ces actions de formation peuvent recourir, par ailleurs, à des partenariats avec le MENJ et des établissements de l'enseignement supérieur. Le 3 janvier 2022 un nouvel outil en ligne, ATENA (Accompagnement territorial de l'évolution par le numérique des agents de l'EFE), vise notamment au recueil, à l'analyse et à la validation des besoins de formation de tous les personnels. Plus d'un tiers des 44 000 personnels des établissements homologués se sont connectés sur ATENA depuis son lancement, afin de formuler des besoins de formations. Les cellules de formation continue de 313 établissements ont validé 7 000 demandes renseignées par les personnels qui, après analyse et traitement par les IRF, ont abouti à une offre globale pour 2022-2023 de 1 518 formations pour un total de 25 000 heures. En 2021-2022, on a compté 946 formations soit 20 000 heures, en 2022-2023, 2 452 formations, soit plus de 30 000 heures qui ont été déployées. Ce qui correspond, en un an, à un accroissement de 61,5 % des formations, de 50 % du nombre d'heures de formation et surtout à une hausse de 34,75 % du nombre de personnels formés, tous statuts de personnels confondus. Sur le plan financier et administratif, le premier semestre 2023 a été consacré à l'ouverture des comptes bancaires dédiés en France et à l'étranger lorsque cela était nécessaire, sous réserve de l'autorisation de la direction général des finances publiques ; au transfert des soldes de trésorerie des anciens établissements mutualisateurs au profit des IRF ; à la mise en place des conventions inter-établissements entre l'IRF et chacun des établissements de sa zone de compétence, quel que soit son statut ; à la mise en place des différentes délégations nécessaires (président de conseil des affaires administratives et financières (CAAF), ordonnateurs secondaires et agents comptables secondaires) ; à la mise en place du conseil des affaires administratives et financières (CAAF) de l'IRF. Pour ce CAAF, des élections se sont tenues afin de désigner les représentants des personnels, des associations de parents d'élèves des établissements en gestion directe, et des organismes gestionnaires des établissements conventionnés et partenaires (les représentants des personnels de direction ont été élus à l'occasion des séminaires de rentrée au 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2022/2023). Afin de pouvoir procéder à ces élections de zone de manière dématérialisée,

établissement par établissement, un module spécifique a été développé dans ATENA afin de désigner un représentant issu d'une association de parents d'élèves pour les établissements en gestion directe, un représentant des organismes gestionnaires pour les établissements conventionnés et un pour les établissements partenaires, 3 représentants des personnels pour les établissements en gestion directe et conventionnés (1^{er} degré, 2nd degré et personnels non enseignants), et un représentant des personnels des établissements partenaires. Ces opérations électorales des représentants des membres du CAAF ont débuté en février. Elles ont rencontré des difficultés techniques, liées au déploiement de l'applicatif, ce qui a conduit à repousser les dates prévues pour les élections. La mise en œuvre de la procédure électorale s'est décomposée en trois phases au niveau de chaque établissement : déclaration des listes électorales par collège ; déclaration des candidats (et le cas échéant de leur suppléant) ; vote et annonce des résultats pour l'IRF. Des séances d'information ont été effectuées par les chefs de secteurs et par les chefs d'établissement. Lorsque cela a été nécessaire, les périodes d'organisation des élections ont été allongées et les différents collèges concernés informés. À l'issue de ce premier processus électoral, il est à noter que certains sièges n'ont pas été pourvus. Il s'agit plus particulièrement du siège de représentants des associations de parents d'élèves (pour les établissements en gestion directe) ou des organismes gestionnaires (pour les établissements conventionnés et partenaires), faute de candidat, voire faute de votant, dans certains IRF. À ce jour, les premiers CAAF se sont réunis et ont débuté leurs travaux avec l'ensemble des représentants désignés et élus. Les premiers plans régionaux de formation (PRF) 2023/2024 ont pu être présentés. Ils font actuellement l'objet d'une étude sur le plan financier pour s'assurer de leur faisabilité et, le cas échéant, décider de l'attribution de fonds complémentaires par l'AEFE. Une commission IRF a été instituée dans les services centraux. Elle est chargée de s'assurer que les IRF peuvent financer leur PRF à hauteur des ambitions et des besoins de chaque zone, et peut décider, le cas échéant, l'octroi d'aides financières nécessaires. L'AEFE attache la plus grande importance aux IRF et à la question de la formation, afin de maintenir la qualité de l'enseignement dans le cadre du développement du réseau de l'EFE. Les conclusions des consultations sur l'EFE, qui se sont tenues au printemps, incitent l'AEFE à accroître l'offre de formations diplômantes des IRF grâce aux partenariats, notamment universitaires, et à l'ouvrir au secteur non homologué (LabelFranceEducation). Les moyens de lever les obstacles réglementaires à la passation des certifications dans l'EFE, comme le Certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique (CAFFA), seront également étudiés, afin de faire des IRF de véritables vecteurs de valorisation des parcours de nos personnels d'éducation.

5430

Nomination d'un consul honoraire à Kayes au Mali

7666. – 6 juillet 2023. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nomination d'un consul honoraire à Kayes, au Mali. Voici plus d'un an, elle alertait le ministre délégué sur la forte dégradation de la situation sécuritaire du pays, entravant les déplacements de nos compatriotes - de plus en plus isolés - entre leur lieu de résidence et le consulat de France à Bamako pour effectuer leurs démarches administratives. Il faut parfois plusieurs mois pour voir une procédure aboutir, notamment en matière d'état-civil : à titre d'exemple, de nombreux parents rencontrent de plus en plus de difficultés pour déclarer la naissance de leur enfant et récupérer l'acte. Une part non négligeable de la communauté française est établie dans la ville de Kayes, à environ dix heures de voiture ou deux heures d'avion de la capitale. La « maison des Français », créée en 2020 par l'association « Français du monde - ADFE » est devenue un lieu central où les Français viennent chercher des conseils et des renseignements fiables. Si elle exerce localement le relais informel du consulat, elle ne peut toutefois s'y substituer. La nomination d'un consul honoraire à Kayes permettrait d'offrir, de manière limitée mais néanmoins pérenne, un soutien administratif à nos concitoyens, qui expriment cette attente par le biais de leurs élus et au sein de leurs associations. Elle lui demande si cette solution pourrait être envisagée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Réponse. – Compte tenu du nombre de résidents français installés dans la région de Kayes (115 inscrits au registre, dont moins de 50 dans la ville même de Kayes), il n'est pas envisagé à l'heure actuelle d'y nommer un consul honoraire. L'évolution de la situation au Mali et ses implications pour les ressortissants français résidant sur place est suivie avec la plus grande attention par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Dans le contexte actuel de fortes tensions régionales, tout déplacement au Mali est formellement déconseillé et les ressortissants français au Mali sont appelés à la plus grande vigilance et sont invités à rester régulièrement informés de la situation. Les services du consulat général à Bamako demeurent ouverts tous les jours ouvrables, le matin et l'après-midi du lundi au jeudi et le vendredi de 8h15 à 13h. Par ailleurs, plusieurs démarches sont désormais effectuées par courrier, notamment les dossiers relatifs à l'état-civil (naissance, mariage, décès). Les formalités d'inscription au registre peuvent également être réalisées par courrier ou en ligne.

Campagne de bourses scolaires pour l'année 2023-2024 dans les établissements d'enseignement français à l'étranger

7782. – 13 juillet 2023. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le déroulement de l'actuelle campagne de bourses scolaires en faveur des élèves français scolarisés dans notre réseau de l'enseignement français à l'étranger. En effet, la commission nationale des bourses, tenue fin juin 2023, a confirmé les craintes exprimées lors de la discussion budgétaire au Sénat à l'automne 2022 sur la faiblesse de l'enveloppe budgétaire prévue pour répondre aux besoins. Différentes mesures ont été prises pour limiter les besoins exprimés, en particulier le recours à l'augmentation de 2 à 7 % de la contribution progressive de solidarité. Cette contribution, introduite lors de la réforme de 2013, permet à l'administration de décider d'une baisse des quotités versées, afin de rester dans l'enveloppe budgétaire, quels que soient les besoins exprimés par les familles. La mise en oeuvre de cette décision va conduire à demander aux familles des efforts qu'elles ne seront pas toujours en mesure de réaliser. De plus, nombreux sont les postes diplomatiques et consulaires ayant incité les conseils consulaires en format bourses scolaires à ajourner un maximum de dossiers afin de contenir les propositions dans l'enveloppe de référence signifiée aux postes. Dans ce contexte, il lui demande de s'assurer auprès des postes diplomatiques que les familles françaises concernées disposeront du temps nécessaire, après notification des effets de la mise en place de la contribution progressive de solidarité, pour former des recours qui seront examinés dans le cadre de la seconde réunion du conseil consulaire en formation bourses scolaires. Il lui demande, de plus, de bien informer la représentation nationale des dispositions qui seront prises par le Gouvernement pour bénéficier d'une enveloppe apte à répondre aux besoins qui vont s'exprimer lors des secondes réunions des conseils consulaires et pour revenir sur la hausse de la contribution progressive de solidarité.

Baisse inédite des bourses scolaires 2023-2024 pour les familles françaises résidant à l'étranger

8127. – 3 août 2023. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fait que les familles françaises les plus précaires qui résident à l'étranger vont voir leur situation se dégrader de façon encore plus insoutenable avec la baisse inédite de leur bourse scolaire. En effet, ces familles, qui sont déjà confrontées à une inflation galopante, entraînant notamment la hausse de leurs frais d'écolage, et au retournement du marché des changes que subissent de nombreux pays doivent de surcroît, à présent, supporter une diminution soudaine de 7 % du montant de leur bourse scolaire pour 2023-2024. Cette baisse accentue la déstabilisation de ces familles déjà particulièrement fragilisées et entraîne le risque d'une déscolarisation de leurs enfants du système scolaire français. Par ailleurs, cette déscolarisation va sonner le glas de l'objectif stratégique « Cap 2030 », fixé par le Président de la République, dont l'ambition était le développement du réseau d'enseignement français à l'étranger par le doublement des élèves. Malheureusement, l'échec de cet objectif présidentiel va porter atteinte au rayonnement de la France dans le monde. La baisse des bourses scolaires des familles françaises résidant hors de France les plus nécessiteuses est le résultat de la nouvelle hausse de la contribution progressive de solidarité (CPS), contribution prévue dans l'instruction spécifique sur les bourses scolaires au bénéfice des enfants français résidant à l'étranger (en application des articles D. 531-45 à D. 531-51 du code de l'éducation). Si cette contribution progressive de solidarité, dont la hausse a été entérinée fin juin 2023, ne concerne pas les familles dont la quotité théorique est de 100 %, sa hausse s'applique, tout de même (bien que de façon minorée) aux familles dont la quotité théorique se situe entre 80 et 99 % ! Pour les familles, dont la quotité théorique est inférieure à 80 %, cette contribution s'applique en totalité et grève, par conséquent, de 7 % le montant de leur bourse. Les conséquences de la diminution du montant des bourses scolaires sont donc extrêmement préjudiciables pour nos compatriotes établis hors de France les plus vulnérables car elles augmentent le montant qui va rester à leur charge et qui va se cumuler avec l'accroissement des dépenses lié à l'inflation, à la hausse des frais d'écolage et, parfois, au taux de change défavorable, alors qu'au contraire, ils devraient être les plus protégés. C'est également l'influence française dans le monde qui est atteinte. C'est pourquoi, il lui demande la raison de l'abandon des plus fragiles de nos concitoyens résidant à l'étranger.

Réponse. – Les conseils consulaires sont présidés par un de leurs membres élus. Les postes diplomatiques et consulaires n'ont pas reçu l'instruction d'inciter à « ajourner un maximum de dossiers » mais de procéder au rappel du cadre budgétaire, afin notamment de limiter les demandes de modulation à la hausse, devenues trop systématiques. Les conseils consulaires ne sauraient, en effet, s'affranchir du cadre budgétaire lors de la formulation de leurs avis. Il convient également de rappeler que les familles bénéficiant d'une prise en charge à 100 % des frais de scolarité ne sont pas concernées par la contribution progressive de solidarité. En tout état de cause, les instructions applicables à la mise en oeuvre de l'aide à la scolarité prévoient bien que toutes les demandes de

révision peuvent être formées par les familles auprès de leur poste consulaire de rattachement. Ces demandes seront toutes examinées lors du second conseil consulaire dédié, organisé après la rentrée. Cet examen a pour objet d'apprécier les difficultés dont les familles peuvent juger opportun de faire part, sur la base de pièces justificatives. Le calendrier applicable est prévu pour faciliter l'accès à cette voie de recours. Les travaux des prochains conseils consulaires permettront d'affiner le niveau du relèvement nécessaire pour garantir le maintien du niveau d'accompagnement des familles et la limitation de la contribution solidaire de solidarité. En effet, c'est sur la base d'une appréciation concrète des besoins exprimés, des difficultés rencontrées et de l'évolution du contexte économique que pourra être fixé le niveau d'efforts nécessaires.

Autonomie stratégique et adhésion de la Moldavie à l'Union européenne

7987. – 27 juillet 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de l'adhésion de la Moldavie à l'Union européenne. Après l'invasion russe de l'Ukraine en février 2022, l'Union Européenne a accordé à la Moldavie le statut de pays candidat à l'adhésion. Ce statut confère au pays la capacité de rejoindre l'Union en cas d'unanimité parmi les pays membres et de respect des critères de Copenhague. Le cas de la Moldavie attire particulièrement l'attention au vu des disparités internes dans le pays. Au sein du pays, la région de Transnistrie se veut autonome et est majoritairement pro-russe et opposée à une potentielle adhésion à l'Union européenne. Il demande donc au Gouvernement comment il évalue les potentielles difficultés que causerait la présence d'une région semi-indépendante pro-russe au sein de l'Union.

Réponse. – La décision du Conseil européen des 23 et 24 juin 2022 d'octroyer à la Moldavie le statut de pays candidat répond à un choix clair des autorités et du peuple moldave en faveur des valeurs européennes. Le statut de pays candidat n'est toutefois que la première étape d'un processus qui permettra à la République de Moldavie de devenir membre de l'Union européenne (UE). Ce processus prendra du temps, nécessitera des réformes en profondeur, et impliquera également le règlement de la question transnistrienne. La région de Transnistrie est, depuis la fin de la guerre du Dniestr (juin 1992), administrée par un gouvernement séparatiste dénué de légitimité. La Russie y maintient illégalement, depuis la fin des hostilités, un contingent militaire d'environ 1 500 soldats. Des discussions se tiennent régulièrement depuis 2005 sous l'égide de l'OSCE en format « 5+2 », en vue de définir les paramètres d'un règlement global du conflit, fondé sur la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Moldavie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, avec un statut spécial pour la Transnistrie au sein de la Moldavie. L'agression russe de février 2022 a, de fait, entraîné l'arrêt des négociations en format « 5+2 ». Dans ce contexte, l'attribution à la Moldavie du statut de pays candidat doit permettre d'engager une dynamique favorable au règlement de ce conflit, en ouvrant la perspective d'une intégration européenne du pays dans son ensemble. Ce processus est par ailleurs déjà engagé, dans la mesure où la Transnistrie bénéficie déjà des dispositions de l'accord de libre-échange complet et approfondi (ALECA) signé en 2014 entre la Moldavie et l'UE. En vertu d'un accord entre Chisinau et Tiraspol, les entreprises implantées en Transnistrie peuvent, ainsi, s'enregistrer en Moldavie et bénéficient des préférences douanières de l'ALECA. Le territoire réalise aujourd'hui près de 60 % de son commerce extérieur avec l'UE. Dans le prolongement de cette dynamique, la stratégie de l'UE consiste à souligner les bénéfices de l'intégration européenne pour favoriser un règlement pacifique définitif du conflit transnistrien.

Projet d'accord entre l'Union européenne et le marché commun du sud (Mercosur)

7989. – 27 juillet 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le projet d'accord entre l'Union Européenne et le Mercosur. Cet accord de libre-échange cherche à développer les relations économiques entre ces deux unions, mais certaines conséquences d'un tel traité inquiètent de nombreux producteurs, agriculteurs et éleveurs français. En effet les produits importés depuis le Mercosur ne seraient pas soumis aux mêmes normes sanitaires et environnementales que les produits des producteurs locaux. Ceci entraînerait l'introduction sur le marché français de produits non conformes à nos normes et conduirait à une concurrence injuste pour nos producteurs. Il souhaite donc demander au Gouvernement sa position sur ce sujet.

Réponse. – La position du Gouvernement sur le projet d'accord d'association entre l'Union européenne (UE) et le Mercosur a été présentée par le ministre délégué chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger à l'occasion de l'adoption d'une résolution parlementaire à l'Assemblée nationale, le 13 juin 2023. En l'état, tel que négocié en 2019 pour sa partie commerciale, le projet d'accord ne permet pas de répondre aux préoccupations exprimées par plusieurs États membres, dont la France, portant en particulier sur ses conséquences environnementales. Le Gouvernement a ainsi fait part, dès 2020 et à plusieurs reprises depuis, à la Commission

européenne, qui négocie cet accord au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi qu'à ses partenaires européens, du besoin d'apporter des garanties additionnelles. Pour que la France soit en capacité de soutenir la signature d'un accord UE-Mercosur, ce dernier doit être complété par des engagements additionnels contraignants et ambitieux sur le développement durable. C'est dans cette optique que la Commission travaille, avec les États du Mercosur, à la mise en place d'un instrument additionnel environnemental. La France a demandé à la Commission de maintenir un haut niveau d'ambition lors des échanges relatifs à la mise en place de cet instrument additionnel environnemental ; d'une part, en érigeant, au sein de cet instrument additionnel, le respect de l'Accord de Paris comme élément essentiel de l'accord UE-Mercosur ; d'autre part, en prévoyant la modification du chapitre « Développement durable » de l'accord UE-Mercosur, en vue d'aligner ce dernier sur la nouvelle approche de l'UE en la matière. Enfin, et dans un cadre dépassant l'accord en négociation entre l'UE et le Mercosur, la France a demandé à la Commission des avancées concrètes vers la mise en place de nouvelles mesures miroir européennes. Celles-ci, prises dans le respect des règles de l'OMC, permettront d'assurer que les efforts entrepris par les agriculteurs européens pour atteindre des objectifs sanitaires ou environnementaux globaux ne soient pas remis en cause par une hausse des importations de produits moins exigeants sur le plan environnemental.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Situations de conflit entre exercice du pouvoir de police du maire et intérêt personnel

3361. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conséquences à tirer par le maire en cas d'interférence de l'exercice de pouvoir de police avec un intérêt personnel. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 24976 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 21 octobre 2021 (p. 5963) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 26036, est devenue caduque du fait du changement de législature. Les maires sont susceptibles d'être confrontés à des situations les concernant personnellement de troubles au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, qui exigeraient qu'ils interviennent au titre de leur pouvoir de police pour y mettre fin. C'est le cas d'un maire qui subirait lui-même des troubles d'insalubrité ou de tranquillité de la part de l'un de ses voisins. Dans cette situation, il pourrait être considéré que le maire se trouve dans une situation de conflit d'intérêts et qu'il ne peut donc pas agir. C'est en tout cas ce que des procureurs de la République ont pu indiquer à des maires. Aussi, il souhaiterait savoir si ce type de situation serait en effet susceptible de constituer une situation de conflit d'intérêts et, dans l'affirmative, la procédure que doit suivre le maire afin de mettre fin à ces troubles sans courir le risque de mettre en cause sa responsabilité.

Situations de conflit entre exercice du pouvoir de police du maire et intérêt personnel

4599. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 03361 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Situations de conflit entre exercice du pouvoir de police du maire et intérêt personnel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Au titre de son pouvoir de police administrative générale, le maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune, comprenant notamment le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales). Parallèlement à ces dispositions, les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique disposent que les personnes titulaires d'un mandat électif local veillent à prévenir ou à faire cesser tout conflit d'intérêts, défini comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 précitée, précise les obligations de déport qui s'imposent à un élu local dans une telle situation. Dans ce cadre, le maire qui estime se trouver en situation de conflit d'intérêts prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant la personne chargée de les suppléer. Cet arrêté peut être pris tant au moment de la prise de fonctions, afin d'anticiper les situations pouvant se présenter, que lorsque le maire est confronté à une situation potentielle de conflit d'intérêts qui n'avait pas été identifiée. Dans ce dernier cas, un nouvel arrêté - éventuellement en complément du premier - peut être pris par l'élu. Ainsi, dans l'hypothèse où un maire subirait personnellement des troubles en matière de salubrité ou de tranquillité publiques, il devra s'abstenir d'user de ses prérogatives de police générale afin de prévenir tout conflit d'intérêts. Pour autant, une telle situation ne fait pas obstacle à l'exercice de

la police municipale en cas de trouble à l'ordre public. En effet, le délégataire précité pourra prendre toute mesure nécessaire, adaptée et proportionnée permettant de faire cesser le trouble si celui-ci est constaté, au besoin avec le concours des policiers municipaux. En outre, le maire conserve, comme tout citoyen, la possibilité de faire appel à la police nationale ou la gendarmerie nationale pour faire constater les nuisances subies ou de déposer une main courante ou une plainte.

Enlèvement de véhicules abandonnés avec menaces sur l'environnement et la sécurité des riverains par le maire

6453. – 20 avril 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les pouvoirs de police du maire en cas de stationnement abusif d'un véhicule hors d'usage qui constitue une menace pour l'environnement et la sécurité des riverains. Elle souhaiterait connaître la procédure à suivre pour que le véhicule soit enlevé dans les meilleurs délais.

Enlèvement de véhicules abandonnés avec menaces sur l'environnement et la sécurité des riverains par le maire

7721. – 6 juillet 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 06453 posée le 20/04/2023 sous le titre : "Enlèvement de véhicules abandonnés avec menaces sur l'environnement et la sécurité des riverains par le maire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – S'agissant des véhicules « en voie d'épavisation » ou « hors d'usage » qui se trouvent sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, s'ils sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et ne peuvent être immédiatement réparés, ils peuvent être mis en fourrière à la demande du maire ou de l'officier de police judiciaire (OPJ) territorialement compétent (article L. 325-1 du Code de la route), ou par un agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent, de sa propre initiative ou sur proposition de l'agent qui a verbalisé à la suite d'une infraction justificative de mise en fourrière (article R. 325-14 du même code). Il convient de relever que lorsque le véhicule a été volé, que son propriétaire n'a pu être identifié ou lorsqu'il est muni de fausses plaques d'immatriculation, sa mise en fourrière ne peut être prescrite qu'avec l'accord préalable exprès de l'OPJ de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent (II du même article R. 325-14). Si la commune ne dispose pas de fourrière, ces véhicules sont placés dans une fourrière gérée par l'État. Si le propriétaire du véhicule est connu, il doit rembourser les frais d'enlèvement, ainsi que les frais de garde en fourrière ; s'il est inconnu, ces frais incombent à l'autorité de fourrière (article R. 325-29 du même code). S'agissant des « épaves », en application de l'article L. 541-21-3 du Code de l'environnement, lorsqu'il est constaté qu'un véhicule stocké sur la voie ou le domaine public semble privé des éléments indispensables à son utilisation normale et ne peut être immédiatement réparé, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule de le remettre en état de circuler ou de le transférer dans un centre de véhicules hors d'usage agréé chargé du démontage et de la dépollution du véhicule, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence. Depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 *relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique*, lorsque le véhicule concerné présente un risque pour la sécurité des personnes ou constitue une atteinte grave à l'environnement, la décision de mise en demeure peut prévoir que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable d'une astreinte par jour de retard en cas de non-exécution des mesures prescrites, d'un montant maximal de 50 euros par jour de retard, jusqu'à l'exécution complète de ces mesures. Dans un tel cas de méconnaissance du délai de mise en demeure, qu'une astreinte ait été prononcée ou non, le maire doit avoir recours à un expert en automobile, au sens de l'article L. 326-4 du Code de la route, pour déterminer, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation, si le véhicule est techniquement réparable : si c'est le cas, le maire procède à la mise en fourrière du véhicule ; dans le cas contraire, il procède à l'évacuation d'office du véhicule vers un centre de véhicules hors d'usage agréé, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation.

Réglementation du télétravail des employés municipaux

7033. – 1^{er} juin 2023. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** si une commune qui emploie un secrétaire de mairie, peut autoriser celui-ci à fonctionner en télétravail pendant plus de 75 % de son temps de travail.

Réglementation du télétravail des employés municipaux

8219. – 24 août 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 07033 posée le 01/06/2023 sous le titre : "Réglementation du télétravail des employés municipaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Désormais codifiée à l'article L. 430-1 du code général de la fonction publique (CGFP), la possibilité pour les agents publics d'exercer leurs missions en télétravail a été introduite par l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Les modalités de mise en oeuvre du télétravail sont précisées par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature. Son article 3 prévoit notamment que la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Il précise également que le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine. L'article indique enfin que ces seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle. Le plafonnement du nombre de jours pouvant être exercés en télétravail répond ainsi à l'objectif d'éviter le sentiment d'isolement et de perte de relations collectives des agents. L'accord national relatif au télétravail dans la fonction publique, conclu le 13 juillet 2021 par l'ensemble des représentants des employeurs publics et des représentants du personnel, rappelle la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail. Cet accord prévoit également le renforcement du recours au télétravail comme modalité d'exercice des fonctions dans certaines situations. Ces dernières sont énumérées par le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, révisant l'article 4 du décret 11 février 2016. Cet article accroît ainsi le recours au télétravail aux agents dont l'état de santé ou le handicap justifient le renforcement du télétravail, aux femmes enceintes, aux agents éligibles au congé de proche aidant et lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Cet article précise également les modalités et les durées maximum de ces dérogations. En dehors de ces hypothèses, il n'existe pas de dérogation portant renforcement de la quotité de jours pouvant être exercés en télétravail et il n'est ainsi pas possible d'utiliser ce dispositif pour y recourir plus de 75 % de son temps de travail.

5435

JUSTICE

Projet d'implantation d'une prison à Bernes-sur-Oise

5555. – 2 mars 2023. – **M. Sébastien Meurant** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le projet d'implantation d'une prison à Bernes sur Oise. L'annonce effectuée en mai 2021 par le Premier ministre de l'époque, de l'ouverture d'une maison d'arrêt sur le territoire de la commune de Bernes sur Oise a suscité un vif mécontentement de la part des élus de la ville mais aussi de l'intercommunalité, des communes voisines du département de l'Oise et bien sûr des habitants, compte tenu de la manière dont ce projet a été présenté et de la méthode employée, consistant à remplacer un projet de construction initialement prévu à Belloy en France en le déplaçant à Bernes sur Oise sans effectuer la moindre consultation préalable. En effet, cette décision unilatérale des services de l'État a été prise dans une urgence rare et sans aucune concertation auprès des élus locaux ou des habitants qui ressentent aujourd'hui un sentiment d'abandon et un manque de considération légitime de la part de la puissance publique. S'agissant des impacts liés au projet de construction de la maison d'arrêt, ceux ci ont été débattus et votés dans le cadre d'une motion examinée lors d'une délibération prise en conseil municipal s'étant tenu le 25 mai 2021 à Bernes sur Oise. D'autres motions similaires ont, elles aussi, été votées par la communauté de communes du Haut Val d'Oise, et par plusieurs communes du Val d'Oise et de l'Oise. Ces impacts auront un coût sur les finances publiques de la ville ; la route qui reliera la ville à la future prison en est le parfait exemple. Longue de 2km, elle devra être élargie pour permettre aux convois de circuler jusqu'à la future prison. Le coût et surtout le financement de ces travaux sont inconnus à ce stade. Il en va de

même pour les obligations auxquelles la ville fera face prochainement : agrandissement du parc de logements sociaux, augmentation de l'offre de services (école, périscolaire) sans compter le poids financier et les nuisances induites par le redimensionnement des réseaux. Les impacts financiers, environnementaux, sociaux et sociétaux de ce projet représentent un poids inimaginable pour une commune telle que Bernes sur Oise, et cette dernière n'a pour l'instant reçu que très peu de garanties et aucun engagement financier concret (hausse de la dotation globale de fonctionnement) pour lui permettre de rassurer sa population, ses associations et d'envisager plus sereinement la construction de cette maison d'arrêt. C'est pourquoi, au vu des inquiétudes exprimées, il lui demande s'il entend prendre en compte les préoccupations légitimes et partagées unanimement par les habitants et les élus locaux de ce territoire. Il lui demande ainsi s'il peut clarifier au plus tôt les engagements financiers de l'État pour répondre aux impacts concernant : les risques de dévaluation immobilière ; l'augmentation des effectifs et moyens attribués aux forces de l'ordre ; le financement des coûts liés au redimensionnement des réseaux (assainissement, eau, éclairage, routier) ; le financement des coûts liés à la gestion des déchets ; la hausse de la dotation globale de fonctionnement. Il lui demande enfin s'il peut donner au plus tôt des garanties de l'État pour répondre aux impacts concernant : l'incompatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) ; les nuisances sonores liées à l'augmentation des flux routiers ; la continuité des activités de l'aérodrome existant depuis plus de 110 ans ; la continuité des activités agricoles (première activité de la commune) ; la continuité des activités du centre de l'agence nationale pour la formation professionnelle (AFPA) ; l'amélioration de l'offre de soin et en particulier l'installation de nouveaux médecins dans la commune, mais aussi la fin des fermetures de services à l'hôpital de Beaumont sur Oise ; la proximité d'un site SEVESO incompatible avec l'installation d'une maison d'arrêt.

Réponse. – La concertation préalable au projet de construction de l'établissement pénitentiaire nord-francilien s'est déroulée du 5 janvier au 16 février 2023. Les rencontres ont impliqué 235 participants (visite de site, atelier du personnel de l'AFPA, atelier participatif citoyens, une réunion publique, deux permanences, la visite de l'établissement pénitentiaire de Meaux) et le registre dématérialisé a comptabilisé 37 contributions, 711 téléchargements et 3 074 visiteurs. Le bilan des garants de la commission nationale du débat public (CNDP) remis le 16 mars 2023 (accessible sur le site de la concertation publique : www.concertation-penitentiaire-nordfrancilien.fr) soulève les mêmes interrogations soulevées par cette question. Le 15 mai dernier, l'APIJ a publié sa réponse au bilan des garants ainsi que sa synthèse des observations liées à la mise en conformité du PLU de Bernes-sur-Oise, et le cas échéant, de Morangles (accessible également sur le site de la concertation publique). A titre liminaire, s'agissant du choix du site, celui-ci fait suite à un long processus de recherches foncières initié en 2017. Ce processus de recherches et d'études de site tient compte d'un cahier des charges de recherches foncières et de critères précis, à savoir la superficie et les caractéristiques physiques de la parcelle, la proximité avec les services publics et les partenaires en lien avec l'établissement, l'accessibilité et la préservation de l'environnement. Avant d'aboutir au site privilégié de Bernes-sur-Oise, plusieurs propositions ont été présentées. Par exemple, le site identifié sur la commune de Belloy-en-France, a dû être écarté après des études approfondies car il se situait dans le Parc Naturel Régional Oise-Pays de France, dont les prescriptions locales étaient incompatibles avec le projet immobilier envisagé. Ainsi, chacun de ces sites a fait l'objet d'une analyse multicritères, détaillée en page 31 du dossier de concertation et dans les pages 16 à 21 de la présentation utilisée lors de la réunion publique du 9 janvier 2023 (ces deux documents sont téléchargeables sur le site de la concertation : <https://www.concertation-penitentiaire-nordfrancilien.fr/documents?box=4353>). Il ressort de ces études que le site de Bernes-sur-Oise, en densifiant un site déjà en grande partie artificialisé, offre le meilleur compromis entre les impacts sur les milieux agricole, naturel et humain. En particulier, le site de Bernes-sur-Oise est le plus éloigné des premières habitations, qui sont situées, à vol d'oiseau, à plus d'un kilomètre du site. Afin de clarifier les engagements financiers de l'Etat pour répondre à certains impacts identifiés, il est à noter que ces derniers et les questions figurant dans la motion adoptée par le conseil municipal de Bernes-sur-Oise a été transmis à l'APIJ dès le mois de mai 2021. De premiers éléments de réponse avaient été apportés aux élus locaux lors d'une réunion en préfecture le 1^{er} juillet 2021 puis lors d'une première réunion publique à Bernes-sur-Oise le 29 novembre 2021. S'agissant de la question de l'évolution des prix de l'immobilier, l'analyse de l'impact de la présence d'un établissement sur le marché immobilier local est complexe. Une appréciation complète du sujet nécessite une vision étendue du marché avant, pendant et après l'implantation de l'établissement pénitentiaire, ce qu'aucune étude ne permet à ce jour d'établir. Par conséquent, le projet ne prévoit pas de mesure de compensation de la dévaluation immobilière. Concernant le renforcement des effectifs des forces de l'ordre, la sécurité, à l'intérieur comme aux abords des établissements pénitentiaires, fera l'objet d'une vigilance particulière. La conception des bâtiments d'hébergement résultant du nouveau référentiel de programmation permet de limiter les échanges entre détenus et/ou avec l'extérieur. Les équipes locales de sécurité pénitentiaires (ELSP) sont désormais compétentes pour sécuriser les abords du domaine de l'établissement. Les modalités d'intervention des forces de sécurité, amenées à interagir avec l'établissement,

seront abordées dans le cadre d'une instance de suivi du projet coordonnée par le préfet du Val d'Oise, en lien avec le préfet de l'Oise. En ce qui concerne la desserte routière et l'accessibilité du site, l'APIJ a réalisé, en partenariat avec le conseil départemental, une étude modélisant les évolutions potentielles du trafic routier, avec et sans implantation de l'établissement pénitentiaire. Cette étude montre que certains carrefours (notamment les carrefours de Bel Air et des Quatre chemins) sont déjà aujourd'hui encombrés à certaines heures. Des aménagements seront donc nécessaires pour fluidifier la circulation, indépendamment de la réalisation du projet. Par ailleurs, la voie d'accès au centre pénitentiaire (le chemin du Crouy) devra être élargie pour permettre notamment, du fait de la circulation en double sens, le passage des camions de pompiers. Les modalités d'aménagement de ces carrefours et de ce chemin d'accès, qu'il s'agisse de la solution technique, du phasage ou des financements, sont en cours de discussion avec le conseil départemental du Val-d'Oise et la commune de Bernes-sur-Oise. S'agissant des financements de ces travaux, le principe général est que l'État, en l'occurrence le ministère de la Justice, prenne en charge les travaux de renforcements de réseaux et aménagements de voirie rendus nécessaires par l'arrivée de l'établissement pénitentiaire. Toutefois, le ministère de la Justice ne pourra contribuer au financement du redimensionnement des carrefours qu'au prorata des trafics estimés sur ces infrastructures. Concernant les deux carrefours concernés, l'APIJ demeure dans l'attente, de la part du conseil départemental, d'une proposition argumentée de co-financement et du calendrier prévisionnel envisagé pour la réalisation de ces travaux. Sur la question de l'assainissement, l'Etat apportera la contribution financière nécessaire à l'augmentation des capacités des réseaux et installations à hauteur des besoins générés par l'établissement. La collecte des déchets générés par l'établissement pénitentiaire sera réalisée par des sociétés privées, à la charge de l'établissement. Concernant les nouvelles obligations liées à la hausse du nombre d'habitants enregistrées sur la commune, comme par exemple l'agrandissement du parc de logements sociaux ou encore l'augmentation de l'offre de services (école, périscolaire), le projet n'intègre pas la création de logements de fonction ou de logements sociaux pour héberger les personnels pénitentiaires ou leurs familles car ils seront libres de se loger où ils le souhaitent et sur un territoire largement plus vaste que la commune d'implantation du nouvel établissement ou les communes limitrophes. Le dimensionnement des services publics en lien avec le nouvel établissement relève notamment du comité préfectoral de suivi du projet, réunissant les acteurs locaux sous le pilotage du préfet. Par ailleurs, l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales prévoit effectivement que les personnes détenues dans l'établissement pénitentiaire soient comptabilisées dans la population municipale recensée par l'INSEE, et donc dans la population totale retenue pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement des communes concernées. Par ailleurs, s'agissant de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Bernes-sur-Oise, et éventuellement de celui de la commune de Morangles, les échanges avec les communes concernées sont en cours. Sur ce point, l'APIJ sera amenée à préparer et à mettre en oeuvre une procédure de mise en compatibilité de ces documents d'urbanisme. Concernant les nuisances sonores de circulation, le lien de causalité entre l'augmentation des flux routiers directement liés à l'exploitation du futur établissement pénitentiaire et une augmentation du bruit aux abords ne peut être établi. Une première étude réalisée par l'APIJ, qui alimentera l'étude d'impact versée au dossier de déclaration d'utilité publique, a montré que l'implantation de l'établissement va certes accroître modérément le trafic routier local, mais que celui-ci est déjà engorgé à certains carrefours indépendamment de l'implantation du futur établissement. C'est pour cela que des aménagements de voiries seront à prévoir par le Conseil départemental du Val-d'Oise et la commune de Bernes-sur-Oise. S'agissant de la continuité des activités de l'aérodrome de Persan-Beaumont, certaines règles d'interdiction de survol à basse altitude s'appliquent aux établissements pénitentiaires, notamment afin d'assurer la sûreté de l'établissement. Néanmoins, en réponse aux contributions déposées au cours de la concertation et après échanges entre l'APIJ, la direction générale de l'aviation civile et l'association des usagers de l'aérodrome, un accord formalisé, permettant l'exercice des activités actuelles de l'aérodrome est en cours d'élaboration. A propos de la continuité des activités agricoles, le projet entraînant une consommation de terres agricoles (environ 4 hectares), il fera donc l'objet d'une étude agricole préalable conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, afin de déterminer les éventuelles compensations à prévoir en cas d'atteinte à l'économie agricole du territoire. Le chemin du Crouy, qui dessert le site, restera ouvert aux engins agricoles et la continuité des chemins agricoles passant à proximité du site sera maintenue. S'agissant de la continuité des activités de l'AFPA, la construction de l'établissement pénitentiaire nécessitera notamment la relocalisation des plateaux techniques de formation. L'objectif est de réimplanter ces derniers sur site sans diminuer les capacités d'accueil et de formation du centre. Un travail partenarial entre l'APIJ et l'AFPA a été engagé au printemps 2021 afin de définir un scénario de coexistence des deux activités. L'objectif est de développer un partenariat entre l'AFPA et le centre pénitentiaire, portant notamment sur la réinsertion des détenus. Sur l'amélioration de l'offre de soin, l'implantation d'un établissement pénitentiaire implique un redimensionnement des services sanitaires, qui fait l'objet d'un dialogue préalable avec la direction générale de l'offre de soins et sera examiné au sein du comité préfectoral de suivi du projet, en lien avec les services de l'agence

régionale de santé (ARS), afin notamment de limiter l'impact de l'ouverture sur l'offre de soins du territoire. Si la prise en charge des détenus par l'hôpital de Beaumont semble à ce stade la solution la plus appropriée, elle sera confirmée lors des discussions avec les autorités compétentes qui se tiendront dans le cadre du comité de suivi du projet. Enfin, concernant la proximité du site d'implantation de l'établissement pénitentiaire avec la plateforme logistique Victor Martinet classée SEVESO seuil bas, l'autorisation environnementale de cette plateforme n'indique aucune incompatibilité avec l'implantation de l'établissement pénitentiaire à 3km, le zonage des risques restant concentré aux abords immédiats du site industriel.

Faible répression des auteurs de délits routiers aggravés par la consommation d'alcool ou de stupéfiants

5791. – 16 mars 2023. – **M. Olivier Paccaud** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la faible répression des auteurs de délits routiers aggravés par la consommation d'alcool ou de stupéfiants. D'après la sécurité routière chaque année environ 1 700 décès survenant dans des accidents mortels de la circulation sont imputables à une consommation excessive d'alcool ou de stupéfiants, soit plus de la moitié des près de 3 000 décès enregistrés annuellement. Ce sont autant de vies perdues, de destins brisés et de familles endeuillées à cause de l'irresponsabilité de quelques chauffards que notre système judiciaire appréhende pourtant avec une surprenante mansuétude. Les statistiques à cet égard sont édifiantes : dans 70 % des condamnations pour blessures involontaires en lien avec la consommation d'alcool ou de stupéfiants, les auteurs ne se voient infliger qu'une peine d'emprisonnement avec sursis. Quant aux peines de prison fermes elles ne concernent que 10 % des chauffards ayant blessé autrui au volant de leur véhicule mais leur quantum inclut une part de sursis. Pis encore ! En 2019, dernière année de référence fiable, seules 6 % des condamnations pour blessures involontaires par conducteur sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants avaient donné lieu à une peine de prison ferme. Concernant les auteurs d'homicide involontaires dans ces mêmes circonstances aggravantes, on ne pourra que déplorer l'incomplétude des chiffres et regretter que 41 % des condamnés n'avaient écopé que d'une peine de prison avec sursis ! Les peines d'emprisonnement ferme sont donc rarissimes et le plus souvent aménagées en des peines plus légères, pour ne pas dire indolores. Ce laxisme judiciaire prend pourtant place dans un contexte où les comportements dangereux au volant ont connu une envolée vertigineuse : sur la période 2016-2019, qui correspond aux dernières données mises à disposition par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), la conduite sous stupéfiants avait progressé de 85 %, celle sous l'emprise conjuguée de stupéfiants et d'alcool de 46 % ! Une réponse pénale aussi fébrile ne permet ni de punir les auteurs, ni de réparer le trouble que leur comportement a causé à la société, aux victimes et à leurs familles. C'est pourquoi, tout en restant attentif au durcissement de la législation envisagé par le ministre de l'Intérieur, il lui demande de considérer l'opportunité de publier une circulaire ministérielle relative au traitement judiciaire des infractions routières commises sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants. Une telle circulaire pourrait prescrire des orientations de politique pénale invitant notamment les parquets à requérir le plus souvent possible, entre autres mesures, des peines d'emprisonnement avec mandat de dépôt, des placements en détention provisoire, etc., ceci afin de rendre immédiatement effective une réponse pénale à la hauteur de la gravité de ces infractions dramatiques.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre la délinquance routière. Cette mobilisation est d'autant plus forte lorsque ces infractions sont liées à une consommation d'alcool ou de produits stupéfiants, laquelle met gravement en danger nos concitoyens lorsqu'elle occasionne des accidents dont les conséquences peuvent s'avérer dramatiques. Selon le bilan définitif de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière publié le 31 mai 2023, 3 550 personnes sont décédées en 2022 sur les routes de France métropolitaine ou d'outre-mer, contre 3 219 personnes en 2021. Selon ce même bilan, l'alcool et les stupéfiants figurent, aux côtés de la vitesse, parmi les trois principaux facteurs comportementaux enregistrés par les forces de sécurité intérieure s'agissant des personnes présumées responsables d'un accident mortel. Les drames subis sur nos routes, renforcés par de tels comportements, imposent une mobilisation de chaque instant et des réponses pénales fermes et dissuasives. Les peines aujourd'hui encourues par un conducteur de véhicule terrestre à moteur tiennent d'ores et déjà compte de la dangerosité induite par une consommation d'alcool ou de stupéfiants en cas d'accident. Ces dernières vont jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour des blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 3 mois commises par un conducteur se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants (article 222-19-1 du code pénal), et jusqu'à dix ans d'emprisonnement (peine maximale pour une infraction de nature délictuelle) et 150 000 euros d'amende s'agissant d'un homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur en présence d'au moins deux circonstances aggravantes (article 221-6-1 du code pénal). Dix peines complémentaires sont

également prévues par les dispositions de l'article 221-8 du code pénal, la peine complémentaire d'annulation du permis de conduire étant obligatoire dès la présence d'une seule circonstance aggravante. Les juridictions disposent ainsi d'un arsenal législatif renforcé pour sanctionner les auteurs de ces infractions. Dans les limites fixées par la loi, les juridictions déterminent alors la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur, et de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 du code pénal (article 132-1 alinéa 3 du code pénal). Le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut intervenir « qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate » (article 132-19 alinéa 2 du code pénal). Au regard de la particulière gravité des infractions commises par conducteurs de véhicule terrestre à moteur, plus de huit personnes sur 10 étaient malgré tout condamnées en 2021 à une peine principale d'emprisonnement en répression de blessures involontaires par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants. Le taux de poursuite des délits simples et aggravés d'homicide involontaire par conducteur s'élevait quant à lui à 92,5 %. En cas de condamnation, le taux de peine d'emprisonnement prononcé était de 97 % pour un quantum moyen d'emprisonnement ferme de 22 mois. En cas d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants, l'intégralité des personnes reconnues coupables de ces faits était condamnée à une peine d'emprisonnement en 2021. Au cours de l'année 2022, 64 % des peines prononcées à l'encontre de ces auteurs étaient en outre des peines d'emprisonnement ferme, contre 53 % en 2015. Le nombre de peines de substitution prononcées, telles qu'énumérées aux articles 131-5 et suivants du code pénal, en tant que peine principale était quasi-nul (1 par année). Les juridictions judiciaires, dans les décisions ainsi rendues au cours des années passées, démontrent une conscience réelle de la gravité des drames subis sur les routes. En outre, depuis la loi dite « Perben 2 » du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, qui a notamment inscrit comme principe directeur de la politique pénale en matière d'exécution des peines, à l'article 707 du code de procédure pénale, la nécessité d'assurer la mise à exécution des peines de manière effective et dans les meilleurs délais, plusieurs réformes ont modifié le droit des peines et les procédures d'exécution pour répondre à cet objectif. Ainsi, la loi n° 2019-2022 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 assure l'effectivité des peines d'emprisonnement ferme lorsqu'elles sont prononcées, en prévoyant que toutes les peines d'emprisonnement de plus d'un an sont systématiquement exécutées en détention. Par ailleurs, les peines d'emprisonnement comprises entre 6 mois et 1 an ne sont pas automatiquement examinées par le juge de l'application des peines, dans la mesure où elles peuvent faire l'objet d'un mandat de dépôt immédiat ou différé. Enfin, il y a lieu de rappeler que les aménagements de peine, lorsqu'ils sont prononcés, tels que la détention à domicile sous surveillance électronique, sont des modalités d'exécution des peines d'emprisonnement qui tendent à la réinsertion des personnes condamnées et à la prévention de la récidive, conformément aux principes généraux posés par l'article 707 du code de procédure pénale. Ces aménagements de peines garantissent également la protection des droits de la victime et de la partie civile : l'inexécution des obligations et interdictions auxquelles la personne condamnée est soumise durant le temps de l'aménagement de sa peine peut être sanctionnée par l'incarcération de l'intéressé (articles 707, 712-16-1 et D.49-64 du CPP). En 2022, 192 auteurs condamnés à une peine d'emprisonnement aménageable pour une infraction principale d'homicide involontaire par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ou de blessures involontaires par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ont vu leur peine mise à exécution. 7 d'entre eux ont été maintenus en détention ou placés en détention à l'audience (tableau ci-dessous). Au 1^{er} janvier 2023, on comptait 100 personnes condamnées et détenues pour une infraction d'homicide involontaire ou de blessures involontaires commis par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants. On en dénombrait 115 au 1^{er} janvier 2022 et 101 au 1^{er} janvier 2021 (source : infocentre pénitentiaire). Mode de mise à exécution des peines aménageables pour les blessures et homicides involontaires par conducteur en état d'ivresse ou après usage de stupéfiants

5439

	2020-2022		2020	2021	2022
	Peines de 6 mois et moins	Peines de plus de 6 mois			
Total	309	225	150	192	192
Maintien en détention	10	8	7	15	7
Placement en détention à l'audience	8	9	6		

	2020-2022		2020	2021	2022
	Peines de 6 mois et moins	Peines de plus de 6 mois			
Incarcération après jugement	44	20	24	31	9
Aménagement ab initio	93	79	32	55	85
Aménagement "723-15"	154	109	81	91	91
Reliquat négatif	0	<5	<5	0	0
Champ : France					
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée					

L'arsenal législatif permet ainsi de concilier les impératifs de réinsertion nécessaire des personnes condamnées et de protection des intérêts de la société par une appréciation concrète des situations par les juridictions de jugement, amenées à prononcer des aménagements de peine ab initio, et par les juridictions de l'application des peines. Pour garantir la pleine effectivité de ces dispositions, comme indiqué dans la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022, une circulaire de politique pénale en matière routière sera prochainement diffusée aux procureurs généraux et procureurs de la République, afin de rappeler la nécessité d'apporter des réponses pénales fermes en cas d'infractions révélant ce type de comportements graves et dangereux pour nos concitoyens, mais également d'accompagner dans la durée les victimes et leurs proches ayant eu à subir de tels drames. Des réflexions sont enfin en cours pour faire évoluer le droit pénal routier, afin de mieux appréhender l'ensemble des comportements mettant gravement en danger les autres usagers de la route.

Réponse pénale à la conduite sous influence d'alcool et de stupéfiants

6147. – 6 avril 2023. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la réponse pénale à la conduite sous influence d'alcool et de stupéfiants, notamment en cas d'accident corporel ou mortel de la circulation. Les auteurs d'accidents ne semblent condamnés à de la prison ferme que dans moins de 10 % des cas, les quelques condamnations à de la prison ferme étant le plus souvent aménagées en bracelet électronique. Elle lui demande donc de publier des statistiques précises à ce sujet. Elle souhaite aussi que le Gouvernement lance rapidement une réflexion pour que des peines plus adaptées soient mises en place. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Difficulté à obtenir des données statistiques sur le nombre de peines purgées par les conducteurs responsables d'accidents mortels sous l'empire de stupéfiants ou d'alcool

6169. – 6 avril 2023. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la difficulté à obtenir des données statistiques sur le nombre de peines purgées par les conducteurs responsables d'accidents mortels sous l'empire de stupéfiants ou d'alcool. Les peines infligées aux auteurs d'accidents de la route sont souvent en inadéquation avec la gravité des actes commis. Les statistiques révèlent une situation alarmante : seulement 10% des auteurs impliqués dans des accidents sous l'empire de drogue ou d'alcool, avec blessures, sont condamnés à une peine de prison ferme et 40% des auteurs impliqués dans des accidents mortels ne sont pas condamnés à une peine de prison ferme. Les peines prononcées sont en moyenne très courtes et aménageables. Ces chiffres montrent clairement que les coupables échappent presque systématiquement à la prison, malgré la gravité des faits. Il lui demande de transmettre les statistiques sur les peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves.

Réponse pénale en matière de violence routière

6175. – 6 avril 2023. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réponse pénale en matière de délinquance routière. Le dernier bilan statistique disponible, publié par l'observatoire national interministériel de la sécurité routière dans son étude « les infractions au code de la route et au code des transports », porte sur l'année 2021 et a été publié en janvier 2023. Un chapitre de ce rapport, consacré aux atteintes à la personne, regroupe les infractions routières les plus graves puisqu'il s'agit de celles qui sont liées aux accidents corporels. Les condamnations pour blessures sont au nombre de 5 800 en 2020 (dont un quart par conducteur en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants) et les homicides au nombre de 660 en 2020 dont un cinquième le sont par des conducteurs en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants. Les

conducteurs ont été sanctionnés par des peines de prison dans 80 % des cas pour des blessures commises avec des circonstances aggravantes (en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants). En cas d'homicide, c'est 100 % des conducteurs qui sont sanctionnés par des peines de prison. En réalité, qu'il s'agisse des cas de blessures commises par des personnes en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, le sursis total des peines de prison prononcées atteint plus de 70 %, il est de plus de 37 % en cas d'homicide. Seuls un peu plus de 6 % des peines de prison ferme sont prononcées pour des homicides en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, il diminue à près de 4 % en cas de blessures. Face à ces chiffres, il lui demande des précisions sur sa réponse pénale en matière de lutte contre la violence routière et le prie de lui communiquer les statistiques disponibles relatives aux aménagements de peine d'emprisonnement prononcées en la matière.

Peines infligées aux auteurs d'accidents de la route

6181. – 6 avril 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les peines infligées aux auteurs d'accidents de la route. En effet, des statistiques révèlent la situation suivante : seulement 10 % des auteurs impliqués dans des accidents sous l'emprise de drogue ou d'alcool, avec blessures, sont condamnés à une peine de prison ferme, et 40 % des auteurs impliqués dans des accidents mortels ne sont pas condamnés à une peine de prison ferme. Les peines prononcées sont en moyenne très courtes et aménageables. Ces chiffres démontrent que les coupables échappent presque systématiquement à la prison malgré la gravité des faits. Afin de connaître sur les peines effectivement purgées plutôt que celles seulement prononcées, il lui demande de bien vouloir publier les statistiques des peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves. Enfin, et si cela ne pouvait pas être possible, il lui demande de bien vouloir lui expliquer pourquoi de telles statistiques ne sont pas collectées.

Statistiques des condamnations des délinquants routiers impliqués dans les accidents mortels

6199. – 6 avril 2023. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les statistiques des condamnations des délinquants routiers impliqués dans les accidents mortels. Les peines infligées aux auteurs d'accidents de la route sont souvent en inadéquation avec la gravité des actes commis. Les statistiques révéleraient une situation alarmante : seulement 10 % des auteurs impliqués dans des accidents sous l'emprise de drogue ou d'alcool, avec blessures, seraient condamnés à une peine de prison ferme, et 40 % des auteurs impliqués dans des accidents mortels échapperaient à la prison ferme. Les peines prononcées sont en moyenne très courtes et aménageables. Ces chiffres scandalisent les familles de victimes qui regrettent que les coupables échappent presque systématiquement à la prison, malgré la gravité des faits. Elle lui demande de lui communiquer les statistiques des peines prononcées dans ces accidents, celles concernant les peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves et si le Gouvernement envisage un durcissement des peines dans ces cas d'espèce.

Peines infligées aux auteurs d'accidents graves de la route

6209. – 6 avril 2023. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les peines infligées aux auteurs d'accidents graves de la route. Elles sont souvent en inadéquation avec la gravité des actes commis. Les statistiques révèlent une situation alarmante : seulement 10 % des auteurs impliqués dans des accidents sous l'emprise de drogue ou d'alcool, avec blessures, seraient condamnés à une peine de prison ferme, et 40 % des auteurs impliqués dans des accidents mortels ne seraient même pas condamnés à une peine de prison ferme. Les peines prononcées sont en moyenne très courtes et aménageables. Ces chiffres montrent clairement que les coupables échappent presque systématiquement à la prison, malgré la gravité des faits. Il est crucial de se concentrer sur les peines effectivement purgées par les chauffards, plutôt que sur les peines prononcées. Il le remercie de bien vouloir lui fournir des statistiques sur les peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves de la route. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Statistiques des condamnations des délinquants routiers impliqués dans les accidents mortels

7465. – 22 juin 2023. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 06199 posée le 06/04/2023 sous le titre : "Statistiques des condamnations des délinquants routiers impliqués dans les accidents mortels", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre la délinquance routière. Cette mobilisation est d'autant plus forte lorsque ces infractions sont liées à une consommation d'alcool ou de produits

stupéfiants, laquelle met gravement en danger nos concitoyens lorsqu'elle occasionne des accidents dont les conséquences peuvent s'avérer dramatiques. Selon le bilan définitif de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière publié le 31 mai 2023, 3 550 personnes sont décédées en 2022 sur les routes de France métropolitaine ou d'outre-mer, contre 3 219 personnes en 2021. Selon ce même bilan, l'alcool et les stupéfiants figurent, aux côtés de la vitesse, parmi les trois principaux facteurs comportementaux enregistrés par les forces de sécurité intérieure s'agissant des personnes présumées responsables d'un accident mortel. Les drames subis sur nos routes, renforcés par de tels comportements, imposent une mobilisation de chaque instant et des réponses pénales fermes et dissuasives. Les peines aujourd'hui encourues par un conducteur de véhicule terrestre à moteur tiennent d'ores et déjà compte de la dangerosité induite par une consommation d'alcool ou de stupéfiants en cas d'accident. Ces dernières vont jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour des blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 3 mois commises par un conducteur se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants (article 222-19-1 du code pénal), et jusqu'à dix ans d'emprisonnement (peine maximale pour une infraction de nature délictuelle) et 150 000 euros d'amende s'agissant d'un homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur en présence d'au moins deux circonstances aggravantes (article 221-6-1 du code pénal). Dix peines complémentaires sont également prévues par les dispositions de l'article 222-8 du code pénal, la peine complémentaire d'annulation du permis de conduire étant obligatoire dès la présence d'une seule circonstance aggravante. Les juridictions disposent ainsi d'un arsenal législatif renforcé pour sanctionner les auteurs de ces infractions. Dans les limites fixées par la loi, les juridictions déterminent alors la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur, et de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 du code pénal (article 132-1 alinéa 3 du code pénal). Le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut intervenir « qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate » (article 132-19 alinéa 2 du code pénal). Au regard de la particulière gravité des infractions commises par conducteurs de véhicule terrestre à moteur, plus de huit personnes sur 10 étaient malgré tout condamnées en 2021 à une peine principale d'emprisonnement en répression de blessures involontaires par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants. Le taux de poursuite des délits simples et aggravés d'homicide involontaire par conducteur s'élevait quant à lui à 92,5 %. En cas de condamnation, le taux de peine d'emprisonnement prononcé était de 97 % pour un quantum moyen d'emprisonnement ferme de 22 mois. En cas d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants, l'intégralité des personnes reconnues coupables de ces faits était condamnée à une peine d'emprisonnement en 2021. Au cours de l'année 2022, 64 % des peines prononcées à l'encontre de ces auteurs étaient en outre des peines d'emprisonnement ferme, contre 53 % en 2015. Le nombre de peines de substitution prononcées, telles qu'énumérées aux articles 131-5 et suivants du code pénal, en tant que peine principale était quasi-nul (1 par année). Les juridictions judiciaires, dans les décisions ainsi rendues au cours des années passées, démontrent une conscience réelle de la gravité des drames subis sur les routes. En outre, depuis la loi dite « Perben 2 » du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, qui a notamment inscrit comme principe directeur de la politique pénale en matière d'exécution des peines, à l'article 707 du code de procédure pénale, la nécessité d'assurer la mise à exécution des peines de manière effective et dans les meilleurs délais, plusieurs réformes ont modifié le droit des peines et les procédures d'exécution pour répondre à cet objectif. Ainsi, la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 assure l'effectivité des peines d'emprisonnement ferme lorsqu'elles sont prononcées, en prévoyant que toutes les peines d'emprisonnement de plus d'un an sont systématiquement exécutées en détention. Par ailleurs, les peines d'emprisonnement comprises entre 6 mois et 1 an ne sont pas automatiquement examinées par le juge de l'application des peines, dans la mesure où elles peuvent faire l'objet d'un mandat de dépôt immédiat ou différé. Enfin, il y a lieu de rappeler que les aménagements de peine, lorsqu'ils sont prononcés, tels que la détention à domicile sous surveillance électronique, sont des modalités d'exécution des peines d'emprisonnement qui tendent à la réinsertion des personnes condamnées et à la prévention de la récidive, conformément aux principes généraux posés par l'article 707 du code de procédure pénale. Ces aménagements de peines garantissent également la protection des droits de la victime et de la partie civile : l'inexécution des obligations et interdictions auxquelles la personne condamnée est soumise durant le temps de l'aménagement de sa peine peut être sanctionnée par l'incarcération de l'intéressé (articles 707, 712-16-1 et D.49-64 du CPP). En 2022, 192 auteurs condamnés à une peine d'emprisonnement aménageable pour une infraction principale d'homicide involontaire par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ou de blessures involontaires par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ont vu leur peine mise à exécution. 7 d'entre eux ont été maintenus en

détention ou placés en détention à l'audience (tableau ci-dessous). Au 1^{er} janvier 2023, on comptait 100 personnes condamnées et détenues pour une infraction d'homicide involontaire ou de blessures involontaires commis par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants. On en dénombrait 115 au 1^{er} janvier 2022 et 101 au 1^{er} janvier 2021 (source : infocentre pénitentiaire). Mode de mise à exécution des peines aménageables pour les blessures et homicides involontaires par conducteur en état d'ivresse ou après usage de stupéfiants.

	2020-2022		2020	2021	2022
	Peines de 6 mois et moins	Peines de plus de 6 mois			
Total	309	225	150	192	192
Maintien en détention	10	8	7	15	7
Placement en détention à l'audience	8	9	6		
Incarcération après jugement	44	20	24	31	9
Aménagement ab initio	93	79	32	55	85
Aménagement "723-15"	154	109	81	91	91
Reliquat négatif	0	<5	<5	0	0
Champ : France					
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée					

L'arsenal législatif permet ainsi de concilier les impératifs de réinsertion nécessaire des personnes condamnées et de protection des intérêts de la société par une appréciation concrète des situations par les juridictions de jugement, amenées à prononcer des aménagements de peine ab initio, et par les juridictions de l'application des peines. Pour garantir la pleine effectivité de ces dispositions, une circulaire de politique pénale en matière routière a été diffusée le 20 juillet 2023 aux procureurs généraux et procureurs de la République, afin de rappeler la nécessité d'apporter des réponses pénales fermes en cas d'infractions révélant ce type de comportements graves et dangereux pour nos concitoyens, mais également d'accompagner dans la durée les victimes et leurs proches ayant eu à subir de tels drames. La circulaire diffusée par le ministre de la justice préconise le renforcement de la coordination entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative et appelle à des réponses pénales systématiques, rapides et dissuasives en cas d'atteintes portées aux forces de l'ordre ou lorsque les faits s'inscrivent dans un parcours de délinquance notoire. Le garde des Sceaux encourage en outre le prononcé de la peine complémentaire de confiscation du véhicule afin de lutter contre la récidive. Une série de mesures a enfin été annoncée par la Première ministre à l'issue du Comité interministériel de sécurité routière qui s'est tenu le 17 juillet 2023. A travers les 38 mesures présentées, le gouvernement vise à améliorer l'éducation routière des plus jeunes, renforcer les contrôles d'aptitude à la conduite et sanctionner plus sévèrement les conduites addictives. Outre la systématisation de la suspension du permis de conduire, le durcissement du retrait de points en cas de conduite sous l'emprise de stupéfiants, la délictualisation du grand excès de vitesse, la création d'un délit de désignation frauduleuse du conducteur du véhicule, le gouvernement a annoncé la consécration d'un délit d'homicide routier, réclamé de longue date par les associations de victimes de la route afin de remplacer le délit d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule. Des actions sont en cours afin de mettre en oeuvre ces mesures et de faire évoluer rapidement le droit pénal routier.

Auteurs d'accidents graves de la route et peines purgées

6153. – 6 avril 2023. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les peines infligées aux auteurs d'accidents de la route qui sont souvent en inadéquation avec la gravité des actes commis. Les statistiques révèlent une situation alarmante : seulement 10 % des auteurs impliqués dans des accidents sous l'emprise de drogue ou d'alcool, avec blessures, sont condamnés à une peine de prison ferme, et 40 % des auteurs impliqués dans des accidents mortels ne sont même pas condamnés à une peine de prison ferme. Les peines prononcées sont en moyenne très courtes et aménageables. Ces chiffres montrent clairement que les coupables échappent presque systématiquement à la prison, malgré la gravité des faits. Aussi, il est crucial de se concentrer sur les peines effectivement purgées par les chauffards plutôt que sur les peines prononcées. Par conséquent, il lui demande de fournir des statistiques sur les peines effectivement purgées par les auteurs

d'accidents graves. En cas d'impossibilité, il lui demande de lui expliquer pourquoi de telles statistiques ne sont pas collectées. Tous les partis politiques, de droite comme de gauche, considèrent cette situation comme inacceptable. C'est pourquoi il l'invite à inscrire à l'agenda un projet de loi permettant des peines adaptées et justes pour les auteurs d'accidents de la route.

Adaptation des peines pour les auteurs d'accidents de la route

6166. – 6 avril 2023. – **M. Sébastien Meurant** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les peines infligées aux auteurs d'accidents de la route. En effet, ces peines sont souvent en inadéquation avec la gravité des actes commis. Les statistiques révèlent une situation alarmante : seulement 10 % des auteurs impliqués dans des accidents sous l'emprise de drogue ou d'alcool, avec blessures, sont condamnés à une peine de prison ferme. Pire, 40 % des auteurs impliqués dans des accidents mortels ne sont même pas condamnés à une peine de prison ferme. Les peines prononcées sont en moyenne très courtes et aménagées. Ces chiffres montrent clairement que les coupables échappent presque systématiquement à la prison, malgré la gravité des faits. Dans le cadre des peines pour les auteurs d'accidents de la route, il est pourtant crucial de se concentrer sur les peines effectivement purgées par les chauffards plutôt que sur les peines prononcées. Il lui demande donc si des statistiques existent en la matière et si tel n'est pas le cas, pour quelles raisons ces statistiques ne seraient pas collectées. Plus particulièrement, il aimerait connaître le nombre de peines prononcées, les durées des peines de prison, et les durées réellement purgées par les auteurs d'accidents graves. Enfin, il aimerait savoir si son ministère envisage d'inscrire rapidement à l'ordre du jour des travaux des deux assemblées, un projet de loi permettant des peines adaptées et justes pour les auteurs d'accidents de la route.

Inadéquation des peines infligées aux auteurs d'accidents de la route avec la gravité des actes commis

6171. – 6 avril 2023. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'inadéquation des peines infligées aux auteurs d'accidents de la route avec la gravité des actes commis. Il apparaît en effet que les statistiques révèlent une situation alarmante : seulement 10% des auteurs impliqués dans des accidents sous l'emprise de drogue ou d'alcool, avec blessures, sont condamnés à une peine de prison ferme, et 40% des auteurs impliqués dans des accidents mortels ne sont même pas condamnés à une peine de prison ferme. Les peines prononcées sont en moyenne très courtes et aménagées. Ces chiffres montrent clairement que les coupables échappent presque systématiquement à la prison, malgré la gravité des faits. Il semble par conséquent crucial de se concentrer sur les peines effectivement purgées par les chauffards plutôt que sur les peines prononcées. Il lui demande donc de bien vouloir lui fournir les statistiques sur les peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves, dans la mesure où elles sont disponibles. A défaut, il serait intéressant de connaître les raisons pour lesquelles il n'est pas procédé à la collecte de ces informations permettant par la suite la mise en place d'un dispositif de peines adaptées et justes pour les auteurs d'accidents de la route. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Adaptation des peines pour les auteurs d'accidents de la route en France

6215. – 6 avril 2023. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'inadéquation des peines infligées aux auteurs d'accidents de la route avec la gravité des actes commis. Les statistiques révèlent une situation alarmante : seulement 10 % des auteurs impliqués dans des accidents sous l'emprise de drogue ou d'alcool, avec blessures, sont condamnés à une peine de prison ferme, et 40 % des auteurs impliqués dans des accidents mortels ne sont même pas condamnés à une peine de prison ferme. Les peines prononcées sont en moyenne très courtes et aménagées. Ces chiffres montrent clairement que les coupables échappent presque systématiquement à la prison, malgré la gravité des faits. Il est crucial de se concentrer sur les peines effectivement purgées par les chauffards plutôt que sur les peines prononcées. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement peut fournir des statistiques sur les peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves et s'il envisage d'inscrire dans un ordre du jour prochain un projet de loi permettant des peines adaptées et justes pour les auteurs d'accidents de la route. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Peines prévues pour les auteurs d'accidents graves

6255. – 13 avril 2023. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'inadéquation actuelle des peines infligées aux auteurs d'accidents de la route conduisant sous l'emprise de drogue ou d'alcool, au regard de la gravité des actes commis. Selon les statistiques du ministère, seulement 10 % de ces personnes sont condamnées à de la prison ferme et 40 % des responsables d'accidents mortels ne sont pas

condamnés à de la prison ferme. Par ailleurs, ces peines sont souvent aménageables avec le port de bracelet électronique. Un grand nombre de chauffards échappent ainsi à la prison, malgré la gravité des faits. Aussi, il souhaiterait que lui soient communiquées des statistiques plus précises sur les peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves et souhaiterait savoir si de nouvelles modifications de la loi sont envisagées afin d'adapter les peines à la gravité des faits.

Peines pour délit routier aggravé par la consommation d'alcool ou de stupéfiants

6391. – 20 avril 2023. – **M. Yannick Vaugrenard** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les peines contre les auteurs de délits routiers aggravés par la consommation d'alcool ou de stupéfiants. Le nombre d'accidents mortels recensés par la sécurité routière dont la cause est la consommation excessive d'alcool ou de stupéfiants ne cessent de croître. L'irresponsabilité de ces chauffards brisent des destins et endeuillent bien trop de familles. Malgré ces statistiques, les peines à leur encontre ne sont pas à la hauteur du drame causé et en inadéquation avec la gravité des actes commis. De plus, d'après l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), sur la période 2016-2019, les comportements dangereux au volant ont connu une envolée vertigineuse dans toutes nos régions : la conduite sous stupéfiants a progressé de 85 %, celle sous l'emprise conjuguée de stupéfiants et d'alcool, de 46 % ! Cette situation est inacceptable et ce fléau doit être pris au sérieux et endigué. Ces conduites à risque ont de lourdes conséquences, il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte-il mettre en application pour adapter les peines pour les auteurs d'accidents de la route sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre la délinquance routière. Cette mobilisation est d'autant plus forte lorsque ces infractions sont liées à une consommation d'alcool ou de produits stupéfiants, laquelle met gravement en danger nos concitoyens lorsqu'elle occasionne des accidents dont les conséquences peuvent s'avérer dramatiques. Selon le bilan définitif de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière publié le 31 mai 2023, 3 550 personnes sont décédées en 2022 sur les routes de France métropolitaine ou d'outre-mer, contre 3 219 personnes en 2021. Selon ce même bilan, l'alcool et les stupéfiants figurent, aux côtés de la vitesse, parmi les trois principaux facteurs comportementaux enregistrés par les forces de sécurité intérieure s'agissant des personnes présumées responsables d'un accident mortel. Les drames subis sur nos routes, renforcés par de tels comportements, imposent une mobilisation de chaque instant et des réponses pénales fermes et dissuasives. Les peines aujourd'hui encourues par un conducteur de véhicule terrestre à moteur tiennent d'ores et déjà compte de la dangerosité induite par une consommation d'alcool ou de stupéfiants en cas d'accident. Ces dernières vont jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour des blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 3 mois commises par un conducteur se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants (article 222-19-1 du code pénal), et jusqu'à dix ans d'emprisonnement (peine maximale pour une infraction de nature délictuelle) et 150 000 euros d'amende s'agissant d'un homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur en présence d'au moins deux circonstances aggravantes (article 221-6-1 du code pénal). Dix peines complémentaires sont également prévues par les dispositions de l'article 221-8 du code pénal, la peine complémentaire d'annulation du permis de conduire étant obligatoire dès la présence d'une seule circonstance aggravante. Les juridictions disposent ainsi d'un arsenal législatif renforcé pour sanctionner les auteurs de ces infractions. Dans les limites fixées par la loi, les juridictions déterminent alors la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur, et de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 du code pénal (article 132-1 alinéa 3 du code pénal). Le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut intervenir « qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate » (article 132-9 alinéa 2 du code pénal). Au regard de la particulière gravité des infractions commises par conducteurs de véhicule terrestre à moteur, plus de huit personnes sur 10 étaient malgré tout condamnées en 2021 à une peine principale d'emprisonnement en répression de blessures involontaires par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants. Le taux de poursuite des délits simples et aggravés d'homicide involontaire par conducteur s'élevait quant à lui à 92,5 %. En cas de condamnation, le taux de peine d'emprisonnement prononcé était de 97 % pour un quantum moyen d'emprisonnement ferme de 22 mois. En cas d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants, l'intégralité des personnes reconnues coupables de ces faits était condamnée à une peine d'emprisonnement en 2021. Au cours de l'année 2022, 64 % des peines prononcées à l'encontre de ces auteurs étaient en outre des peines d'emprisonnement ferme, contre

53 % en 2015. Le nombre de peines de substitution prononcées, telles qu'énumérées aux articles 131-5 et suivants du code pénal, en tant que peine principale était quasi-nul (1 par année). Les juridictions judiciaires, dans les décisions ainsi rendues au cours des années passées, démontrent une conscience réelle de la gravité des drames subis sur les routes. En outre, depuis la loi dite « Perben 2 » du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, qui a notamment inscrit comme principe directeur de la politique pénale en matière d'exécution des peines, à l'article 707 du code de procédure pénale, la nécessité d'assurer la mise à exécution des peines de manière effective et dans les meilleurs délais, plusieurs réformes ont modifié le droit des peines et les procédures d'exécution pour répondre à cet objectif. Ainsi, la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 assure l'effectivité des peines d'emprisonnement ferme lorsqu'elles sont prononcées, en prévoyant que toutes les peines d'emprisonnement de plus d'un an sont systématiquement exécutées en détention. Par ailleurs, les peines d'emprisonnement comprises entre 6 mois et 1 an ne sont pas automatiquement examinées par le juge de l'application des peines, dans la mesure où elles peuvent faire l'objet d'un mandat de dépôt immédiat ou différé. Enfin, il y a lieu de rappeler que les aménagements de peine, lorsqu'ils sont prononcés, tels que la détention à domicile sous surveillance électronique, sont des modalités d'exécution des peines d'emprisonnement qui tendent à la réinsertion des personnes condamnées et à la prévention de la récidive, conformément aux principes généraux posés par l'article 707 du code de procédure pénale. Ces aménagements de peines garantissent également la protection des droits de la victime et de la partie civile : l'inexécution des obligations et interdictions auxquelles la personne condamnée est soumise durant le temps de l'aménagement de sa peine peut être sanctionnée par l'incarcération de l'intéressé (articles 707, 712-16-1 et D.49-64 du CPP). En 2022, 192 auteurs condamnés à une peine d'emprisonnement aménageable pour une infraction principale d'homicide involontaire par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ou de blessures involontaires par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ont vu leur peine mise à exécution. 7 d'entre eux ont été maintenus en détention ou placés en détention à l'audience (tableau ci-dessous). Au 1^{er} janvier 2023, on comptait 100 personnes condamnées et détenues pour une infraction d'homicide involontaire ou de blessures involontaires commis par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants. On en dénombrait 115 au 1^{er} janvier 2022 et 101 au 1^{er} janvier 2021 (source : infocentre pénitentiaire). Mode de mise à exécution des peines aménageables pour les blessures et homicides involontaires par conducteur en état d'ivresse ou après usage de stupéfiants.

5446

	2020-2022		2020	2021	2022
	Peines de 6 mois et moins	Peines de plus de 6 mois			
Total	309	225	150	192	192
Maintien en détention	10	8	7	15	7
Placement en détention à l'audience	8	9	6		
Incarcération après jugement	44	20	24	31	9
Aménagement ab initio	93	79	32	55	85
Aménagement "723-15"	154	109	81	91	91
Reliquat négatif	0	<5	<5	0	0
Champ : France					
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée					

L'arsenal législatif permet ainsi de concilier les impératifs de réinsertion nécessaire des personnes condamnées et de protection des intérêts de la société par une appréciation concrète des situations par les juridictions de jugement, amenées à prononcer des aménagements de peine ab initio, et par les juridictions de l'application des peines. Pour garantir la pleine effectivité de ces dispositions, une circulaire de politique pénale en matière routière a été diffusée le 20 juillet 2023 aux procureurs généraux et procureurs de la République, afin de rappeler la nécessité d'apporter des réponses pénales fermes en cas d'infractions révélant ce type de comportements graves et dangereux pour nos concitoyens, mais également d'accompagner dans la durée les victimes et leurs proches ayant eu à subir de tels drames. La circulaire diffusée par le ministre de la justice préconise le renforcement de la coordination entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative et appelle à des réponses pénales systématiques, rapides et dissuasives en cas d'atteintes portées aux forces de l'ordre ou lorsque les faits s'inscrivent dans un parcours de

délinquance notoire. Le garde des Sceaux encourage en outre le prononcé de la peine complémentaire de confiscation du véhicule afin de lutter contre la récidive. Une série de mesures a enfin été annoncée par la Première ministre à l'issue du Comité interministériel de sécurité routière qui s'est tenu le 17 juillet 2023. A travers les 38 mesures présentées, le gouvernement vise à améliorer l'éducation routière des plus jeunes, renforcer les contrôles d'aptitude à la conduite et sanctionner plus sévèrement les conduites addictives. Outre la systématisation de la suspension du permis de conduire, le durcissement du retrait de points en cas de conduite sous l'emprise de stupéfiants, la délictualisation du grand excès de vitesse, la création d'un délit de désignation frauduleuse du conducteur du véhicule, le gouvernement a annoncé la consécration d'un délit d'homicide routier, réclamé de longue date par les associations de victimes de la route afin de remplacer le délit d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule. Des actions sont en cours afin de mettre en oeuvre ces mesures et de faire évoluer rapidement le droit pénal routier.

Effectivité des peines en matière de violences routières du fait de l'alcool ou des stupéfiants

6170. – 6 avril 2023. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'effectivité des peines lorsqu'un conducteur sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants a causé la mort ou des blessures. La nature effective des peines est le reflet de la qualité de la réponse pénale face aux conducteurs causant des accidents graves, il est donc du devoir politique de transmettre une information transparente aux familles des victimes et des citoyens français. Aujourd'hui, la quasi-totalité des auteurs d'accidents sous l'emprise de l'alcool et de la drogue ne vont in fine jamais en prison, lorsque la prison ferme est annoncée en première instance ou en appel ; elle est aménagée par la suite en bracelet électronique. La réponse pénale n'est ni adéquate, ni connue du grand public. Le fait est que, même si des progrès notables ont été enregistrés au cours des années en termes de mortalité routière, notre politique de prévention ne parvient toujours pas à véritablement enrayer le fléau des comportements à risque sur la route. Dans ce contexte, il est plus que temps de la redynamiser. Il convient de réformer la justice pénale concernant les violences routières avec un ensemble de mesures alliant pédagogie, répression et responsabilisation au service d'un même objectif : une meilleure prévention des violences routières. Il lui demande d'indiquer le nombre d'accidents mortels du fait d'un conducteur alcoolisé ou drogué depuis 2013, avec la précision chiffrée du nombre d'emprisonnement ferme, d'emprisonnement avec sursis total, les amendes et les peines par substitution, et d'indiquer la volonté du Gouvernement de reprendre le dispositif de la proposition de loi n° 94 (2022-2023) pour une meilleure prévention des violences routières déposée au Sénat le 31 octobre 2022.

Statistiques sur les peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves de la circulation

6174. – 6 avril 2023. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la réalité des peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves de la circulation. Elle constate que les peines infligées aux auteurs d'accidents de la route sont souvent en inadéquation avec la gravité des actes commis. Elle note que les statistiques (fichier statistique du casier judiciaire national) révèlent une situation alarmante : seulement 10 % des auteurs impliqués dans des accidents sous l'emprise de drogue ou d'alcool, avec blessures, sont condamnés à une peine de prison ferme, et 40 % des auteurs impliqués dans des accidents mortels ne sont même pas condamnés à une peine d'emprisonnement. Elle souligne que les peines prononcées sont en moyenne très courtes et aménageables. Ces chiffres montrent clairement que les coupables échappent presque systématiquement à la prison, malgré la gravité des faits. Considérant qu'il est crucial de se concentrer sur les peines effectivement purgées par les chauffards plutôt que sur les peines prononcées, elle souhaite qu'il lui communique les statistiques sur les peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves.

Statistiques sur les peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves de la circulation

7852. – 13 juillet 2023. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 06174 posée le 06/04/2023 sous le titre : "Statistiques sur les peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves de la circulation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre la délinquance routière. Cette mobilisation est d'autant plus forte lorsque ces infractions sont liées à une consommation d'alcool ou de produits stupéfiants, laquelle met gravement en danger nos concitoyens lorsqu'elle occasionne des accidents dont les conséquences peuvent s'avérer dramatiques. Selon le bilan définitif de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière publié le 31 mai 2023, 3 550 personnes sont décédées en 2022 sur les routes de France

métropolitaine ou d'outre-mer, contre 3 219 personnes en 2021. Selon ce même bilan, l'alcool et les stupéfiants figurent, aux côtés de la vitesse, parmi les trois principaux facteurs comportementaux enregistrés par les forces de sécurité intérieure s'agissant des personnes présumées responsables d'un accident mortel. Les drames subis sur nos routes, renforcés par de tels comportements, imposent une mobilisation de chaque instant et des réponses pénales fermes et dissuasives. Les peines aujourd'hui encourues par un conducteur de véhicule terrestre à moteur tiennent d'ores et déjà compte de la dangerosité induite par une consommation d'alcool ou de stupéfiants en cas d'accident. Ces dernières vont jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour des blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 3 mois commises par un conducteur se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants (article 222-19-1 du code pénal), et jusqu'à dix ans d'emprisonnement (peine maximale pour une infraction de nature délictuelle) et 150 000 euros d'amende s'agissant d'un homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur en présence d'au moins deux circonstances aggravantes (article 221-6-1 du code pénal). Dix peines complémentaires sont également prévues par les dispositions de l'article 221-8 du code pénal, la peine complémentaire d'annulation du permis de conduire étant obligatoire dès la présence d'une seule circonstance aggravante. Les juridictions disposent ainsi d'un arsenal législatif renforcé pour sanctionner les auteurs de ces infractions. Dans les limites fixées par la loi, les juridictions déterminent alors la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur, et de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 du code pénal (article 132-1 alinéa 3 du code pénal). Le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut intervenir « qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate » (article 132-19 alinéa 2 du code pénal). Au regard de la particulière gravité des infractions commises par conducteurs de véhicule terrestre à moteur, plus de huit personnes sur 10 étaient malgré tout condamnées en 2021 à une peine principale d'emprisonnement en répression de blessures involontaires par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants. Le taux de poursuite des délits simples et aggravés d'homicide involontaire par conducteur s'élevait quant à lui à 92,5 %. En cas de condamnation, le taux de peine d'emprisonnement prononcé était de 97 % pour un quantum moyen d'emprisonnement ferme de 22 mois. En cas d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants, l'intégralité des personnes reconnues coupables de ces faits était condamnée à une peine d'emprisonnement en 2021. Au cours de l'année 2022, 64 % des peines prononcées à l'encontre de ces auteurs étaient en outre des peines d'emprisonnement ferme, contre 53 % en 2015. Le nombre de peines de substitution prononcées, telles qu'énumérées aux articles 131-5 et suivants du code pénal, en tant que peine principale était quasi-nul (1 par année). Les juridictions judiciaires, dans les décisions ainsi rendues au cours des années passées, démontrent une conscience réelle de la gravité des drames subis sur les routes. En outre, depuis la loi dite « Perben 2 » du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, qui a notamment inscrit comme principe directeur de la politique pénale en matière d'exécution des peines, à l'article 707 du code de procédure pénale, la nécessité d'assurer la mise à exécution des peines de manière effective et dans les meilleurs délais, plusieurs réformes ont modifié le droit des peines et les procédures d'exécution pour répondre à cet objectif. Ainsi, la loi n° 2019-2022 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 assure l'effectivité des peines d'emprisonnement ferme lorsqu'elles sont prononcées, en prévoyant que toutes les peines d'emprisonnement de plus d'un an sont systématiquement exécutées en détention. Par ailleurs, les peines d'emprisonnement comprises entre 6 mois et 1 an ne sont pas automatiquement examinées par le juge de l'application des peines, dans la mesure où elles peuvent faire l'objet d'un mandat de dépôt immédiat ou différé. Enfin, il y a lieu de rappeler que les aménagements de peine, lorsqu'ils sont prononcés, tels que la détention à domicile sous surveillance électronique, sont des modalités d'exécution des peines d'emprisonnement qui tendent à la réinsertion des personnes condamnées et à la prévention de la récidive, conformément aux principes généraux posés par l'article 707 du code de procédure pénale. Ces aménagements de peines garantissent également la protection des droits de la victime et de la partie civile : l'inexécution des obligations et interdictions auxquelles la personne condamnée est soumise durant le temps de l'aménagement de sa peine peut être sanctionnée par l'incarcération de l'intéressé (articles 707, 712-16-1 et D.49-64 du CPP). En 2022, 192 auteurs condamnés à une peine d'emprisonnement aménageable pour une infraction principale d'homicide involontaire par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ou de blessures involontaires par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ont vu leur peine mise à exécution. 7 d'entre eux ont été maintenus en détention ou placés en détention à l'audience (tableau ci-dessous). Au 1^{er} janvier 2023, on comptait 100 personnes condamnées et détenues pour une infraction d'homicide involontaire ou de blessures involontaires commis par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants. On en dénombrait 115 au

1^{er} janvier 2022 et 101 au 1^{er} janvier 2021 (source : infocentre pénitentiaire). Mode de mise à exécution des peines aménageables pour les blessures et homicides involontaires par conducteur en état d'ivresse ou après usage de stupéfiants

	2020-2022		2020	2021	2022
	Peines de 6 mois et moins	Peines de plus de 6 mois			
Total	309	225	150	192	192
Maintien en détention	10	8	7	15	7
Placement en détention à l'audience	8	9	6		
Incarcération après jugement	44	20	24	31	9
Aménagement ab initio	93	79	32	55	85
Aménagement "723-15"	154	109	81	91	91
Reliquat négatif	0	<5	<5	0	0
Champ : France					
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée					

L'arsenal législatif permet ainsi de concilier les impératifs de réinsertion nécessaire des personnes condamnées et de protection des intérêts de la société par une appréciation concrète des situations par les juridictions de jugement, amenées à prononcer des aménagements de peine ab initio, et par les juridictions de l'application des peines. Pour garantir la pleine effectivité de ces dispositions, une circulaire de politique pénale en matière routière a été diffusée le 20 juillet 2023 aux procureurs généraux et procureurs de la République, afin de rappeler la nécessité d'apporter des réponses pénales fermes en cas d'infractions révélant ce type de comportements graves et dangereux pour nos concitoyens, mais également d'accompagner dans la durée les victimes et leurs proches ayant eu à subir de tels drames. La circulaire diffusée par le ministre de la justice préconise le renforcement de la coordination entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative et appelle à des réponses pénales systématiques, rapides et dissuasives en cas d'atteintes portées aux forces de l'ordre ou lorsque les faits s'inscrivent dans un parcours de délinquance notoire. Le garde des Sceaux encourage en outre le prononcé de la peine complémentaire de confiscation du véhicule afin de lutter contre la récidive. Une série de mesures a enfin été annoncée par la Première ministre à l'issue du Comité interministériel de sécurité routière qui s'est tenu le 17 juillet 2023. A travers les 38 mesures présentées, le gouvernement vise à améliorer l'éducation routière des plus jeunes, renforcer les contrôles d'aptitude à la conduite et sanctionner plus sévèrement les conduites addictives. Outre la systématisation de la suspension du permis de conduire, le durcissement du retrait de points en cas de conduite sous l'emprise de stupéfiants, la délictualisation du grand excès de vitesse, la création d'un délit de désignation frauduleuse du conducteur du véhicule, le gouvernement a annoncé la consécration d'un délit d'homicide routier, réclamé de longue date par les associations de victimes de la route afin de remplacer le délit d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule. Des actions sont en cours afin de mettre en oeuvre ces mesures et de faire évoluer rapidement le droit pénal routier.

Répression effective des délits routiers commis sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants

6204. – 6 avril 2023. – **M. François Calvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la faiblesse de la répression effective des délits routiers aggravés par la consommation d'alcool ou de stupéfiants. D'après la sécurité routière, chaque année, environ 1 700 décès survenant dans des accidents mortels de la circulation sont imputables à une consommation excessive d'alcool ou de stupéfiants, soit plus de la moitié des 3 000 décès enregistrés annuellement. Ce sont autant de vies perdues, de destins brisés et de familles endeuillées par la faute de chauffards qui, de manière surprenante, échappent, la plupart du temps, à la prison ferme par le biais des aménagements de peine. En effet, les statistiques révèlent que seulement 10 % des auteurs impliqués dans des accidents sous l'emprise de drogue ou d'alcool, avec blessures, sont condamnés à une peine de prison ferme, et 40 % des auteurs impliqués dans des accidents mortels ne sont même pas condamnés à une peine de prison ferme. Les peines prononcées sont en moyenne très courtes et aménageables, pour ne pas dire indolores, souvent réduites au port de bracelets électroniques. Les coupables échappent ainsi presque systématiquement à la prison, ce qui est inacceptable pour les familles des victimes. Une telle mansuétude est d'autant plus étonnante que les

comportements dangereux au volant ont connu une envolée vertigineuse : sur la période 2016-2019, qui correspond aux dernières données mises à disposition par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), la conduite sous stupéfiants a progressé de 85 %, celle sous l'emprise conjuguée de stupéfiants et d'alcool, de 46 % ! Les aménagements de peine ne permettant, ni de punir de manière adéquate les auteurs, ni de réparer le trouble que leur comportement a causé à la société, aux victimes et à leurs familles, il lui demande quelles actions, telles qu'un projet de loi en synergie avec le garde des sceaux, il envisage afin de limiter fortement les aménagements de peine dans le cas de délits routiers ayant provoqué de graves blessures ou le décès des victimes. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre la délinquance routière. Cette mobilisation est d'autant plus forte lorsque ces infractions sont liées à une consommation d'alcool ou de produits stupéfiants, laquelle met gravement en danger nos concitoyens lorsqu'elle occasionne des accidents dont les conséquences peuvent s'avérer dramatiques. Selon le bilan définitif de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière publié le 31 mai 2023, 3 550 personnes sont décédées en 2022 sur les routes de France métropolitaine ou d'outre-mer, contre 3 219 personnes en 2021. Selon ce même bilan, l'alcool et les stupéfiants figurent, aux côtés de la vitesse, parmi les trois principaux facteurs comportementaux enregistrés par les forces de sécurité intérieure s'agissant des personnes présumées responsables d'un accident mortel. Les drames subis sur nos routes, renforcés par de tels comportements, imposent une mobilisation de chaque instant et des réponses pénales fermes et dissuasives. Les peines aujourd'hui encourues par un conducteur de véhicule terrestre à moteur tiennent d'ores et déjà compte de la dangerosité induite par une consommation d'alcool ou de stupéfiants en cas d'accident. Ces dernières vont jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour des blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 3 mois commises par un conducteur se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants (article 222-19-1 du code pénal), et jusqu'à dix ans d'emprisonnement (peine maximale pour une infraction de nature délictuelle) et 150 000 euros d'amende s'agissant d'un homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur en présence d'au moins deux circonstances aggravantes (article 221-6-1 du code pénal). Dix peines complémentaires sont également prévues par les dispositions de l'article 221-8 du code pénal, la peine complémentaire d'annulation du permis de conduire étant obligatoire dès la présence d'une seule circonstance aggravante. Les juridictions disposent ainsi d'un arsenal législatif renforcé pour sanctionner les auteurs de ces infractions. Dans les limites fixées par la loi, les juridictions déterminent alors la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur, et de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 du code pénal (article 132-1 alinéa 3 du code pénal). Le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut intervenir « qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate » (article 132-19 alinéa 2 du code pénal). Au regard de la particulière gravité des infractions commises par conducteurs de véhicule terrestre à moteur, plus de huit personnes sur 10 étaient malgré tout condamnées en 2021 à une peine principale d'emprisonnement en répression de blessures involontaires par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants. Le taux de poursuite des délits simples et aggravés d'homicide involontaire par conducteur s'élevait quant à lui à 92,5 %. En cas de condamnation, le taux de peine d'emprisonnement prononcé était de 97 % pour un quantum moyen d'emprisonnement ferme de 22 mois. En cas d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants, l'intégralité des personnes reconnues coupables de ces faits était condamnée à une peine d'emprisonnement en 2021. Au cours de l'année 2022, 64 % des peines prononcées à l'encontre de ces auteurs étaient en outre des peines d'emprisonnement ferme, contre 53 % en 2015. Le nombre de peines de substitution prononcées, telles qu'énumérées aux articles 131-5 et suivants du code pénal, en tant que peine principale était quasi-nul (1 par année). Les juridictions judiciaires, dans les décisions ainsi rendues au cours des années passées, démontrent une conscience réelle de la gravité des drames subis sur les routes. En outre, depuis la loi dite « Perben 2 » du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, qui a notamment inscrit comme principe directeur de la politique pénale en matière d'exécution des peines, à l'article 707 du code de procédure pénale, la nécessité d'assurer la mise à exécution des peines de manière effective et dans les meilleurs délais, plusieurs réformes ont modifié le droit des peines et les procédures d'exécution pour répondre à cet objectif. Ainsi, la loi n° 2019-2022 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 assure l'effectivité des peines d'emprisonnement ferme lorsqu'elles sont prononcées, en prévoyant que toutes les peines d'emprisonnement de plus d'un an sont systématiquement exécutées en détention. Par ailleurs, les peines d'emprisonnement comprises entre 6 mois et 1 an ne sont pas automatiquement examinées par le juge de l'application des peines, dans la mesure où elles peuvent faire l'objet

d'un mandat de dépôt immédiat ou différé. Enfin, il y a lieu de rappeler que les aménagements de peine, lorsqu'ils sont prononcés, tels que la détention à domicile sous surveillance électronique, sont des modalités d'exécution des peines d'emprisonnement qui tendent à la réinsertion des personnes condamnées et à la prévention de la récidive, conformément aux principes généraux posés par l'article 707 du code de procédure pénale. Ces aménagements de peines garantissent également la protection des droits de la victime et de la partie civile : l'inexécution des obligations et interdictions auxquelles la personne condamnée est soumise durant le temps de l'aménagement de sa peine peut être sanctionnée par l'incarcération de l'intéressé (articles 707, 712-16-1 et D.49-64 du CPP). En 2022, 192 auteurs condamnés à une peine d'emprisonnement aménageable pour une infraction principale d'homicide involontaire par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ou de blessures involontaires par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ont vu leur peine mise à exécution. 7 d'entre eux ont été maintenus en détention ou placés en détention à l'audience (tableau ci-dessous). Au 1^{er} janvier 2023, on comptait 100 personnes condamnées et détenues pour une infraction d'homicide involontaire ou de blessures involontaires commis par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants. On en dénombrait 115 au 1^{er} janvier 2022 et 101 au 1^{er} janvier 2021 (source : infocentre pénitentiaire). Mode de mise à exécution des peines aménageables pour les blessures et homicides involontaires par conducteur en état d'ivresse ou après usage de stupéfiants

	2020-2022		2020	2021	2022
	Peines de 6 mois et moins	Peines de plus de 6 mois			
Total	309	225	150	192	192
Maintien en détention	10	8	7	15	7
Placement en détention à l'audience	8	9	6		
Incarcération après jugement	44	20	24	31	9
Aménagement ab initio	93	79	32	55	85
Aménagement "723-15"	154	109	81	91	91
Reliquat négatif	0	<5	<5	0	0
Champ : France					
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée					

L'arsenal législatif permet ainsi de concilier les impératifs de réinsertion nécessaire des personnes condamnées et de protection des intérêts de la société par une appréciation concrète des situations par les juridictions de jugement, amenées à prononcer des aménagements de peine ab initio, et par les juridictions de l'application des peines. Pour garantir la pleine effectivité de ces dispositions, une circulaire de politique pénale en matière routière a été diffusée le 20 juillet 2023 aux procureurs généraux et procureurs de la République, afin de rappeler la nécessité d'apporter des réponses pénales fermes en cas d'infractions révélant ce type de comportements graves et dangereux pour nos concitoyens, mais également d'accompagner dans la durée les victimes et leurs proches ayant eu à subir de tels drames. La circulaire diffusée par le ministre de la justice préconise le renforcement de la coordination entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative et appelle à des réponses pénales systématiques, rapides et dissuasives en cas d'atteintes portées aux forces de l'ordre ou lorsque les faits s'inscrivent dans un parcours de délinquance notoire. Le garde des Sceaux encourage en outre le prononcé de la peine complémentaire de confiscation du véhicule afin de lutter contre la récidive. Une série de mesures a enfin été annoncée par la Première ministre à l'issue du Comité interministériel de sécurité routière qui s'est tenu le 17 juillet 2023. A travers les 38 mesures présentées, le gouvernement vise à améliorer l'éducation routière des plus jeunes, renforcer les contrôles d'aptitude à la conduite et sanctionner plus sévèrement les conduites addictives. Outre la systématisation de la suspension du permis de conduire, le durcissement du retrait de points en cas de conduite sous l'emprise de stupéfiants, la délictualisation du grand excès de vitesse, la création d'un délit de désignation frauduleuse du conducteur du véhicule, le gouvernement a annoncé la consécration d'un délit d'homicide routier, réclamé de longue date par les associations de victimes de la route afin de remplacer le délit d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule. Des actions sont en cours afin de mettre en oeuvre ces mesures et de faire évoluer rapidement le droit pénal routier.

Condamnations en cas d'accidents corporels sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants

6251. – 13 avril 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les condamnations en cas d'accidents corporels sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants. Selon les données du ministère de la justice, 8,9 % des conducteurs impliqués dans des accidents corporels sous l'emprise de drogue ou d'alcool, avec blessures, ont été condamnés en 2021 à une peine de prison avec une partie ferme. Plus de 90 % des conducteurs sous l'emprise de drogue ou d'alcool ne sont donc pas condamnés à de la prison ferme après avoir blessé une personne à la suite d'un accident. En moyenne, la peine de prison prononcée, en cas de circonstances aggravantes, est de 8,5 mois quand la loi prévoit des condamnations pouvant aller jusqu'à 3 à 7 ans, selon la gravité de la blessure et l'existence d'une ou plusieurs circonstances aggravantes. En cas d'accident mortel, 64 % des conducteurs sont condamnés à une peine de prison avec une partie ferme. En moyenne, la peine de prison est de 21,9 mois alors que la loi prévoit une peine pouvant aller jusqu'à 7 ans d'emprisonnement, et jusqu'à 10 ans d'emprisonnement s'il y a plusieurs circonstances aggravantes. Les peines prononcées paraissent faibles compte tenu de la gravité des actes et des peines maximales prévues par le législateur. En outre, les statistiques publiées ne permettent pas de connaître les peines de prison réellement effectuées, ces peines étant aménageables. Aussi, il souhaiterait avoir communication des peines moyennes réellement effectuées par les conducteurs condamnés en cas d'accidents corporels, avec blessures et avec homicides, sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants et les mesures qu'il compte prendre pour que ces actes soient mieux sanctionnés.

Condamnations en cas d'accidents corporels sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants

7355. – 15 juin 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 06251 posée le 13/04/2023 sous le titre : "Condamnations en cas d'accidents corporels sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre la délinquance routière. Cette mobilisation est d'autant plus forte lorsque ces infractions sont liées à une consommation d'alcool ou de produits stupéfiants, laquelle met gravement en danger nos concitoyens lorsqu'elle occasionne des accidents dont les conséquences peuvent s'avérer dramatiques. Selon le bilan définitif de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière publié le 31 mai 2023, 3 550 personnes sont décédées en 2022 sur les routes de France métropolitaine ou d'outre-mer, contre 3 219 personnes en 2021. Selon ce même bilan, l'alcool et les stupéfiants figurent, aux côtés de la vitesse, parmi les trois principaux facteurs comportementaux enregistrés par les forces de sécurité intérieure s'agissant des personnes présumées responsables d'un accident mortel. Les drames subis sur nos routes, renforcés par de tels comportements, imposent une mobilisation de chaque instant et des réponses pénales fermes et dissuasives. Les peines aujourd'hui encourues par un conducteur de véhicule terrestre à moteur tiennent d'ores et déjà compte de la dangerosité induite par une consommation d'alcool ou de stupéfiants en cas d'accident. Ces dernières vont jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour des blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 3 mois commises par un conducteur se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants (article 222-19-1 du code pénal), et jusqu'à dix ans d'emprisonnement (peine maximale pour une infraction de nature délictuelle) et 150 000 euros d'amende s'agissant d'un homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur en présence d'au moins deux circonstances aggravantes (article 221-6-1 du code pénal). Dix peines complémentaires sont également prévues par les dispositions de l'article 221-8 du code pénal, la peine complémentaire d'annulation du permis de conduire étant obligatoire dès la présence d'une seule circonstance aggravante. Les juridictions disposent ainsi d'un arsenal législatif renforcé pour sanctionner les auteurs de ces infractions. Dans les limites fixées par la loi, les juridictions déterminent alors la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur, et de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 du code pénal (article 132-1 alinéa 3 du code pénal). A cet égard, il apparaît nécessaire de rappeler que le placement en détention provisoire ne peut être ordonné qu'au regard des motifs prévus par l'articles 143-1 et suivants du code de procédure pénale. Le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut intervenir « qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate » (article 132-19 alinéa 2 du code pénal). Au regard de la particulière gravité des infractions commises par conducteurs de véhicule terrestre à moteur, plus de huit personnes sur 10 étaient malgré tout condamnées en 2021 à une peine principale d'emprisonnement en répression de blessures involontaires par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants. Le taux de poursuite des délits simples et aggravés d'homicide involontaire par conducteur s'élevait quant à lui à 92,5 %. En cas de condamnation, le taux de peine

d'emprisonnement prononcé était de 97 % pour un quantum moyen d'emprisonnement ferme de 22 mois. En cas d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants, l'intégralité des personnes reconnues coupables de ces faits était condamnée à une peine d'emprisonnement en 2021. Au cours de l'année 2022, 64 % des peines prononcées à l'encontre de ces auteurs étaient en outre des peines d'emprisonnement ferme, contre 53 % en 2015. Le nombre de peines de substitution prononcées, telles qu'énumérées aux articles 131-5 et suivants du code pénal, en tant que peine principale était quasi-nul (1 par année). Les juridictions judiciaires, dans les décisions ainsi rendues au cours des années passées, démontrent une conscience réelle de la gravité des drames subis sur les routes. En outre, depuis la loi dite « Perben 2 » du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, qui a notamment inscrit comme principe directeur de la politique pénale en matière d'exécution des peines, à l'article 707 du code de procédure pénale, la nécessité d'assurer la mise à exécution des peines de manière effective et dans les meilleurs délais, plusieurs réformes ont modifié le droit des peines et les procédures d'exécution pour répondre à cet objectif. Ainsi, la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 assure l'effectivité des peines d'emprisonnement ferme lorsqu'elles sont prononcées, en prévoyant que toutes les peines d'emprisonnement de plus d'un an sont systématiquement exécutées en détention. Par ailleurs, les peines d'emprisonnement comprises entre 6 mois et 1 an ne sont pas automatiquement examinées par le juge de l'application des peines, dans la mesure où elles peuvent faire l'objet d'un mandat de dépôt immédiat ou différé. Enfin, il y a lieu de rappeler que les aménagements de peine, lorsqu'ils sont prononcés, tels que la détention à domicile sous surveillance électronique, sont des modalités d'exécution des peines d'emprisonnement qui tendent à la réinsertion des personnes condamnées et à la prévention de la récidive, conformément aux principes généraux posés par l'article 707 du code de procédure pénale. Ces aménagements de peines garantissent également la protection des droits de la victime et de la partie civile : l'inexécution des obligations et interdictions auxquelles la personne condamnée est soumise durant le temps de l'aménagement de sa peine peut être sanctionnée par l'incarcération de l'intéressé (articles 707, 712-16-1 et D.49-64 du CPP). En 2022, 192 auteurs condamnés à une peine d'emprisonnement aménageable pour une infraction principale d'homicide involontaire par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ou de blessures involontaires par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ont vu leur peine mise à exécution. 7 d'entre eux ont été maintenus en détention ou placés en détention à l'audience (tableau ci-dessous). Au 1^{er} janvier 2023, on comptait 100 personnes condamnées et détenues pour une infraction d'homicide involontaire ou de blessures involontaires commis par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants. On en dénombrait 115 au 1^{er} janvier 2022 et 101 au 1^{er} janvier 2021 (source : infocentre pénitentiaire). Mode de mise à exécution des peines aménageables pour les blessures et homicides involontaires par conducteur en état d'ivresse ou après usage de stupéfiants

5453

	2020-2022		2020	2021	2022
	Peines de 6 mois et moins	Peines de plus de 6 mois			
Total	309	225	150	192	192
Maintien en détention	10	8	7	15	7
Placement en détention à l'audience	8	9	6		
Incarcération après jugement	44	20	24	31	9
Aménagement ab initio	93	79	32	55	85
Aménagement "723-15"	154	109	81	91	91
Reliquat négatif	0	<5	<5	0	0

Champ : France
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée

L'arsenal législatif permet ainsi de concilier les impératifs de réinsertion nécessaire des personnes condamnées et de protection des intérêts de la société par une appréciation concrète des situations par les juridictions de jugement, amenées à prononcer des aménagements de peine ab initio, et par les juridictions de l'application des peines. Pour garantir la pleine effectivité de ces dispositions, une circulaire de politique pénale en matière routière a été diffusée le 20 juillet 2023 aux procureurs généraux et procureurs de la République, afin de rappeler la nécessité d'apporter des réponses pénales fermes en cas d'infractions révélant ce type de comportements graves et dangereux pour nos

concitoyens, mais également d'accompagner dans la durée les victimes et leurs proches ayant eu à subir de tels drames. La circulaire diffusée par le ministre de la justice préconise le renforcement de la coordination entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative et appelle à des réponses pénales systématiques, rapides et dissuasives en cas d'atteintes portées aux forces de l'ordre ou lorsque les faits s'inscrivent dans un parcours de délinquance notoire. Le garde des Sceaux encourage en outre le prononcé de la peine complémentaire de confiscation du véhicule afin de lutter contre la récidive. Une série de mesures a enfin été annoncée par la Première ministre à l'issue du Comité interministériel de sécurité routière qui s'est tenu le 17 juillet 2023. A travers les 38 mesures présentées, le gouvernement vise à améliorer l'éducation routière des plus jeunes, renforcer les contrôles d'aptitude à la conduite et sanctionner plus sévèrement les conduites addictives. Outre la systématisation de la suspension du permis de conduire, le durcissement du retrait de points en cas de conduite sous l'emprise de stupéfiants, la délictualisation du grand excès de vitesse, la création d'un délit de désignation frauduleuse du conducteur du véhicule, le gouvernement a annoncé la consécration d'un délit d'homicide routier, réclamé de longue date par les associations de victimes de la route afin de remplacer le délit d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule. Des actions sont en cours afin de mettre en oeuvre ces mesures et de faire évoluer rapidement le droit pénal routier.

Meilleure prise en compte par la justice de la gravité des homicides routiers

6343. – 13 avril 2023. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une meilleure prise en compte, par la justice, de la gravité des homicides routiers. La politique de prévention ne parvient malheureusement toujours pas à enrayer le fléau des comportements à risque sur la route et la justice à punir de manière juste et efficace. 3 541 personnes seraient décédées en 2022 sur les routes de France métropolitaine ou d'outre-mer. Les peines infligées aux auteurs d'accidents de la route sont souvent en inadéquation avec la gravité des actes commis. Les statistiques révèlent une situation alarmante : seulement 10 % des auteurs impliqués dans des accidents sous l'emprise de drogue ou d'alcool, avec blessures, sont condamnés à une peine de prison ferme, et 40 % des auteurs impliqués dans des accidents mortels ne sont même pas condamnés à une peine de prison ferme. Alors que le code pénal prévoit jusqu'à cinq ou sept ans de prison, selon qu'une ou deux circonstances aggravantes sont retenues, les peines réellement prononcées sont en moyenne très courtes et aménageables. Ces chiffres montrent clairement que les coupables échappent presque systématiquement à la prison, malgré la gravité des faits. Ce décalage engendre un sentiment d'injustice insoutenable, particulièrement pour les familles victimes d'un homicide routier. Il lui semble crucial de se concentrer sur les peines effectivement purgées par les chauffards plutôt que sur les peines prononcées. C'est la raison pour laquelle il lui demande, d'une part, de l'informer des statistiques des peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves et, d'autre part, s'il compte prendre des mesures visant à renforcer l'efficacité du dispositif pénal de lutte contre les violences routières.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre la délinquance routière. Cette mobilisation est d'autant plus forte lorsque ces infractions sont liées à une consommation d'alcool ou de produits stupéfiants, laquelle met gravement en danger nos concitoyens lorsqu'elle occasionne des accidents dont les conséquences peuvent s'avérer dramatiques. Selon le bilan définitif de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière publié le 31 mai 2023, 3 550 personnes sont décédées en 2022 sur les routes de France métropolitaine ou d'outre-mer, contre 3 219 personnes en 2021. Selon ce même bilan, l'alcool et les stupéfiants figurent, aux côtés de la vitesse, parmi les trois principaux facteurs comportementaux enregistrés par les forces de sécurité intérieure s'agissant des personnes présumées responsables d'un accident mortel. Les drames subis sur nos routes, renforcés par de tels comportements, imposent une mobilisation de chaque instant et des réponses pénales fermes et dissuasives. Les peines aujourd'hui encourues par un conducteur de véhicule terrestre à moteur tiennent d'ores et déjà compte de la dangerosité induite par une consommation d'alcool ou de stupéfiants en cas d'accident. Comme vous le soulignez, ces dernières vont jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour des blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 3 mois commises par un conducteur se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants (article 222-19-1 du code pénal), et jusqu'à dix ans d'emprisonnement (peine maximale pour une infraction de nature délictuelle) et 150 000 euros d'amende s'agissant d'un homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur en présence d'au moins deux circonstances aggravantes (article 221-6-1 du code pénal). Dix peines complémentaires sont également prévues par les dispositions de l'article 221-8 du code pénal, la peine complémentaire d'annulation du permis de conduire étant obligatoire dès la présence d'une seule circonstance aggravante. Les juridictions disposent ainsi d'un arsenal législatif renforcé pour sanctionner les auteurs de ces

infractions. Dans les limites fixées par la loi, les juridictions déterminent alors la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur, et de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 du code pénal (article 132-1 alinéa 3 du code pénal). Le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut intervenir « qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate » (article 132-19 alinéa 2 du code pénal). Au regard de la particulière gravité des infractions commises par conducteurs de véhicule terrestre à moteur, plus de huit personnes sur 10 étaient malgré tout condamnées en 2021 à une peine principale d'emprisonnement en répression de blessures involontaires par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants. Le taux de poursuite des délits simples et aggravés d'homicide involontaire par conducteur s'élevait quant à lui à 92,5 %. En cas de condamnation, le taux de peine d'emprisonnement prononcé était de 97 % pour un quantum moyen d'emprisonnement ferme de 22 mois. En cas d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants, l'intégralité des personnes reconnues coupables de ces faits était condamnée à une peine d'emprisonnement en 2021. Au cours de l'année 2022, 64 % des peines prononcées à l'encontre de ces auteurs étaient en outre des peines d'emprisonnement ferme, contre 53 % en 2015. Le nombre de peines de substitution prononcées, telles qu'énumérées aux articles 131-5 et suivants du code pénal, en tant que peine principale était quasi-nul (1 par année). Les juridictions judiciaires, dans les décisions ainsi rendues au cours des années passées, démontrent une conscience réelle de la gravité des drames subis sur les routes. En outre, depuis la loi dite « Perben 2 » du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, qui a notamment inscrit comme principe directeur de la politique pénale en matière d'exécution des peines, à l'article 707 du code de procédure pénale, la nécessité d'assurer la mise à exécution des peines de manière effective et dans les meilleurs délais, plusieurs réformes ont modifié le droit des peines et les procédures d'exécution pour répondre à cet objectif. Ainsi, la loi n° 2019-2022 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 assure l'effectivité des peines d'emprisonnement ferme lorsqu'elles sont prononcées, en prévoyant que toutes les peines d'emprisonnement de plus d'un an sont systématiquement exécutées en détention. Par ailleurs, les peines d'emprisonnement comprises entre 6 mois et 1 an ne sont pas automatiquement examinées par le juge de l'application des peines, dans la mesure où elles peuvent faire l'objet d'un mandat de dépôt immédiat ou différé. Enfin, il y a lieu de rappeler que les aménagements de peine, lorsqu'ils sont prononcés, tels que la détention à domicile sous surveillance électronique, sont des modalités d'exécution des peines d'emprisonnement qui tendent à la réinsertion des personnes condamnées et à la prévention de la récidive, conformément aux principes généraux posés par l'article 707 du code de procédure pénale. Ces aménagements de peines garantissent également la protection des droits de la victime et de la partie civile : l'inexécution des obligations et interdictions auxquelles la personne condamnée est soumise durant le temps de l'aménagement de sa peine peut être sanctionnée par l'incarcération de l'intéressé (articles 707, 712-16-1 et D.49-64 du CPP). En 2022, 192 auteurs condamnés à une peine d'emprisonnement aménageable pour une infraction principale d'homicide involontaire par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ou de blessures involontaires par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ont vu leur peine mise à exécution. 7 d'entre eux ont été maintenus en détention ou placés en détention à l'audience (tableau ci-dessous). Au 1^{er} janvier 2023, on comptait 100 personnes condamnées et détenues pour une infraction d'homicide involontaire ou de blessures involontaires commis par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants. On en dénombrait 115 au 1^{er} janvier 2022 et 101 au 1^{er} janvier 2021 (source : infocentre pénitentiaire). Mode de mise à exécution des peines aménageables pour les blessures et homicides involontaires par conducteur en état d'ivresse ou après usage de stupéfiants

	2020-2022		2020	2021	2022
	Peines de 6 mois et moins	Peines de plus de 6 mois			
Total	309	225	150	192	192
Maintien en détention	10	8	7	15	7
Placement en détention à l'audience	8	9	6		
Incarcération après jugement	44	20	24	31	9
Aménagement ab initio	93	79	32	55	85
Aménagement "723-15"	154	109	81	91	91

	2020-2022		2020	2021	2022
	Peines de 6 mois et moins	Peines de plus de 6 mois			
Reliquat négatif	0	<5	<5	0	0
Champ : France					
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée					

L'arsenal législatif permet ainsi de concilier les impératifs de réinsertion nécessaire des personnes condamnées et de protection des intérêts de la société par une appréciation concrète des situations par les juridictions de jugement, amenées à prononcer des aménagements de peine ab initio, et par les juridictions de l'application des peines. Pour garantir la pleine effectivité de ces dispositions, une circulaire de politique pénale en matière routière a été diffusée le 20 juillet 2023 aux procureurs généraux et procureurs de la République, afin de rappeler la nécessité d'apporter des réponses pénales fermes en cas d'infractions révélant ce type de comportements graves et dangereux pour nos concitoyens, mais également d'accompagner dans la durée les victimes et leurs proches ayant eu à subir de tels drames. La circulaire diffusée par le ministre de la justice préconise le renforcement de la coordination entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative et appelle à des réponses pénales systématiques, rapides et dissuasives en cas d'atteintes portées aux forces de l'ordre ou lorsque les faits s'inscrivent dans un parcours de délinquance notoire. Le garde des Sceaux encourage en outre le prononcé de la peine complémentaire de confiscation du véhicule afin de lutter contre la récidive. Une série de mesures a enfin été annoncée par la Première ministre à l'issue du Comité interministériel de sécurité routière qui s'est tenu le 17 juillet 2023. A travers les 38 mesures présentées, le gouvernement vise à améliorer l'éducation routière des plus jeunes, renforcer les contrôles d'aptitude à la conduite et sanctionner plus sévèrement les conduites addictives. Outre la systématisation de la suspension du permis de conduire, le durcissement du retrait de points en cas de conduite sous l'emprise de stupéfiants, la délictualisation du grand excès de vitesse, la création d'un délit de désignation frauduleuse du conducteur du véhicule, le gouvernement a annoncé la consécration d'un délit d'homicide routier, réclamé de longue date par les associations de victimes de la route afin de remplacer le délit d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule. Des actions sont en cours afin de mettre en oeuvre ces mesures et de faire évoluer rapidement le droit pénal routier.

Renforcer les sanctions pénales des violences routières

6560. – 27 avril 2023. – **M. Dany Wattebled** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les sanctions prévues pour les auteurs d'accidents de la route. Les peines infligées aux auteurs d'accidents de la route sont souvent en inadéquation avec la gravité des actes commis. Les statistiques révèlent une situation alarmante : seulement 10 % des auteurs impliqués dans des accidents sous l'emprise de drogue ou d'alcool, avec blessures, sont condamnés à une peine de prison ferme, et 40 % des auteurs impliqués dans des accidents mortels ne sont même pas condamnés à une peine de prison ferme. Les peines prononcées sont en moyenne très courtes et aménageables. Ces chiffres montrent clairement que les coupables échappent presque systématiquement à la prison, malgré la gravité des faits. Cette situation est inacceptable. Il souhaite l'interroger d'une part sur les statistiques de l'application des peines pour les auteurs d'accidents de la route graves. D'autre part, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de renforcer la prévention pour la sécurité routière et d'adapter les sanctions à la gravité de ces actes de violences routières.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre la délinquance routière. Cette mobilisation est d'autant plus forte lorsque ces infractions sont liées à une consommation d'alcool ou de produits stupéfiants, laquelle met gravement en danger nos concitoyens lorsqu'elle occasionne des accidents dont les conséquences peuvent s'avérer dramatiques. Selon le bilan définitif de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière publié le 31 mai 2023, 3 550 personnes sont décédées en 2022 sur les routes de France métropolitaine ou d'outre-mer, contre 3 219 personnes en 2021. Selon ce même bilan, l'alcool et les stupéfiants figurent, aux côtés de la vitesse, parmi les trois principaux facteurs comportementaux enregistrés par les forces de sécurité intérieure s'agissant des personnes présumées responsables d'un accident mortel. Les drames subis sur nos routes, renforcés par de tels comportements, imposent une mobilisation de chaque instant et des réponses pénales fermes et dissuasives. Les peines aujourd'hui encourues par un conducteur de véhicule terrestre à moteur tiennent d'ores et déjà compte de la dangerosité induite par une consommation d'alcool ou de stupéfiants en cas d'accident. Ces dernières vont jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour des blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 3 mois commises par un conducteur se trouvant sous

l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants (article 222-19-1 du code pénal), et jusqu'à dix ans d'emprisonnement (peine maximale pour une infraction de nature délictuelle) et 150 000 euros d'amende s'agissant d'un homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur en présence d'au moins deux circonstances aggravantes (article 221-6-1 du code pénal). Dix peines complémentaires sont également prévues par les dispositions de l'article 221-8 du code pénal, la peine complémentaire d'annulation du permis de conduire étant obligatoire dès la présence d'une seule circonstance aggravante. Les juridictions disposent ainsi d'un arsenal législatif renforcé pour sanctionner les auteurs de ces infractions. Dans les limites fixées par la loi, les juridictions déterminent alors la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur, et de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 du code pénal (artocme 132-1 alinéa 3 du code pénal). Le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut intervenir « qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate » (article 132-19 alinéa 2 du code pénal). Au regard de la particulière gravité des infractions commises par conducteurs de véhicule terrestre à moteur, plus de huit personnes sur 10 étaient malgré tout condamnées en 2021 à une peine principale d'emprisonnement en répression de blessures involontaires par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants. Le taux de poursuite des délits simples et aggravés d'homicide involontaire par conducteur s'élevait quant à lui à 92,5 %. En cas de condamnation, le taux de peine d'emprisonnement prononcé était de 97 % pour un quantum moyen d'emprisonnement ferme de 22 mois. En cas d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants, l'intégralité des personnes reconnues coupables de ces faits était condamnée à une peine d'emprisonnement en 2021. Au cours de l'année 2022, 64 % des peines prononcées à l'encontre de ces auteurs étaient en outre des peines d'emprisonnement ferme, contre 53 % en 2015. Le nombre de peines de substitution prononcées, telles qu'énumérées aux articles 131-5 et suivants du code pénal, en tant que peine principale était quasi-nul (1 par année). Les juridictions judiciaires, dans les décisions ainsi rendues au cours des années passées, démontrent une conscience réelle de la gravité des drames subis sur les routes. En outre, depuis la loi dite « Perben 2 » du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, qui a notamment inscrit comme principe directeur de la politique pénale en matière d'exécution des peines, à l'article 707 du code de procédure pénale, la nécessité d'assurer la mise à exécution des peines de manière effective et dans les meilleurs délais, plusieurs réformes ont modifié le droit des peines et les procédures d'exécution pour répondre à cet objectif. Ainsi, la loi n° 2019-2022 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 assure l'effectivité des peines d'emprisonnement ferme lorsqu'elles sont prononcées, en prévoyant que toutes les peines d'emprisonnement de plus d'un an sont systématiquement exécutées en détention. Par ailleurs, les peines d'emprisonnement comprises entre 6 mois et 1 an ne sont pas automatiquement examinées par le juge de l'application des peines, dans la mesure où elles peuvent faire l'objet d'un mandat de dépôt immédiat ou différé. Enfin, il y a lieu de rappeler que les aménagements de peine, lorsqu'ils sont prononcés, tels que la détention à domicile sous surveillance électronique, sont des modalités d'exécution des peines d'emprisonnement qui tendent à la réinsertion des personnes condamnées et à la prévention de la récidive, conformément aux principes généraux posés par l'article 707 du code de procédure pénale. Ces aménagements de peines garantissent également la protection des droits de la victime et de la partie civile : l'inexécution des obligations et interdictions auxquelles la personne condamnée est soumise durant le temps de l'aménagement de sa peine peut être sanctionnée par l'incarcération de l'intéressé (articles 707, 712-16-1 et D.49-64 du CPP). En 2022, 192 auteurs condamnés à une peine d'emprisonnement aménageable pour une infraction principale d'homicide involontaire par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ou de blessures involontaires par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ont vu leur peine mise à exécution. 7 d'entre eux ont été maintenus en détention ou placés en détention à l'audience (tableau ci-dessous). Au 1^{er} janvier 2023, on comptait 100 personnes condamnées et détenues pour une infraction d'homicide involontaire ou de blessures involontaires commis par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants. On en dénombrait 115 au 1^{er} janvier 2022 et 101 au 1^{er} janvier 2021 (source : infocentre pénitentiaire). Mode de mise à exécution des peines aménageables pour les blessures et homicides involontaires par conducteur en état d'ivresse ou après usage de stupéfiants.

	2020-2022		2020	2021	2022
	Peines de 6 mois et moins	Peines de plus de 6 mois			
Total	309	225	150	192	192

	2020-2022		2020	2021	2022
	Peines de 6 mois et moins	Peines de plus de 6 mois			
Maintien en détention	10	8	7	15	7
Placement en détention à l'audience	8	9	6		
Incarcération après jugement	44	20	24	31	9
Aménagement ab initio	93	79	32	55	85
Aménagement "723-15"	154	109	81	91	91
Reliquat négatif	0	<5	<5	0	0
Champ : France					
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée					

L'arsenal législatif permet ainsi de concilier les impératifs de réinsertion nécessaire des personnes condamnées et de protection des intérêts de la société par une appréciation concrète des situations par les juridictions de jugement, amenées à prononcer des aménagements de peine ab initio, et par les juridictions de l'application des peines. Pour garantir la pleine effectivité de ces dispositions, une circulaire de politique pénale en matière routière a été diffusée le 20 juillet 2023 aux procureurs généraux et procureurs de la République, afin de rappeler la nécessité d'apporter des réponses pénales fermes en cas d'infractions révélant ce type de comportements graves et dangereux pour nos concitoyens, mais également d'accompagner dans la durée les victimes et leurs proches ayant eu à subir de tels drames. La circulaire diffusée par le ministre de la justice préconise le renforcement de la coordination entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative et appelle à des réponses pénales systématiques, rapides et dissuasives en cas d'atteintes portées aux forces de l'ordre ou lorsque les faits s'inscrivent dans un parcours de délinquance notoire. Le garde des Sceaux encourage en outre le prononcé de la peine complémentaire de confiscation du véhicule afin de lutter contre la récidive. Une série de mesures a enfin été annoncée par la Première ministre à l'issue du Comité interministériel de sécurité routière qui s'est tenu le 17 juillet 2023. A travers les 38 mesures présentées, le gouvernement vise à améliorer l'éducation routière des plus jeunes, renforcer les contrôles d'aptitude à la conduite et sanctionner plus sévèrement les conduites addictives. Outre la systématisation de la suspension du permis de conduire, le durcissement du retrait de points en cas de conduite sous l'emprise de stupéfiants, la délictualisation du grand excès de vitesse, la création d'un délit de désignation frauduleuse du conducteur du véhicule, le gouvernement a annoncé la consécration d'un délit d'homicide routier, réclamé de longue date par les associations de victimes de la route afin de remplacer le délit d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule. Des actions sont en cours afin de mettre en oeuvre ces mesures et de faire évoluer rapidement le droit pénal routier.

5458

MER

Interdiction de la pêche récréative de l'anguille en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux

8088. – 3 août 2023. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'interdiction de la pêche récréative de l'anguille en domaine maritime, en aval de la limite de salure des eaux. À la suite de la Directive européenne de 2007 sur la pêche à l'anguille, l'arrêté du 9 mars 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres, d'anguille jaune et d'anguille argentée en domaine maritime dispose à l'article 4 que « la pêche récréative de l'anguille en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux est interdite à tous ses stades de développement ». La pêche récréative de l'anguille est pourtant une tradition séculaire qui est indissociable de l'entretien des milieux indispensables pour la préservation de l'anguille. Avec cette interdiction, le risque est qu'il n'y ait plus d'entretien de ces milieux indispensables pour la préservation de l'anguille, que l'eau ne soit pas renouvelée, et que la végétation arrive. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de modifier cet arrêté afin de l'adapter à la réalité des territoires et de permettre, dans les zones où la population d'anguilles est suffisante, des dérogations afin de maintenir la pêche récréative de l'anguille. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer.**

Réponse. – L'interdiction de la pêche récréative de l'anguille est la transcription directe du règlement européen 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde. L'article 13 de ce règlement prévoit en effet l'interdiction de la pêche récréative de l'anguille à tous les stades de développement et dans l'ensemble des eaux de l'Union. Cette interdiction est justifiée par l'état de conservation du stock d'anguille, dont la pêche récréative alimente de nombreux marchés parallèles menaçant la survie économique des pêcheurs professionnels, et la nécessité de réduire les mortalités d'anguille dans tous les habitats. Aucune possibilité de dérogation concernant la pêche récréative n'est donc introduite par le règlement 2023/194. La pêche professionnelle est également concernée par des limitations sur les périodes de pêche autorisées, en lien avec les périodes de migration. Il convient de souligner que la pêche récréative de l'anguille aux stades civelle et anguille argentée était déjà interdite par les articles R. 922-48 et R. 922-50 du code rural et de la pêche maritime, l'arrêté du 9 mars 2023 étend donc cette interdiction au stade de l'anguille jaune. Le Gouvernement a conscience des conséquences induites par les interdictions de la pêche de l'anguille. C'est la raison pour laquelle, lors des dernières négociations sur les taux admissibles de capture et des quotas de la fin d'année 2022, la France a défendu le maintien des quotas de pêche sur plusieurs espèces (anguille, bar, lieu jaune) afin de garantir aux pêcheurs professionnels une plus grande visibilité. Avec d'autres États membres, du nord au sud de l'Europe, nous avons fait front pour défendre trois principes auprès de la Commission : le principe de spécificité de chaque territoire, le principe de reconnaissance des efforts réalisés par la profession pour protéger la ressource halieutique, évitant ainsi la fixation de mesures complémentaires de contrainte sur la pêche, et le principe de préservation de la viabilité économique des entreprises de pêche. Ces principes sont bien entendu définis en fonction des études scientifiques sur l'état des stocks et la quantité de la ressource disponible. L'anguille est une espèce amphihaline dépendante de la qualité des eaux et des couloirs de migration (barrages et obstacles). En cas d'amélioration de ces deux éléments et d'un contrôle strict pour lutter contre le braconnage, la France pourra, comme elle l'a fait pour la pêche professionnelle, défendre auprès de l'Union européenne une réouverture de la pêche de l'anguille pour la pêche récréative.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Exclusion des pharmacies d'officine des usagers prioritaires en matière de délestage électrique

4071. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** à propos de l'exclusion des pharmacies d'officine du décret du 5 juillet 1990 fixant la liste des usagers prioritaires dans l'hypothèse de délestage. Rappelons que le délestage est une coupure volontaire et ciblée de l'alimentation en électricité d'une partie des usagers raccordés au réseau public de distribution. Dans le domaine médical, seuls les hôpitaux, les laboratoires et les cliniques sont considérés comme prioritaires ainsi que les « établissements dont la cessation ou la réduction brutale d'activité comporterait des dangers graves pour les personnes ». Les pharmacies d'officine ont reçu des directives de la part des agences régionales de santé pour prévenir ces ruptures d'électricité susceptibles de remettre en cause la conservation de médicaments ou de vaccins, (insuline, anticorps monoclonaux etc). Les pharmaciens sont inquiets et s'interrogent sur les raisons pour lesquelles ils n'appartiennent pas aux organismes prioritaires. Il lui demande s'il entend modifier l'arrêté du 5 juillet 1990 en l'élargissant à d'autres activités fondamentales.

Réponse. – Le délestage sur les réseaux électriques est une pratique encadrée au niveau réglementaire par plusieurs textes, dont l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié constitue le socle. Ces textes fixent des priorités en termes de livraison de services d'électricité, notamment pour le secteur sanitaire. Toutefois, celles-ci ne constituent pas une garantie d'absence de rupture d'alimentation électrique. Ce dispositif de priorisation vise en conséquence à permettre, sur le plan technique, le maintien d'un équilibre nécessaire à l'évitement d'un effondrement critique du réseau électrique en cas de très fortes tensions. Il consiste en la mise en place de coupures localisées tournantes de deux heures maximum sur un territoire. Ces coupures peuvent être anticipées de façon fiable jusqu'à trois jours à l'avance. Comme justement rappelé, sont considérés, dans l'arrêté du 5 juillet 1990, comme prioritaires les établissements « dont la cessation ou la réduction brutale d'activité comporterait des dangers graves pour les personnes ». Par le délai de prévenance, le maillage territorial pharmaceutique et la durée de la coupure, il est recommandé aux pharmacies d'officine de décaler les rendez-vous ou de mettre en place un fonctionnement dégradé, dans le cas où la dispensation ne pourrait être décalée. Il appartient à toutes les pharmacies d'officine, en

cas de délestage électrique, d'assurer par leurs propres moyens la continuité de leurs activités en respectant les directives des agences régionales de santé (ARS). Pour ces établissements, dont l'activité est jugée sensible mais n'entrant pas dans les définitions rappelées ci-avant, il convient alors de s'assurer qu'ils disposent d'un plan de continuité d'activité opérationnel ou ont identifié des actions permettant le maintien d'une activité en cas de coupure électrique. Aussi, afin d'accompagner et de répondre aux questions des professionnels du secteur, des fiches d'information ont été diffusées par les ARS pour rappeler les bonnes pratiques en cas de rupture d'alimentation électrique pour permettre le maintien de la chaîne du froid. Plusieurs réunions ont également été tenues avec mes équipes ces derniers mois pour répondre au mieux aux questions légitimes qui se posent.

Augmentation inquiétante de la fermeture des services hospitaliers dans les zones rurales

6770. – 18 mai 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur l'augmentation inquiétante de la fermeture des services hospitaliers en zone rurale. Depuis plusieurs années, la fermeture des services hospitaliers dans les zones rurales est en constante croissance, engendrant avec elle de graves conséquences pour la santé de ses populations. Selon un article du Monde daté du 12 janvier 2022, la fermeture des services hospitaliers dans les zones rurales est due à plusieurs facteurs dont la réduction des budgets de santé et la difficulté à recruter des médecins et du personnel médical qualifié. Les hôpitaux et cliniques localisées dans ces territoires ont beaucoup de mal à attirer du personnel, ce qui les contraint souvent à devoir fermer. Ces fermetures ont des répercussions importantes sur les communautés locales puisque les personnes qui vivent dans ces zones ont souvent des difficultés à accéder à des soins de santé de qualité et doivent parcourir de longues distances pour se rendre à un hôpital ou chez un médecin. Cela peut entraîner des retards dans le diagnostic et le traitement des maladies, ce qui peut avoir des conséquences graves pour la santé des patients. La fermeture des services hospitaliers dans les zones rurales est un problème qui nécessite de réelles actions afin d'assurer l'égalité des chances en matière de santé pour tous les citoyens, quel que soit l'endroit où ils vivent. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de limiter ces fermetures.

Réponse. – Le ministère a bien conscience des difficultés que rencontre le système de santé actuellement, notamment en matière de ressources humaines et c'est pourquoi il travaille étroitement avec les acteurs institutionnels, syndicaux et de terrain afin d'améliorer la situation. Des mesures, notamment dans le cadre des accords du Ségur, ont d'ores et déjà été déployées en faveur de l'attractivité des personnels soignants au cours des trois dernières années. On peut, à titre d'exemple, citer les revalorisations intervenues par l'intermédiaire des grilles de rémunération des professionnels médicaux et paramédicaux ainsi que par l'augmentation de certaines primes et indemnités (à l'instar de l'indemnité d'engagement de service public exclusif pour le personnel médical ou du complément de traitement indiciaire pour les personnels paramédicaux). A l'été 2022, un dispositif de majoration des sujétions des personnels médicaux et paramédicaux a été mis en place puis prolongé, pour répondre aux tensions qui pèsent sur la permanence des soins. Pour aller plus loin, la Première Ministre, accompagnée du Ministre de la santé et de la prévention ainsi que de la Ministre déléguée en charge de l'Organisation territoriale et des Professionnels de santé a annoncé des mesures pérennes visant à une meilleure valorisation du travail de nuit et du dimanche. Cela se traduit par : - Une augmentation de 50% du paiement de gardes et un alignement du paiement des astreintes entre le public et le privé ; - Une revalorisation du travail de nuit (dimanche et jours fériés). Travailler de nuit sera rémunéré 25% de plus que travailler de jour à partir de janvier 2024. Par exemple, une infirmière en milieu de carrière gagnera 300euros supplémentaires par mois.- Une revalorisation du travail le dimanche, avec une indemnisation augmentée de 20%. En parallèle, des actions continues sont menées en faveur de l'accroissement du nombre de professionnels médicaux formés afin d'amoindrir la tension démographique : - par la hausse du numerus clausus au cours des dernières années puis sa suppression au profit d'objectifs nationaux pluriannuels ; cela a permis une augmentation de 18 % des médecins formés sur la période 2021-2025 par rapport au numerus clausus de la période quinquennale précédente. Il est aussi à noter qu'on observe une hausse des postes ouverts en médecine générale et en médecine d'urgence au regard des besoins de santé ; - par la hausse des capacités de formation des instituts de formations en soins infirmiers et instituts de formation d'aide-soignant : ce sont ainsi respectivement 5 125 et 3 234 places qui ont été créées au cours des trois dernières années. Au-delà de la formation de nouveaux professionnels, des mesures sont prises pour mieux attirer et fidéliser les professionnels de santé au sein des territoires en tension. A titre d'illustration : - par les contrats visant à inciter l'installation des professionnels médicaux, durant leur formation (ex : CESP) ou en début de carrière (ex : CDE) ; - par les primes visant à valoriser l'engagement et la solidarité territoriale (ex : PET, PST) ; - par le processus de répartition des internes, notamment via la commission de répartition visant à assurer un accueil équitable des praticiens en

formation au sein d'un même territoire ; - par la promotion des outils numériques, visant à faciliter l'accès aux soins des patients, notamment en zone sous-dense et à proposer aux professionnels de santé de nouvelles modalités d'exercice. Concomitamment, des chantiers de grande ampleur sont conduits : on peut notamment citer l'évolution des modalités de financement des établissements publics de santé afin de mieux tenir en compte des aspects qualitatifs de leur activité, ainsi que la gouvernance dans le but de promouvoir une meilleure gestion administrative-soignante de ces derniers. Les équipes sont donc pleinement mobilisées dans la conduite et la mise en oeuvre de ces mesures afin d'améliorer l'accès aux soins des Françaises et Français, partout sur le territoire.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Réponse à la question écrite n° 00943 sur la prise en charge par la sécurité sociale de l'assistance lors d'une téléconsultation

6945. – 25 mai 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la réponse à la question écrite n° 00943 sur la prise en charge par la sécurité sociale de l'assistance lors d'une téléconsultation. La réponse à la question écrite n° 00943 porte sur le seuil d'activité à distance que peut réaliser un médecin, ce qui n'est pas l'objet de la question. En effet, la question susmentionnée porte sur la prise en charge par l'assurance maladie de l'assistance lors d'une téléconsultation. Comme il l'indique dans sa question écrite, dans le cadre d'une téléconsultation, le patient peut être assisté par un médecin, pharmacien ou infirmier dont l'acte est remboursé ou directement rémunéré par l'assurance maladie. Il lui demande donc à nouveau s'il compte étendre à d'autres professionnels, par exemple les auxiliaires de vie, la prise en charge de l'accompagnement d'un patient lors d'une téléconsultation, ce qui permettrait de faciliter le développement de la téléconsultation et le déploiement des cabines de téléconsultation sur le territoire initié par certaines collectivités locales.

Réponse à la question écrite n° 00943 sur la prise en charge par la sécurité sociale de l'assistance lors d'une téléconsultation

8067. – 27 juillet 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 06945 posée le 25/05/2023 sous le titre : "Réponse à la question écrite n° 00943 sur la prise en charge par la sécurité sociale de l'assistance lors d'une téléconsultation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le code de la santé publique (article R. 6316-1 du code de la santé publique) et l'actuelle convention médicale signée le 25 août 2016 prévoient effectivement qu'un médecin réalisant une téléconsultation puisse être assisté par un professionnel de santé. L'assistance à la téléconsultation est expressément réservée aux professionnels de santé au sens du code de la santé publique (Articles L. 4001-1 à L. 4444-3) car elle a pour but notamment d'aider à l'établissement d'un diagnostic du fait de l'absence d'examen physique direct par le médecin. L'assistance à la téléconsultation nécessite donc une formation médicale ou paramédicale dont ne disposent pas les auxiliaires de vie. L'ouverture de l'assistance à la téléconsultation à une profession sans formation médicale ou paramédicale est donc incompatible avec l'exigence de qualité et de sécurité des soins.

Difficultés relatives à la mise en oeuvre du plan greffe pour 2022-2026

7648. – 6 juillet 2023. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés de mise en oeuvre du plan greffe 2022-2026, à partir des éléments communiqués par l'association France reins. En effet, 27 000 patients sont toujours en attente de transplantation et près d'un millier d'entre eux décèdent chaque année faute d'un organe disponible à temps, malgré la volonté de faire diminuer ces chiffres grâce à l'accroissement des prélèvements d'organes et des transplantations. Sans remettre en cause les ambitions affichées dans le plan greffe 2022-2026, saluées par l'ensemble des parties prenantes lors de sa publication, les retards liés à la pandémie de Covid-19 persistent et, au regard de l'insuffisance du rythme actuel de l'activité de greffes d'organes par rapport aux prévisions de croissance arrêtées il y a 15 mois, freinent la réussite de cet objectif. Alors qu'il s'agissait d'une avancée majeure actée par ce plan greffe 2022-2026, la désignation, au sein des agences régionales de santé (ARS), de référents chargés de mettre en place la déclinaison de ce plan dans leur région respective, peine à donner satisfaction aux associations de patients et aux professionnels de santé. En effet, le plus souvent, ces référents seraient difficiles à joindre, peu disponibles, notamment parce qu'ils cumuleraient cette

mission avec plusieurs autres activités. Ainsi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour améliorer la mise en oeuvre du plan greffe 2022-2026 afin d'accroître significativement, dans l'ensemble des territoires, les prélèvements d'organes et les transplantations.

Réponse. – La réduction du nombre de décès sur liste d'attente d'un greffon constitue l'un des principaux objectifs du plan ministériel pour le prélèvement et la greffe d'organes et de tissus 2022-2026. Cette réduction passe par celle du taux d'opposition au don, ainsi que par le développement des activités de prélèvement et de greffe. Le plan prévoit un certain nombre d'actions de communication auprès du grand public, de formation des professionnels, d'équipement des établissements de santé (en machines à perfusion principalement) et d'actualisation du financement des activités de prélèvement et de greffe. La mise en place de ces actions est en cours et bénéficie, pour la première fois, d'un financement dédié. Les freins au développement des activités de prélèvement et de greffe étant différents d'une région à l'autre, le plan ministériel a été décliné au niveau régional, les actions prioritaires à mettre en place identifiées et des référents désignés au sein de chaque agence régionale de santé. Les premiers contacts entre ces référents régionaux, les établissements de santé et les associations du secteur ont été établis. Ces référents ont activement participé au premier bilan de la mise en oeuvre du plan à l'échelon national. La première réunion du comité de suivi ad hoc s'est tenue le 4 avril 2023 et a été l'occasion de constater l'atteinte des objectifs fixés en matière de prélèvement d'organes sur donneurs en état de mort encéphalique et de greffe pour l'année 2022. En effet, en 2022, 1 459 donneurs en état de mort encéphalique ont été prélevés (pour un objectif situé entre 1 378 et 1 481) et 5 494 greffes réalisées (pour un objectif situé entre 5 139 et 5 550). Les objectifs du plan ambitionnent, à horizon 2026, un dépassement des performances antérieures à la crise sanitaire résultant de la pandémie de covid-19. Il devra en résulter une réduction sensible du nombre de décès sur liste d'attente.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Pour un meilleur encadrement législatif et une gouvernance irréprochable du sport français

7477. – 29 juin 2023. – **M. Jacques Gasparrin** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les soubresauts qui continuent de secouer le sport français quelques mois avant l'organisation de la coupe du monde de rugby et un an avant celle des jeux Olympiques et Paralympiques. Une succession de crises à la tête de plusieurs fédérations, d'intensités variables et de natures diverses, a démontré des pratiques de management inacceptable aussi bien que des comportements totalement déplacés. Insuffisances démocratiques flagrantes et manquements à l'éthique disent le besoin impérieux de changements concrets et réels. Il faut enfin une gouvernance irréprochable du sport français. Le Gouvernement s'est dit actif dans la résolution de ces crises à répétition. La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France comporte un volet sur le renouvellement du cadre de la gouvernance des fédérations : il ne semble pas encore avoir produit d'effets. Le 25 mai 2022, la démission de la présidente du comité national olympique et sportif français a jeté un nouveau regard brutal sur la situation. Le Gouvernement ne peut s'exonérer de toute responsabilité en appelant à un sursaut après chaque crise, voire en saluant l'action des démissionnaires alors qu'ils ont failli. Il doit se concentrer sur l'efficacité et l'accompagnement opérationnel pour passer à une situation qui ne fasse plus de la France un mauvais exemple du sport mondial. Le comité international olympique, qui n'intervient pas d'ordinaire dans les affaires des comités nationaux, a dû, inquiet, en appeler à la responsabilité de chacun pour que cessent les conflits internes. La mise en place le 29 mars 2023 d'un comité national pour renforcer l'éthique, le respect, la vie démocratique dans le sport, prétendait répondre à une ambition de réforme profonde et à l'objectif de propositions précises. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour accélérer ce processus de réflexion et apporter dans les meilleurs délais les modifications et améliorations nécessaires au cadre juridique (législatif, réglementaire, statutaire) d'organisation du sport français.

Réponse. – Si la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, dont l'application est pleinement engagée, a déjà permis d'indéniables progrès en matière de gouvernance des fédérations, les derniers mois ont mis en lumière, au travers de plusieurs crises de natures et de causes diverses, un besoin d'approfondir la réflexion sur le renforcement des institutions sportives françaises, qui ont la chance de pouvoir compter avec les 3,5 millions de bénévoles, des dirigeants et cadres engagés ainsi que les clubs qui font la richesse et la vitalité de notre mouvement sportif sur le terrain. Le ministère des sports, des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) a donc souhaité mettre en place un groupe de 12 personnalités qualifiées, sous la responsabilité de deux figures incontestables du sport français, Marie-George Buffet et Stéphane Diagana, qui est chargé de faire, d'ici la fin de l'automne 2023, des propositions concrètes et opérationnelles autour de 3 axes : une gouvernance du sport plus éthique ; une

meilleure vitalité démocratique au sein de ses instances ; une protection renforcée des pratiquantes et des pratiquants, notamment contre toutes les formes de violences et de discriminations. Le comité est composé de personnalités qualifiées, issues d'horizons complémentaires et variés, croisant souvent plusieurs de ces univers de compétences et disposant pour chacun d'une légitimité, d'une expertise et d'une expérience reconnues. Ce comité a initié depuis le début du mois d'avril, de nombreuses auditions pour recueillir les contributions de l'ensemble des acteurs du sport. Les préconisations du comité seront transmises au MSJOP pour nourrir, après les Jeux, d'éventuelles modifications du cadre juridique du sport français, en lien avec les fédérations sportives et leurs instances. Tout au long de ce processus, l'ensemble des parties prenantes sont associées, notamment le mouvement sportif dans sa diversité (Comité National Olympique et Sportif Français, Comité Paralympique et Sportif Français, fédérations, organes déconcentrés, clubs, bénévoles, dirigeants, athlètes, professionnels, etc.), les parlementaires, les collectivités territoriales et les experts en matière d'éthique et de gouvernance. En outre, la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a acté des évolutions majeures dans la relation entre l'État et les fédérations sportives délégataires. Désormais, l'État confie des responsabilités nouvelles aux fédérations sportives délégataires en contrepartie des missions de service public et du monopole pour l'organisation d'une discipline sportive qui leur sont confiés. Autrefois strictement limité au champ sportif, le cadre de la délégation élargit donc les droits et devoirs du mouvement sportif fédéral, notamment sur le plan de l'éthique, de la vie démocratique et de la protection de l'intégrité des pratiques comme des pratiquants. Les engagements réciproques de l'État et des fédérations délégataires sont désormais fixés par un contrat de délégation. Ce contrat engage les 86 fédérations délégataires à déployer une stratégie nationale sur cinq points : la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs ; la préservation de l'éthique et de l'équité des compétitions sportives ; les concertations engagées avec les acteurs représentatifs, notamment les sportifs et les entraîneurs, de la ou des disciplines déléguées ; le développement durable ; la bonne gouvernance de la fédération et de ses organismes régionaux et départementaux. La campagne de suivi des contrats de délégation signés en mars 2022 entre le MSJOP et les fédérations sportives délégataires et qui se déroule tout au long de l'année 2023 sera donc l'occasion de mesurer la mobilisation de chaque fédération sur l'ensemble de ces items.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

5463

Extension de la surface des terrains constructibles des communes

200. – 7 juillet 2022. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les déclinaisons des plans locaux d'urbanisme, en particulier sur les modifications des cartes communales en faveur de l'expansion des zones constructibles lorsque ces dernières sont toutes indisponibles. Alors que de nombreuses communes en France perdent des habitants par manque d'attractivité, certaines d'entre elles ne peuvent plus accueillir d'habitants supplémentaires, en particulier dans les régions transfrontalières. Ces dernières sont en manque de zones constructibles mais la réglementation bloque le développement de nos villages. Les plans locaux d'urbanisme (PLU ou PLUI) et les cartes communales des communes rurales se trouvent amputés de près de 60 % de surfaces constructibles en raison d'une application littérale de la loi par les administrations déconcentrées de l'État. Par ailleurs, le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ne procure pas assez de souplesses aux maires sur cette question. L'offre de logements neufs ne parvient pas à suivre la demande. Un équilibre entre la protection de la nature et les besoins de développement de ces communes doit être trouvé. Dès lors, elle lui demande si le Gouvernement envisage une plus grande souplesse dans l'aménagement du territoire des communes rurales.

Réponse. – L'équilibre entre la lutte contre l'artificialisation et la réponse aux besoins en matière de logement, objectifs tous deux légitimes, est un sujet complexe et récurrent de toutes les grandes lois relatives à l'aménagement et à l'urbanisme. Les lois littoral et montagne des années 1980, Grenelle I et II des années 2010, les lois ALUR de 2014 et ELAN de 2018 ainsi que les lois plus récentes comme la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ont toutes contribué à mettre en place l'équilibre actuel entre la lutte contre l'artificialisation et la réponse aux besoins en matière de logement. La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, qui répond à certaines difficultés relevées dans l'application de l'objectif « ZAN » mis en place par la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021, est la pierre la plus récente de cet édifice. Pour faciliter la mise en oeuvre de cette dernière loi ambitieuse, la loi du 20 juillet 2023 a, par exemple, allongé les délais d'intégration des objectifs de réduction de l'artificialisation dans les documents de planification et

d'urbanisme et prévu une enveloppe minimale d'artificialisation d'un hectare garantie pour chaque commune. Compte tenu de ces nombreuses dispositions, l'équilibre entre les deux objectifs précités semble donc avoir été atteint. Néanmoins le Gouvernement continuera bien sûr de prêter attention aux éventuels changements de circonstances économiques ou environnementales qui pourraient nécessiter une évolution de la réglementation. En outre, chaque loi s'accompagne de circulaires, de guides techniques ou de consignes données aux services locaux afin de garantir une application fidèle par ces derniers des dispositions votées par le Parlement. Enfin, la vie locale et les activités quotidiennes s'affranchissant des limites communales, l'intercommunalité apparaît comme la meilleure échelle pour concevoir les mesures adaptées aux enjeux du territoire, pour optimiser l'espace foncier disponible, tout en valorisant et renforçant la complémentarité des communes. Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), outil à la main des élus locaux, leur permet de mettre en oeuvre leur projet d'aménagement du territoire en donnant de la perspective à ce projet par l'articulation des différentes politiques déployées en son sein : urbanisme, habitat, mobilité, environnement, paysage, activité économique...

Conclusion du rapport de la Cour des comptes sur le chèque énergie

492. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le rapport de la Cour des comptes sur le chèque énergie publié fin février 2022. Dans le but de remplacer les tarifs sociaux de l'énergie, le chèque énergie vise à lutter contre les effets de la précarité énergétique en offrant aux ménages modestes une aide au paiement de leurs factures d'énergie. Mis en oeuvre à titre expérimental, le chèque énergie a été généralisé à partir du 1^{er} janvier 2018, touchant alors environ 3,6 millions de ménages. Dans son rapport, la Cour des comptes dresse un ensemble de constats et relève notamment que le seul critère retenu par les pouvoirs publics – le niveau de vie des membres des ménages – rend son ciblage peu performant. Le nombre de bénéficiaires a atteint 5,8 millions de ménages en 2021, pour un coût total de 755,8 M € en loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. La décision d'attribution d'un chèque additionnel forfaitaire de 100 € par bénéficiaire en septembre 2021 a engendré un coût supplémentaire. Selon les magistrats, la recherche de la simplicité a conduit les pouvoirs publics à retenir un critère d'éligibilité reposant exclusivement sur le niveau de vie des membres des ménages, rendant le ciblage de ce dispositif peu performant. En effet, si de nombreux ménages cumulent faibles revenus et précarité énergétique, les deux notions ne se recoupent pas totalement. Selon la Cour, la moitié (51 %) des ménages bénéficiaires du chèque énergie ne sont pas en situation de précarité énergétique soit 3 millions de ménages ; Par ailleurs, parmi les 3,7 millions de ménages en précarité énergétique au sens de l'indicateur fondé sur le taux d'effort énergétique (corrigé de l'effet météo), 25 % ne bénéficient pas du chèque. Compte tenu des sommes versées, 40 % des 790 M € de chèques distribués sont ainsi versés à des ménages qui ne sont pas en précarité énergétique ! Face à une hausse très élevée des dépenses énergétiques, il lui demande ses intentions pour modifier rapidement les critères du « chèque énergie » afin de cibler les Français qui en ont le plus besoin.

Réponse. – Dans le contexte de crise énergétique majeure qui concerne toute l'Europe, le Gouvernement a mis en place de nombreuses mesures d'aides et reste pleinement mobilisé pour aider les français qui en ont le plus besoin. En supplément du chèque énergie annuel 2022 adressé automatiquement à 5,8 millions de ménages, un chèque énergie exceptionnel de 100 ou 200 euros a également été automatiquement octroyé à près de 12 millions de ménages en décembre 2022 sans aucune démarche de leur part. Ces chèques sont reçus automatiquement par les ménages concernés, qui peuvent ainsi l'utiliser pour payer leur facture de gaz ou d'électricité, ou leur approvisionnement de pellets de bois, de propane, de fioul, ou encore leur facture de réseau de chaleur, soit par courrier, soit par remise directe, soit de manière dématérialisée. Le chèque énergie est nominatif et non cessible, et son utilisation doit se faire auprès d'un fournisseur d'énergie pour limiter le risque de fraude, des réflexions sont en cours pour une meilleure utilisation par les bailleurs sociaux notamment. Les ménages résidant en copropriété avec chauffage collectif, dont le chauffage est compris dans les charges, peuvent toujours utiliser le chèque énergie pour payer leur facture d'électricité, qui est dans l'immense majorité des cas individuelle. Le taux d'utilisation du chèque énergie est de près de 82 %, soit l'un des meilleurs taux d'utilisation parmi les aides, et 45 % des utilisations se sont faites par pré-affectation automatique sur la facture d'électricité et/ou de gaz, qui n'entraîne aucune démarche pour le bénéficiaire, le montant du chèque étant automatiquement déduit de la facture. Par ailleurs, afin d'aider les ménages aux revenus modestes chauffés au fioul ou au bois, ont été mis en place un chèque énergie exceptionnel « opération bois » de 50, 100 ou 200 euros pour les ménages utilisant le bois énergie pour se chauffer à titre principal, et un chèque énergie exceptionnel « opération fioul » de 100 ou 200 euros pour les ménages se chauffant au fioul. Les ménages ayant reçu un chèque énergie en 2022 et ayant utilisé leur dernier chèque énergie pour payer une facture de fioul domestique ont automatiquement reçu leur chèque fioul fin novembre 2022, sans démarche

de leur part. Les autres ménages éligibles ont du en faire la demande sur le portail dédié <https://chequeboisfioul.asp-public.fr>, au plus tard le 30 avril 2023 pour le chèque fioul et le 31 mai 2023 pour le chèque bois. Ils doivent transmettre une facture d'achat de fioul ou de bois à leur nom de moins de 18 mois (ou pour les ménages en chauffage collectif, une attestation de leur syndic s'ils sont propriétaires, ou s'ils sont locataires, du propriétaire de leur logement et/ou du gestionnaire de leur logement). Une fois leur dossier validé, le chèque est envoyé le mois suivant. Les ménages dans l'impossibilité de réaliser la démarche en ligne peuvent appeler l'assistance utilisateurs du chèque énergie, accessible par un numéro vert (0 805 204 805, service et appel gratuits), qui, après vérification de l'éligibilité, pourra les guider pour déposer une demande par courrier. Par ailleurs, en complément de l'assistance utilisateurs déjà en place pour le chèque énergie, afin d'améliorer encore davantage l'accompagnement des ménages précaires, y compris dans l'usage numérique, l'intégration du dispositif du chèque énergie dans l'accompagnement proposé par les espaces France Services est envisagée. Des échanges sont en cours avec l'agence nationale pour la cohésion des territoires afin de définir les modalités opérationnelles de cette intégration, au bénéfice des ménages et au plus près des territoires. Enfin, il convient de rappeler les aides existantes au niveau national destinées à inciter au changement des modes de chauffage fossiles qui sont cumulables entre elles et avec les éventuelles aides locales mises en place par les collectivités : les aides de l'ANAH et notamment MaPrimeRénov', le dispositif en place depuis 2020 pour permettre à l'ensemble des propriétaires occupants ou bailleurs de bénéficier d'un financement de leurs travaux. Les montants de primes dépendent des gestes de travaux financés (aides forfaitaires) et des revenus des ménages ; les aides fournies par les vendeurs d'énergie via le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) permettant notamment de financer des équipements de chauffage fonctionnant aux énergies décarbonées : pompe à chaleur, chaudière biomasse, système solaire combiné etc... Depuis le 1^{er} mars 2023 les montants minimaux de primes ont été relevés lorsqu'il s'agit de l'équipement d'une pompe à chaleur géothermique (PAC de type eau/eau) ou d'un système solaire combiné. En 2022, environ 134 000 chaudières fioul et 83 000 chaudières gaz ont ainsi été supprimées.

Mise en oeuvre du chèque énergie

913. – 14 juillet 2022. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conditions de mise en oeuvre du chèque énergie. Le chèque énergie est une aide au paiement des factures d'énergie pour les particuliers. Il est attribué sous conditions de ressources et son montant varie de 48 € à 277 € par an. Ce dispositif permet à de nombreux ménages modestes de régler leurs factures d'énergie, contribuant ainsi à lutter contre la précarité énergétique. La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et le décret n° 2020-1763 du 30 décembre 2020 modifiant les modalités de mise en oeuvre du chèque énergie ont également ouvert l'obligation pour l'ensemble des gestionnaires d'établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA), d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), de résidences autonomie et d'établissements ou d'unités de soins de longue durée (ESLD, USLD) d'accepter les chèques remis par leurs résidents. Ceux-ci peuvent donc être utilisés dans tous ces types d'établissements, indépendamment du fait que ces structures soient conventionnées ou non à l'aide personnelle au logement (APL). À ce jour, les bailleurs sociaux publics ne sont pas autorisés à accepter le chèque énergie, alors que leurs locataires en bénéficient. Ces derniers, particulièrement exposés à la hausse des prix du gaz et de l'électricité, se trouvent ainsi dans une situation difficile voire injuste. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre afin que les bénéficiaires du chèque énergie, notamment ceux qui sont hébergés par des bailleurs sociaux publics, puissent utiliser cette aide.

Réponse. – Dans le contexte de crise énergétique majeure qui concerne toute l'Europe, le Gouvernement a mis en place de nombreuses mesures d'aides et reste pleinement mobilisé pour aider les français qui en ont le plus besoin. En supplément du chèque énergie annuel 2022 adressé automatiquement à 5,8 millions de ménages, un chèque énergie exceptionnel de 100 ou 200 euros a également été automatiquement octroyé à près de 12 millions de ménages en décembre 2022 sans aucune démarche de leur part. Ces chèques sont reçus automatiquement par les ménages concernés, qui peuvent ainsi l'utiliser pour payer leur facture de gaz ou d'électricité, ou leur approvisionnement de pellets de bois, de propane, de fioul, ou encore leur facture de réseau de chaleur, soit par courrier, soit par remise directe, soit de manière dématérialisée. Le chèque énergie est nominatif et non cessible, et son utilisation doit se faire auprès d'un fournisseur d'énergie pour limiter le risque de fraude, des réflexions sont en cours pour une meilleure utilisation par les bailleurs sociaux notamment. Les ménages résidant en copropriété avec chauffage collectif, dont le chauffage est compris dans les charges, peuvent toujours utiliser le chèque énergie pour payer leur facture d'électricité, qui est dans l'immense majorité des cas individuelle. Le taux d'utilisation du chèque

énergie est de près de 82 %, soit l'un des meilleurs taux d'utilisation parmi les aides, et 45 % des utilisations se sont faites par pré-affectation automatique sur la facture d'électricité et/ou de gaz, qui n'entraîne aucune démarche pour le bénéficiaire, le montant du chèque étant automatiquement déduit de la facture. Par ailleurs, afin d'aider les ménages aux revenus modestes chauffés au fioul ou au bois, ont été mis en place un chèque énergie exceptionnel « opération bois » de 50, 100 ou 200 euros pour les ménages utilisant le bois énergie pour se chauffer à titre principal, et un chèque énergie exceptionnel « opération fioul » de 100 ou 200 euros pour les ménages se chauffant au fioul. Les ménages ayant reçu un chèque énergie en 2022 et ayant utilisé leur dernier chèque énergie pour payer une facture de fioul domestique ont automatiquement reçu leur chèque fioul fin novembre 2022, sans démarche de leur part. Les autres ménages éligibles ont dû en faire la demande sur le portail dédié <https://chequeboisfioul.asp-public.fr>, au plus tard le 30 avril 2023 pour le chèque fioul et le 31 mai 2023 pour le chèque bois. Ils doivent transmettre une facture d'achat de fioul ou de bois à leur nom de moins de 18 mois (ou pour les ménages en chauffage collectif, une attestation de leur syndic s'ils sont propriétaires, ou s'ils sont locataires, du propriétaire de leur logement et/ou du gestionnaire de leur logement). Une fois leur dossier validé, le chèque est envoyé le mois suivant. Les ménages dans l'impossibilité de réaliser la démarche en ligne peuvent appeler l'assistance utilisateurs du chèque énergie, accessible par un numéro vert (0 805 204 805, service et appel gratuits), qui, après vérification de l'éligibilité, pourra les guider pour déposer une demande par courrier. Par ailleurs, en complément de l'assistance utilisateurs déjà en place pour le chèque énergie, afin d'améliorer encore davantage l'accompagnement des ménages précaires, y compris dans l'usage numérique, l'intégration du dispositif du chèque énergie dans l'accompagnement proposé par les espaces France Services est envisagée. Des échanges sont en cours avec l'agence nationale pour la cohésion des territoires afin de définir les modalités opérationnelles de cette intégration, au bénéfice des ménages et au plus près des territoires. Enfin, il convient de rappeler les aides existantes au niveau national destinées à inciter au changement des modes de chauffage fossiles qui sont cumulables entre elles et avec les éventuelles aides locales mises en place par les collectivités : les aides de l'ANAH et notamment MaPrimeRénov', le dispositif en place depuis 2020 pour permettre à l'ensemble des propriétaires occupants ou bailleurs de bénéficier d'un financement de leurs travaux. Les montants de primes dépendent des gestes de travaux financés (aides forfaitaires) et des revenus des ménages ; les aides fournies par les vendeurs d'énergie via le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) permettant notamment de financer des équipements de chauffage fonctionnant aux énergies décarbonées : pompe à chaleur, chaudière biomasse, système solaire combiné etc... Depuis le 1^{er} mars 2023 les montants minimaux de primes ont été relevés lorsqu'il s'agit de l'équipement d'une pompe à chaleur géothermique (PAC de type eau/eau) ou d'un système solaire combiné. En 2022, environ 134 000 chaudières fioul et 83 000 chaudières gaz ont ainsi été supprimées.

5466

Cycle de l'eau douce

1135. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les menaces qui pèsent sur le cycle de l'eau douce. Dans une étude publiée dans la revue Nature le 26 avril 2022, des chercheurs mettent l'accent sur « l'eau verte », celle qui transite par les végétaux et, bien que jusqu'alors peu étudiée, s'avère indispensable à l'humidité des sols et au processus d'évapotranspiration. Or son cycle est dérégulé par une utilisation massive, notamment par l'agriculture intensive : 70 % des besoins en eau concernent l'agriculture, tandis que nos besoins industriels et domestiques représentent respectivement 20 % et 10 %. La déforestation, la dégradation et l'érosion des sols, la pollution atmosphérique et le changement climatique constituent également des facteurs d'aggravation. 18 % des sols de la planète sont déjà déséquilibrés, quand la limite de sécurité se trouve à 10 %. Le principal risque réside dans la désertification et l'aridification des sols, au péril des forêts tropicales, pourtant garantes de tout l'équilibre du vivant. Alors que ces graves perturbations du cycle de l'eau douce signent le franchissement de la sixième limite planétaire, il lui demande quelles mesures peuvent permettre de sortir d'un tel engrenage.

Réponse. – Les usages de l'eau représentent un enjeu de souveraineté nationale, de santé publique, de bien-être, ainsi que de préservation de la biodiversité. Cependant, le déficit structurel de la ressource en eau accentué par le changement climatique, vont conduire à une transformation des écosystèmes et du rapport à l'eau. C'est dans ce cadre de la planification écologique que le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau a été présenté par le Président de la République le 30 mars 2023. Il constitue le premier chantier de planification écologique de France Nation verte et a pour objectif de garantir de l'eau pour tous, de qualité et des écosystèmes préservés. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs de manière transversale : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource. Ce plan permet également d'améliorer la réponse face aux crises de sécheresse, et d'adapter les systèmes productifs et territoriaux aux changements du cycle de l'eau en conséquence

du changement climatique. Ce plan, dans la lignée des Assises de l'eau et du Varenne agricole de l'eau, est focalisé sur les leviers à débloquer pour améliorer la gestion de l'eau à court, moyen et long termes. Les moyens à mobiliser pour concrétiser ces objectifs relèvent à la fois de l'État, des collectivités locales, des acteurs économiques, des associations et des citoyens. Il s'agit donc d'un plan d'action collectif reposant sur trois piliers : favoriser une gouvernance locale et concertée basée sur les projections scientifiques, renforcer l'ingénierie et assurer les moyens financiers à la hauteur des enjeux, et poursuivre les efforts de recherche et d'innovation pour disposer des données les plus précises et des technologies adaptées. Le plan eau s'accompagne de 475 millions d'euros annuels de recettes supplémentaires des Agences de l'eau pour le soutien de pratiques agricoles économes en eau, pour sécuriser l'adduction en eau potable, pour la préservation des zones humides, pour améliorer les capacités de stockage d'eau agricoles, pour accompagner et accélérer l'évolution des pratiques agricoles sur les aires d'alimentation des captages sensibles, pour la mise aux normes des stations d'épuration urbaines, ainsi que pour le soutien au plan Eau-DOM. Ces montants s'ajoutent aux capacités actuelles de financement des agences de l'eau donc la capacité d'intervention maximale, encadrée par le plafond de recette, est portée à 2,525 milliards d'euros. L'élaboration en cours des 12^{èmes} programmes des Agences de l'eau doit être l'occasion de questionner les taux d'intervention et la conditionnalité des aides pour en maximiser l'effet levier, agir sur l'ensemble du cycle de l'eau pour permettre d'atténuer et d'accompagner les conséquences du changement climatique.

Impact de la sécheresse sur les constructions

1647. – 21 juillet 2022. – **M. Daniel Gremllet** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les épisodes récents de sécheresse qui ont des conséquences inquiétantes pour les propriétaires de maisons individuelles situées sur les zones argileuses. Un phénomène qui s'étend à des territoires jusque-là épargnés, comme l'Est et le Centre de la France, sous l'effet du changement climatique. Au total, sur la période 2016-2020, le coût annuel moyen des sinistres liés au retrait-gonflement des argiles a quadruplé, à 885 millions d'euros contre 231 millions d'euros sur les quinze années précédentes. Le rapport de la mission d'information sur « la gestion des risques climatiques et l'évolution de nos régimes d'indemnisation » (Sénat, n° 628, 2018-2019) a mis en exergue des spécificités nombreuses : répartition sur l'ensemble du territoire national, importance des dommages, absence de pertes humaines, mouvements de terrains occasionnés lents et presque imperceptibles, décalage entre le phénomène et les sinistres, problèmes d'indemnisation fréquemment signalés aux maires. En dépit du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles créé par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, la mission d'information met en avant l'opportunité de créer, à terme, un dispositif spécifique et plus adapté pour traiter les sinistres provoqués par les sécheresses en raison de ses spécificités. En application de l'article 68 de la loi 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, un décret en conseil d'État du 22 mai 2019 a créé une section du code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols visant à réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile. En conséquence, une nouvelle carte d'exposition permettra d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles. Depuis, le 1^{er} janvier 2020, s'appliquent de nouvelles dispositions dans les zones d'exposition moyenne et forte et aux actes de vente mentionnés aux articles L. 112-21 et L. 112-24 du code de la construction et de l'habitation et aux contrats de construction conclus à compter du 1^{er} janvier 2020. Si cette évolution doit être saluée, il n'en demeure pas moins que sur deux points beaucoup reste à faire. Tout d'abord, en raison de l'inexistence de sanction en cas de non-réalisation de cette étude géotechnique, ne conviendrait-il pas de donner la possibilité aux maires d'agir sur les permis de construire en lui donnant le pouvoir de refuser de l'octroyer s'il constate qu'aucune étude géotechnique n'a été réalisée ? Par ailleurs, cette évolution réglementaire ne règle pas le sort des bâtiments préexistants. Un sinistre consécutif au phénomène de retrait-gonflement des argiles peut entraîner des coûts de réparation très lourds et peut même, dans certains cas, aboutir à la démolition de la maison lorsque les frais nécessaires à son confortement dépassent la valeur de la construction. En outre, les travaux incluent dans un cas sur deux des reprises en sous-œuvre, avec des réparations très coûteuses lesquelles sont des mesures très émettrices de gaz à effet de serre. Ainsi, il demande au Gouvernement de bien vouloir se prononcer sur l'évolution du pouvoir des maires, situés sur ces zones argileuses, en matière d'urbanisme et sur les mesures qui pourraient être prises en faveur des propriétaires pour les constructions antérieures au 1^{er} janvier 2020 et précisément sur l'indemnisation des propriétaires touchés par l'aléa « retrait-gonflement des argiles ».

Réponse. – S’agissant des sanctions, l’article 173 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, appelle à la mise en place d’un dispositif de contrôle et de sanction des mesures résultant de la loi portant évolution du logement, de l’aménagement et du numérique (ÉLAN), pour les constructions neuves situées dans une zone exposée au risque de retrait gonflement des argiles. Le ministère a inscrit les bases de ce dispositif dans le cadre de l’ordonnance du 29 juillet 2022 visant à renforcer le contrôle des règles de construction. Un décret en Conseil d’Etat, actuellement en cours de rédaction, viendra préciser le contenu de ce dispositif, notamment la création d’une nouvelle attestation portant sur le risque argileux pour les maisons individuelles à l’achèvement des travaux. Concernant les constructions antérieures à la loi ELAN, un travail sur la réforme du régime catastrophe naturelle a été mené par le Gouvernement. Dans le cadre de cette réforme, deux textes ont été publiés. Le premier relatif à l’indemnisation des catastrophes naturelles a été promulgué le 28 décembre 2021. Cette loi a pour objet de faciliter les démarches de reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle, d’améliorer et d’accélérer l’indemnisation des victimes, tout en renforçant la transparence des procédures. Le décret d’application n° 2022-1737 du 30 décembre 2022 a fixé l’entrée en vigueur des dispositions est fixée au 1^{er} janvier 2023, sauf pour celles relatives aux frais de relogement d’urgence et aux franchises, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Le second est appelé par l’article 161 de la loi du 21 février 2022 dite loi « 3DS » qui habilite le gouvernement à légiférer par ordonnance dans un délai de 12 mois pour réformer la prise en charge du risque de retrait gonflement des argiles. L’ordonnance 2023-78 du 9 février 2023 crée un mécanisme d’indemnisation spécifique au risque RGA au sein du régime catastrophe naturelle (régime Cat Nat). Ainsi, cette évolution devrait permettre une meilleure adéquation entre la réalité des sinistres et les indemnisations. Les trois principaux axes sur lesquels vont reposer l’ordonnance sont les suivants : - le critère d’indemnisation doit être basé sur « l’exceptionnalité du dommage » plutôt que « l’exceptionnalité du phénomène de retrait gonflement des argiles » ; - le processus ne passe plus par une reconnaissance en commission « Cat Nat » mais par un recours direct de l’assuré auprès de son assureur, à tout moment dès lors qu’il constate des dégâts, sans aucune intervention préalable de l’autorité administrative ; - des mécanismes de régulation permettant d’encadrer les sollicitations abusives ou une indemnisation insuffisante des sinistres doivent être mis en oeuvre.

Bilan de l’expérimentation de dérogation au droit de retrait des décisions d’urbanisme relatives à l’implantation d’antennes-relais

2607. – 15 septembre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l’attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur le bilan de l’expérimentation de dérogation au droit de retrait des décisions d’urbanisme autorisant ou ne s’opposant pas à l’implantation d’antennes-relais. L’article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l’aménagement et du numérique a créé, à titre expérimental, une dérogation au droit de l’autorité administrative de retirer ses décisions d’autorisation ou de non-opposition aux déclarations préalables et à la délivrance de permis de construire concernant l’établissement d’antennes-relais. Celle-ci s’applique jusqu’au 31 décembre 2022. Cette disposition adoptée avec d’autres mesures visant à accélérer le déploiement des antennes-relais avait pour but de réduire l’insécurité juridique liée à cette possibilité de retrait. Le texte prévoit que, au plus tard le 30 juin 2022, le Gouvernement établisse un bilan de cette expérimentation. Aussi, il souhaiterait connaître le bilan qu’il dresse de cette dérogation et s’il compte la pérenniser. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Bilan de l’expérimentation de dérogation au droit de retrait des décisions d’urbanisme relatives à l’implantation d’antennes-relais

5221. – 9 février 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02607 posée le 15/09/2022 sous le titre : "Bilan de l’expérimentation de dérogation au droit de retrait des décisions d’urbanisme relatives à l’implantation d’antennes-relais ", qui n’a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé notamment de la législation et de la réglementation du droit d’occupation des sols, ne dispose pas de données statistiques spécifiques à la délivrance d’autorisations d’urbanisme portant sur l’implantation d’antennes-relais, aux refus de ces projets, ainsi qu’aux éventuels recours qui auraient été formés à leur encontre, s’agissant de décisions dont la compétence est décentralisée. *A fortiori*, il ne dispose pas d’éléments statistiques spécifiques à d’éventuels retraits de telles

décisions permettant de dresser le bilan des effets de cette dérogation au droit de retirer des décisions d'urbanisme autorisant ou ne s'opposant pas à l'implantation d'antennes-relais, expérimenté par l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite ELAN.

Adhésion des communes au centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

4930. – 26 janvier 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'adhésion des communes de moins de 10.000 habitants au centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA). Le montant annuel de l'adhésion est de 500 euros. Le CEREMA intervient sur la sobriété foncière, la prévention et la gestion des risques naturels, la restauration de la qualité de l'air, la planification écologique territoriale, la rénovation énergétique des bâtiments, la reconquête des friches. Son expertise s'applique donc aux études géotechniques obligatoires G1 et G5. Elle lui demande si une certification d'étude CEREMA suffirait pour remplacer les études G1 à G5 afin d'alléger la facture de prestations redondantes en faveur des particuliers dont la commune aurait adhéré au CEREMA. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Adhésion des communes au centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

6086. – 30 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 04930 posée le 26/01/2023 sous le titre : "Adhésion des communes au centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Réponse. – Le décret 2022-897 du 16 juin 2022 a modifié le statut du centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) et introduit la possibilité pour les collectivités territoriales d'adhérer à l'établissement, pour un montant annuel variable selon le type de collectivités. Cette disposition a été mise en place par le gouvernement pour permettre aux collectivités d'accéder plus aisément aux services du Cerema, en ceci qu'elle permet aux collectivités adhérentes de bénéficier des prestations du Cerema avec des formalités de commande publique très allégées, en vertu des articles L2511-3 et L2511-4 du code de la commande publique. Si cette évolution des statuts du Cerema permet en effet aux collectivités qui font le choix d'adhérer à l'établissement de bénéficier de ses prestations avec des formalités allégées, elle est sans conséquence sur le type de prestation que l'établissement propose au bénéfice desdites collectivités. A cet égard, les études géotechniques de type G1 à G5 telles que définies par la norme NFP 94-500 de novembre 2013 (Missions d'ingénierie géotechnique) sont des études spécifiques portant sur la connaissance des sols et des sous-sols, indispensables pour évaluer les risques liés à la construction et à l'aménagement du territoire. Ces études sont réglementées et répondent à des normes et des exigences techniques précises. Tous les organismes et bureaux d'étude, sont tenus de réaliser ces études géotechniques conformément à cette norme. Il n'est ainsi pas possible de remplacer ces études, dont la réalisation demeure indispensable, par une certification d'étude.

Contradictions de services de l'État

6230. – 6 avril 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les contradictions de services de l'État. En effet, comme la commune de Laval-Pradel, de nombreuses collectivités souhaitent réaliser un plan local d'urbanisme (PLU). Pour concevoir ce dernier, la commune doit prendre en considération la carte « Aléa feu de forêt » émise par la préfecture du Gard. Leur surface « urbanisable » s'en trouve alors grandement impactée mais des conditions sont proposées pour pouvoir rendre la construction possible : le défrichement de la zone, des coupe-feu ou encore des bornes incendies à proximité. C'est oublier qu'aux demandes de défrichement, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) émet un avis défavorable et ce pour les raisons suivantes : la coupe et le défrichement pourraient provoquer des glissements de terrains, des ruissellements, réduire le stockage de carbone et modifier la biodiversité forestière. Face à de telles contradictions de la part de services de l'État, il lui demande à quelle direction la commune doit se référer pour l'élaboration de son PLU.

Réponse. – La prévention des risques naturels est un des objectifs que les collectivités territoriales doivent poursuivre par leur action en matière d'urbanisme. L'élaboration d'un PLU est ainsi l'occasion de réduire la vulnérabilité d'un territoire face au risque de feux de forêt. Le département du Gard est particulièrement concerné par ce risque, comme l'a malheureusement rappelé l'été 2022. Il est donc indispensable de maîtriser l'urbanisation pour réduire la vulnérabilité face aux incendies de forêt dans un contexte de changement climatique qui aggrave l'intensité des aléas. Entre 2001 et 2021 environ 5 000 logements supplémentaires ont été autorisés et construits en zone d'aléa fort ou très fort dans ce département. Pour cette raison, une étude d'aléa actualisée a été réalisée et portée à connaissance des collectivités territoriales en octobre 2021. Afin de prendre en compte ce risque, qui peut parfois se cumuler à d'autres contraintes notamment en matière de défrichements et de risques induits, la DDTM s'emploie à accompagner les élus dans les projets ou l'élaboration de documents de planification afin de rendre possible ce qui peut l'être. A ce titre, sur la commune de Laval-Pradel, soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), 13 projets ont fait l'objet d'un avis favorable de la DDTM depuis la transmission de la carte d'aléa incendie de forêt en octobre 2021. Le PLU est l'outil adéquat pour identifier les besoins de construction d'une collectivité, définir le projet d'aménagement et les règles d'urbanisme pour y répondre en prenant en compte les différents enjeux qui s'appliquent sur son territoire. Alors que l'élaboration du PLU de Laval-Pradel a été prescrite en 2015, il apparaît nécessaire de faire aboutir cette démarche en association avec les services de l'Etat, et les autres personnes publiques, pour stabiliser les règles d'urbanisme qui s'appliqueront sur ce territoire afin de permettre de satisfaire ses besoins sans aggraver son exposition au risque de feux de forêt. Dans l'hypothèse où les besoins ne pourraient être satisfaits à l'échelle de la commune il sera encore possible de réfléchir l'aménagement du territoire à une échelle intercommunale.

Responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

6913. – 25 mai 2023. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la gestion des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) fait entrer en vigueur la responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). Cela impose aux producteurs de matériaux dont l'usage génère des déchets, d'assurer leur fin de vie en adhérant à un éco-organisme agréé par l'État et en s'acquittant d'une éco-contribution à compter du 1^{er} mai 2023. Lorsqu'un éco-organisme contractualise avec les metteurs, le montant de la redevance est libre, aucun barème n'étant réglementé. Souvent sous-estimée, cette redevance ne permet pas de couvrir les coûts de revient des sites existants et les oblige à travailler à perte. Cela constitue également un frein pour des acteurs privés qui souhaiteraient développer cette nouvelle filière. Le déploiement opérationnel de ce dispositif est complexe et les approches organisationnelles diffèrent entre les points de reprise, pouvant conduire à une concurrence déloyale. Le déploiement d'offres par les professionnels de l'activité du recyclage peut ainsi se retrouver bloqué et le démarrage des déchèteries professionnelles retardé. En conséquence, les collectivités et leurs déchèteries publiques vont être mises sous pression, n'étant pas équipées ni organisées pour assurer un tel relais, et ce particulièrement dans des territoires de montagnes. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour pallier ces incohérences afin d'éviter des tensions entre les entreprises et les collectivités.

Réponse. – Conformément à l'ambition de la loi relative à la lutte contre le gaspillage de février 2020, le Gouvernement et les quatre éco-organismes de la filière se sont particulièrement mobilisés pour mettre en oeuvre la filière, afin de développer le réemploi et le recyclage des déchets du bâtiment, et de lutter contre les dépôts illégaux. À la suite de l'agrément des éco-organismes et de la publication de la liste précise des produits concernés par l'éco-contribution, le déploiement opérationnel de la filière a bien démarré le 1^{er} janvier 2023. En effet, depuis cette date, tous les producteurs des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment devaient être en mesure d'assurer leur responsabilité pour les produits et matériaux de construction du bâtiment en adhérant à un éco-organisme agréé. Les entreprises concernées devaient également se préparer à intégrer les éco-contributions de leur éco-organisme dans leur système d'information. Pour faciliter cette mise en oeuvre, les éco-organismes ont décidé d'appliquer les éco-contributions pour les produits facturés à compter du 1^{er} mai seulement. En parallèle, les éco-organismes sont chargés d'accompagner les entreprises concernées dans leurs démarches d'adhésion et pour obtenir leur identifiant unique, preuve de leur conformité réglementaire. Dès à présent, la contractualisation entre les éco-organismes et les déchèteries professionnelles, d'une part, et les points de vente de distribution, d'autre part, est initiée par les éco-organismes afin de pourvoir au maillage territorial des points de reprise gratuite des déchets du bâtiment. Dans ce cadre, un arrêté ministériel du 28 février est venu préciser les objectifs en matière de

nombre de points de collecte à mettre en place par les éco-organismes d'ici la fin de l'année 2023, en s'appuyant sur la distribution et les déchèteries professionnelles. Enfin, d'ici la fin de l'année 2023, l'objectif est d'atteindre le déploiement de 2419 points d'apport volontaires auprès de la distribution et dans les déchèteries professionnelles. Ce dispositif apportera des solutions de proximité et adaptées aux besoins des entreprises et artisans de la construction pour permettre une bonne prise en charge des déchets du bâtiment. Le gouvernement veille à ce que les éco-organismes respectent les objectifs de l'arrêté du 28 février et suit de très près le calendrier de mise à disposition des points de reprise gratuits à dispositions des entreprises du secteur du bâtiment. L'organisme coordonnateur de la filière a été agréé par arrêté ministériel du 17 février 2023. Cet organisme coordonnateur est notamment chargé de proposer un contrat-type pour la gestion des déchets du bâtiment collectés dans les déchèteries des collectivités. Enfin, un accord est intervenu entre les éco-organismes et les associations de collectivités sur un barème de soutien à la reprise des déchets du bâtiment dans les déchèteries publiques.

Conséquences de la révision du règlement européen REACH pour l'expérimentation animale

7962. – 20 juillet 2023. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences pour l'expérimentation animale de la révision du règlement européen portant sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques (REACH). L'Union européenne s'est engagée, à terme, à remplacer en totalité les procédures appliquées à des animaux vivants à des fins scientifiques et éducatives, comme rappelé dans la directive n° 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Le régime défini par le règlement REACH, en vigueur depuis 2007, n'a pas engendré un développement suffisant des méthodes alternatives et n'a pas permis d'endiguer l'augmentation de l'expérimentation animale. Il semble donc primordial que la nouvelle version du règlement REACH puisse assurer un cadre réglementaire à même de réduire le nombre de tests sur animaux, tout en assurant un haut degré de protection de la santé humaine et de l'environnement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle façon la France compte jouer un rôle majeur pour que la révision du règlement REACH n'entraîne pas une augmentation du nombre d'animaux soumis à des expérimentations.

Réponse. – Le développement de méthodes alternatives à l'expérimentation animale est une préoccupation constante des autorités françaises et constitue un point essentiel de la révision du règlement européen concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (dit REACH) attendue au dernier trimestre 2023. Le règlement REACH exige aujourd'hui dans certains cas des tests sur les animaux dans le cadre de la mise sur le marché de substances fabriquées ou importées sur le territoire de l'Union européenne. Les données expérimentales obtenues dans ce cadre sont utilisées dans l'évaluation des risques de ces substances pour garantir la protection des citoyens et de l'environnement. Le Gouvernement français a eu l'occasion à plusieurs reprises dans le cadre des consultations sur la mise en oeuvre de la stratégie de la Commission européenne pour un usage durable des substances chimiques de soutenir la limitation des tests sur animaux dans le prochain règlement REACH, tout en maintenant un haut niveau de sécurité des méthodes alternatives. Par ailleurs, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail pilote l'initiative « PARC » de recherches sur l'évaluation des substances chimiques, plusieurs actions de cette initiative visent à faciliter la validation de ces nouvelles méthodes de test.

Processus de récupération des pneus usagés

8147. – 10 août 2023. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur la nécessité de revoir le processus de récupération des pneus. Plusieurs lois et règlements sont venus le développer. Et bien que la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE) ait appelé à produire de nouveaux effets à compter de janvier 2023 en ce qu'elle prévoit l'agrément par l'État des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière pneumatiques usagés (PU) à compter du 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la réforme plus générale de la responsabilité élargie des producteurs, les élus alertent sur des dépôts de pneus dans des décharges sauvages. Les citoyens ne connaissent sans doute pas les reprises gratuites obligatoires par les garagistes. L'horizon 2023 va générer une réforme. Il faut davantage d'accompagnement, dès aujourd'hui, avec une sensibilisation et la mise en place d'une réelle pédagogie sur les enjeux. Dès lors, il lui demande comment améliorer cet accompagnement dans la saisie des dispositifs pour l'heure mis en place, à l'exemple de l'opération Ensivalor, que des acteurs tels que les chambres d'agriculture mettent déjà en avant pour les agriculteurs. Il lui demande également s'il ne faudrait pas penser à uniformiser le déroulé et les dates de cette initiative sur l'ensemble

du territoire national. Enfin, il souhaite connaître quelles autres pistes déployer pour faciliter le travail de récupération des pneus pour les citoyens mais aussi pour les professionnels. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Réponse. – La collecte des pneumatiques usagés présente des enjeux importants en matière de protection de l'environnement. Si des initiatives privées avaient permis de faciliter la reprise des pneumatiques chez les garagistes, ou la reprise de vieux stocks de pneumatiques en déshérence depuis la faillite de certaines sociétés qui les distribuaient par le passé, et les récupéraient sans disposer de filière d'élimination robuste, la loi anti-gaspillage de février 2020 a prévu de créer une filière à responsabilité élargie des producteurs pour les pneumatiques usagés. L'objectif de cette nouvelle filière répond aux préoccupations soulevées, concernant une harmonisation des conditions de reprise et de gestion de ces pneumatiques, tout en définissant des objectifs de recyclage et de valorisation ambitieux. Le Gouvernement a publié au *journal officiel* le 7 juillet 2023 un arrêté ministériel, portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs devant contribuer ou pourvoir à la collecte, à la réutilisation, au recyclage et aux autres opérations de traitement des déchets de pneumatiques. Il définit également le cahier des charges des systèmes individuels mis en place, le cas échéant, par des producteurs pour remplir individuellement leurs obligations de responsabilité élargie. Ce cahier des charges prévoit notamment que les éco-organismes assureront la gestion des déchets de pneumatiques d'ensilage avec tout producteur ayant mis en place un système individuel agréé sur la filière des pneumatiques. Ils seront chargés de la coordination des opérations et de l'information préalable des détenteurs. Un bilan annuel de ces opérations sera établi.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Cinquième décès sur les chantiers du Grand Paris Express

6448. – 20 avril 2023. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les circonstances du décès d'un cinquième ouvrier sur les chantiers du Grand Paris Express jeudi 6 avril 2023, un mois à peine après le précédent, au sujet duquel il avait déposé la question écrite n° 5238. Il s'agit du cinquième accident mortel qui se produit depuis le début des travaux, lancés en 2020. La fréquence de ces drames démontre avec clarté que les conditions de travail sont dangereuses sur ces chantiers et qu'elles doivent urgemment faire l'objet d'une inspection approfondie, comme les syndicats de travailleurs le demandent depuis désormais plus de trois ans, en particulier concernant la structure et l'organisation de ces chantiers. Le recours abusif à la sous-traitance, qui caractérise ces derniers, dilue les responsabilités entre plusieurs donneurs d'ordre et impose des cadences et rythmes intenable aux ouvriers, souvent employés sous statut intérimaire et sans formation suffisante. Ces conditions, qui favorisent la survenance d'incidents graves et mortels, sont particulièrement répandues sur les chantiers du Grand Paris Express. Dans un communiqué de presse relatif au décès survenu le jeudi 6 avril 2023 sur le chantier de la ligne 17, la Société du Grand Paris a reconnu que ses prestataires n'avaient pas suffisamment respecté les exigences de sécurité ; elle a également fait mention d'investigations en cours pour déterminer les circonstances de l'accident et en tirer des conséquences. Le ministère des transports a pour sa part annoncé réunir prochainement les acteurs du Grand Paris Express pour « toujours plus de sécurité sur les chantiers ». Il souhaite ainsi savoir si des limites claires et établies seront posées au phénomène de sous-traitance en cascade sur les chantiers du Grand Paris Express. Il demande également à connaître la teneur des décisions à venir concernant l'unité de l'inspection du travail spécialement affectée au contrôle de ces chantiers, qui manque drastiquement de moyens pour conduire ses missions.

Réponse. – La prévention des accidents graves et mortels nécessite une mobilisation de tous les acteurs de la santé au travail et une politique volontaire. C'est un axe prioritaire pour le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion concrétisé notamment par le plan pour la prévention des accidents du travail graves et mortels (PATGM 2022-2025), qui vient décliner le 4^{ème} plan santé au travail (PST 4). Ces plans permettent une telle mobilisation tant au niveau national qu'au niveau régional et une coordination des actions mises en oeuvre. C'est notamment dans cette optique de coordination renforcée qu'a été organisée le 26 avril dernier une réunion sur la prévention des accidents du travail avec les principaux maîtres d'ouvrage des grands chantiers d'Île-de-France. Les diverses responsabilités de coordination pour la prévention et la sécurité sur les chantiers ont été rappelées : entre les représentants de la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'oeuvre, les entreprises et le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé. Cette réunion a été également l'occasion de réaffirmer plusieurs points de vigilance comme : la limitation de la sous-traitance en cascade, souvent peu propice à la prévention des risques et la lutte

contre le travail illégal ; le renforcement des actions de sensibilisation, de formation des compagnons et d'accompagnement des salariés en intérim. En outre, si le recours à des salariés en insertion doit être valorisé, il doit être accompagné de façon adéquate pour ces travailleurs qui ne maîtrisent pas les conditions de travail du chantier en toute sécurité. Faute d'une formation et d'un encadrement renforcés, ils sont plus exposés à des risques d'accidents du travail ; la réflexion sur le phasage des travaux, d'autant plus nécessaire que les échéances à venir contraindront forcément les délais ; le renforcement de la mission de coordination sécurité protection de la santé (SPS) pour permettre une intervention très fréquente, voire permanente au sein des chantiers en rôle d'alerte et d'action quant aux écarts constatés. La société du Grand Paris s'est engagée à améliorer les mesures de prévention sur ses chantiers, par exemple en créant des conseils de chantiers avec des experts de la santé, santé au travail ou encore en instaurant une journée d'arrêt complet de l'ensemble du chantier qui a eu lieu le 10 mai 2023 afin de sensibiliser tous les travailleurs (sous-traitants et intérimaires) à la santé et la sécurité au travail. L'activité du système d'inspection du travail est également importante pour contrôler le respect du droit en matière de conditions de travail, dans tous les lieux où des travailleurs sont employés (établissements, chantiers), et quel que soit le secteur d'activité (entreprises relevant du régime général, secteur agricole ou des transports). Une part significative des contrôles effectués par les inspecteurs du travail porte sur des priorités d'action visant à prévenir les risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs. Au niveau national, en 2022, près de 30 000 interventions concernaient le risque de chute de hauteur, et 5 000 décisions d'arrêt de travaux ont été prises au motif de danger grave et imminent en lien avec le risque d'exposition à l'amiante ou celui de risques liés à des équipements de travail. Pour l'Ile-de-France en particulier, des moyens importants sont mis en oeuvre par la direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Ile-de-France pour contrôler les chantiers du Grand Paris express (GPE). En effet, une unité de contrôle régionale a été spécialement créée pour suivre les chantiers d'envergure qui comportent des risques particuliers du fait de leur taille et organisation. Cette unité régionale d'appui et de contrôle des grands chantiers, créée en novembre 2019 compte aujourd'hui huit agents. Elle est compétente exclusivement sur les chantiers du GPE et des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Depuis sa création, cette unité régionale a réalisé 2 790 interventions, transmis 2 185 observations écrites, procédé à 141 enquêtes d'accident du travail sur sites, et pris 120 décisions d'arrêts de travaux. Son action s'étend par ailleurs à la lutte contre le travail illégal. Ces agents assurent une présence soutenue sur les chantiers, et ont réalisé 500 interventions en 2022, ce qui a permis de soustraire 80 salariés à des situations de danger grave et imminent pour risque de chute de hauteur, en délivrant 33 décisions d'arrêt de chantier.

Négociation des conventions d'objectifs et de gestion au sein du régime général de la sécurité sociale

6468. – 20 avril 2023. – **Mme Laurence Cohen** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des organismes de sécurité sociale. Les futures conventions d'objectifs et de gestion (COG) 2023-2027 entre l'État et les caisses nationales sont en cours de négociation, notamment sur le volet des ressources et des moyens affectés. Depuis 1995, date de mise en oeuvre des COG, les organismes de sécurité sociale n'ont cessé de se voir supprimer des postes limitant leurs moyens de fonctionnement. Au cours de la dernière COG, les organismes de sécurité sociale n'ont pu recruter qu'à hauteur de 60 % des départs constatés. Selon l'annexe 10 du projet de loi de financement de la sécurité sociale, entre 2004 et 2019, les organismes de sécurité sociale du régime général ont supprimé près de 15 % de leur effectif, passant de 166 443 équivalents temps plein (ETP) à 141 857 ETP, soit une baisse de 24 786 ETP. L'essentiel de ces suppressions d'emploi proviennent de l'assurance maladie qui est passée sur la même période, de 103 397 à 82 829 ETP, soit 20 568 ETP supprimés. Ainsi, 1 emploi sur 5 a disparu dans l'assurance maladie en 15 ans. La dématérialisation ne peut pas justifier l'ensemble de ces suppressions. Dans le même temps, les rémunérations des personnels ont peu augmenté, avec une revalorisation de la valeur du point limitée à 1 % entre 2011 et 2021 ne compensant pas l'inflation et entraînant une déqualification des emplois au sein des organismes. Or, le travail réalisé par les personnels, toutes branches confondues, est de plus en plus complexe et nécessite des expertises qui ne peuvent raisonnablement être rémunérées à un niveau inférieur au salaire minimum de croissance (SMIC). L'enjeu pour les organismes est d'attirer et de fidéliser des recrutements de qualité permettant aux organismes d'atteindre leurs objectifs et d'apporter à nos concitoyennes et nos concitoyens une qualité de service légitime, avec notamment des lieux d'accueil physiques et des délais d'attente raisonnables. Il est essentiel que les prochaines conventions d'objectifs et de gestion permettent aux organismes de disposer des moyens et des ressources adaptés et ajustés pour atteindre les hautes ambitions des COG et des projets de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS). Aussi, elle lui demande quels moyens il compte donner aux réseaux assurance maladie, famille, retraite et recouvrement en investissement, fonctionnement et taux de remplacement des personnels. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

Réponse. – Les moyens négociés dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023-2027 reflètent les nouveaux besoins identifiés par la branche "Retraite" du régime général, issus de l'évaluation des COG 2018-2022 et des réformes gouvernementales à mettre en oeuvre durant cette nouvelle période conventionnelle. Ils tiennent particulièrement compte des moyens humains nécessaires à la branche pour assurer à court terme la mise en oeuvre de la réforme des retraites. Aussi, grâce aux gains permis par la modernisation des systèmes d'information, les caisses de retraite du régime général auront sensiblement les mêmes effectifs en 2027 qu'aujourd'hui, ce qui leur permet de déployer leurs compétences sur les dossiers les plus complexes et la relation à l'utilisateur. Sans même attendre la signature de cette COG, le Gouvernement a permis à la CNAV de recruter 200 agents supplémentaires en début d'année pour accompagner la préparation de l'application de la réforme des retraites. Le Gouvernement est particulièrement attentif aux moyens et aux conditions de travail de l'ensemble des agents de la Sécurité sociale. La COG 2023-2027 doit aussi garantir une qualité de service ambitieuse. Si la progression de l'utilisation des canaux numériques fait partie intégrante de la relation de service de la branche retraite, la CNAV doit s'attacher à compléter cette offre par la prise en compte de la diversité des modes de contact. La COG accorde une importance particulière à l'accessibilité des services proposés, par l'adaptation de la politique d'accueil en fonction de la réalité des territoires et des besoins des assurés, notamment les publics éloignés du numérique. La CNAV vise ainsi à personnaliser sa politique de rendez-vous sous les formats les plus adaptés aux situations des assurés. Des dispositifs d'accompagnements renforcés vont être proposés aux publics les plus fragiles, en lien avec le réseau des maisons France services et les partenaires externes (Centres communaux d'action sociale, conseils départementaux, associations). Le Gouvernement est donc particulièrement attentif à la qualité de service rendu aux usagers. La maîtrise des délais et de la qualité de traitement constitue un enjeu fondamental afin de garantir une délivrance juste et efficace des prestations aux assurés. Enfin, l'Assurance retraite s'attache à mettre en oeuvre l'ensemble des engagements négociés en faveur de la qualité de service et de l'amélioration des conditions de travail de ses agents et poursuit ses efforts en faveur d'une démarche continue de responsabilité sociétale des organisations. Le Gouvernement confirme par ailleurs son attachement à promouvoir la qualité de vie au travail. Il a également conclu une COG pour la période 2022-2026 avec l'Union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS), fédération des employeurs du régime général de la sécurité sociale. Parmi les engagements de l'UCANSS figure celui du développement des politiques de prévention en santé et de la qualité de vie au travail, en lien avec l'ensemble des organismes de sécurité sociale. Chaque caisse de sécurité sociale veillera à assurer des conditions de travail de qualité pour l'ensemble des agents. Enfin, indépendamment des COG, les agents de la Sécurité sociale ont bénéficié en octobre 2022 d'une revalorisation du point d'indice de 3,5%, succédant à une prime exceptionnelle d'intéressement de 200 euros au début de l'année 2022. A la rentrée 2023, l'UCANSS va engager la négociation avec les partenaires sociaux pour transposer aux personnels de la sécurité sociale les mesures annoncées par le ministre de la transformation et de la fonction publiques il y a quelques semaines. Des travaux de rénovation de la classification des emplois devraient également être initiés avec les syndicats représentatifs, sans doute dès l'automne.